

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distortion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input type="checkbox"/> Additional comments:/
Commentaires supplémentaires: | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X



M E M O I R E S

D E S

COMMISSAIRES DU ROI

ET DE CEUX

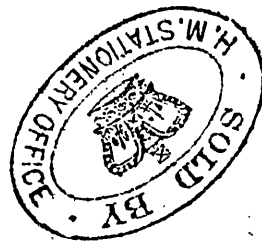
DE SA MAJESTE BRITANNIQUE,

Sur les possessions & les droits respectifs des
deux Couronnes en Amérique;

Avec les Actes publics & Pièces justificatives.

TOME TROISIEME,

*Contenant les Pièces justificatives concernant la propriété
de l'isle de Sainte-Lucie.*



A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C L V.

RAAF
FC
0009
BGC6
v.3

104103

T A B L E

Des Pièces contenues dans le troisieme volume.

P IÈCES JUSTIFICATIVES concernant l'isle de SAINTE-LUCIE.

PREMIÈRE PARTIE. *Pièces produites par les Commissaires du Roi, au soutien de leur Mémoire du 11 février 1751.* page 1

I. *Extraits du traité de Grotius, de jure belli & pacis, concernant les droits de propriété primitive.* ibid.

II. *Extrait des fastes chronologiques du nouveau monde, par le P. Charlevoix, en 1562 & 1564, concernant les premiers établissemens des François dans la Caroline.* . . . 3

III. *Extrait d'un ouvrage Anglois, concernant l'occupation de la Caroline par les Anglois, en 1622, postérieurement aux François & aux Espagnols.* 4

IV. *Extrait de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre, concernant les premiers établissemens des François & des Anglois à l'isle de Saint-Christophe, en 1625.* 5

V. *Acte d'association des seigneurs de la compagnie des isles de l'Amérique, du 31 octobre 1626.* 7

VI. *Commission de M. le Cardinal de Richelieu, aux sieurs d'Enambuc & Rossy, Capitaines du Roi dans les mers de Ponant, pour établir une colonie Françoisé dans les Antilles de l'Amérique, nommément à Saint-Christophe & à la Barbade, du 31 octobre 1626.* 10

VII. *Acte de partage entre les François & les Anglois, des terres de l'isle de Saint-Christophe, du 13 mai 1627, avec les articles faits & accordés entre les deux Nations.* 14

VIII. *Extrait de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre,*

<i>concernant l'occupation passagère des isles d'Antigoua & de Monferrat par les François, en 1629.</i>	16
IX. <i>Contrat du rétablissement de la compagnie des isles de l'Amérique, avec les articles accordés par Sa Majesté aux seigneurs associés, du 12 février 1635.</i>	17
X. <i>Articles accordés entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, au nom des associés de la compagnie des isles de l'Amérique, le 13 février 1635.</i>	22
XI. <i>Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, portant ratification du contrat passé entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, pour le rétablissement de la compagnie des isles de l'Amérique, du 8 mars 1635.</i>	26
XII. <i>Lettres patentes en forme de commission, portant vérification du contrat de rétablissement de la compagnie des isles de l'Amérique & de ses articles, du 8 mars 1635.</i>	28
XIII. <i>Commission de Lieutenant général à la Martinique, accordée au sieur du Parquet par la compagnie des isles de l'Amérique, du 12 décembre 1637.</i>	29
XIV. <i>Extrait de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère de l'isle de Sainte-Lucie par les Anglois en 1639, & leur abandon de cette isle en 1640.</i>	30
XV. <i>Acte par-devant Notaire, entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, portant concession de nouveaux privilèges en faveur de la compagnie des isles de l'Amérique, du 29 janvier 1642.</i>	32
XVI. <i>Lettres de ratification du Roi, des contrats des 12 février 1635 & 29 janvier 1642, passés entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, pour la concession de nouveaux privilèges en faveur de la compagnie des isles de l'Amérique, mars 1642.</i>	36
XVII. <i>Extrait de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre, concernant les premiers Gouverneurs particuliers & Commandans de l'isle de Sainte-Lucie.</i>	42
XVIII. <i>Contrat de vente faite par M.^{rs} de la compagnie à M. le Général du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadins & S.^{te} Alouzie, du 27 sept. 1650.</i>	45

- XIX.** *Lettres du Roi, portant ratification de la vente faite par la compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadins & Sainte-Alouzie, août 1651. 48*
- XX.** *Arrêt du Grand- Conseil, portant enregistrement au Greffe dudit Conseil, du contrat de vente faite par la compagnie de l'Amérique au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadins & Sainte-Alouzie, & des lettres du Roi, confirmatives de ce contrat, du 26 septembre 1651. 52*
- XXI.** *Lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur du Parquet Gouverneur & son Lieutenant général des isles de la Martinique, Grenade, Grenadins & Sainte-Alouzie, du 22 octobre 1651. 53*
- XXII.** *Lettres patentes du Duc de Beaufort, comme Grand-Maitre de la navigation de France, qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, Grenade, Grenadins & Sainte-Alouzie, du 15 novembre 1651. 55*
- XXIII.** *Extrait des registres du Conseil supérieur de la Martinique, dans lequel on voit plusieurs actes judiciaires qui attribuent au sieur du Parquet la qualité de Seigneur & Gouverneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadins & Sainte-Lucie. 1652. 58*
- XXIV.** *Traité de paix entre la France & l'Angleterre, conclu à Westminster le 3 novembre 1655.*
 Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, page 10.
- XXV.** *Extrait des registres du Conseil supérieur de la Martinique, portant trois Commissions accordées à différens particuliers par le sieur du Parquet, dans lesquelles il prend le titre de Seigneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadins & Sainte-Alouzie, de Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi esdites isles. 1656. & 1657. . . . 63*
- XXVI.** *Lettres patentes du Roi, pour le Gouvernement des isles de la Martinique & Sainte-Lucie, en faveur du sieur d'Enambuc, fils aîné du sieur du Parquet, du 15 septembre 1658. 66*
- XXVII.** *Lettres qui commettent le sieur de Vanderoque,*

- pour commander aux Isles, jusqu'à ce que le sieur d'E'nambuc ait atteint l'âge de vingt ans, du 17 septembre 1658. 71
- XXVIII. Lettres patentes du Duc d'Enville, Vice-Roi de l'Amérique, confirmatives de celles du Roi, pour le Gouvernement des isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, en faveur du sieur d'E'nambuc, attributives de l'exercice de cette Charge au sieur de Vanderogue, jusqu'à ce que ledit sieur d'E'nambuc ou le sieur du Parquet son frère, qui lui est substitué en cas de mort, ait atteint l'âge de vingt ans, du 27 octobre 1658. 73
- XXIX. Extrait des registres du Conseil supérieur de la Martinique, contenant deux Commissions données par la veuve du sieur du Parquet, des 22 octobre 1658 & 23 juin 1659. 75
- XXX. Commission du sieur Dupré, pour l'office de Juge Civil & Criminel, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, le 9 janvier 1660. 77
- XXXI. Extrait de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre, concernant la négociation entre les François & les Anglois en 1660, pour assurer la paix à l'Amérique, t. I. p. 572. 79
- XXXII. Traité d'union & ligue offensive & défensive, arrêté à Saint-Christophe entre les François & les Anglois, au mois de janvier 1660. 81
- XXXIII. Extrait des registres du Conseil de l'Amérique, sur la députation faite des sieurs de Loubière & Renaudot, par le Conseil de la Martinique & le sieur de Vanderogue, Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour entrer dans le Traité qui seroit fait avec les Caraïbes, au nom des François & des Anglois, du 24 mars 1660. 84
- XXXIV. Verbal ou Traité, par lequel M. de Vanderogue, Gouverneur général des isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de ladite isle Martinique, sont admis au Traité d'union & de paix entre les François, les Anglois & les Caraïbes, du 31 mars 1660. 86
- XXXV. Lettre du sieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, au sieur de Vanderogue, pour lui donner avis du Traité de paix fait au nom des François & des Anglois

avec les Caraïbes, & pour qu'il le fasse publier à la Martinique & à Sainte-Lucie, du 1.^{er} avril 1660. . . . 90

XXXVI. Extraits des registres du Conseil supérieur de la Martinique, en 1660, qui justifient de la qualité du sieur de Vanderogue, comme Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du sieur du Parquet, & de l'enregistrement audit Conseil, des Traités faits avec les Anglois & les Caraïbes pour la paix de l'Amérique; & de la lettre du sieur Houel, pour faire exécuter lesdits Traités à l'isle de Sainte-Lucie, du 9 janvier au 1.^{er} avril 1660. 92

XXXVII. Lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur Clermont d'Iel pour commander pendant trois ans dans les isles de la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade & Grenadins, du 5 avril 1663. 97

XXXVIII. Résolution du Conseil supérieur de la Martinique, sur les mesures à prendre pour empêcher les Anglois établis à la Barbade, de faire une descente dans l'isle de Sainte-Lucie, du 8 octobre 1663. 98

XXXIX. Acte d'assemblée & avis de parens des mineurs du sieur du Parquet, pour la construction d'un Fort dans l'isle de Sainte-Lucie, du 30 octobre 1663. 100

XL. Extrait de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre, concernant Thomas Warner métif, nommé au prétendu Gouvernement de la Dominique, par les Anglois. . . 101

XLI. Commission de Gouverneur de la Dominique, donnée par le Lord Willoughby au métif Thomas Warner, le 16 avril 1664. 102

XLII. Lettres du Roi, qui nomment le sieur de Tracy son Lieutenant général en Amérique, en date du 19 novembre 1663; avec les lettres du duc de Beaufort, Grand-Maître de la navigation de France, en date du 10 décembre 1663, pour faire reconnoître la Commission du sieur de Tracy. 104

XLIII. Extrait de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre, concernant l'invasion de S.^{te} Lucie par les Anglois en 1664. 110

XLIV. Capitulation accordée par les Anglois, au Commandant François du fort de Chocq, dans l'isle de Sainte-Lucie, le 23 juin 1664. 112

- XLV. *Lettre de M. de Tracy, en réponse à celle du Lord Willoughby, Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique méridionale, sur la descente des Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie, du 24 août 1664.* 113
- XLVI. *Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonne, que les intéressés en la Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront par-devant les personnes nommées au présent arrêt, leurs lettres de concession & contrats de vente des pays à eux accordés; & que ceux qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront aussi leurs titres & contrats d'acquisition; du 17 avril 1664.* 116
- XLVII. *E'dit du Roi du 28 mai 1664, portant établissement d'une Compagnie des Indes occidentales.*
Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, p. 527.
- XLVIII. *Extrait de l'histoire des Antilles par le P. du Tertre, sur la nomination du sieur de Clodoré au Gouvernement de la Martinique, & du sieur de Chambré à l'Intendance de la même isle, du 11 octobre 1664.* 118
- XLIX. *Contrat de vente faite par Alexandre d'Iel, sieur d'Enneval, es noms, à la Compagnie des Indes occidentales, des isles de la Martinique & S.^{ie} Alouzie, appartenantes à Jacques d'Iel sieur du Parquet, du 14 août 1665.* 119
- L. *Extrait de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois, le 6 janvier 1666.* 124
- LI. *Acte de restitution par les Anglois, de l'isle de Sainte-Lucie aux François, entre les mains des sieurs de Clodoré & de Chambré, en date du 20 octobre 1665.* 125
- LII. *Déclaration de guerre par la France contre l'Angleterre, le 26 janvier 1666; & celle de l'Angleterre contre la France, le 9 février de la même année.* 127
- LIII. *Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Breda le $\frac{21}{31}$ juillet 1667.*
Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, p. 32.
- LIV. *E'dit du Roi du mois de décembre 1674, qui réunit au domaine de la Couronné les concessions de la Compagnie des Indes occidentales.*
Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, p. 559.

- L^V. *Lettre du sieur Temple Capitaine du navire Anglois la Marie-Rose, à M. de Blenac, sur la descente qu'il a faite à Sainte-Lucie, & pour le prier de rappeler les François qui y sont établis, & de leur défendre d'y couper du bois, & d'y faire aucun acte de propriété, du 30 juillet 1686. 131*
- L^{VI}. *Déclarations faites au greffe de la Martinique, des dommages que les Anglois ont faits aux François qui étoient habitués à Sainte-Alouzie, du 27 août 1686. 132*
- L^{VII}. *Mémoire des sieurs de Blenac & du Maits, à M. de Seignelay, pour lui demander de prescrire la conduite qu'ils doivent tenir par rapport à Sainte-Lucie, & à la descente qui y a été faite & pourroit y être réitérée par les Anglois, du 6 septembre 1686 136*
- L^{VIII}. *Traité de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686. Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, p. 81.*
- L^{IX}. *Extrait d'une lettre de M. le Marquis de Seignelay, à M. de Barillon Ambassadeur du Roi en Angleterre, à Versailles le 25 février 1687. 138*
- L^X. *Pouvoir à MM. de Barillon & de Bonrepas, pour terminer les contestations à régler au sujet du Traité de neutralité entre les sujets du Roi & ceux du Roi d'Angleterre, à Versailles le 5 mai 1687. 139*
- L^{XI}. *Extrait d'un Mémoire du Roi, pour servir d'instruction aux sieurs de Barillon & de Bonrepas, en date du 5 mai 1687. 140*
- L^{XII}. *Copie du Mémoire remis par MM. de Barillon & de Bonrepas, à MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, dans la conférence du 28 mai 1687, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie. 143*
- L^{XIII}. *Copie du Mémoire présenté au Roi d'Angleterre par MM. de Barillon & de Bonrepas, au sujet des affaires des isles Antilles de l'Amérique. 144*
- L^{XIV}. *Copie du Mémoire remis le 15 juin 1687, par MM. les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie; avec la réponse, en forme d'apostilles, remise par MM. de Barillon & de Bonrepas à MM.*

T A B L E.

<i>les Commissaires de Sa Majesté Britannique, le 6 juillet 1687.</i>	148.
LXV. <i>Extrait du Mémoire du Roi au sieur Comte de Blénac & du Maits, touchant Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Dominique & Tabago, du 25 août 1687.</i>	153
LXVI. <i>Extrait de la lettre de MM. de Barillon & de Bonrepaus à M. de Seignelay, à Londres le 10 juillet 1687.</i>	154
LXVII. <i>Lettre de M. de Seignelay au sieur de Bonrepaus, du 8 décembre 1687, qui l'autorise à convenir d'une neutralité, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation.</i>	156.
LXVIII. <i>Traité provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Witèhall le $\frac{1}{11}$ décembre 1687, en latin & en françois.</i>	
Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, p. 89	
LXIX. <i>Traité de paix entre la France & l'Angleterre, fait à Rishwick le 20 septembre 1697, en latin & en françois.</i>	
Voyez les Pièces justificatives concernant l'Acadie, p. 92	
LXX. <i>Lettre du sieur Gray Gouverneur de la Barbade, au Marquis d'Amblimont, sur les ordres qu'il a reçus du Roi d'Angleterre, de chasser de Sainte-Lucie tout ce qui n'est pas sujet de S. M. Britannique, & pour le prier de rappeler les François qui y sont établis, du 25 juin 1700.</i> 157	157
LXXI. <i>Lettre du Marquis d'Amblimont au sieur Gray, Gouverneur de la Barbade, au sujet des droits du Roi sur Sainte-Lucie, & de la résolution où il est de repousser par la force les entreprises qu'il feroit sur cette isle, du 13 juillet 1700.</i>	159
LXXII. <i>Ordre du Roi, concernant l'isle de Sainte-Alouzie, la Dominique, Saint-Vincent & Tabago, du 28 février 1701.</i>	160
LXXIII. <i>Lettres de don au sieur Maréchal d'Estrées, de la propriété de l'isle de Sainte-Lucie, du mois d'août 1718.</i>	161
LXXIV. <i>Copie de la lettre écrite par le Conseil de Marine, aux Lieutenant général & Intendant des isles du vent, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, du 6 février 1720.</i>	171

- LXXV. *Extrait des ordres donnés au Capitaine Orme par les Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. 1722. 172*
- Instructions des Commissaires de la Vice-Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brown, Commandant du vaisseau de Sa Majesté le Feversham, aux Barbades, du 5 juillet 1722. 175*
- Instructions données par les Commissaires de la Vice-Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brandt, Commandant du vaisseau de Sa Majesté l'Hector, aux isles sous le vent, du 5 juillet 1722. 176*
- Extrait des instructions données par les Lords Commissaires de l'Amirauté au sieur Ellford, Capitaine du vaisseau de Sa Majesté le Lynn, sur sa commission de veiller aux Barbades, &c. du 25 septembre 1722. 177*
- LXXVI. *Ordre du Roi au chevalier de Feuquières, de sommer les Anglois de se retirer de Sainte-Alouzie, en cas qu'ils s'y établissent, & de les y contraindre même par la force sur leur refus; avec les lettres du Conseil du même jour à MM. de Feuquières & Bénard, du 21 septembre 1722. 178*
- LXXVII. *Lettre du sieur Uring au sieur Cox, Président de la Barbade, du 23 décembre 1722. 180*
- LXXVIII. *Proclamation faite à Sainte-Lucie, au nom du Duc de Montaignu par le sieur Uring, le 30 décembre 1722. 181*
- LXXIX. *Lettre de M. Cox, Président des Barbades, remise à Guillaume Boteler, E'cuyer, pour le chevalier de Feuquières, 1722. 183*
- LXXX. *Lettre de M. de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, au sieur Uring, Agent du Duc de Montaignu, pour lui notifier les ordres du Roi, du 31 décembre 1722. 185*
- LXXXI. *Ordre de M. de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, aux sieurs d'Esclieux & de Kearny, du 1.^{er} janvier 1723. 186*
- LXXXII. *Journal de la sortie des sieurs d'Esclieux & de Kearny, pour l'isle de Sainte-Lucie, par ordre de M. de*

<i>Feuquières, pour notifier au Commandant des Anglois les ordres du Roi au sujet de leur descente dans ladite isle de Sainte-Lucie, 1723.....</i>	187
LXXXIII. <i>Lettre du sieur Uring, & autre lettre des sieurs Brown, Brandt & Orme, Capitaines des navires Anglois, à M. de Feuquières, en date du $\frac{23 \text{ décembre } 1722.}{3 \text{ janvier } 1723.}$....</i>	191
LXXXIV. <i>Ordre de M. de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, au Marquis de Champigny, pour faire retirer les Anglois de l'isle de Sainte-Lucie, du 11 janvier 1723.....</i>	193
LXXXV. <i>Traité de l'évacuation par les Anglois, de l'isle de Sainte-Lucie, du 19 janvier 1723.....</i>	194
LXXXVI. <i>Copie de la lettre de M. Benard, du 22 février 1723.....</i>	197
LXXXVII. <i>Extrait concernant le projet d'une seconde invasion de l'isle de Sainte-Lucie, par le sieur Uring, qui venoit de signer un traité, le $\frac{8}{19}$ janvier 1723, pour l'évacuation de ladite isle.....</i>	199
LXXXVIII. <i>Instructions données par Nathaniel Uring à Jean Braithwaite, E'cuyer, Lieutenant-Gouverneur des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, sur la conduite qu'il doit tenir dans son voyage sur le vaisseau le Griffon à l'isle de Saint-Vincent, & ensuite à celle de la Martinique, 1722 - 3.....</i>	200
LXXXIX. <i>Rapport du Capitaine Braithwaite du voyage qu'il a fait à Saint-Vincent par les ordres du sieur Uring, 1723.....</i>	201
XC. <i>Extrait d'une lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, au chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, sur le commerce en fraude, & pour l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie, le 3 juillet 1731.....</i>	205
XCI. <i>Extrait d'une lettre du Marquis de Champigny, à M. de Maurepas, sur la suspension de l'évacuation de Sainte-Lucie, par le départ du sieur Worsley, Gouverneur de la Barbade, du 23 octobre 1731.....</i>	207

- XCII. *Extrait d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur des isles Françoises, à M. de Maurepas, concernant l'évacuation de Sainte-Lucie, le 30 juin 1733. 208*
- XCIII. *Lettre du Lord How, Gouverneur général des isles Angloises, au Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françoises, pour desavouer des Anglois qui avoient voulu faire des actes de possession dans l'isle de Sainte-Lucie, lorsqu'on traitoit de l'évacuation réciproque de cette isle. Traduite de l'Anglois: du 22 juillet 1733. 209*
- XCIV. *Ordre du Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françoises, au sieur de Kearny, du 7 août 1733, pour faire évacuer l'isle de Sainte-Lucie. . . . 211*
- XCv. *Extrait d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françoises, à M. de Maurepas, sur l'évacuation de Sainte-Lucie, du 12 août 1733. 213*
- XCvi. *Extrait d'une lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, au sieur d'Orgeville, Intendant de la Martinique, sur la protection que les navires Anglois donnoient au commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie. du 18 octobre 1734. 214*
- XCvii. *Extrait d'une lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, au Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françoises, du 20 mars 1736, approuvant l'exécution des ordres donnés pour l'évacuation de Sainte-Lucie, sur les nouvelles représentations du Président de la Barbade. 215*
- XCviii. *Extrait d'une lettre du sieur de la Croix, Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, concernant l'entreprise faite à Sainte-Lucie par le sieur Hawke, Capitaine Anglois, chargé de faire exécuter l'évacuation provisionnelle convenue entre les deux Cours: à la Martinique le 20 février 1740. . . 216*
- XCix. *Extrait d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françoises, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, au sujet de l'entreprise du Capitaine Hawke sur l'isle de Sainte-Lucie: du 14 mars 1740. 218*

C. *Extrait d'une lettre du sieur de la Croix, Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, sur l'entreprise du Capitaine Hawke à Sainte-Lucie, & sur la réponse du sieur Bing, Gouverneur général des isles Angloises, aux plaintes qui lui en avoient été portées : à la Martinique le 19 avril 1740.* 219

CI. *Extrait d'une lettre du Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françoises, à M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'état de la marine, sur les prétentions du sieur Bing, Gouverneur général des isles Angloises.* 220

CII. *Traduction de la lettre écrite en Anglois par le sieur Bing, Gouverneur général de la Barbade, au Marquis de Champigny, Gouverneur général des isles Françoises, concernant les droits des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie : du 12 août 1740. v. st.* 221

CIII. *Lettre du sieur Pheypeaux au sieur Robert Lowther E'cuyer : au Fort-Royal de la Martinique le 26 decembre 1712.* 224

Extrait d'une lettre du sieur de Martel, au sieur Robert Lowther E'cuyer : au Fort-Royal de la Martinique le 13 juillet 1717. 225

Acte de reconnaissance de la souveraineté de l'Angleterre sur les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique par deux Caraïbes : à la Barbade le 4 janvier 1740. ibid.

PIÈCES JUSTIFICATIVES concernant l'isle de SAINTE LUCIE.

SECONDE PARTIE. *Pièces produites par les Commissaires Anglois, au soutien de leur Mémoire du 15 novembre 1751.* page 227

NOTE *des faits dont les Commissaires du Roi demandent les preuves ou les titres à MM. les Commissaires Anglois, pour le soutien de leur Mémoire du 15 novembre 1751, avec les réponses des Commissaires Anglois en forme d'apostilles.* 228

VIII. *Extrait d'un papier présenté à Sa Majesté par le*

- Conseil de commerce en 1686, relativement à la prise de possession de Sainte-Lucie par le chevalier Warner.* 237
- X. *Extrait de la commission du Comte de Carlisle, au Chevalier Thomas Warner. 1629.* 238
- XI. *Extrait du rapport des Commissaires chargés de la recherche des droits du Roi d'Angleterre sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. avec les copies des dépositions relatives à cet objet, 1686.* 239
- XV. *Extrait d'un octroi du Roi Charles II à François Lord Willoughby, en 1661, de toutes les isles Caraïbes. 258*
- XVI. *Copie de l'article II & partie de l'article XII des instructions du Lord Willoughby, en 1663.* 260
- XVII. *Cession de l'isle de Sainte-Lucie, faite par les Indiens aux Anglois en 1663.* 261
- XX. *Extrait d'une lettre du Colonel Steede, aux Lords du Comité, en date du 18 septembre 1686.* 270
- XXI. *Extrait d'une lettre du Colonel Steede Gouverneur des Barbades, aux Lords du Comité du Commerce, en date du 27 mai 1687, relativement à l'expulsion des François de l'isle de Sainte-Lucie.* 272
- XXIV. *Mémoire de MM. de Barillon & de Bonrepaus, touchant l'isle de Sainte-Lucie, du 18 mai 1687. 274*
- XXV. *Mémoire du droit de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, sur l'isle de S.^{te} Lucie, une des isles antilles de l'Amérique. 276*
- XXVI. *Copie du Mémoire remis le 15 juin 1687 par MM. les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, avec la réponse, en forme d'apostilles, des Commissaires du Roi de France au Mémoire des Commissaires du Roi d'Angleterre.* 278
- XXVII. *Réponse à la réplique de MM. les Commissaires de S. M. très-Chrétienne, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie. 283*
- XXIX. *Copie de la capitulation faite lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Caron, du 23 juin 1664.* 284
- XXXIII. *Extrait d'une représentation du bureau du Commerce, à Sa Majesté, en date du 2 juin 1709, relative-*

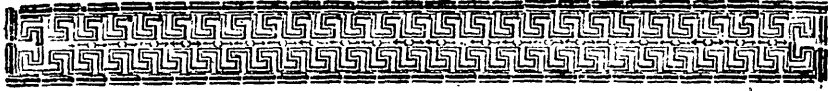
ment à un ordre du Roi Guillaume, pour expulser les étrangers de l'isle de Sainte-Lucie. 28;

PIÈCES JUSTIFICATIVES concernant l'isle de SAINTE-LUCIE.

TROISIÈME PARTIE. Pièces citées par les Commissaires Anglois, au soutien de leur Mémoire du 15 novembre 1751.

- I. Extrait de Purchass, cité par MM. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, pour prouver que la première découverte des isles Caraïbes a été faite par les Anglois, vol. IV. pag. 1146, commençant par ces paroles: The Antony of 120 tons; & finissant par celles-ci: Refreshing themselves three days. 288
- II. Extrait de Purchass, cité par MM. les Commissaires Anglois, sur la demande qui leur a été faite de prouver que les prétendues peuplades du Chevalier Oliph Leagh en 1605 & 1606, ont été suivies d'établissemens permanens à Sainte-Lucie jusqu'en 1635, 1638 & 1640, vol. IV. pag. 1255, commençant par ces paroles: Sir Oliph Leagh, & finissant par celles-ci: Went not much abroad. . . 292
- III. Extrait du P. du Tertre, sur l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Lucie, tome I. page 435. 307
- IV. Extrait du P. du Tertre, sur l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Alouzie, tome I. page 438. . . 309
- V. Extraits du P. Labat, cités par MM. les Commissaires Anglois sur les paragraphes XXXI & XXXV de leur Mémoire du 15 novembre 1751. 310
- VI. Extrait de l'histoire des Antilles du P. du Tertre, sur la prétendue expédition de Jacques Walker, t. III. p. 283. 316
- VII. Autre extrait de l'histoire des Antilles du P. du Tertre, sur la prétendue expédition de Jacques Walker, tome III. page 291. 318





PIECES JUSTIFICATIVES CONCERNANT L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

PREMIERE PARTIE.

*Pièces produites par les Commissaires du Roi, au soutien
de leur Mémoire du 11 février 1751.*

I.

*EXTRAITS du Traité de Grotius, de jure belli &
paciis, concernant les droits de propriété primitive.*

DEUS humano generi generaliter contulit jus in res hujus inferioris naturæ, statim à mundo condito, atque iterum mundo post diluivium reparato: erant, ut Justinus loquitur, omnia communia & indivisa omnibus, veluti unum cunctis patrimonium esset; hinc factum est ut statim quisque hominum ad suos usus arripere posset quod vellet, & quæ consumi poterant consumere: ac talis usus universalis juris erat tum vice proprietatis; nam quod
Preuves sur Sainte-Lucie.

DIEU, dès la création, & depuis après le déluge, a donné au genre humain en général, un droit sur les choses de ce bas monde: toutes choses alors, comme dit Justin, étoient communes & sans aucun partage, comme un seul patrimoine pour tous; de là est arrivé que chacun pouvoit prendre pour son usage particulier ce qu'il vouloit, & consumer ce qui pouvoit l'être: cet usage universel tenoit lieu de propriété; car personne ne
A

Extraits de
Grotius.

pouvoit ôter sans injustice à un autre, ce qu'il avoit pris de cette manière.

Nous apprenons en même temps, comment les choses ont passé en propriété : ce ne fut pas par un simple acte d'esprit ; car les uns ne pouvoient pas savoir ce que les autres souhaitoient pour eux, afin de n'y pas toucher, & plusieurs pouvoient vouloir la même chose ; mais ce fut par quelque accord ou exprès & positif, comme par des partages, ou tacite, comme par occupation ; car dès que la communauté des biens déplut, & qu'on ne procéda point à des partages ; il est à présumer que l'on convint que ce que chacun occuperait, il le posséderait en propre ; car, comme dit Cicéron, il est censé qu'on aime mieux acquérir pour soi que pour autrui ce qui est nécessaire à la vie, dès

qu'on observe qu'on doit regarder comme acquisition originaire, celle des choses qui ont eu ci-devant un maître, mais qui ont cessé d'en avoir, soit qu'elles aient été abandonnées, ou qu'elles aient par la suite manqué de maîtres ; car par là elles ont retourné dans le même état où elles étoient d'abord.

Ainsi celui qui le sachant, & étant présent, garde le silence,

quisque sic arripuerat, id ei eripere alter, nisi per injuriam non poterat. Lib. II, cap. 1, n. 2, par. I, pag. 184.

Simul discimus, quomodo res in proprietatem ierint : non animi actu solo ; neque enim scire alii poterant, quid alii suum esse vellet, ut eo abstinere, & idem velle plures poterant ; sed pacto quodam aut expresso, ut per divisionem, aut tacito, ut per occupationem ; simul atque enim communio displicuit, nec instituta est divisio, censi debet inter omnes convenisse, ut, quod quisque occupasset, id proprium haberet ; concessum, inquit Cicero, sibi ut quisque malit quod ad vitæ usum pertinet, quam alteri acquiri, non repugnante natura. Lib. II, cap. 2, par. V, pag. 188.

que la nature ne répugne pas.

Illud quoque observatu non indignum, originariam acquisitionem censendam etiam rerum earum, quæ dominum habuerunt, sed habere desierunt, puta quia derelictæ sunt, aut quia defecerunt domini ; nam hæc redierunt in eum statum in quo primum res fuerant. Lib. II, cap. 3, n. 19, par. I, pag. 222.

Sic qui sciens, & præsens tacet, videtur consentire . . .

*sic qui rem suam ab alio teneri scit,
nec quicquam contradicit multo
tempore, is nisi causa alia mani-
festa appareat, non videtur id alio
fecisse animo, quam quod rem
illam in suarum numero esse nollet
. sed ut ad derelictionem
præsumendam valeat silentium,
duo requiruntur, ut silentium sit
scientis & ut sit liberè volentis.
Lib. II, cap. 4, n. 5, par. I
& III, pag. 226 & 227,
Edition d'Amsterdam, in-8.^o
1720.*

paroît consentir
ainsi celui qui fait que son bien
est entre les mains d'autrui, &
qui laisse passer un long espace
de temps sans s'y opposer, à
moins qu'il n'y ait quelque cause
manifeste qui donne lieu de pré-
sumer le contraire, ne paroît
l'avoir fait avec d'autre dessein,
que parce qu'il ne vouloit pas
que cette chose-là fût réputée
au nombre de celles qui lui
appartenoient mais
afin que le silence fasse présumer
l'abandon, deux choses sont re-
quises, que ce soit le silence d'un homme instruit & d'un
homme qui veut librement.

I I.

*EXTRAIT des fastes chronologiques du nouveau
monde, par le P. Charlevoix, en 1562 & 1564,
concernant les premiers établissemens des François dans
la Caroline.*

Tiré de la page 24.

1562.

JEAN RIBAUD, François,
part de Dieppe avec une
commission de l'Amiral de Co-
ligni, pour aller faire un établis-
sement dans la Floride; il mouilla
d'abord à un cap, qu'il nomma
Cap - François, vers les trente

degrés d'élevation du pôle; c'é-
toit le même endroit où Vera-
zini avoit pris terre à son second
voyage; le premier jour de mai
il entra dans une rivière, qu'il
nomma *la Rivière de May*, &
il y arbora les armes de France;

*Etablissement
des François à
la Caroline.
1562.*

il visita ensuite la côte, l'espace de soixante lieues, remontant toujours au nord, & découvrit plusieurs autres rivières, auxquelles il donna les noms de plusieurs rivières de France; enfin arrivé à une dernière, qu'il appela *Port-Royal*, il y bâtit un fort, qu'il nomma *Charles-Fort*; c'est assez près de là qu'est aujourd'hui la ville de *Charlestown* dans la *Caroline*.

1564.

RENÉ DE LAUDONNIÈRE, François, arriva dans la Floride Française, qui avoit été abandonnée l'année précédente par les gens que Ribaud y avoit laissés; le 29 de juin il entra dans la Rivière de May, où il bâtit une forteresse, qu'il nomma *la Caroline*.

I I I.

EXTRAIT d'un ouvrage Anglois, concernant l'occupation de la Caroline par les Anglois, en 1622, postérieurement aux François & aux Espagnols.

Tome I, page 330.

EN 1622, plusieurs familles Angloises fuyant les massacres des Indiens de la Virginie & de la Nouvelle Angleterre, furent jetés sur les côtes de la Caroline, & s'établirent dans la province de Mallica, vers les sources de la Rivière de May, où ils firent les Missionnaires parmi les Mallicans & les Apalachites. *Tome I, page 329.*

Nous n'avons point à discuter le mérite du fonds, ni à examiner de quel droit le Roi Charles I.^{er} se mit en possession

de cette province, & comment la Caroline devint une partie de ses domaines en Amérique; il nous suffit qu'il en ait fait la concession aux propriétaires par une Charte, & qu'en conséquence ils aient travaillé à s'y établir; ce qu'ils firent peu de temps après. Nonobstant tout ce qui a été dit des établissemens des François & des Espagnols, *il n'y a rien que de juste; si une nation ne juge pas un pays digne d'être cultivé, & qu'elle l'abandonne, une autre*

Occupation
de la Caroline
par les Anglois.
1622.

qui en a meilleure opinion, peut s'y établir, suivant les loix de la nature & de la raison.

America, containing the history of the discovery, settlement, progress, and present state of all the British colonies, in 2 volumes in-8.° London, 1708.

L'ouvrage Anglois est intitulé : *The British Empire in*

I V.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers établissemens des François & des Anglois à l'isle de Saint-Christophe, en 1625.

Nota. Cette histoire a été imprimée pour la première fois en 1654; les deux premiers volumes de la seconde édition in-4.°, parurent de l'édition de Paris en 1667, & les deux derniers en 1671; les citations seront relatives à cette dernière édition.

Tome I, page 3.

M. D'ENAMBUC partit de Dieppe en l'année 1625. . . . Etant arrivé aux Kaymans, il fut découvert par un galion d'Espagne, de quatre cens tonneaux, monté de trente-cinq pièces d'artillerie, qui le surprit à son avantage dans une baie, & l'attaqua si prestement à coups de canon, qu'à peine lui donna-t-il le temps de se reconnoître: cette fâcheuse surprise ne fit point perdre cœur à notre Capitaine, au contraire, tirant des forces de son courage, il se batit si vaillamment, qu'ayant soutenu le choc avec une opiniâtreté incroyable durant trois

heures, l'Espagnol désespérant de le pouvoir prendre ou de le couler à fond, fut contraint de l'abandonner, après la perte de la moitié de ses meilleurs soldats. . . .

Ne sachant à quoi se résoudre il fut inspiré d'aller à l'isle de Saint-Christophe où après quinze jours de navigation, il arriva heureusement. . . . *Ibid. page 4.*

Il rencontra dans cette isle plusieurs François réfugiés en divers temps, & par différentes occasions, qui vivoient en bonne intelligence avec les Sauvages, se nourrissant des vivres qu'ils

*E'tablissement
des François &
des Anglois à
Saint-Christo-
phe. 1625.*

leur fournissoient fort libérale-
ment. . . . Page 4.

Dans le même temps que M.
d'Enambuc arriva à Saint-Christo-
phe, un Capitaine Anglois,
nommé Waërnard, qui avoit
été aussi maltraité que lui par
quelques Espagnols, y étoit
descendu en un autre quartier:
cet Anglois vivoit dans la même
intelligence avec les Sauvages,
que nos François. . . . Page 5.

Nos deux Capitaines d'Enam-
buc & Waërnard, traitèrent du
dessin qu'ils avoient pris sépa-
rément avec leurs gens, d'ha-
biter cette îlle; & après avoir
projeté le partage des terres,
tel que nous dirons en son lieu,
ils partirent presque en même
temps de Saint-Christophe,
pour aller travailler, chacun à
la Cour de son Prince, à l'éta-
blissement de quelque compa-
gnie qui pût fournir à la dépense
de leur entreprise. Page 7.

M. d'Enambuc. . . . s'embar-
qua avec M. du Rossey son ami
intime, & le compagnon fidèle
de sa fortune, avec lequel, après
une assez favorable navigation,
il arriva en France. . . . P. 7.

Mais comme il avoit besoin
de quelques personnes riches &
de qualité, pour l'établissement
de la compagnie qu'il étoit venu
solliciter en France, il fit en
forte, par le moyen de quel-

ques-uns de ses amis, d'exposer
à feu Monsieur le Cardinal de
Richelieu, la fertilité de toutes
les Antilles, & les grandes ri-
chesses qu'on en pourroit tirer.
Cet incomparable Ministre, qui
cherchoit toute sorte de moyens
de relever la gloire de la Fran-
ce, aussi-bien par le rétablisse-
ment du commerce, que par les
victoires qu'elle remportoit sur
ses ennemis, l'écouta plusieurs
fois avec plaisir, & lui promit
d'en parler au Roi. Enfin, après
s'être très-exactement informé
des avantages que la France pou-
voit tirer de ces îlles éloignées,
si on y établissoit le commerce,
son Eminence résolut de former
une compagnie qui pût faire la
dépense d'un premier embar-
quement, & fournir aux frais
nécessaires pour lever les hom-
mes qui seroient envoyés à
Saint-Christophe. . . . Page 8.

Sur cette résolution, M. le
Cardinal ayant fait venir dans
son palais ceux qui s'étoient unis
à lui pour former la compagnie
des îlles, ils y passèrent l'acte
de leur association le 31 octobre
1626, dans lequel ils se cotise-
rent tous aux sommes dont ils
étoient convenus. . . . Page 8.

Sur la fin de janvier M.
d'Enambuc partit du Havre,
& ayant joint M. du Rossey,
leur petite flotte fit voile

le 24 février 1627 & après plus de deux mois de navigation, ils arrivèrent le 8 de mai à Saint-Christophe. P. 15.

Le Capitaine Waernard ayant trouvé plus de disposition en Angleterre eut bientôt formé une compagnie, de laquelle Milord Karlay * se déclara chef; de sorte qu'il étoit déjà

arrivé à Saint-Christophe il reçût nos deux Capitaines avec beaucoup de joie & de civilité, & quelques jours après ils partagerent la terre de l'isle de Saint-Christophe, pour en jouir au nom des Rois de France & d'Angleterre, selon les commissions qu'ils en avoient apportées. Page 16.

E'tablissement des François & des Anglois à Saint-Christophe. 1625.

* C'est ainsi que le P. du Tertre appelle toujours le *Comte de Carlisle*.

V.

ACTE d'association des Seigneurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 31 octobre 1626.

Histoire des Antilles, tome I, page 8.

NOUS soussignés, reconnoissons & confessons avoir fait & faire par ces présentes, fidèle association entre nous, pour envoyer sous la conduite des sieurs d'Enambuc & du Rossy Capitaines de Marine, ou tels autres que bon nous semblera de choisir & nommer, pour faire habiter & peupler les isles de Saint-Christophe & de la Barbade, & autres situées à l'entrée du Pérou; depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoxiale, qui ne sont point possédées par des Princes Chrétiens; & ce, tant afin de faire instruire les habitans des-

dités isles en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, que pour y trafiquer & négocier des deniers & marchandises qui pourront se recueillir & tirer desdites isles, & de celles des lieux circonvoisins; les faire amener en France au Havre-de-Grace, privativement à tous autres, pendant le temps & espace de vingt années, ainsi qu'il est plus particulièrement porté par la commission & pouvoir qui en fera donné auxdits d'Enambuc & du Rossy, par Monseigneur le Cardinal de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant du commerce de

*Association
pour les isles de
l'Amérique.
1626.*

France; lesquels sieurs d'Enambuc & du Rossey ont fait leur déclaration par-devant de Beauport & de Beauvais Notaires, que tout ce qu'ils ont fait & feront, est & fera pour, & au profit de nous associés, auxquels ils ne font que prêter leurs noms pour l'exécution de ladite entreprise: le contenu en laquelle déclaration sera suivi; pour l'effet & exécution duquel dessein, il sera fait fonds de la somme de quarante-cinq mille livres, qui sera fournie & payée par nousdits soussignés, pour les parts & portions qui seront écrites de nos mains, au dessous des feings que nous ferons au pied de la présente association: le tout jusqu'à la concurrence de ladite somme de quarante-cinq mille livres, sans que nous puissions être tenus ni engagés d'y mettre plus grand fonds & capital, si ce n'est de notre volonté & consentement; à laquelle raison dudit premier fonds que nous y mettons, nous participerons au profit & à la perte qu'il plaira à Dieu d'y envoyer, tant par mer que par terre; laquelle somme de quarante-cinq mille livres sera employée, tant à l'achat de trois navires qui seront achetés leur juste valeur, selon l'état & équipage auxquels ils seront,

étant néanmoins convenus de l'achat du vaisseau nommé *la Victoire* en l'état qu'il est, du port de deux cens cinquante tonneaux ou environ, avec les agrès & munitions, & autres dépendances d'icelui, étant à part, tant dans ledit vaisseau qu'en magasins, au port Saint-Louis en Bretagne, où est ledit navire, qui sera délivré à nous associés, ou à celui qui aura charge & pouvoir de nous dans le premier jour de décembre prochain, après lequel jour la garde & risque en sera pour le compte de nous associés: le tout pour la somme de huit mille livres; & pour les deux vaisseaux, ils seront fournis & délivrés dans le temps par

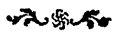
duquel jour ils seront demeurés en la garde de nous associés, suivant l'estimation qui en aura été faite de gré à gré, ou par personnes dont les parties auront convenu; que pour avitailler, armer & équiper lesdits vaisseaux, d'hommes & de provisions nécessaires pour faire ledit voyage & habitation desdites isles, ensemble acheter marchandises qu'il conviendra & seront jugées utiles, pour porter auxdites isles: la conduite & disposition de laquelle entreprise, sera faite de l'ordre de nousdits associés, ou de ceux
qui

*Association
pour les isles de
l'Amérique.
1626.*

qui auront charge & pouvoir de nous en la ville de Paris; & l'exécution de tout ce qu'il y aura à faire, tant audit Havre que port Saint-Louis, & autres lieux que besoin, sera faite par le sieur du Hartelay Canelet, auquel nous donnons pouvoir & commission de ce faire, & de pourvoir aux choses qui seront nécessaires, tant en France qu'aux-dites isles, selon la commission qu'il en aura entre les mains; auquel pour cet effet tout le fonds susdit qui sera fait par nousdits associés, sera mis & déposé pour en faire ainsi qu'il est dit ci-dessus, & selon les occurrences des affaires qui arriveront; à la charge de rendre bon compte de tout, payer le reliquat, quant & à qui besoin sera, aux frais & dépens de nousdits associés, même de nous envoyer à Paris un état sommaire de tout ce qui aura été fait, & sera rapporté au retour de chacun voyage, pour en partager le profit entre nousdits associés, tous frais déduits selon nos parts & portions, ou avances, & en disposer ainsi que nous aviserons bon être. FAIT à Paris le dernier jour d'octobre. mil six cent vingt-six.

Signé
Et au dessous, signé ARMAND
CARDINAL DE RICHELIEU, pour dix mille livres, favoir, deux mille livres en argent, & huit mille en un vaisseau; d'Esfiat pour deux mille livres, Marion pour deux mille livres, de Flecelles pour deux mille livres, Morand pour deux mille livres, de Guénégaud pour deux mille livres, Bardin Royer pour deux mille livres, l'Avocat pour mille livres, Ferrier pour mille livres, & Canelet pour quatre mille livres, favoir deux mille livres pour M. Camille, & deux mille livres pour moi; Martin pour deux mille livres, Cornuel pour deux mille livres.

Le même jour on délivra une ample commission à M. d'Enambuc & du Rossey, par laquelle son Eminence, en qualité de Chef, Grand-Maitre & Sur-intendant du commerce de France, leur permet d'aller établir une colonie Françoisie dans l'isle de Saint-Christophe, ou dans quelqu'autre qu'ils jugeront la plus commode pour cet effet, depuis le onzième jusqu'au dix-huitième degré de la ligne équinoxiale.



V I.

COMMISSION de Monsieur le Cardinal de Richelieu, aux sieurs d'Enambuc & du Rossey Capitaines du Roi dans les mers de Ponant, pour établir une Colonie Françoisse dans les Antilles de l'Amérique, nommément à Saint-Christophe & à la Barbade, du 31 octobre 1626.

Histoire des Antilles, tome I, page 11.

ARMAND-JEAN du Pleffis de Richelieu, Cardinal, Conseiller du Roi en ses Conseils, Chef, Grand Maître & Sur-intendant du commerce de France : A tous ceux qui ces présentes verront ; SALUT. Savoir faisons que les sieurs d'Enambuc & du Rossey Capitaines entretenus de la marine du Ponant, nous ayant fait entendre que depuis quinze ans, sous les congés du Roi & susdit Amiral de France, ils auroient fait de grandes dépenses en équipages & armures de navires & vaisseaux, pour la recherche de quelques terres fertiles & en bon climat, capables d'être possédées & habitées par les François, & ont fait telle diligence, que depuis quelque temps ils ont découvert les îles de Saint-Christophe & de LA BARBADE, l'une de trente-cinq,

& l'autre de quarante-cinq lieues de tour, & autres îles voisines toutes situées à l'entrée du Pérou, depuis l'onzième jusqu'au dix-huitième degré du nord de la ligne équinoxiale, faisant partie des Indes occidentales qui ne sont possédées par aucun Roi ni Prince Chrétien ; auxquelles ayant pris terre & séjourné l'espace d'un an, pour en avoir plus parfaite & particulière connoissance, ils ont vû & reconnu par effet l'air y être très-doux & tempéré, & lesdites terres fertiles & de grand rapport, desquelles il se peut tirer quantité de commodités utiles pour l'entretien de la vie des hommes ; même ont avis des Indiens qui habitent lesdites îles, qu'il y a des mines d'or & d'argent en icelles, ce qui leur auroit donné sujet de faire habiter lesdites îles

par quantité de François, pour instruire les habitans en icelles en la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & y planter la foi Chrétienne à la gloire de Dieu & l'honneur du Roi, sous l'autorité & puissance duquel ils desireroient, lesdits habitans, vivre & conserver lesdites isles en l'obéissance de Sa Majesté. Pour cet effet, en attendant qu'il plût à Sa Majesté en ordonner, lesdits sieurs d'Enambuc & du Rossey auroient fait construire & bâtir deux forts & havres en l'isle de Saint-Christophe, & laissé quatre-vingts hommes avec un Chapelain pour célébrer le service divin & leur administrer les sacremens, & des canons & autres munitions de guerre pour leur défense & conservation, tant contre les Indiens habitans desdites isles, que tous autres qui voudroient entreprendre sur eux pour les chasser d'icelles, & promis qu'ils y retourneroient promptement pour y conduire le secours & les choses dont ils auroient besoin, ou pour les retirer, selon le bon plaisir de Sa Majesté, nous requérant qu'il nous plût sur ce les pourvoir, attendu la charge de Chef & Sur-intendant du commerce, dont il a plû à Sa Majesté de nous honorer. Pour ce est-il, que nous desirant l'augmenta-

tion de la religion & foi catholique, & l'établissement du négoce & commerce autant que faire se pourra, & attendu que lesdites isles sont au-delà des Amitiés, nous avons donné & donnons congé & pouvoir auxdits d'Enambuc & du Rossey, d'aller peupler, privativement à tous autres, lesdites isles de Saint-Christophe & de la Barbade, & autres circonvoisines; icelles fortifier, y mener & conduire nombre de Prêtres & de Religieux pour instruire les Indiens & habitans d'icelles, & tous autres, en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; y célébrer le service divin & administrer les sacremens, y faire cultiver les terres & faire travailler à toutes sortes de mines & de métaux, moyennant les droits de dixième de tout ce qui proviendra & se retirera d'icelles, qu'ils seront tenus rendre au Roi, franc & quitte, & dont ils rapporteront bons certificats, le tout pendant le temps & espace de vingt années, & à la charge de tenir lesdites isles sous l'autorité & puissance du Roi, & réduire les habitans en l'obéissance de Sa Majesté. Et pour cet effet, tenir en état & apprêt de défense tel nombre de vaisseaux, navires & pataches que besoin sera, les armer

*Commission
au sieur d'Enambuc, pour
établir Saint-Christophe.
1626.*

*Commission
au sieur d'En-
nambuc, pour
établir Saint-
Christophe.
1626.*

& équiper d'hommes, canons, vivres & munitions requises & nécessaires pour faire lesdits voyages ; & de se pourvoir contre tous dangers, efforts & incurSIONS des pirates qui infestent la mer & déprédent les navires marchands, auxquels & en quelque lieu qu'ils se rencontreront, ils pourront faire la guerre, ensemble à tous ceux qui empêcheront le trafic & la liberté du commerce aux navires marchands François & alliés ; feront leurs efforts & diligence de les combattre, poursuivre, aborder & attaquer, vaincre, saisir & prendre par toute voie d'arme & d'hostilité ; lesquels vaisseaux partiront du Havre-de-Grace & port Saint-Louis en Bretagne, où ils seront tenus faire leur déclaration du nombre des vaisseaux qu'ils mettent en mer pour lesdits voyages, & de tout ce qui sera dedans ; de garder & faire garder par ceux de leurs équipages, durant leur voyage, les ordonnances de la marine, & de faire leur retour avec leurs navires audit Havre-de-Grace, & rapporteront ce qu'ils auront pris & recouvert sur les pirates & gens sans aveu, & sur ceux qui empêchent aux marchands François & alliés la navigation du côté du sud au-delà du tropique du Cancer, & pre-

mier méridien des Effores du côté de l'ouest. Et avant le déchargement des navires qu'ils auront amenés, ils nous feront rapport de tout ce qui se fera fait & passé, pour sur ce en ordonner ce que nous jugerons utile & nécessaire au service du Roi & à l'avantage de ses sujets & de la chose publique. Si prions & requérons les Rois & Princes, Potentats, Seigneurs & Républiques, leurs Lieutenans Généraux, Amiraux & Vice-Amiraux, Gouverneurs de leurs provinces, Chefs & Conducteurs des gens de guerre, tant par mer que par terre, Capitaines, Gardes des ports & havres, vaisseaux, côtes & passages maritimes, & autres leurs Officiers & sujets : Mandons & ordonnons aux Intendants, Lieutenans généraux & particuliers des sièges de l'Amirauté, & autres Capitaines & Garde-côtes, Commissaires & autres Officiers de la Marine étant sous notre pouvoir & en l'étendue de notre charge & juridiction, laisser librement passer, aller, venir, descendre & séjourner lesdits d'Ennambuc & du Rosley, avec leurs vaisseaux, navires & pataches, leurs hommes, armes, munitions, vivres & marchandises, & tout ce qu'ils auront pu gagner & conquérir sur les pirates, corsaires & ennemis

du public & de la France, avec leurs prisonniers s'il y en a, sans leur faire empêchement, ni souffrir leur être fait, mis & donné, ni à ceux de leur équipage, aucun trouble, ennui, détourbier ni empêchement, avec toute faveur, retraite & assistance. Comme aussi nous mandons & enjoignons aux Lieutenans, gens de commandement, & tous soldats & matelots qui voudront aller audit voyage sous la charge desdits sieurs d'Enambuc & du Rossy, de leur prêter & rendre tout respect & obéissance comme à leurs Chefs & Capitaines, sous les peines portées par les ordonnances; & que nul ne soit reçu pour aller à ladite entreprise, qu'il ne s'oblige par-devant lesdits Lieutenans de l'Amirauté, ou autres juges en leur absence, des lieux où se feront lesdits embarquemens, de demeurer trois ans avec eux ou ceux qui auront charge & pouvoir d'eux, pour servir sous leur commandement, le tout en vertu des présentes ou *vidimus* d'icelles, que nous avons signées de notre main, fait contre-signer par l'un de nos Secrétaires; & fait mettre & apposer le scél de nos armes. DONNÉ à Paris, le trente-unième octobre mil six cens

vingt-six. Signé ARMAND CARDINAL DE RICHELIEU. Et sur le repli, Par mondit Seigneur, MARTIN. Et scellé en double queue de cire rouge.

Commission
au sieur d'Enambuc, pour
établir Saint-
Christophe.
1626.

La Compagnie ayant délivré cette commission à nos deux Capitaines, ils partirent de Paris. M. d'Enambuc alla au Havre-de-Grace, & pendant que les Commis de la Compagnie faisoient équiper son vaisseau, appelé *la Catholique*, du port de deux cens cinquante tonneaux, il leva trois cens vingt-deux hommes pour mener dans les isles. M. du Rossy alla en Bretagne, où ayant levé deux cens dix hommes, il les mit dans les deux vaisseaux appelés *la Cardinale* & *la Victoire*, savoir soixante-dix hommes dans le premier, & cent quarante dans le second. M. Mabire Prêtre se mit avec lui en qualité d'Aumônier, moyennant deux cens livres de gages, son entretien aux isles, & celui d'un valet. Sur la fin de janvier, M. d'Enambuc partit du Havre, & ayant joint M. du Rossy, cette petite flotte, composée pour la plupart de pauvres gens ramassés & peu accoutumés aux fatigues de la mer, fit voile le 24 Février 1627.

V I I.

ACTE de partage entre les François & les Anglois, des terres de l'isle de Saint-Christophe, du 13 mai 1627; avec les articles faits & accordés entre les deux nations.

Histoire des Antilles, tome I, pages 17, 18, 19 & 20.

PREMIÈREMENT pour la basse terre, les limites dudit Capitaine Waernard, audit nom, prendront depuis la rivière qui fait la moitié du chemin depuis l'habitation de Meronar, & celle qu'a fait autrefois le sieur Chantal, jusqu'à la pointe de Sable au vallon du jardin de Samuel, vers le sud.

Et pour les sieurs Capitaines d'Enambuc & du Rossey audit nom, leur partage sera depuis ladite rivière qui fait séparation desdites habitations, allant vers l'est jusqu'aux Salines.

Pour la Capsterre, le partage dudit sieur Capitaine Waernard audit nom, sera depuis le côté de la rivière Saint-Christophe, allant vers l'ouest, jusqu'à la Case du Pistolet.

Et le partage des sieurs Capitaines d'Enambuc & du Rossey audit nom, sera depuis l'autre côté de la Case de Saint-Christophe, allant vers l'est, jusqu'aux

Salines; & depuis la Case du Pistolet, jusqu'à la pointe de Sable allant vers l'ouest.

De plus, quelque partage qu'il soit fait ci-dessus, est entendu que la chasse, la pêche, les salines & les rivières, la mer, les rades, les mines, les bois de teinture & de prix s'il y en a, & chemins seront communs entre les François & les Anglois, & s'en pourront servir, user & accommoder en commun.

Lesquels partages lesdits sieurs d'Enambuc, du Rossey, Waernard ont promis, juré & protesté sur les saints évangiles, de suivre, maintenir & entretenir sous les bons plaisirs du roi de France & du roi d'Angleterre; & lesdits sieurs seront tenus & obligés d'en faire avertir leursdites Majestés, chacun de leur part, pour sur iceux en avoir la ratification, volonté & consentement de leursdites Majestés.

Et en outre, lesdits sieurs

d'Enambuc, du Rossey & Waernard, au nom de leursdites Majestés & Compagnie, s'obligent de fortifier & munir ladite îlle de Saint-Christophe de tout leur pouvoir, contre tous efforts, descentes & incursions de leurs ennemis publics, & autres qui voudroient leur donner détournier & empêchement en ladite possession. FAIT en l'îlle de Saint-Christophe, ce treize mai mil six cens vingt-sept, en présence de Maître Frassi Ministre de la parole de Dieu, pour la compagnie dudit Waernard, Philippe Salomon Interprète, & Antoine Halton, Jacques Ustrey, Jean Golin Sergent; & Messieurs de Flumar, le Febvre, Chambaut, le Breuil, la Barre & Picot, pour la Compagnie des Indes occidentales de France, & ont signé.

Et afin de vivre dans la paix & l'union qui sont absolument nécessaires pour la conservation des colonies, & qui pourroient s'altérer par la diversité de deux nations, ces trois Chefs dressèrent quelques articles pour fonder la paix & l'amitié établie entre eux & leurs sujets, les ayant proposé dans la même assemblée, ils les signèrent le même jour à la consolation de tous leurs habitans, qui s'en promettoient un repos perdurable.

ARTICLE PREMIER.

PUISQUE les François & les Anglois ont conquis PAR ENSEMBLE l'îlle de Saint-Christophe sur les Indiens, & que les Rois de France & d'Angleterre ont avancé & donné leurs commissions, les uns & les autres demeureront Gouverneurs pour lesdits Rois, chacun en leur quartier, suivant le partage qui en a été fait entre eux, & porteront les uns & les autres la qualité de Gouverneurs chacun en leur quartier.

I I.

Tous les François qui feront dans l'îlle, ne recevront ordre, & ne relèveront que du Roi de France, & des Gouverneurs préposés par Sa Majesté; & les Anglois du Roi d'Angleterre, & ses Généraux préposés.

I I I.

NUL navire ne pourra traiter en l'îlle que par la permission desdits sieurs Gouverneurs; s'il est Anglois, le Gouverneur Anglois donnera l'ordre & le prix aux marchandises; s'il est François, le Gouverneur François donnera aussi l'ordre & le prix aux marchandises; s'il est Flamand, tous les deux ensemble donneront permission.

I V.

LESDITS sieurs Gouver-

*Partage de
Saint-Christophe
entre les
François & les
Anglois. 1627.*

*Partage de
Saint-Christo-
phe entre les
Français & les
Anglois. 1627.*

neurs ne pourront retirer aucuns hommes ou esclaves dans leurs habitations, qui ne leur appartiendra, ains s'en tiendront faisis jusqu'à ce qu'ils se soient donné avis desdits hommes ou esclaves.

V.

S'IL y a course à faire dans l'isle contre les INDIENS, chacun contribuera d'hommes, de bateaux & d'armes à leur possible.

V I.

S'IL se faisoit descente dans l'isle par les ESPAGNOLS, au lieu de la descente, un chacun sera tenu d'y envoyer du secours plus puissant que faire se pourra, & s'entre-secourir, de tout leur pouvoir.

V I I.

S'IL arrive différend entre les compagnons des uns ou des

autres, querelles ou combats, les délinquans seront jugés par les François & Anglois, & puis renvoyés chacun en son quartier.

V I I I.

S'IL arrive guerre en l'Europe, entre les François & Anglois, pour cela ne pourront lesdits sieurs se faire la guerre, s'il ne leur est expréssément commandé par leurs Princes; & en cas de tel commandement, seront obligés de s'entre-avertir, auparavant de faire aucun acte d'hostilité.

FAIT & accordé en l'isle de Saint-Christophe, ce treizième mai mil six cens vingt-sept, en présence, &c. comme aux partages avec les mêmes sermens, & obligations de les faire agréer aux Rois leurs Souverains.

V I I I.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère des isles d'Antigoa & de Monserrat, par les François, en 1629.

Histoire des Antilles, tome I, page 25.

MONSIEUR le Cardinal de Richelieu ordonna qu'on équipât promptement six grands navires du Roi. . . . Cette flotte qui étoit commandée par M. de Cusac Chef d'Escadre

. . . . ne fut en état de partir qu'au mois de juin de l'année 1629, & n'arriva à l'isle de Saint-Christophe que sur la fin d'août. *Tome I, page 25.*

M.

M. de Cufac ayant remis les François dans la possession de leurs terres, renouvelé l'ancien traité avec les Anglois, & pacifié toutes choses permit aux autres Capitaines de son escadre de courir le bon bord, & lui-même alla chercher fortune vers le golfe de Mexique. *Page 27.*

A la fin d'octobre, Don Frédéric de Tolède Amiral d'une armée navale, arriva à Saint-Christophe. *Page 28.*

La colonie françoise ayant été mise en desordre par l'armée d'Espagne, abandonne l'isle de Saint-Christophe. *Page 31.*

Ils furent trois semaines en mer sans pouvoir atteindre l'isle d'Antigoa qu'ils vou-
loient habiter. Page 32.

Ils visitèrent cette isle de tous côtés, & l'ayant trouvée

difficile à habiter, ils prièrent instamment le Capitaine Giron de les conduire à l'isle de Montserrat, habitée des Sauvages qui y avoient abondance de vivres, ce qu'il fit très-volontiers. *Page 34.*

Le Capitaine Giron crut qu'il n'en falloit pas demeurer là il partit donc pour aller reconnoître en quel état étoit l'isle de Saint-Christophe d'où il envoya une de ses prises à l'isle de Montserrat pour ramener tous les François. Cette bonne nouvelle surprit agréablement nos habitans & après mille actions de grâces rendues à Dieu, ils partent de Montserrat & des autres isles pour retourner à Saint-Christophe. *Pages 34 & 35.*

*Occupation
passagère d'Antigoa, par les
François.
1629.*

I X.

CONTRAT du rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique; avec les articles accordés par Sa Majesté aux Seigneurs associés, du 12 février 1635.

Histoire des Antilles, tome I, page 46.

PAR-DEVANT Gabriel Guerreau & Pierre Parque Notaires & Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet
Preuves sur Sainte-Lucie.

de Paris, souffignés, fut présent Monseigneur l'Eminentissime Armand Jean du Plessis Cardinal Duc de Richelieu &

. C

*Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.*

1635.

de Fronfac, Commandeur de l'Ordre du S.^t Esprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France; lequel, sur ce qui lui a été représenté par Jacques Berruyer, Ecuyer, sieur de Manfelmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petite Dalle en Caux, l'un des associés de la Compagnie, ci-devant de Saint-Christophe & isles adjacentes, tant pour lui que les autres associés de ladite Compagnie, que pour le rétablissement d'icelle Compagnie, ci-devant contracté dès le mois d'octobre mil six cent vingt-six, est comme abandonnée*, au moyen de ce qu'aucun des associés ne s'est donné le soin d'y penser, joint que les concessions accordées à ladite Compagnie n'étoient suffisantes pour les obliger de s'y appliquer sérieusement; s'il plaisoit à Sa Majesté leur accorder de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges, ils pourroient non seulement rétablir ladite Compagnie, mais même la porter à de plus grands desseins & entreprises pour le bien de l'Etat qu'elle n'avoit projeté du commencement; sur quoi ayant été fait diverses propositions, ledit Seigneur Cardinal, pour &

au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit sieur Berruyer présent, esdits noms, les articles qui suivent.

ARTICLE PREMIER.

C'EST à sçavoir, que lesdits associés continueront la colonie par eux établie dans l'isle de Saint-Christophe, & feront tous leurs efforts d'en établir aux autres principales isles de l'Amérique, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont occupées par aucun Prince Chrétien; & s'il y en a quelques-unes habitées par aucuns Princes Chrétiens, où ils puissent s'établir avec ceux qui y sont à présent, ils le feront pareillement.

I I.

QUE les isles qui sont dans ladite étendue, qui sont occupées à présent par les Sauvages, lesdits associés s'y habituant, feront leur possible pour les convertir à la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; & pour cet effet, en chacune habitation, lesdits associés feront entretenir au moins deux ou trois Ecclésiastiques pour administrer la parole de Dieu & les sacremens aux Catholiques, & pour instruire

* On n'a rien changé au texte, qui paroît défectueux.

les Sauvages ; leur feront construire des lieux propres pour la célébration du service divin , & leur feront fournir des ornemens , livres & autres choses nécessaires pour ce sujet.

I I I.

QUE lesdits associés feront passer auxdites isles , dans vingt ans du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté de faire desdits articles , le nombre de quatre mille personnes au moins de tout sexe , ou feront en sorte que pareil ou plus grand nombre y passe dans ledit temps , duquel nombre ceux qui sont à présent à Saint - Christophe feront partie : & pour savoir le nombre de ceux qui y sont ; & qu'on fera passer à l'avenir esdites isles , lesdits associés fourniront un acte certifié du Capitaine de Saint - Christophe , du nombre des François qui y sont à présent ; & les maîtres de navires qui iront à l'avenir à ladite isle ou autres affectées à ladite Compagnie , apporteront un acte certifié du Capitaine ou Gouverneur de l'isle où la descente aura été faite , du nombre de personnes qui y auront passé à la décharge desdits associés , qui sera enregistré au Greffe de l'Amirauté.

I V.

QU'ILS ne feront passer

esdites isles , colonies & habitations , aucun qui ne soit naturel François & ne fasse profession de la Religion Catholique , Apostolique & Romaine ; & si quelqu'un d'autre condition y passoit par surprise , on l'en fera sortir aussi-tôt qu'il sera venu à la connoissance de celui qui commandera dans ladite isle.

V.

QUE lesdits associés pourront faire fortifier des places & construire des forts , & établiront des colonies aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour l'assurance du commerce & la conservation des François.

V I.

ET pour aucunement les indemniser de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir , Sa Majesté accordera , s'il lui plaît , à perpétuité auxdits associés & autres qui pourront s'associer avec eux , leurs hoirs , successeurs & ayans cause , la propriété desdites isles en toute justice & seigneurie , les terres , rivières , ports , havres , fleuves , étangs , isles ; même les mines & minières , pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances ; & du surplus des choses susdites , Sa Majesté ne s'en réservera que le ressort & la foi & hommage qui lui sera faite &

Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.

2625

à ses successeurs rois de France, par l'un desdits associés au nom de tous, à chacune mutation de Roi, & la provision des Officiers de justice souveraine qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera besoin d'y en établir.

V I I.

SA MAJESTÉ permettra auxdits associés d'y faire fondre canons & boulets, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions nécessaires pour la conservation desdits lieux.

V I I I.

POURRONT lesdits associés améliorer & ménager lesdites choses à eux accordées, en telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, & distribuer les terres entr'eux & à ceux qui habitent sur lesdits lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, & à telles charges qu'ils le jugeront à propos.

I X.

POURRONT lesdits associés mettre tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera, dans les forts qui seront construits auxdites isles, & aussi sur les vaisseaux qu'ils y enverront; se réservant néanmoins Sa Majesté, de pourvoir le Gouverneur général sur

toutes lesdites isles, lequel Gouverneur ne pourra s'entremettre du commerce ni de la distribution des terres desdites isles.

X.

QUE pendant vingt années, nul des sujets de Sa Majesté, autres que lesdits associés, ne pourra aller trafiquer esdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sous les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement; le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront autrement, applicable au profit de ladite Compagnie; & que pour cet effet, Sa Majesté ni Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître de la navigation & commerce de France, & ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucuns congés pour aller aux isles, sinon à ladite Compagnie, laquelle s'intitulera dorénavant *la Compagnie des isles de l'Amérique.*

X I.

ET pour convier lesdits sujets de Sa Majesté à une si glorieuse entreprise & si utile pour l'Etat, Sa dite Majesté accordera que les descendants des François habités esdites isles, & les Sauvages qui seront convertis à la foi & en feront profession,

seront censés & réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions, donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

X I I.

ET d'autant que le principal objet des associés & de ceux qui se pourront associer, est pour la gloire de Dieu & l'honneur du Royaume, Sa Majesté déclarera que les Prélats & autres Ecclésiastiques, les Seigneurs & Gentilshommes & les Officiers, soit du Conseil de Sa Majesté, Cours souveraines ou autres, qui seront associés, ne diminueront en rien de ce qui est de leur noblesse, qualité, privilèges & immunités.

X I I I.

QUE les artisans qui passeront esdites isles & y séjourneront pendant six années consécutives, & y exerceront leur métier, soient réputés maîtres de chef-d'œuvre & puissent tenir boutiques ouvertes en toutes les villes du Royaume, à la réserve de la ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutiques ouvertes que ceux qui auront demeuré & pratiqué leur métier esdites isles pendant dix années.

X I V.

ET que s'il arrivoit guerre civile ou étrangère qui empêchât lesdits associés d'exécuter ce à quoi ils s'obligent par les présens articles, il plaira à Sadite Majesté leur prolonger le temps pour l'exécution d'iceux.

X V.

ET au cas que lesdits associés manquassent en quelque point à ce quoi ils s'obligent, Sadite Majesté pourra donner liberté à toutes personnes de trafiquer esdites isles, & disposer des terres non occupées par ladite Compagnie ou autres François ayant droit d'eux, ainsi qu'il lui plaira, sans que lesdits associés puissent être tenus d'aucuns dommages & intérêts pour le défaut d'exécution.

X V I.

SA MAJESTÉ fera expédier & vérifier es lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretenement de ce que dessus; & en cas d'opposition à ladite vérification, Sadite Majesté s'en réservera la connoissance, à soi & à sa personne: & a ledit sieur Berruyer, laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par lesdits associés à l'effet des présentes. Ce fait & accordé & accepté en l'hôtel de Monseigneur

*Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.*

1635.

Rétablissement
de la Compagnie
des isles de
l'Amérique.
1635.

le Cardinal à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil six cent trente-cinq, le lundi douzième jour de février après midi; & ont, mondit Seigneur le Cardinal de

Richelieu & Berruyer, signé la minute des présentes, demeurée audit Parque Notaire. Signé GUERREAU & PARQUE, avec paraphe.

X.

ARTICLES accordés entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, au nom des associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, le 13 février 1635.

Histoire des Antilles, tome I, page 51.

POUR le rétablissement de la Compagnie de l'isle de Saint-Christophe & isles adjacentes*, contractés ci-devant entre nous, ou ceux desquels aucuns de nous ont droit dès le mois d'octobre 1626, qui est comme abandonnée, au moyen de ce qu'aucun desdits associés ne s'est donné le soin d'y penser, joint que les concessions accordées à la Compagnie, n'étoient suffisantes pour l'obliger de s'y appliquer sérieusement: nous avons estimé qu'il étoit à propos d'obtenir de Sa Majesté de nouvelles & plus grandes concessions & privilèges; ce que Monseigneur le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maitre & Sur-intendant de la navigation & commerce de France, nous

ayant accordé au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, pour empêcher qu'à l'avenir ladite Compagnie ne déchoie encore faute de soin & bon règlement, nous avons accordé entre nous les articles suivans, à l'exécution desquels nous nous sommes soumis, & y avons obligé les parts & portions que chacun de nous a en ladite Compagnie.

PREMIÈREMENT.

NOUS avons avisé qu'il y aura dorénavant quatre Directeurs de ladite Compagnie & société, qui auront le soin & entier maniement des affaires d'icelle, tant es isles de l'Amérique qu'en France, avec plein-pouvoir de nommer les Commis, Facteurs, Ecrivains, leur

* On n'a rien changé au texte qui paroît defectueux.

donner les ordres nécessaires à garder, tant esdites isles que dans les ports & havres de France, pour la réception, voiture, vente ou troc des marchandises de la Compagnie : pourront traiter avec les Capitaines, maîtres de navires, pour passer esdites isles de l'Amérique, & nourrir les personnes que ladite Compagnie y voudra envoyer ou en faire revenir ; & pour le fret des marchandises de ladite Compagnie, ne pourront toutefois lesdits Directeurs obliger la Compagnie que jusqu'à la concurrence du fonds d'icelle, ni rien ordonner qu'ils ne soient du moins deux pour signer les ordonnances.

I I.

QUE tous les premiers mercredis des mois lesdits Directeurs s'assembleront à deux heures après midi, au logis de M. Fouquet Conseiller du Roi en son Conseil d'état, l'un des associés, pour aviser à ce qui sera à faire pour le bien de la Compagnie ; à laquelle assemblée tous lesdits associés se pourront trouver, si bon leur semble, pour savoir les affaires qui s'y proposeront, & en dire leur avis.

I I I.

QU'IL sera fait une assemblée générale de la Compagnie

tous les ans, le premier mercredi du mois de décembre après midi, au logis dudit sieur Fouquet, où tous lesdits associés seront obligés de se trouver, ou envoyer leur procuration à l'un des associés, & non à d'autre, pour apprendre des Directeurs ce qui se fera passé pendant le cours de l'année, concernant ladite société, & pour y proposer ce que chacun jugera utile pour le bien de la Compagnie ; & les associés qui ne s'y trouveront ou n'enverront leur procuration, ne laisseront d'être obligés aux résolutions qui auront été prises en ladite assemblée générale.

I V.

QUE tous lesdits associés éliront domicile en cette ville de Paris, auquel ils puissent être avertis de se trouver aux assemblées extraordinaires qu'on pourra être obligé de faire, pour pourvoir aux affaires d'importance, si aucunes surviennent pendant le cours de l'année.

V.

QUE tout ce qui sera proposé esdites assemblées générales ou particulières, sera décidé par la pluralité des voix des associés qui s'y trouveront ; & le Secrétaire de la Compagnie tiendra registre des résolutions, qu'il fera signer aux

*Articles
accordés à la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1635.*

Articles
accordés à la
Compagnie des
Iles de l'Amé-
rique, 1635.

Directeurs qui y auront assisté.

V I.

CEUX qui auront manié les affaires de ladite société & biens d'icelle, tant du passé que pour l'avenir, soit esdites isles ou en France, seront obligés d'en envoyer l'état ou compte aux Directeurs, lorsqu'ils le demanderont, pour en arrêter la recette & dépense en leur assemblée des premiers mercredis d'un chacun mois; & pour le reliquat desdits comptes, la compagnie en l'assemblée générale en ordonnera.

V I I.

COMME aussi ladite Compagnie se réserve de nommer les Capitaines des isles esquelles on établira colonie, les Capitaines des navires qu'elle aura en propre, & les Officiers de justice qu'il conviendra établir esdites isles, & de faire les traités & concessions à perpétuité ou à temps d'aucune desdites isles.

V I I I.

QU'ESDITES assemblées générales du premier mercredi du mois de décembre de chacun an, ce qui reviendra de bon des marchandises vendues, les frais préalablement payés, sera partagé entre les associés, selon les parts & portions qui appartiennent à chacun de nous en ladite Compagnie, si par ladite

assemblée autrement n'en est ordonné.

I X.

EN ladite assemblée générale du mois de décembre, il sera nommé par chacun an deux nouveaux Directeurs, en la place de deux des quatre anciens; & après que les quatre qui seront ci-après nommés, auront été changés, les deux plus anciens des quatre seront toujours changés, s'ils ne sont nommés de nouveau pour deux autres années.

X.

LADITE Compagnie nomme pour Directeurs jusqu'au mois de décembre prochain, les sieurs de Guénégaud Conseiller du Roi en son Conseil d'état & Trésorier de son épargne, Martin sieur de Maunoy, aussi Conseiller du Roi en son Conseil d'état, Bardin Conseiller audit Conseil & Président en la Chambre des Comptes de Bourgogne, & Berruyer Ecuyer sieur de Manselmont, associés de ladite Compagnie.

X I.

ET en cas que par ci-après il arrivât telle perte à la Compagnie, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'il fût nécessaire de faire un nouveau fonds, il sera loisible à ceux qui ne voudront contribuer leur cote-part, de
renoncer

renoncer à la société ; & ce faisant, ils perdront leur part de la propriété desdites isles, & des marchandises & autres choses qui seront en icelles, même des vaisseaux, si aucuns y a, qui appartiennent en propriété à la Compagnie : prendront néanmoins leur part des marchandises & effets de ladite société qui seront lors en France.

X I I.

AUCUN des associés ne pourra prendre sa part des marchandises en espèce, & seront toutes les marchandises vendues en commun au profit de la Compagnie.

X I I I.

AUCUN de nous ne pourra vendre la part qu'il a en la société, à autre qu'à l'un des associés ; & en cas qu'il la vende à un autre que de la Compagnie, il sera au pouvoir de la Compagnie de rembourser celui qui l'aura achetée, du prix qu'il en aura donné, ou de le recevoir dans la Compagnie, s'il lui est agréable : sera néanmoins permis auxdits associés, d'associer à leurs parts telles personnes que bon leur semblera, sans que pour ce lesdits sous-associés puissent avoir entrée es assemblées de la Compagnie, ni voix délibérative.

Preuves sur Sainte-Lucie.

X I V.

ARRIVANT le décès d'aucuns de nous, les veuves & héritiers seront obligés de déclarer dans deux mois du jour du décès, s'ils entendent renoncer à ladite société ou la continuer ; & en cas de continuation, de nommer quelqu'un au lieu du défunt, qui soit agréable à la Compagnie, lequel n'aura entrée es assemblées, qu'après avoir fait enregistrer son pouvoir par le Secrétaire de la Compagnie, de l'ordonnance des associés ; & en cas de renonciation, lesdites veuves & héritiers pourront prendre leur part des effets de la société qui seront en France ; & pour le surplus, toute la part qu'ils auront en la propriété desdites isles, marchandises qui y seront, & vaisseaux qui appartiendront à ladite Compagnie, par le moyen de ladite renonciation, retournera au profit de ladite Compagnie ; & jusqu'au jour de ladite renonciation, ou acceptation & nomination d'une personne, tout ce qui aura été fait par l'assemblée ou Directeurs, aura le même effet que s'ils y avoient donné consentement.

X V.

AUCUNS créanciers des associés ne pourront demander compte des effets de la société,

. D

*Articles
accordés à la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1635.*

Articles
accordés à la
Compagnie des
îles de l'Amé-
rique, 1635.

ni pour suivre la Compagnie, ni les Directeurs par justice; ains seront tenus de se contenter de la clôture des comptes, & de recevoir ce que pourroit faire leur débiteur, sans être admis à distraire le fonds, ni prétendre entrée en la Compagnie, pour assister à l'examen des comptes qui ne seroient rendus.

X V I.

LES DITS associés se réservent la faculté d'ajouter d'autres articles, ou d'en changer selon qu'il sera jugé avantageux à la Compagnie, par la pluralité des voix des associés.

FAIT à Paris, ce treize février mil six cent trente-cinq. Signé FOUQUET, ayant charge de M. le Cardinal Duc de Richelieu, & en mon nom; de Flecelles, Martin, tant pour M. le Commandeur de la Porte que pour moi; de Guénégaud, tant pour la part de feu M. Marion que pour moi; Bardin, Berruyer, Morant, Cavelet, tant pour M. de Cauville que pour moi; Launoy, Razilly, Pradines cessionnaire de la moitié de la part de Madame la Maréchale d'Effiat; & l'Avocat. La minute est demeurée vers Couffinet, l'un des Notaires soussignés.

X I.

ARREST du Conseil d'état du Roi, portant ratification du Contrat passé entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, pour le rétablissement de la Compagnie des îles de l'Amérique, du 8 mars 1635.

Histoire des Antilles, tome I, page 56.

VU par le Roi, étant en son Conseil, le contrat passé par M. le Cardinal de Richelieu Grand-Maitre, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, au nom de Sa Majesté, avec le sieur Berruyer, tant en

son nom que des autres associés de la Compagnie des îles de l'Amérique, le 12 février de la présente année, par-devant Guerreau & Parque Notaires au Châtelet de Paris; par lequel, entr'autres choses, ledit sieur Cardinal, au nom de Sa

Majesté, & sous son bon plaisir, accorde à ladite Compagnie, aux charges & conditions apposées audit contrat, la faculté de continuer la colonie de l'isle de Saint-Christophe, & d'établir des colonies aux autres isles de l'Amérique, depuis le dixième jusqu'au vingtième degré de la ligne équinoxiale; le pouvoir de construire des forts esdites isles, la propriété desdites isles en toute justice & seigneurie; la permission de faire forger toutes sortes d'armes, de ménager, améliorer & distribuer les terres, à telle condition que la Compagnie avisera; mettre des Capitaines & gens de guerre dans les forts; & pendant vingt années le trafic esdites isles, à l'exclusion de tous autres sujets de Sa Majesté, si ce n'est du consentement de la Compagnie, à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises au profit de ladite Compagnie: Que les associés & autres qui s'associe-

ront à ladite Compagnie, de quelque dignité, qualité & condition qu'ils soient, ne diminueront en rien de ce qui est de leur noblesse, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités; que les artisans y acquerront maîtrise; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ratifié, confirmé & validé ledit contrat du 12 février dernier; veut & entend qu'il sorte son plein & entier effet, & que les associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, & autres qui s'y associeront à l'avenir, leurs hoirs & successeurs, & ayans cause, jouissent du contenu en icelui: Ordonne Sa dite Majesté qu'à cette fin toutes lettres nécessaires leur seront expédiées en vertu dudit présent arrêt. FAIT au Conseil d'état, le Roi y étant, tenu à Senlis, le huitième jour de mars mil six cent trente-cinq.

Signé BOUTHILLIER.

*Ratification
des articles
accordés à la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1635.*



X I I.

LETTRES PATENTES de Sa Majesté, en forme de commission, portant vérification du contrat de rétablissement de la Compagnie des isles de l'Amérique, & de ses articles, du 8 mars 1635.

Histoire des Antilles, tome I, page 57.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux, &c. SALUT. Le dessein que nous avons de rétablir le commerce de la mer, ne se pouvant mieux exécuter que par les sociétés qui se contractent à cet effet, les particuliers n'étant capables d'entreprises des voyages de grande dépense, & encore moins de conduire des colonies de nos sujets en des terres éloignées, nous oblige de favoriser les Compagnies qui se forment pour aller à la mer, autant qu'il nous est possible; & espérant que la Compagnie des isles de l'Amérique pourra réussir à quelque chose d'avantageux pour le bien de l'Etat, par notre arrêt de ce jour, nous avons ratifié, confirmé & validé le contrat passé pour cet effet sous notre bon plaisir; par notre très-cher & aimé cousin le Cardinal de Richelieu, Pair, Grand-Maître, Chef & Sur-intendants général de la navigation & commerce de France, ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie: Voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que lesdits associés de ladite Compagnie, & autres qui s'y associeront, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en icelui. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à notredit cousin le Cardinal Duc de Richelieu, & à tous nos Officiers de la marine, & autres Juges quelconques, que du contenu audit contrat ils fassent jouir & user pleinement & paisiblement ladite Compagnie des isles de l'Amérique, faisant cesser tous troubles, & empêchemens généralement quelconques; & tous Huissiers & Sergens, de faire tous exploits nécessaires en vertu des présentes, nonobstant clameur de haro, charte normande &

autres choses à ce contraires :
CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.
Donné à Senlis, le huitième jour
de mars mil six cent trente-cinq,
& de notre règne le vingt-

cinquième. *Signé* L O U I S.
Et plus bas sur le repli, De par
le Roi, B O U T H I L L I E R.
Et scellé du grand sceau de
cire jaune.

*Confirmation
de la Compagnie des isles de
l'Amérique.*
1635.

X I I I.

*COMMISSION de Lieutenant général à la Martinique,
accordée au sieur du Parquet par la Compagnie des
isles de l'Amérique, du 12 décembre 1637.*

Histoire des Antilles, tome I, page 106.

LA Compagnie des isles de l'Amérique : Au sieur du Parquet ; SALUT. Étant nécessaire d'établir dans l'isle de la Martinique des personnes d'autorité pour la conservation des François qui y sont à présent en bon nombre, & les faire vivre en paix & union selon les loix de France ; & l'emploi que vous avez eu dans l'isle Saint-Christophe sous le sieur d'Enambuc votre oncle Capitaine général de ladite isle, ayant fait voir votre courage & conduite : A CES CAUSES, la Compagnie assurée de votre affection au service du Roi & au bien de la Compagnie, vous a établi, commis & député, établit, commet & députe son Lieutenant général

en l'isle de la Martinique, pour le reste de cette année, & les trois années suivantes qui commenceront au premier janvier mil six cent trente-neuf, pour, en l'absence du Capitaine général de ladite isle, qui sera nommé par ladite Compagnie, & lorsqu'il y sera, par ses ordres, faire tout ce que jugerez nécessaire pour le service de Sa Majesté, établissement de la colonie des François, bien & utilité de la Compagnie, aux droits de trente livres de petun à prendre sur chacun des habitans de ladite isle non exempté par ladite Compagnie, es années qu'ils feront du petun ; & es années qu'ils n'en feront point, du trentième des marchandises de traite qu'ils feront ;

*Commission
du fleur du
Parquet.
1637.*

Mandons à tous Capitaines, Officiers & gens de guerre, & autres habitans de ladite isle de la Martinique, qu'ils aient à vous obéir en ce qui dépendra de ladite charge; de ce faire

vous donnons pouvoir, en vertu de celui à nous donné par Sadite Majesté. FAIT à Paris, le deuxième décembre mil six cent trente-sept.

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X I V.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'occupation passagère de l'isle de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1639, & leur abandon de cette isle en 1640.

Histoire des Antilles, tome I, pages 434 & 435.

LES Anglois s'étoient établis dans cette isle dès l'année mil six cent trente-neuf, & y avoient demeuré plus de dix-huit mois sans que les Sauvages eussent rien entrepris contre leur colonie; mais l'année mil six cent quarante, un vaisseau Anglois ayant été pris du calme devant la Dominique, quelques Sauvages croyant que ce fût un navire François, furent dedans à leur ordinaire; les Anglois les y reçurent avec carresse, & leur firent boire quantité d'eau de vie; mais pendant

que ces pauvres Sauvages ne songeoient qu'à se bien divertir, le Capitaine fit lever l'ancre. Les Sauvages s'étant aperçus de son mauvais dessein, voulurent descendre dans leurs canots pour retourner chez eux; mais les Anglois s'étant mis en état de les empêcher, ils furent obligés de se jeter à la nage pour regagner leur isle; ils ne purent pourtant empêcher que les Anglois ne retinssent quatre de leurs compagnons, qu'ils lièrent & emmenèrent prisonniers avec eux pour les faire esclaves.

Ce fut là l'occasion du trouble que les Anglois reçurent dans cette isle : car les Sauvages qui s'étoient sauvés à la nage, s'étant plaints de la perfidie des Anglois, & en ayant donné avis à ceux de la Martinique & de Saint-Vincent, ils résolurent de les aller tous assommer dans Sainte-Alouzie. Ayant pris jour, ils se trouvèrent tous à point nommé au rendez-vous ; & au mois d'août de l'année mil six cent quarante, ils firent une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assommèrent la plupart des habitans, pillèrent les magasins, brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, & firent tout le dégât qu'ils purent pour venger le tort qu'ils en avoient reçu. Ceux qui échappèrent de cetteoucherie, abandonnèrent l'isle &

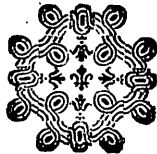
se réfugièrent à celle de Montserrat.

Les Anglois, pour couvrir leur lâcheté & leur négligence, en imputèrent la faute à M. du Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages de son isle à cette expédition : leur Général en fit ses plaintes à M. de Poincy ; mais M. du Parquet fit évidemment connoître la fausseté de cette plainte, en faisant voir qu'il les avoit fait avertir du dessein des Sauvages, si-tôt qu'il en avoit eu la nouvelle.

Cette irruption des Sauvages jeta une telle frayeur dans l'ame des ANGLOIS, qu'ils NE PENSERENT PLUS A S'Y RÉTABLIR, à cause que cette isle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pourroient pas être secourus dans une pareille rencontre.

*Occupation
passagère de
Sainte-Lucie
par les An-
glois, & leur
abandon.*

1640.



X V.

ACTE par-devant Notaire, entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, portant concession de nouveaux privilèges en faveur de la Compagnie des isles de l'Amérique, du 29 janvier 1642.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

PAR-DEVANT Charles Richer & Pierre Parque Notaires & Gardes-notes du Roi au Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne Monseigneur l'Eminentissime Armand Jean du Plessis Cardinal, Duc de Richelieu & de Fronzac, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France; lequel, sur ce qui lui a été remontré par Jacques Berruyer Ecuyer, sieur de Manselmont, Capitaine des ports de mer de Veulettes & petites Dalles en Caux, l'un des associés de la Compagnie des isles de l'Amérique, tant pour lui que pour les autres associés de ladite Compagnie; que ladite Compagnie, depuis les articles à elle accordés par son Eminence, le douzième février mil six cent trente-cinq, ratifiés par Sa Majesté

le huitième mars suivant, a fait tous les efforts pour rendre la colonie des François esdites isles plus considérable qu'elle n'avoit été par le passé, & même s'est constituée en de grandes dépenses pour satisfaire aux charges portées par ladite concession dont elle s'est acquittée; en sorte qu'au lieu d'une isle qui étoit habitée par un petit nombre de François, il s'en trouve maintenant trois ou quatre bien peuplées, non seulement de quatre mille personnes qu'elle devoit faire passer en vingt années, mais de plus de sept mille qu'elle a fait passer en moins de trois ou quatre ans, avec bon nombre de Religieux en chacune d'icelles; & desiroit encore à l'avenir rendre des services plus considérables à l'Etat, si elle étoit gratifiée de nouveaux privilèges, & soulagée des charges & impositions qui ruinent son commerce & empêchent

empêchent ses entreprises. Sur quoi ledit Seigneur Cardinal, pour & au nom de Sa Majesté, & sous son bon plaisir, a accordé à ladite Compagnie, ce acceptant par ledit Berruyer, audit nom, outre les privilèges ci-devant à elle accordés par le contrat du douze février mil six cent trente-cinq, qui seront entretenus selon leur forme & teneur, ceux qu'ensuivent.

C'est à sçavoir que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies, non seulement es isles situées depuis le dixième jusqu'au vingtième degré au deçà de la ligne équinoxiale, mais outre ce, dans toutes les autres isles situées jusqu'au trentième degré inclusivement, qui ne sont à présent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet Etat, ou qui se trouveront possédées par des François sans concession ratifiée par Sa Majesté; & au cas qu'ils puissent s'établir de gré à gré dans les isles occupées par les Princes amis de cette Couronne, ils le feront pareillement.

Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant à l'obéissance des Princes ennemis, Sa Majesté pourra l'aider de vaisseaux, sol-

Preuves sur Sainte-Lucie.

dats, armes & munitions, selon les occurrences & l'état de ses affaires.

Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles être fait exercice d'autre religion que de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & feront tout leur possible pour obliger les Gouverneurs & Judges des isles, à tenir la main à ce que cet article soit observé. Et pour indemniser les associés de la dépense qu'ils ont ci-devant faite & qu'il leur conviendra faire à l'avenir, Sa Majesté leur accordera, s'il lui plaît, à perpétuité, à eux, leurs successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, non seulement depuis le dixième jusqu'au vingtième degré, conformément aux articles dudit contrat du douze février mil six cent trente-cinq, mais aussi les autres isles situées jusqu'au trentième inclusivement, pour en jouir ainsi que de celles qui sont jusqu'au vingtième, avec défenses à toutes personnes pendant vingt années qui commenceront à courir du jour de la ratification qu'il plaira à Sa Majesté faire des présens articles, d'aller trafiquer esdites isles sans le congé de ladite Compagnie, à peine

. E

Augmentation des privilèges de la Compagnie des isles de l'Amérique.

1642.

*Augmentation
des privilèges de
la Compagnie
des isles de l'A-
mérique.*

1642.

de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront, au profit de ladite Compagnie. Et pour cet effet, le Roi ni mondit Seigneur le Cardinal Duc de Richelieu Grand-Maître de la navigation & commerce de ce Royaume, & ses successeurs en ladite charge, ne donneront aucuns congés pour aller esdites isles, sinon du contentement de ladite Compagnie. Et après lescdites vingt années expirées, pourront tous les sujets de Sa Majesté trafiquer librement esdites isles comme es autres pays de l'obéissance du Roi; & au cas qu'il y eût d'autres isles dans ladite étendue du dixième jusqu'au trentième degré, qui ne fussent habitées par les François après lescdites vingt années, pourra Sa Majesté les accorder à telles autres personnes que bon lui semblera. Si quelque guerre civile ou étrangère empêchoit lescdits associés de jouir librement desdits privilèges à eux accordés pendant lescdites vingt années, il plaira à Sa Majesté leur prolonger ledit temps.

Pourront lescdits associés donner telles des isles ou telle quantité de terre en icelles qu'ils aviseront en sief, même avec haute, moyenne & basse justice; & en cas qu'ils desirerent d'avoir titres de baronnies, comtés,

marquisats, se retireront par-devers Sa Majesté.

Que les Gouverneurs généraux desdites isles, qui seront nommés par Sa Majesté, ne pourront en façon quelconque s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice, dont réservation sera faite par leurs commissions.

Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelques ports de ce Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lescdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes desdits droits, qui pourront être faits dans ledit temps.

Et pour convier les sujets de Sa Majesté à une si glorieuse entreprise, si utile pour l'Etat, Sa Majesté accordera, s'il lui plaît, quatre lettres de noblesse à ladite Compagnie, dont elle ne pourra disposer qu'en faveur de ceux qui habitueront à leurs frais quelques isles sous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront deux ans avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant que ladite Compagnie pourra, en exécution desdits

privileges à elle accordés, avoir plusieurs procès & différens en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le débit de ses marchandises se pourra faire, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée en diverses juridictions pour même fait, ce qui la consumeroit en frais, Sa Majesté accordera à ladite Compagnie que toutes les causes esquelles elle sera partie, ou esquelles il s'agira de la conservation de ses privileges, seront traitées au Grand-Conseil, auquel Sa Majesté à cet effet en attribuera toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdira à tous autres Juges.

Sa Majesté fera expédier & vérifier es lieux qu'il appartiendra, toutes lettres nécessaires pour l'entretienement de ce que

dessus, & en cas d'opposition à la vérification, Sa Majesté s'en réservera la connoissance à foi & à sa personne. Et a ledit sieur Berruyer laissé pour être annexé à la minute des présentes, le pouvoir à lui donné par les Directeurs de ladite Compagnie, à l'effet de ces présentes, en date du jour d'hier. *Signé* FOUQUET, JEAN-ROZÉE CHAMU & DE LOINES. Ce fut fait & passé au Palais de son Eminence, à Paris, rue Saint-Honoré, l'an mil six cent quarante-deux, le vingt-neuvième jour de janvier, avant midi, le présent sujet au scel dans trois mois, & son Eminence & ledit sieur Berruyer ont signé. *Ainsi signé* LE CARDINAL DE RICHELIEU, BERRUYER avec RICHER & PARQUE Notaires, avec paraphes.

*Augmentation
des privileges de
la Compagnie
des isles de l'A-
merique.*

1642.

*Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères.
A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



X V I.

LETTRES de ratification du Roi, des contrats des 12 février 1635, & 29 janvier 1642, passés entre le Cardinal de Richelieu & le sieur Berruyer, pour la concession de nouveaux privilèges en faveur de la Compagnie des isles de l'Amérique. Mars 1642.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

L OUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Quelques-uns de nos sujets expérimentés aux navigations éloignées, & portés d'un louable desir de former des colonies de François dans les Indes occidentales, ayant reconnu qu'en plusieurs isles & côtes de l'Amérique on pouvoit établir un commerce suffisant à l'entretien de quelques peuplades, auroient dès l'année 1626, pris commission de notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître, Chef & Sur-intendant général de la navigation & commerce de France, pour peupler & habiter sous notre autorité l'isle de Saint-Christophe, & autres circonvoisines; à quoi ayant travaillé avec un médiocre succès, en ladite isle de Saint-Christophe, & à cause des pertes & grandes dépenses qu'ils avoient faites, ne pouvant continuer leur

dessein avec espérance de notables progrès s'ils n'étoient secourus, se seroient retirés par devers notre dit cousin, qui auroit accordé de nouveaux privilèges, & plus grandes concessions à la société formée pour cette entreprise, sous le nom de la Compagnie des isles de l'Amérique, que nous aurions agréés & confirmés par notre arrêt du 8 mars 1635, aux charges & conditions portées par les articles desdites concessions, depuis lesquelles, par les travaux, dépenses & bonne conduite de ladite Compagnie, la colonie des François s'est tellement accrue, qu'au lieu de l'isle Saint-Christophe, seule habitée par un petit nombre d'hommes, il y en a maintenant trois ou quatre de peuplées, non seulement de quatre mille personnes que ladite Compagnie étoit obligée d'y faire passer en vingt

années, mais de plus de sept mille habitans, avec bon nombre de Religieux de divers Ordres, & des forts construits & munitionnés pour la défense du pays & sûreté du commerce; en sorte qu'il y a lieu d'espérer que ladite Compagnie continuant ses soins, nous procurera le fruit que nous en avons principalement désiré en la conversion des peuples barbares à la religion chrétienne, outre les avantages que notre Royaume peut tirer de ses colonies avec le temps & les occasions: & pour reconnoître les services agréables que les associés en ladite Compagnie nous ont en ce rendus, les récompenser aucunement des dépenses qu'ils ont faites, les encourager à l'avenir, & exciter autres de nos sujets à pareilles entreprises, savoir faisons qu'ayant fait examiner en notredit Conseil, où étoient plusieurs Princes, Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, les contrats du 12 février 1635, & 29 janvier 1642, faits par notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, &c. avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compagnie des isles de l'Amérique, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes, ratifions, confirmons &

validons lesdits contrats; voulons & nous plaît qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux, & conformément auxdits contrats: avons ordonné & ordonnons que les associés de ladite Compagnie continueront de travailler à l'établissement des colonies des isles de l'Amérique, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale, qui ne sont à présent occupées par aucuns Princes Chrétiens, ou qui sont tenues par les ennemis de cet État, ou qui se trouveront possédées par autres nos sujets sans concession par nous approuvée & ratifiée, & même dans les isles occupées par nos alliés, au cas qu'ils le puissent faire de leur consentement & aveu. Et s'il arrive que ladite Compagnie veuille entreprendre sur les isles étant en l'obéissance de nos ennemis, nous promettons l'assister de vaisseaux & soldats, armes & munitions, selon les occurrences & l'état de nos affaires. — Et d'autant que le principal objet desdites colonies doit être la gloire de Dieu, lesdits associés ne souffriront dans lesdites isles, être fait exercice d'autre religion que de la Catholique, Aposto-

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1642.*

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
illes de l'Amé-
rique. 1642.*

lique & Romaine, & feront tout leur possible pour obliger les Gouverneurs & Officiers desdites illes à y tenir la main; & pour travailler incessamment à la conversion des Sauvages, tant des illes qu'ils auront occupées que d'autres voisines, tenues par les anciens peuples de l'Amérique, lesdits associés auront en chacune des colonies un nombre suffisant d'Ecclésiastiques pour l'administration de la parole de Dieu, & la célébration du service divin, feront construire des lieux propres à cet effet, fourniront des ornemens, livres & autres choses nécessaires.

Nous avons accordé & accordons à perpétuité aux associés de ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites illes, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au deçà de la ligne équinoxiale & côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs & même les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances. De toutes lesquelles choses susdites, nous nous réservons seulement le ressort, la foi & hommage qui nous sera faite, & à nos successeurs Rois de France, par l'un desdits asso-

ciés, au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine, qui nous feront nommés & présentés par lesdits associés, lorsqu'il sera besoin d'y en établir: pourront lesdits associés faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies & sûreté du commerce.

Leur avons permis de faire fondre canons & boulets, & forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions.

Mettront lesdits associés tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera, dans lesdites illes, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront, nous réservant néanmoins de pourvoir d'un Gouverneur général sur toutes lesdites illes, lequel ne pourra, en façon quelconque, s'entreprendre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de la justice; ce qui sera expressément porté par sa commission.

Lesdits associés *disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux*, distribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habiteront sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs,

& à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même en fiefs, & avec haute, moyenne & basse justice; & en cas qu'ils desireront avoir titres de baronnies, comtés & marquisats, se retireront par devers nous pour leur être pourvû de lettres nécessaires.

Pendant vingt années à commencer de la date des présentes, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sous les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement : le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite Compagnie; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maître & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés; & après lesdites vingt années expirées, pourront tous nos sujets aller trafiquer librement esdites isles, comme es autres pays de notre obéissance.

Et s'il arrivoit guerre civile

ou étrangère, qui empêchât lesdits associés de jouir librement des privilèges à eux accordés par ces présentes, pendant lesdites vingt années, nous promettons de leur proroger le temps, à proportion du trouble ou empêchement qu'ils auront souffert; & en cas qu'il se trouve des isles dans ladite étendue du dixième au trentième degré, qui ne soient habitées par les François après lesdites vingt années, nous réservons l'entière disposition desdites isles non habitées, pour les accorder à telles personnes que bon nous semblera.

Et pour indemniser lesdits associés des grandes dépenses desdits établissemens, & favoriser le commerce & les manufactures qu'ils pourront introduire esdites isles, nous leur avons accordé & accordons exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume qu'elles puissent être amenées, pendant lesdites vingt années seulement, dont fera fait mention expresse dans les baux à fermes de nos droits qui se feront pendant ledit temps.

Pour convier nos sujets à une si glorieuse entreprise, & si utile à cet Etat, nous promettons à

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
isles de l'Amérique.
1642.*

*Ratification
des nouveaux
privileges de la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique. 1642.*

ladite Compagnie de faire expédier quatre lettres de noblesse, dont elle disposera en faveur de ceux qui occuperont & habitueront à leurs frais quelque une desdites isles, sous l'autorité de ladite Compagnie, & y demeureront pendant deux années avec cinquante hommes au moins.

Et d'autant qu'aucuns de nos sujets pourroient faire difficulté de transférer leur demeure esdites isles, craignant que leurs enfans perdissent leur droit de naturalité en ce Royaume, nous voulons & ordonnons que les descendans des François habitués esdites isles, & même les Sauvages qui seront convertis à la foi chrétienne, & en feront profession, seront censés réputés naturels François, capables de toutes charges, honneurs, successions & donations, ainsi que les originaires & regnicoles, sans être tenus de prendre lettres de déclaration ou naturalité.

Que les artisans qui passeront esdites isles, & y exerceront leurs métiers pendant six années consécutives, seront réputés maîtres de chef-d'œuvre, & pourront tenir boutique ouverte en toutes les villes de notre Royaume, à la réserve de notre ville de Paris, en laquelle ne pourront tenir boutique ouverte, que ceux qui auront pratiqué leursdits métiers

esdites isles pendant dix années.

Pour ce que le principal objet desdits associés a été la gloire de Dieu & l'honneur de notre Royaume, & qu'en formant ladite Compagnie pour l'établissement desdites colonies, ils ont bien mérité de cet Etat, nous déclarons qu'eux, leurs successeurs & ayans cause, de quelque qualité qu'ils soient, Prélats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers de notre Conseil, Cours Souveraines ou autres, pourront établir & faire tel commerce que bon leur semblera auxdites isles, sans diminution de leur noblesse, dignités, qualités, privilèges, prérogatives & immunités.

Et d'autant que ladite Compagnie pourroit, en exécution des privilèges à elle accordés, avoir plusieurs procès & différens en divers lieux de ce Royaume, où le retour de ses vaisseaux & le débit desdites marchandises se feront, & qu'il ne seroit pas raisonnable qu'elle fût travaillée en diverses juridictions, ce qui la consommeroient en frais, & retarderoit l'avancement de ses affaires, nous avons évoqué & évoquons à nous & à notre personne tous les procès & différens esquels ladite Compagnie est ou fera dorénavant partie, ou esquels il s'agira de la conservation de ses privilèges, & iceux

& iceux avec leurs circonstances & dépendances, avons renvoyé & renvoyons en notre Grand Conseil, auquel à cet effet nous en avons attribué toute cour, juridiction & connoissance, & icelle interdite & défendue à tous autres Juges. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les gens tenant notredit Grand Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles jouir pleinement & paisiblement lesdits associés de la Compagnie des isles de l'Amérique : **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, mandemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux déroatoires des déroatoires y contenus, nous avons pour cet égard, & fans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de haro, charte Normande, prise à partie & lettres à ce contraires, pour lesquelles

ne voulons être différé; & d'autant que de ces présentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* ou copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme au présent original; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujurs, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autre chose notre droit & l'autrui en toutes. **DONNÉ** à Narbonne, au mois de mars, l'an de grace mil six cent quarante-deux, & de notre règne le trente-deuxième. *Signé* **LOUIS**, Par le Roi, **BOUTHILLIER**. *Et scellées de cire verte en lacs de soie rouge & verte.*

*Ratification
des nouveaux
privilèges de la
Compagnie des
isles de l'Amé-
rique, 1642.*

Lues, publiées en l'audience du Grand Conseil du Roi, & enregistrees ès registres d'icelui; où & ce requérant le Procureur général dudit Seigneur, pour jouir par les impétrans de l'effet contenu aux présentes, selon leur forme & teneur, suivant l'arrêt donné en icelui le 28 mai dernier. FAIT audit Conseil, à Paris, le second juin mil six cent quarante-deux. *Signé* **ROGER**.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé **P. LEDRAN**, premier Commis du dépôt.

Preuves sur Sainte-Lucie.

. F

X V I I.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant les premiers Gouverneurs particuliers & Commandans de l'isle de Sainte-Lucie.

Tome I, page 435.

M. DU PARQUET étant sur le point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie, de l'acquisition des isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette isle [*Sainte-Lucie*] abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant que de partir: pour cet effet il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expédition, sous la conduite du sieur de Rouffelan, homme vaillant, & que la longue expérience dans les isles avoit rendu digne de cet emploi. A son arrivée il fit bâtir un fort, y mit de bons canons, avec des pierriers de bronze qu'on appelle *ramberges*, l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque surprise, défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter des vivres, & pour y faire du

petun. Il subsista fort paisiblement dans l'isle jusqu'en l'année 1654. Les Sauvages l'aimoient, & avoient pour lui un respect tout particulier, à cause qu'il avoit épousé depuis long-temps une Sauvage qui servit beaucoup à entretenir leur bonne intelligence & leur petit commerce.

Le sieur de la Rivière, homme fort riche, & que M. du Parquet Lieutenant général pour Sa Majesté sur les isles qu'il avoit achetées, aimoit beaucoup, eut le commandement après le sieur de Rouffelan. Comme les Sauvages témoignoit avoir beaucoup de confiance en lui, il demanda permission à M. du Parquet de s'établir en un très-bel endroit éloigné du fort, où après avoir fait une fort belle habitation, il mena sa famille; mais c'est ce qui fut cause de sa perte: car les Sauvages, qui ne souffrent qu'avec impatience la demeure des François dans leurs

illes, le voyant en un lieu séparé des autres, auquel il ne pourroit pas être facilement secouru, formèrent le dessein de le tuer. Pour mieux réussir dans l'exécution de leur dessein, ils commencèrent à le venir voir dans sa nouvelle habitation; & lui qui ne se défioit point d'eux, les recevoit fort librement dans sa case, si bien qu'un jour qu'ils buvoient ensemble & se divertissoient, ils l'assommèrent d'un coup de bâton, avec dix de ses gens: ils firent cette exécution avec tant de précaution & de concert, que pas un de la case n'eut le temps de prendre les armes, chaque Sauvage s'étant assuré de l'homme qu'il devoit assommer; après ils enlevèrent sa femme, deux de ses enfans, & une Nègre qu'on n'a jamais pû tirer de leurs mains.

M. Haquet, parent fort proche de M. le Général du Parquet, Gentilhomme d'un grand esprit & d'un grand courage, lui succéda: il subsista deux ans dans l'isle avec toutes les précautions nécessaires pour éviter les malheurs où ses prédécesseurs s'étoient exposés; néanmoins il ne put éviter les embûches de ces infidèles: car vers la fin du mois d'octobre de l'année 1656, étant venus dans deux pirogues, sous prétexte de traiter du carret

avec les François, le sieur Haquet étant allé avec trois ou quatre de ses soldats pour leur parler, ils l'attirèrent insensiblement sur une roche, & l'un d'eux faisant mine de lui vouloir donner du carret, le tira à quartier, & aussi-tôt les autres Sauvages l'ayant environné, le jetèrent dans la mer, d'où il se releva si vite, qu'il ne reçût aucun tort d'une grêle de flèches qu'ils décochèrent sur lui: ne perdant point courage dans cette extrémité, il prit un de ses pistolets, & quoiqu'il fût mouillé, ayant fait semblant de le tirer sur eux, à la vûe de cette arme à feu, ils se jetèrent le ventre contre terre; il ne manqua pas de se servir de leur crainte, & tenant toujours son pistolet, il tâchoit de regagner le fort, d'où il étoit encore éloigné de deux cens pas; mais comme il se retiroit, il reçût un coup de flèche dans le flanc, qui l'ayant mis hors de défense, il cria à ses soldats, enfans à moi, à moi; étant fortis du fort pour le secourir, les Sauvages en ayant aperçû, s'enfuirent, le laissant fort blessé: il fut porté à la Martinique, chez M. le Général, où la gangrène s'étant mise dans sa plaie, il mourut trois jours après, & fut entermé dans l'église du fort Saint-Pierre.

Gouverneurs
particuliers de
Sainte-Lucie,
de 1650 à
1663.

M. du Parquet craignant que les soldats de la garnison ne perdissent courage, y envoya promptement le sieur le Breton, Parisien de naissance: celui-ci, bien que brave de sa personne, ne fut pas aimé de ses soldats, qui l'avoient vû autrefois laquais de Madame la Générale du Parquet (quoiqu'ils fussent qu'il étoit d'une très-bonne famille de Paris), ils ne laissèrent pas de le mépriser, & ne pouvant se soumettre à une personne qu'ils avoient vûe autrefois dans cette condition, prirent l'occasion d'une barque Angloise qui étoit à leur rade, pour s'enfuir: on ne fait pas s'il les avoit maltraités; mais auparavant que de fortir de l'isle, ils tirèrent sur lui pour le tuer; s'étant enfui dans les bois pour sauver sa vie, ils desertèrent le fort, emportèrent tout ce qu'il y avoit de meilleur, se mirent dans cette barque, & s'en allèrent à vau le vent, sans qu'on ait jamais pû découvrir le lieu de leur retraite: le fort fut abandonné pendant onze jours.

Le Capitaine la Burlotte y passant à son retour de la Grenade, fut fort étonné de n'y trouver personne; néanmoins y trouvant encore les canons, les pierriers & les palissades en bon état, il y mit quatre matelots de

son équipage, auxquels il donna de la poudre, de la méche, des balles & des vivres pour le garder, jusqu'à ce qu'il en eût averti M. le Général. Comme il appa-reilloit pour partir, le sieur le Breton l'aperçût de dessus une pointe, & lui fit signe de l'attendre; il lui raconta la conspiration & la fuite de ses gens, & s'étant embarqué avec lui, il s'en retourna à la Martinique.

M. du Parquet se doutant bien que les soldats n'avoient deserté que par l'aversion qu'ils avoient de la personne du sieur le Breton, qui avoit le bruit de commander avec trop de hauteur, envoya le sieur Coutis en sa place, avec vingt-cinq soldats de sa garde, & treize autres, auxquels il donnoit deux mille livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choses, en attendant que le sieur d'Ay-gremont, jeune Gentilhomme de très-belle espérance, qui ne faisoit que d'arriver aux isles, se fût un peu accoûtumé à l'air du pays, pour lui en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentilhomme y fut envoyé un an après le sieur Coutis; mais il ne put éviter la trahison des Sauvages, qui l'assassinèrent d'un coup de couteau dans le sein. Quelques mois après son arrivée, les Anglois firent un

effort pour rentrer dans l'isle; mais avec le peu de monde qu'il avoit, il se battit si vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner d'où ils étoient venus, avec leur courte honte.

Cette isle a encore eu deux

Gouverneurs, le sieur de la Lande & le sieur Bonnard, propre frère de feu Madame la Générale du Parquet, qui méritoit assurément une autre condition.

Gouverneurs particuliers de Sainte-Lucie, de 1650 à 1663.

X V I I I.

CONTRAT de vente faite par MM. de la Compagnie, à M. le Général du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine, Sainte - Alouzie; du 27 septembre 1650.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

PAR-DEVANT les Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, furent présens Messire Jacques Berruyer, Conseiller du Roi en ses Conseils d'état & privé, & Noble homme Julien de Loynes, Conseiller & Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de ses finances, demeurans à Paris, ledit sieur Berruyer, rue Montmartre, paroisse Saint Eustache, & ledit sieur de Loynes, rue Traversante, paroisse Saint Roch; lesquels, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie des isles de l'Amérique, par leur délibération du vingt-

deuxième jour de septembre mil six cent cinquante, présens mois & an, dont est apparu auxdits Notaires soussignés, ce fait, rendue auxdits sieurs, ont reconnu & confessé avoir vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé par ces présentes, dès maintenant & à toujours, & promettent esdits noms, chacun pour leurs parts & portions, garantir de tous troubles & empêchemens provenans de leur fait, à Charles de la Forge sieur de la Forge, Maréchal-des-logis ordinaire de Monsieur le Prince, demeurant à Plainesève près de Dieppe, étant de présent à Paris, logé rue de Harlay, isle du Pa-

Vente
de Sainte-Lucie
à M. du Parquet.
1650.

lais, à l'enfeigne des trois Roses rouges, paroisse Saint Barthélemi, à ce présent & acceptant, acheteur & acquéreur pour Jacques d'Iel Ecuier, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour Sa Majesté, & lesdits sieurs es isles de l'Amérique, ses hoirs & ayans cause, comme son Procureur fondé de sa procuration, passée par-devant Antoine Montillet Notaire, commis & établi pour le Roi en l'isle de la Martinique, le dix-huitième jour de mai dernier passé, spéciale pour l'effet des présentes, ainsi qu'il est apparu auxdits Notaires soussignés, par l'original d'icelle, demeuré annexé à la minute des présentes, pour y avoir recours après qu'il a été paraphé par ledit sieur de la Forge, & lesdits sieurs Berruyer & de Loynes esdits noms, & sur leur requisitoire par lesdits Notaires soussignés, *ne varietur*; c'est à savoir le fonds, propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadins & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, ainsi qu'elles se consistent; pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi que bon semblera audit sieur du Parquet, & ainsi que lesdits Seigneurs pouvoient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par le feu Roi, par son édit du mois de

mars 1642, vérifié au Grand Conseil le vingt-huitième jour de mai en suivant; & à cette fin lesdits sieurs, audit nom, ont subrogé ledit sieur du Parquet en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon lui semblera, comme dit est; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, les charges & conditions auxquelles par ledit édit ladite Compagnie se trouve obligée envers le Roi; cette vente, cession, transport ainsi faits auxdites charges, & outre moyennant la somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, sur laquelle lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, audit nom, ont reçu dudit de la Forge, qui leur a baillé & payé présentement, & en la présence desdits Notaires soussignés, la somme de quatre mille livres tournois en une lettre de change, tirée par ledit sieur de la Forge, sur le sieur Matthieu de la Mare, marchand, demeurant audit Dieppe, payable audit sieur de Loynes à usance; & le surplus montant trente-sept mille cinq cens livres tournois, ledit sieur de la Forge a promis, fera tenu, promet & s'oblige les bailler & payer audit sieur de Loynes en cette ville de Paris, ou au porteur, savoir mille cinq cens livres tournois dans six mois

d'huy, seize mille livres tournois dans le dernier jour de novembre 1651, dix mille livres tournois au dernier jour de novembre 1652, & pareilles dix mille livres qui font le reste de ladite somme de quarante-un mille cinq cens livres tournois, à pareil jour dernier novembre de l'année que l'on comptera 1653: le tout prochain venant; transportant par lesdits sieurs Berruyer & de Loynes audit nom, tous droits, noms, raisons & actions, & autres choses généralement quelconques, qui leur peuvent duire & appartenir esdites isles sus vendues, desquelles ils se sont dessaisis & dévêtus en faveur dudit sieur du Parquet, voulant Procureur & porteur, donnant pouvoir; & pour l'exécution des présentes & dépen-

dances, ledit sieur de la Forge audit nom, a élu & élit son domicile irrévocable en cette ville de Paris, en la maison du sieur Persepied marchand épiciier, demeurant rue de l'hôtel de Condé, au fauxbourg Saint-Germain; & lesdits sieurs, audit nom, ont pareillement élu leur domicile en la maison dudit sieur Berruyer, auxquels lieux, & nonobstant, promettant, s'obligeant, chacun en droit foi, audit nom, & renonçant. FAIT & passé en la maison dudit sieur Berruyer, l'an mil six cent cinquante, le vingt-septième jour de septembre avant midi, & ont signé la minute des présentes, demeurée vers Leroux, l'un desdits Notaires soussignés; ensuit la teneur de ladite procuration.

*Vente
de Sainte-Lucie
à M. du Parquet.
1650.*

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris,
le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



X I X.

LETTRES du Roi, portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie. Août 1651.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi Louis le Juste, notre très-honoré Seigneur & Père, que Dieu absolve, a par ses lettres patentes en forme d'édit, du mois de mars 1642, ratifié, confirmé & validé les contrats des 12 février 1635 & 29 janvier 1642, faits par défunt notre très-cher & bien aimé cousin le Cardinal Duc de Richelieu, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, avec le sieur Berruyer, pour les associés en la Compagnie des isles de l'Amérique; voulu qu'ils sortent leur plein & entier effet, & que les associés en ladite Compagnie, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, jouissent du contenu en iceux; & conformément auxdits contrats, ordonné que les associés de ladite Compagnie continueront à travailler à l'établissement des colonies es isles de

l'Amérique, situées depuis le dixième degré jusqu'au trentième degré inclusivement au-deçà de la ligne équinoctiale, comme il est contenu auxdites lettres; leur ayant Sa Majesté par icelles accordé à perpétuité, & à leurs hoirs, successeurs & ayans cause, la propriété desdites isles, situées depuis le dixième jusqu'au trentième degré inclusivement au-deçà de la ligne équinoctiale es côtes de l'Amérique, en toute justice & seigneurie, les terres, forts, rivières, ports, havres, fleuves, étangs, & même les mines & minières, pour jouir desdites mines conformément aux ordonnances; de toutes lesquelles choses Sa Majesté s'est réservé seulement le ressort & la foi & hommage qui lui sera fait & à ses successeurs Rois de France, par l'un desdits associés au nom de tous, à chaque mutation de Roi, & la provision des Officiers de la justice souveraine

veraine qui lui seront nommés & présentés par lesdits associés lorsqu'il sera besoin d'y en établir, avec pouvoir auxdits associés de faire fortifier des places, & construire des forts aux lieux qu'ils jugeront les plus commodes pour la conservation des colonies & sûreté du commerce, leur étant permis par icelles, d'y faire fondre boulets & canons, forger toutes sortes d'armes offensives & défensives, faire poudre à canon & toutes autres munitions; de mettre, par lesdits associés, tels Capitaines & gens de guerre que bon leur semblera dans lesdites isles, & sur les vaisseaux qu'ils y enverront; se réservant néanmoins Sa Majesté, de pourvoir d'un Gouverneur général sur toutes lesdites isles, lequel ne pourra en façon quelconque s'entremettre du commerce, distribution des terres, ni de l'exercice de justice: que lesdits associés disposeront desdites choses à eux accordées, de telle façon qu'ils aviseront pour le mieux, distribueront les terres entre eux, & à ceux qui s'habitueront sur les lieux, avec réserve de tels droits & devoirs, & à telles charges & conditions qu'ils jugeront plus à propos, même en fiefs, avec haute, moyenne & basse justice: que pendant vingt années, à com-

Preuves sur Sainte-Lucie.

mencer de la date desdites lettres, aucun de nos sujets ne pourra aller trafiquer auxdites isles, ports, havres & rivières d'icelles, que du consentement par écrit desdits associés, & sur les congés qui leur seront accordés sur ledit consentement; le tout à peine de confiscation des vaisseaux & marchandises de ceux qui iront sans ledit consentement, applicable au profit de ladite Compagnie; & pour cet effet, ne pourront être délivrés aucuns congés pour aller auxdites isles, par le Surintendant général de la navigation & commerce de France & ses successeurs en ladite charge, que sur le consentement desdits associés. Par lesdites lettres accordées exemption de tous droits d'entrée pour toutes sortes de marchandises provenant desdites isles, appartenant aux associés de ladite Compagnie, en quelque port de notre Royaume qu'elles puissent être amenées pendant lesdites vingt années seulement, dont sera fait mention expresse dans les baux à fermes de nos droits qui se feront pendant lesdits temps; portant outre, ledit édit & lettres patentes, plusieurs autres concessions & privilèges, en conséquence duquel notre amé & féal Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Sénéchal &

*Ratification
de la vente de
Sainte - Lucie
au sieur du
Parquet.*

1651.

*Ratification
de la vente de
Sainte - Lucie
au sieur du
Parquet,
1651.*

Gouverneur pour nous & la Compagnie de l'Amérique aux-dites isles, nous a fait remontrér que par un contrat du 27 septembre 1650, les sieurs Beruyer Conseiller en nos Conseils, & de Loynes notre Conseiller & Secrétaire, Maison & Couronne de France & de nos finances, suivant le pouvoir à eux donné par la Compagnie desdites isles de l'Amérique, par leur délibération du 22 septembre dernier, lui ont vendu, cédé, quitté, transporté & delaisié, à ses hoirs & ayans cause, le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte - Alouzie, situées dans l'Amérique, ainsi qu'elles se consistent, pour en jouir dorénavant, & en disposer ainsi qu'ils pourroient faire, en vertu de la concession qui leur en a été faite par ledit édit du mois de mars 1642, dûement vérifié; l'ont subrogé en leur lieu, pour en disposer ainsi que bon leur semblera; à la charge d'entretenir, pour ce qui regarde le fonds de ladite isle, les charges & conditions auxquelles par ledit édit, ladite Compagnie se trouve obligée envers nous; lequel contrat il nous a très-humblement supplié & requis vouloir confirmer, autoriser & approuver, pour en jouir, & du contenu

audit édit, tout ainsi qu'eussent pû faire lesdits associés, & à cette fin lui accorder nos lettres nécessaires, humblement requérant icelles: Savoir faisons qu'ayant fait examiner en notre Conseil, où étoient plusieurs Princes & Officiers de notre Couronne, & Principaux de notre Conseil, ledit contrat ci-attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, de l'avis de la Reine Régente, notre très-honorée Dame & Mère, nous avons ratifié, confirmé & validé, & par ces présentes confirmons & validons ledit contrat, voulons & nous plaît qu'il sorte son plein & entier effet, & que ledit sieur du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à l'avenir jouissent pleinement & paisiblement du contenu en icelui, selon sa forme & teneur; ensemble de l'effet dudit édit & lettres patentes du mois de mars 1642, en ce qui regarde & concerne ce qui lui a été vendu & transmis dans ledit contrat, tout ainsi, & en la même forme & manière qu'en jouissoient & pouvoient jouir lesdits associés en la Compagnie des isles de l'Amérique, sans qu'il soit fait, ni puisse être donné, ni à ses successeurs & ayans cause, aucun trouble & empêchement, pour quelque cause & occasion

*Ratification
de la vente de
Sainte - Lucie
au sieur du
Parquet.
1651.*

que ce soit, à l'entière exécution d'iceux. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenant notre Grand-Conseil, & tous nos autres Officiers qu'il appartiendra, que ledit contrat & ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, & du contenu en icelles, ensemble dudit contrat & édit du mois de mars 1642, jouir & user pleinement & paisiblement ledit sieur du Parquet, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens à ce contraires, vous en attribuant, en tant que besoin est ou seroit, la juridiction & connoissance de l'entière exécution des présentes, circonstances & dépendances, icelle interdite & défendue, interdisons & défendons par ces présentes, à tous autres nos Juges quelconques: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR**, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, mandemens & autres choses à ce contraires, auxquels, & aux dérogoires

des dérogoires y contraires, nous avons pour ce regard, & sans tirer à conséquence, dérogé & dérogeons par ces présentes, lesquelles nous voulons sortir leur plein & entier effet, nonobstant oppositions ou appellations queleconques, clameur de haro, charte Normande, prise à partie & lettres à ce contraires, pour lesquelles ne voulons être différé: & d'autant que des présentes & dudit contrat, on pourra avoir affaire en divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* où copies d'icelles dûement collationnées par l'un de nos amés & feaux Conseillers, Notaires & Secrétaires, foi soit ajoûtée comme au présent original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons fait mettre notre scel à celdites présentes, sauf en autres choses notre droit, & l'autrui en toutes. **DONNÉ** à Paris, au mois d'août, l'an de grace mil six cent cinquante-un, & de notre règne le huitième.
Signé L O U I S.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



X X.

ARREST du Grand Conseil, portant enregistrement au greffe dudit Conseil, du contrat de vente faite par la Compagnie de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, & des lettres du Roi confirmatives de ce contrat: du 26 septembre 1651.

SUR la requête présentée au Conseil le 25 septembre 1651, par Jacques d'El Ecuyer, sieur du Parquet, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi en la Compagnie de l'Amérique, aux isles de l'Amérique, tendante à fin qu'il soit ordonné que le contrat par lui fait le 27 septembre 1650, avec les sieurs Berruyer Conseiller du Roi en ses Conseils, & de Loynes Conseiller & Secrétaire de Sa Majesté, de la vente à lui faite du fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique; & lettres du Roi de confirmation & ratification dudit contrat, seront lûes, publiées & enregistrées au greffe dudit Conseil, pour être exécutées, gardées & observées, & jouir par l'impétrant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu en icellés, se-

lon leur forme & teneur. Vu par le Conseil, ladite requête & ledit contrat fait entre ledit du Parquet & lesdits sieurs Berruyer & de Loynes, ayant pouvoir de la Compagnie desdites isles; par lequel, entre autres choses, ils auroient vendu audit sieur du Parquet le fonds & propriété de la Martinique, la Grenade, Grenadine & de Sainte-Alouzie, situées dans l'Amérique, pour en jouir par ledit sieur du Parquet, ainsi qu'ils pouvoient faire en vertu de la concession à eux faite par le Roi, par édit du mois de mars 1642, à quoi ils l'ont subrogé en leur lieu & place, ainsi que le contient plus au long ledit contrat, moyennant la somme de quarante-un mille cinq cens livres, du 27 septembre 1650; lesdites lettres par lesquelles le Roi auroit ratifié, confirmé & validé ledit contrat de vente,

adressantes au Conseil, pour icelles ensuite icelui contrat, faire lire, publier & enregistrer, & du contenu en iceux, & dudit édit du mois de mars 1642, y attaché, faire jouir & user pleinement & paisiblement ledit du Parquet, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu auxdits contrat & lettres, selon leur forme & teneur, avec attribution de juridiction & connoissance audit Conseil, pour l'entière exécution d'icelles, circonstances & dépendances, & interdictions à tous autres Juges, du mois d'août 1651; Conclu-

sions du Procureur général du Roi. Le Conseil a ordonné que lesdits contrat & lettres seront registrés au greffe dudit Conseil, pour être gardés, observés, & jouir par l'impétrant, ses hoirs, successeurs & ayans cause, de l'effet & contenu en iceux, selon leur forme & teneur.

Le présent arrêt a été mis au greffe du Conseil, montré au Procureur général du Roi, & prononcé à Paris le vingt-sixième jour de septembre mil six cent cinquante-un.

Collationné. Signé *HERBAIN.*

*Enregistrement
de la vente de
Sainte-Lucie.
1651.*

X X I.

LETTRES PATENTES du Roi, qui établissent le sieur du Parquet Gouverneur & son Lieutenant général ès isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie : du 22 octobre 1651.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

L OUIS, &c. A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Nous avons par nos lettres patentes du mois d'août dernier, pour les causes & considérations y contenues, confirmé & approuvé le contrat de vente & cession faite le 27 septembre de l'année dernière

1650, par les sieurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, en faveur & au profit de notre très-cher & bien aimé Jacques d'Iel, Ecuyer, sieur du Parquet, du fonds & propriété des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances,

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
..... &
Sainte-Lucie,
pour le sieur du
Parquet.
1651.*

situées dans l'Amérique; & par ce qu'en étant par ce moyen le propriétaire & légitime possesseur, il sera d'autant plus obligé à les conserver sous notre obéissance, joint que d'ailleurs nous sommes bien informés des bonnes & recommandables qualités qui sont en sa personne, de sa valeur, prudence, expérience au fait des armes, de sa fidélité, affection & de son zèle pour la gloire & le service de Dieu, nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur ni plus digne choix que de lui, pour de notre part prendre soin de ceux qui s'y sont habitués, du salut des ames & de la conversion des peuples de ces quartiers-là, en protégeant

les Ecclésiastiques & Missionnaires qui y sont, & qui iront ci-après pour cet effet. Pour ces causes, & autres à ce nous mouvant, nous avons, ledit sieur du Parquet, ensuite du susdit contrat & lettres patentes, dont copies dûement collationnées sont ci-attachées sous le contrescel de notre Chancellerie, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes signées de notre main, constituons, ordonnons, établissons Gouverneur & notre Lieutenant général des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées en l'Amérique, pour en ladite qualité y commander, &c.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



X X I I.

LETTRES PATENTES du Duc de Beaufort, comme Grand-Maître de la navigation de France, qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie : du 15 novembre 1651.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

CESAR Duc de Vendôme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthièvre & d'Estampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair & Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, & pays conquis : A tous, &c. SALUT. Savoir faisons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Bourges le 22 octobre dernier, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, de Lomenie, & scellées sur double queue du grand sceau de cire jaune, ci-attachées sous le contre-scel de nos armes, par lesquelles Sa Majesté a commis, ordonné, établi Jacques d'El Écuyer, sieur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des isles de la Martinique, la Grenade, Grenadine & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, pour, en cette qualité, y

commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières qui s'y établiront ou qui y trafiqueront, défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples à la religion Chrétienne & Catholique, faire vivre les gens de guerre qui y feront établis en garnison, en bonne union & intelligence, commander & exploiter lesdits gens de guerre, tant par mer que par terre, selon que les occasions le requerront, & faire les choses qui plus à plein sont contenues & déclarées esdites lettres à nous adressées par Sadite Majesté ; à ce que sur icelles, nous, ayant donné audit sieur du Parquet nos attaches & expéditions nécessaires, afin qu'il soit reconnu es susdits lieux en ladite qualité de Gouverneur & Lieutenant général de Sadite Majesté, par tous ceux & ainsi qu'il appar-

*Confirmation
du Gouverne-
ment de la
Martinique...
& Sainte-
Lucie, pour le
sieur du Par-
quet. 1651.*

tiendra, nous, en vertu du pouvoir à nous attribué par Sadite Majesté, à cause de notredite charge de Grand-Maitre, &c. avons consenti & consentons par ces présentes, l'effet desdites lettres patentes; à la charge que ledit sieur du Parquet ne souffrira dans lesdites isles, terres & autres lieux de son gouvernement, autre religion chrétienne que la Catholique, Apostolique & Romaine, nous informera par relation expresse & authentique, de l'état présent desdites isles, terres & autres lieux dépendans de son gouvernement, tant ce qui regarde la propagation de la foi de Jesus-Christ Notre-Seigneur, & gouvernement ecclésiastique, que de ce qui concerne le gouvernement politique; à savoir du nombre & quantité des isles, terres & pays, lesquels sont réduits sous l'obéissance de Sadite Majesté, étant à présent, ou qui seront ci-après sous son gouvernement; l'étendue, qualité & richesse desdits lieux; des forces, mœurs & gouvernement des originaires du pays; du nombre & quantité de François étant dans lesdites isles, terres & pays; des villes, bourgs, citadelles & forts qui ont été ou seront ci-après bâtis, de leur état & force, tant en garnison qu'artillerie; de la ma-

nière & forme de la justice que l'on y exerce; de la distribution & partage des terres entre les colons, des taxes & impositions auxquelles ils sont sujets; du commerce & trafic qui se fait dans lesdites isles, terres & pays, & de la quantité des marchandises qui se tirent ou peuvent être tirées par chacun an, pour porter dans l'Europe; de la manière établie ou à établir, pour faciliter les achats & échange des marchandises desdites isles & pays, avec celles de l'Europe; à la charge aussi à l'avenir, de nous informer chaque année des nouvelles conquêtes, isles, terres & pays qu'il fera, de leur étendue, qualité & richesses, des forces, mœurs & gouvernement des habitans, de l'établissement de la religion Catholique en iceux, construction des forts, villes & bourgs, établissemens des colonies, & de tout ce qui regarde le trafic & commerce dans lesdits lieux, afin que par nous, Sadite Majesté puisse être dûement informée desdites isles, terres & pays étant sous son obéissance, & ledit sieur du Parquet recevoir ses ordres & les nôtres dépendans de notre charge, ainsi qu'il appartiendra; & pour cet effet, les navires, vaisseaux, barques, chaloupes ou autres appartenant audit sieur du

Parquet,

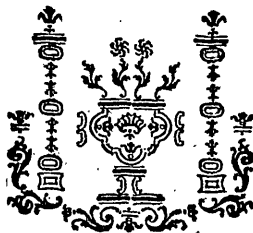
Parquet, & autres sujets de Sa Majesté, ou qui seront par eux fretés, pourront aller & venir esdites terres & isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, situées dans l'Amérique, avec les marchandises dont ils seront chargés; ensemble les hommes & les femmes qu'ils y voudront transporter, sans qu'il leur soit fait ou donné aucun trouble ou empêchement, pourvû qu'ils aient pris nos congés & passeports; à faute de quoi, permettons & ordonnons à tous Capitaines,

Garde-côtes & autres sujets du Roi, de les arrêter, pour être procédé contre eux selon la rigueur des ordonnances, cessant lesquelles charges, ou à faute d'y être satisfait par ledit sieur du Parquet, les présentes seront réputées nulles, & n'auront aucun effet. A témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, à icelles fait mettre le scel de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire général de la Marine. DONNÉ à Nantes, le quinziesme jour de novembre mil six cent cinquante-un. *Signé* CESAR DUC DE VENDÔME.

*Confirmation
du Gouverne-
ment de la
Martinique...
... & Sainte-
Lucie, pour le
sieur du Par-
quet. 1651.*

*Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris,
le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



X X I I I.

EXTRAIT du registre du Conseil supérieur de la Martinique, dans lequel on voit plusieurs Actes judiciaires, qui attribuent au sieur du Parquet la qualité de Seigneur & Gouverneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie. 1652.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

DU samedi quinziesme jour de juin 1652, par-devant nous Jacques d'El Ecuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour Sa Majesté, desdites isles, en jugement le Conseil tenant, a comparu en sa personne Damoiselle Jeanne Hurault, veuve de feu Claude de Beaujeu Ecuyer, sieur de la Haye, laquelle nous a déclaré avoir ci-devant renoncé aux biens de sa communauté, avec ledit feu sieur de la Haye, suivant la déclaration qu'elle en a faite au greffe de céans le vingt-cinquième jour de janvier dernier, pour y avoir recours, & accepté la succession, au nom de ses enfans, sous bénéfice d'inventaire; & d'autant qu'il n'a été pourvû à la tutelle de deux

filles, enfans de leur mariage, qu'elle n'a aucuns parens capables de ladite tutelle, & desirant pour la conservation de leurs intérêts, qu'il y soit pourvû, a accepté, comme elle accepte par ces présentes, la tutelle de ses enfans en ladite qualité.

De laquelle déclaration lui avons décerné acte, pour lui valoir & servir en temps & lieu ce que de raison; & ordonné que ledit bénéfice d'inventaire fera à sa diligence pourfuiwi sous le serment de ladite Damoiselle Hurault, de procéder fidèlement au fait de ladite charge; ce qu'elle a présentement fait.
Et a signé JEANNE HURULT.

DU lundi premier jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'El Ecuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Grenade, Grena-

dines & Sainte-Alouzie, Lieutenant général pour Sa Majesté, desdites isles : Entre Vallerien Bauron d'Arguicourt & Dominique Testant, demandeurs en requête, & Jean de Saint-Laurent défendeur : Parties ouïes, a été décerné de leurs dires & déclarations; en conséquence de quoi, & attendu que les deux premiers termes ont été acquittés, avons condamné ledit défendeur de payer auxdits sieurs le restant de son contrat, à mesure que les petuns seront fabriqués sur ladite place, conformément à icelui, avec défense audit défendeur d'en enlever & divertir aucun que pour la subsistance de sa case, à peine, en cas de contravention, d'être fait droit audit sieur de la demande par lui faite de rentrer sur ladite place.

Ici est une pièce intitulée : *Lettres du Roi, portant ratification de la vente faite par la Compagnie des isles de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines, &c.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du mois d'août 1651, page 48.

Suit une autre pièce intitulée : *Arrêt du Grand-Consail, portant l'enregistrement au greffe dudit Conseil, du contrat de vente faite*

par la Compagnie de l'Amérique, au sieur du Parquet, des isles de la Martinique, Grenade; Grenadines & Sainte-Alouzie; & des lettres du Roi confirmatives de ce contrat.

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 26 septembre 1651, page 52.

Suivent les lettres patentes du Roi, qui établissent le sieur du Parquet Gouverneur & son Lieutenant général es isles de la Martinique, la Grenade, Grenadines & Sainte-Lucie.

Elles ont été copiées, & se trouvent ci-devant, à la date du 22 octobre 1651, page 53.

Suit une pièce intitulée : *Lettres patentes du Duc de Beaufort, &c. qui confirment celles accordées par le Roi au sieur du Parquet, pour le gouvernement des isles de la Martinique, &c.*

Elle a été copiée, & se trouve ci-devant, à la date du 15 novembre 1651, page 55.

Dans le même registre.

DU lundi quatorzième jour du mois de juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal des isles, & Lieutenant général

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de

Sainte-Lucie.
1652.

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie.

1652.

pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

DU lundi vingt juillet 1652, par-devant nous Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Seigneur, Gouverneur de ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Sénéchal, Gouverneur, Lieutenant général pour Sa Majesté esdites isles, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

DU vingt-six août 1652, par-devant nous Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Seigneur & Gouverneur, Lieutenant général pour Sa Majesté en ces isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, en jugement le Conseil tenant, &c.

Dans le même registre.

NOUS Jacques d'Iel Ecuyer, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Sainte-Alouzie, Grenade & Grenadines, Lieutenant pour le Roi en icelles, Gouverneur, Sénéchal auxdites isles; savoir faisons que pour les bons & agréables services qui

ont été rendus en cette isle, par les nommés Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégat, George Lesade, Jullien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, depuis le commencement que notre isle de la Martinique est habitée jusqu'à présent, & les peines & fatigues qu'ils ont souffertes pour l'établissement de la colonie, que nous n'aurions encore pû reconnoître, &c. Nous, par ces présentes, pour les causes susdites, avons donné & octroyé, donnons & octroyons auxdits Pierre Armand, Olivier Dujardin, Guillaume Sénégat, George Lesade, Jullien Grosse-tête & Guillaume Delabarte, les droits à nous dûs, tant pour leurs personnes que leurs serviteurs, pour tout le temps qu'ils demeureront habitans en notre dite isle de la Martinique, avec exemption de garde & corvées, pour en jouir par eux, pour le temps susdit. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes, & fait expédier à chacun une copie des présentes, pour leur servir où besoin sera. FAIT à la Martinique, le vingt-huitième jour d'août mil six cent cinquante-deux.

Signé DU PARQUET.

Du 2 septembre 1652.

Nous Jacques d'Iel Ecuier, sieur du Parquet, Seigneur des isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général aux isles; savoir faisons qu'ayant reçu diverses plaintes de plusieurs de nos habitans de cette isle Martinique, contenant que journellement des Nègres esclaves, & même des serviteurs François, se rendent marrons, & sont pris & arrêtés par d'autres habitans; qu'au lieu de les faire publier incontinent, & les exposer au public pour être reconnus, les retiennent sur leurs habitations, les font travailler à leur profit particulier, & par succession de temps, s'attribuent la possession desdits Nègres, qui est au grand préjudice des maîtres à qui appartiennent lesdits serviteurs & esclaves, en sorte que cet abus se pourroit introduire plus fréquent, s'il n'y étoit par nous remédié; même que la plupart des serviteurs François, lorsqu'ils quittent les cases de leurs maîtres pour chercher de l'emploi, feignent d'être libres, & par ce moyen peuvent surprendre de bons & honnêtes habitans, qui autrement ne les reti-

roient point: A tout quoi désirant couper court, & conserver à tous nosdits habitans ce qui leur appartient: Nous, à ces causes, avons, par notre présente ordonnance en forme de règlement, fait & faisons injonction & commandement à tous les habitans de notre isle Martinique, de quelle qualité & condition qu'ils puissent être, qui sont à présent saisis d'aucuns esclaves ou serviteurs François, appartenant à d'autres de nosdits habitans, de les rendre au Fort-Saint-Pierre, vingt-quatre heures après la publication des présentes, afin qu'étant exposés au public, ils puissent être reconnus & rendus à leurs maîtres, à peine contre les contrevenans, d'être punis comme receleurs. Ordonnons, sur les mêmes peines, pareil ordre être gardé & observé à l'avenir par tous nosdits habitans; & afin d'ôter aux serviteurs François qui se rendent marrons, tous moyens de surprendre les habitans, sous prétexte qu'ils disent être libres, nous avons ordonné qu'à l'avenir, aucun serviteur ne soit reçu en la case des habitans, qu'il n'ait un billet de son maître, contenant qu'il a fait son temps, de lui signé & de sa marque; lequel billet nous voulons que ledit serviteur nous

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie.

1652.

Actes judiciaires du Conseil supérieur de la Martinique, qui prouvent que le sieur du Parquet étoit propriétaire de Sainte-Lucie.
1652.

apporte, afin qu'il soit de nous chiffré, pour par ce moyen, pouvoir lesdits serviteurs agir à leurs affaires comme bon leur semblera. Enjoignons auxdits maîtres, de ne refuser ledit congé à leurs serviteurs, à peine d'amende. Et à ce que personne n'en ignore, sera notre présent jugement lu & publié, tant au Fort-Saint-Pierre qu'en tous les autres quartiers de cette isle, & affiché aux lieux publics. FAIT à la Martinique, le deuxième jour de septembre mil six cent cinquante-deux.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie l'extrait ci-dessus conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. FAIT au Fort-

Royal, ce vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant de justice, police, finances & marine des isles Françaises du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & contre-seing de notre Secrétaire. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. Signé BÉNARD.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X X I V.

TRAITE de paix entre la France & l'Angleterre, conclu à Westminster le 3 novembre 1655.

Nota. Ce Traité est en Latin dans le corps Diplomatique, tome VI, part. II, page 121.

En François, dans le recueil des Traités de paix, par Leonard, tome V.

Les copies qui ont été produites, sont imprimées parmi les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, page 5.

X X V.

EXTRAIT des registres du Conseil supérieur de la Martinique, portant trois commissions accordées à différens particuliers par le sieur du Parquet, dans lesquelles il prend le titre de Seigneur des isles de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, de Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi esdites isles. 1656 & 1657.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

NOUS Jacques d'El Ecuyer, Seigneur du Parquet, de l'isle de la Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur, Lieutenant général esdites isles : à M. Louis Artus, sieur de Salli ;
SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, de votre expérience & capacité en l'exercice de la justice, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer en cette isle Martinique, la charge de Procureur fiscal, à présent vacante. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, Procureur fiscal en cettedite isle Martinique, pour icelle chargé exercer tant qu'il nous plaira : vous

accordons la quantité de deux mille livres de petun de pension, pour être lesdites deux mille livres, payées annuellement, & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, ainsi qu'en ont joui vos prédécesseurs; laquelle commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté le serment devant nous, notre Conseil assemblé. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront les présentes lûes, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de ladite isle, & contre-signer par notre Secrétaire. **DONNÉ** en notre Hôtel, le trente décembre mil six cent cinquante-six. *Ainsi signé* DU PARQUET. *Et plus bas,* Par mondit Seigneur, *signé* NADE. *Et scellé* de cire d'Espagne.

*Actes qui
prouvent que le
Sieur du Par-
quet étoit Sei-
gneur de Sainte-
Lucie, 1656
2^e 1657.*

Dans le même registre.

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des isles Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur, Lieutenant général pour le Roi auxdites isles : A Christophle Renaudot ; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité & profession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiscations en cette isle Martinique, pour, icelles étant reçues, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il fera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à apporter le soin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez, qui seront dix pour cent ; laquelle charge commencerez d'exercer du jour qu'aurez prêté serment devant nous, en tel cas requis & accoutumé : & à cette fin les rôles desdites amendes vous seront délivrés de deux en deux mois, par le Greffier de cette isle, approuvé par le Juge civil & criminel. Et à ce

qu'il soit notoire à un chacun, seront ces présentes lûes, publiées & enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire ordinaire. DONNÉ à la Martinique, le cinq mars mil six cent cinquante-sept. Signé DU PARQUET. *Et plus bas, Par* mondit Seigneur, VIGERON. *Et scellé de cire d'Espagne.*

NOUS Jacques d'Iel, Seigneur du Parquet, des isles de Martinique, Grenade, Grenadines & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi esdites isles : A Christophle Renaudot ; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, profession de foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudente conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette isle & pays, aubains, & autres de pareille nature à nous appartenans ; en faire bon & loyal inventaire en présence de notre Procureur fiscal, & de l'ordonnance de nos Officiers

Officiers de justice, présens & à venir, pour suivre la vente par-devant eux, des effets mobiliers faisant partie ou provenant desdits biens vacans; ensemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme ordinaire, afin que lesdits biens soient portés à leur juste valeur; faire perquisition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échus, qu'à échoir; les poursuivre par toutes les voies de justice, au déguerpiement d'iceux & restitution des fruits & autres choses mobilières, même criminellement s'il y échoit; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & du tout, rendre bon & fidèle compte, toutes fois & quantes qu'il vous sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger à exercer avec plus de soin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair desdits biens, tous frais déduits, lesquels seront préalablement pris sur lesdits biens; & où il surviendroit des héritiers des défunts, prétendans droits esdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjugée par justice, vous

Preuves sur Sainte-Lucie.

payerez le reliquat, vos frais, salaires & vacations, & autres frais de justice préalablement déduits, suivant la taxe qui en sera faite sur l'état & pièces que vous présenterez comme pièces justificatives desdits comptes; & pour l'exercice de la présente commission, vous prêterez le serment en notre Conseil, en tel cas requis & accoutumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront lesdites présentes, avec ladite prestation de serment, lues, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos Vassaux, de vous donner avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de cette nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre & privé nom, du déperissement d'iceux; & en cas qu'aucuns en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nous leur enjoignons, dans ledit temps de trois jours, de nous en faire déclaration, autrement & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royaux & cou-

*Actes qui prouvent que le sieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656
p. 1657.*

Actes qui prouvent que le sieur du Parquet étoit Seigneur de Sainte-Lucie. 1656 & 1657.

tumes de Paris. En témoin de quoi, nous avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes, & contre-signer par notre Secrétaire. DONNÉ à la Martinique, le cinq mars mil six cent cinquante-sept *Signé DU PARQUET. Et plus bas, Par mondit Seigneur, VIGERON. Et scellé de cire rouge.*

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conscils, Intendant des isles du vent de l'Amerique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé BENARD. Et plus bas, Par mondit Seigneur, DENNEL.*

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X X V I.

LETTRES PATENTES du Roi, pour le gouvernement des isles de la Martinique & Sainte-Lucie, en faveur du sieur d'E'nambuc, fils aîné du sieur du Parquet : du 15 septembre 1658.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

L O U I S, par la grace de Dieu, &c. SALUT. Le feu Roi d'heureuse mémoire, notre très-honoré Seigneur & Père, ayant permis & octroyé à quelques particuliers nos sujets, d'établir sous son autorité des colonies, tant ès isles que terres

fermes de l'Amérique, afin de réduire lesdits pays sous son obéissance, travailler à la conversion des peuples & y planter notre sainte foi; le sieur d'Enambuc qui le premier les avoit reconnues & découvertes, s'y seroit employé avec tant de vigueur & de zèle, qu'il y auroit fait tous les progrès, & tiré tous les avantages que l'on pouvoit espérer d'une telle entreprise, aux poursuites de laquelle il seroit décédé après s'y être signalé pendant plusieurs années de services continuels; & depuis, le sieur du Parquet poursuivant les traces dudit sieur d'Enambuc son oncle, & poussé des mêmes motifs, se seroit rendu si recommandable parmi les peuples qui se sont habitués esdites isles, que par ses soins assidus, & par une souffrance de fatigues continuelles, après avoir exposé sa vie en toutes occasions qui se sont présentées, pour notre service & la conservation de nos sujets, il auroit acquis des sieurs de la Compagnie des isles de l'Amérique, la seigneurie & propriété des isles de la Martinique, de Sainte-Alouzie, de la Grenade & Grenadines, situées en ladite Amérique, par contrat du 27 septembre 1650; en conséquence duquel & de

nos lettres patentes du mois d'août 1651, portant confirmation d'icelui, nous lui en aurions donné & octroyé le gouvernement, & icelui établi notre Lieutenant général esdites isles, par nos lettres patentes du 22 octobre 1651. Et ayant beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & soutenu même plusieurs guerres contre eux, pour défendre nos sujets contre leurs entreprises, fortifié les places de gens & munitions de guerre, notre autorité s'y trouve pleinement affermie, & les habitants y jouissent d'un agréable repos & d'une tranquillité assurée, qui sont autant de services considérables qui méritent de nous une reconnaissance proportionnée à ses travaux; & d'autant que par le décès du sieur du Parquet, arrivé depuis peu, nous sommes privés de pouvoir le récompenser en sa personne, voulons néanmoins qu'ils ne demeurent pas infructueux. Nous avons cru qu'étant important de pourvoir au gouvernement desdites isles, nous ne pouvons témoigner plus avantageusement pour sa famille, l'entière satisfaction qui nous reste de ses services, qu'en conservant ledit gouvernement

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour le sieur
d'Enambuc.
1658.*

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour le sieur
d'Enambuc.*

1658.

à ses enfans, lesquels, comme ses héritiers, & par ce moyen Seigneurs propriétaires des isles, seront obligés à les conserver sous notre obéissance, d'autant plus que sous la bonne conduite de la veuve dudit sieur du Parquet, leur mère & tutrice, & ayant la garde-noble d'iceux, ils seront élevés dans les mêmes sentimens d'affection que ledit sieur du Parquet leur père a toujours eus pour notre service. POUR CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, avons ledit sieur d'Enambuc, fils aîné dudit sieur du Parquet, constitué, ordonné & établi, & par ces présentes, constituons, ordonnons & établissons Gouverneur & notre Lieutenant général ès isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées en ladite Amérique, circonstances & dépendances; pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières, ce qui sera du bien de notre service; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir, avoir soin de faire instruire les peuples en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles, en bonne union & concorde les uns avec les autres; contenir les gens de guerre qui y sont & seront ci-

après en garnison, en bon ordre & police, suivant nos réglemens, en sorte qu'il ne se commette aucun desordre; & généralement faire & ordonner par ledit sieur d'Enambuc, en ladite qualité de Gouverneur & notre Lieutenant général esdites isles, tout ce que nous-mêmes ferions ou pourrions faire, si nous y étions présens en personne, encore que le cas requît mandement plus spécial qu'il n'est contenu par cesdites présentes; & de tout le contenu ci-dessus, jouir par lui aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans à pareilles charges, & tout ainsi qu'en a joui ou dû jouir ledit sieur du Parquet son père. Et pour d'autant plus témoigner à la famille dudit sieur du Parquet, le desir que nous avons de la gratifier, nous, en cas de décès dudit sieur d'Enambuc, fils aîné dudit sieur du Parquet, avons constitué, ordonné & établi, constituons, ordonnons & établissons Gouverneur & notre Lieutenant général esdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, le sieur du Parquet son frère puîné: & d'autant que ledit sieur d'Enambuc aîné, & ledit

sieur du Parquet puiné, ne sont encore capables d'exercer ladite charge, & qu'il importe pour notre service, au bien & utilité de sa famille, d'établir pour la garde & sûreté desdites isles, quelque personne dont la fidélité & suffisance nous soient connues, & qui puisse assister & maintenir ladite veuve du feu sieur du Parquet & ses enfans; pour cet effet, nous avons jeté les yeux sur le sieur de Vanderoque, oncle paternel desdits sieurs d'Enambuc & du Parquet, lequel nous avons établi & établissons par cesdites présentes, pour veiller à la conservation desdites isles sous notre obéissance, jusqu'à ce que ledit d'Enambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet son frère, aient atteint l'âge de vingt ans. **SI MANDONS** à notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant-général de la navigation & commerce de France, que sur cesdites présentes il donne auxdits sieurs d'Enambuc & du Parquet frères, son attache & les expéditions qui leur sont nécessaires, afin qu'ils soient reconnus es susdits lieux, en leursdites qualités; voulant que les navires, vaisseaux, barques, chaloupes, fre-

gates qui leur appartiendront, puissent aller & venir esdites terres de l'Amérique, avec les marchandises dont elles seront chargées, & les hommes & femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons aussi à notre très-cher & bien aimé cousin le Duc d'Anville, Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant-général, représentant notre personne dans toutes les isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que sur cesdites présentes il donne auxdits sieurs du Parquet & d'Enambuc frères, son attache & les expéditions nécessaires aux fins d'icelles. Mandons & commandons en outre, à tous Officiers & gens de guerre, Capitaines ou Patrons de navires, barques & vaisseaux, & tous autres qu'il appartiendra, de reconnoître & obéir auxdits sieurs d'Enambuc & du Parquet frères, tout ainsi qu'ils feroient à notre propre personne: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes. **DONNÉ** à Fontainebleau, le quinzième jour de septembre, l'an de grace mil six cent cinquante-huit, & de notre règne le seizième. *Signé* **L O U I S.**

*Lettres de
Gouverneur de
la Martinique
& Sainte-Lu-
cie, pour le sieur
d'Enambuc.*

1658.

Et sur le repli, Par le Roi, DE LOMENIE. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

ATTACHE du Duc de Beaufort, sur les provisions du Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, en faveur du sieur d'Enambuc ou du sieur du Parquet son frère, en cas de décès, & du sieur de Vanderoque, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt ans : du 15 octobre 1658.

CESAR Duc de Vendôme, &c. SALUT. Savoir faisons. Vû par nous les lettres de provisions de Sa Majesté, en date du quinze septembre dernier, signées Louis, & sur le repli, de Lomenie, par lesquelles & pour les causes y contenues, Sadite Majesté a constitué, ordonné & établi le sieur d'Enambuc fils aîné du sieur du Parquet, Gouverneur & Lieutenant général des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées dans les isles de l'Amérique, circonstances & dépendances, & en cas de décès dudit sieur d'Enambuc, a constitué & établi le sieur du Parquet son frère, pour, en ladite qualité, y commander, tant aux personnes ecclésiastiques que séculières; défendre lesdits lieux

de tout son pouvoir; avoir soin de faire instruire les peuples en la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; maintenir les gens de guerre qui sont & seront ci-après établis en garnison, en bon ordre & police, suivant les réglemens de Sa Majesté; & généralement faire toutes les choses contenues esdites lettres. Et d'autant que lesdits sieurs d'Enambuc & du Parquet ne sont encore capables d'exercer ladite charge, à cause de leur bas âge, & qu'il est nécessaire d'établir une personne dont la suffisance soit connue pour la garde desdites isles, Sa Majesté a commis le sieur de Vanderoque leur oncle, pour veiller à la conservation d'icelles, jusqu'à ce que ledit d'Enambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans: Nous, conformément auxdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, ordonnons à tous Lieutenans généraux des armées navales de Sa Majesté, Chefs d'Escadres, Capitaines, Gouverneurs des places maritimes, Officiers d'Amirauté & tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître le sieur

d'Enambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur & Lieutenant général desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, sans leur apporter aucun trouble ni empêchement, dans la fonction de ladite charge. En témoin

de quoi nous avons signé ces présentes, & icelles fait contresigner & sceller par l'un de nos Conseillers & Secrétaires ordinaires. A la Ville aux-Clercs, le quinzième jour d'octobre mil six cent cinquante-huit. *Signé* CESAR DUC DE VENDÔME.

Attache sur les provisions de Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, du sieur d'Enambuc. 1658.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X X V I I.

LETTRES qui commettent le sieur de Vanderoque, pour commander aux isles, jusqu'à ce que le sieur d'Enambuc ait atteint l'âge de vingt ans : du 17 septembre 1658.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, par la grace de Dieu, &c. A notre cher & bien amé le sieur de Vanderoque; SALUT. Les longs & recommandables services qui nous ont été rendus par le feu sieur du Parquet, dans le gouvernement que nous lui avions confié des isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, Grenade & Grenadines, où il a beaucoup contribué pour la propagation de la foi parmi les infidèles, & soutenu plusieurs guerres contre

eux, nous ayant convié de le conserver dans sa famille; nous aurions par nos lettres patentes du quinze du présent mois, pourvû le sieur d'Enambuc son fils aîné, de celui desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, même en cas de décès dudit sieur d'Enambuc, nous en aurions assuré la survivance au sieur du Parquet son frère: mais d'autant que leur bas âge ne leur permet pas d'exercer si-tôt

*Commission
au sieur de Van-
deroque, pour
commander à la
Martinique &
à Sainte-Lucie.
1658.*

ladite charge, nous avons jugé être nécessaire de pourvoir à la garde & conservation desdites isles sous notre obéissance, jusqu'à ce que lesdits d'Enambuc & du Parquet aient atteint l'âge de vingt ans; & sachant que pour cet effet, nous ne pourrions faire un meilleur ni plus digne choix que de vous, vu la proximité dont vous les touchés, qui vous oblige à les élever dans le zèle & affection singulière que vous avez toujours eue pour notre service; & aussi par l'exemple domestique qu'ils auront de votre courage, valeur, expérience & bonne conduite dont vous nous avez donné des preuves signalées, pendant le long séjour que vous avez fait esdites isles & pays de l'Amérique, en diverses occasions importantes à notre service, ils seront d'autant plus portés à vous imiter. **POUR CES CAUSES,** & autres à ce nous mouvant, vous avons commis & ordonné, & par ces présentes signées de notre main, commettons & ordonnons pour, sous notre autorité, avoir la garde desdites isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, circonstances & dépendances, veiller à la conservation d'icelles sous notre obéissance, & de ladite charge jouir aux honneurs, autorité,

prérogatives, prééminences, droits, appointemens, profits & émolumens qui y appartiennent, avec pouvoir de commander, tant aux habitans desdites isles, qu'aux gens de guerre qui y sont & seront ci-après établis en garnison, ce qui sera du bien de notre service; faire vivre lesdits habitans, en union & concorde; contenir lesdits gens de guerre, en bon ordre & police, suivant nos réglemens; & généralement faire tout ce que vous jugerez à propos pour la sûreté & conservation d'icelles, & que nous-mêmes ferions si nous y étions présens en personne, jusqu'à ce que ledit sieur d'Enambuc Gouverneur & notre Lieutenant général esdites isles, ou ledit sieur du Parquet son frère, en cas de son décès, aient atteint l'âge de vingt ans: de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission & mandement spécial par ces présentes; par lesquelles mandons à notre très-cher & bien aimé oncle le Duc de Vendôme, Pair & Grand-Maître, &c. que sur ces présentes il vous donne son attache & les expéditions nécessaires, afin que vous soyez reconnu esdits lieux, en ladite qualité. Mandons aussi à notre cher & bien aimé cousin le Duc d'Anville,
Pair

Pair de France, Vice-Roi & notre Lieutenant général, représentant notre personne dans toutes les isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, que sur ces mêmes présentes il vous donne son attache & les expéditions nécessaires aux fins d'icelles. Mandons en outre, & commandons, tant auxdits habitans qu'aux gens de guerre, de vous obéir & entendre aux choses touchant & concernant le présent pouvoir : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau, le dix-

sept septembre mil six cent cinquante-huit, & de notre règne le seizième. Signé LOUIS. Et plus bas, Par le Roi, DE LOMENIE. Paraphé & scellé du grand Sceau de cire jaune.

Commission
au sieur de Vanderoque, pour
commander à la
Martinique &
à Sainte-Lucie.
1658.

Collationné le contenu ci-dessus, tiré sur les registres du greffe de la justice ordinaire de cette isle, par moi Adrien de Villers, Notaire & Greffier en cette isle Martinique, soussigné, ce vingt-sixième jour d'octobre mil six cent soixante-trois. Signé VILLERS, Notaire Greffier.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X X V I I I.

LETTRES PATENTES du Duc d'Anville, Vice-Roi de l'Amérique, confirmatives de celles du Roi, pour le gouvernement des isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, en faveur du sieur d'Enambuc, attributives de l'exercice de cette charge au sieur de Vanderoque, jusqu'à ce que ledit sieur d'Enambuc ou le sieur du Parquet son frère, qui lui est substitué en cas de mort, ait atteint l'âge de vingt ans : du 27 octobre 1658.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

FRANÇOIS-CHRISTOPHE de Levy, Duc d'Anville, &c.
SALUT. Vû par nous les lettres de provision de Sa Majesté,
Preuves sur Sainte-Lucie.

en date du 17 septembre dernier, signées Louis, & sur le repli, de Lomenie, scellées du grand scel de cire jaune; par

. K

*Lettres du Duc
d'Anville pour
établir le sieur
de Vanderoque
Commandant à
la Martinique
& à Sainte-
Lucie, 1658.*

lesquelles, & pour les causes y contenues, Sadite Majesté a constitué, ordonné & établi le sieur d'Enambuc fils aîné du feu sieur du Parquet, Gouverneur des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, situées en l'Amérique; & en cas de décès dudit sieur d'Enambuc, a constitué & établi le sieur du Parquet son frère, pour, en ladite qualité, y commander aux habitans d'icelles, & gens de guerre qui y sont & feront établis en garnison; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; avoir soin de faire instruire les peuples à la religion Catholique, Apostolique & Romaine; faire vivre les habitans d'icelles en bonne union & concorde; & maintenir les gens de guerre établis en garnison, en bon ordre & police, suivant les réglemens de Sa Majesté; & généralement faire toutes les choses nécessaires pour la conservation desdits lieux en l'obéissance de Sadite Majesté & le bien de son service & desdits habitans. Et d'autant que lesdits d'Enambuc & du Parquet ne sont encore capables d'exercer ladite charge, à cause de leur bas âge, & qu'il est nécessaire d'établir une personne dont la suffisance soit connue pour la garde desdites isles, Sa Majesté a commis le sieur de Vanderoque leur

oncle, pour veiller à la conservation d'icelles, jusqu'à ce que ledit sieur d'Enambuc, ou en cas de son décès, ledit sieur du Parquet, aient atteint l'âge de vingt ans. Savoir faisons qu'en conséquence desdites lettres, & en vertu du pouvoir à nous donné par Sa Majesté, nous mandons & ordonnons aux habitans des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & aux Capitaines, leurs Lieutenans & gens de guerre qui y seront établis en garnison, & aux autres Officiers & Justiciers, de reconnoître ledit sieur d'Enambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur desdites isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, sans leur apporter aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge, après toutes fois qu'il vous sera apparu du serment par eux prêté en nos mains, qu'ils doivent à cause de ladite charge, & qu'ils auront atteint l'âge de vingt ans; & pour la garde, sûreté desdits habitans & conservation desdites isles en l'obéissance de Sadite Majesté, le sieur de Vanderoque a été commis pour veiller & y commander pendant ledit temps. Mandons en outre, aux Gouverneurs des ports, havres, isles, côtes & terre ferme de

l'Amérique, leurs Lieutenans, Capitaines commandans en l'absence, & autres Officiers sur lesquels notre pouvoir s'étend, de reconnoître ledit sieur d'Ennambuc, & après son décès, ledit sieur du Parquet son frère, pour Gouverneur desdites isles, sans leur donner aucun trouble ni empêchement dans la fonction de ladite charge; mais de leur donner toute aide, faveur & assistance dont ils auront be-

soin. En témoin de quoi avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le scel de nos armes, & contre-signer par le Secrétaire ordinaire de la Vice-Royauté & du Conseil de l'Amérique. DONNÉ à Paris, le vingt-septième jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil six cent cinquante-huit. *Signé* LE DUC D'ANVILLE, Vice-Roi. *Et plus bas*, Par Monseigneur, le Vice-Roi.

Lettres du Duc d'Anville pour établir le sieur de Vandroque Commandant à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1658.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le sept. juin mil sept cent cinquante-trois.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X X I X.

EXTRAIT des registres du Conseil supérieur de la Martinique, contenant deux commissions données par la veuve du sieur du Parquet, des 22 octobre 1658 & 23 juin 1659.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

NOUS Marie Bonnard, veuve de feu Messire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, & des isles Martinique & Sainte-Alouzie, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, Dame & Gouvernante desdites isles, tutrice & garde-noble des

enfans mineurs dudit Seigneur & les miens: A Messire Robert Chevrollier; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, expérience & capacité de la judicature, & profession de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté de faire choix de votre

*Preuves que
la veuve du sieur
du Parquet pos-
sédait Sainte-
Lucie. 1658
& 1659.*

personne pour exercer en cette isle Martinique, la charge de Procureur fiscal. A CES CAUSES, nous vous avons commis & député, commettons & députons par ces présentes, Procureur fiscal en cettedite isle Martinique, pour exercer ladite charge tant qu'il nous plaira; vous accordant la quantité de deux mille livres de petun annuellement, & jouir des prérogatives & honneurs attribués à ladite charge, laquelle commencerez à exercer du jour que vous aurez prêté serment. Pour cet effet, & à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront les présentes lûes, publiées & enregistrées au greffe. En foi de quoi avons signé ces présentes, & fait contre-signer par notre Secrétaire, & à icelles fait apposer le sceau de cette isle Martinique. DONNÉ en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-deuxième jour d'octobre mil six cent cinquante-huit. *Signé* MARIE BONNARD DU PARQUET. *Et plus bas*, Par madite Dame, FOL-DES-MARETS, avec paraphe. Et scellé du sceau de cette isle en cire rouge.

Nous Marie Bonnard, veuve, &c. Sur les différens qui naissent journellement entre les habitans de cette isle Martinique, pour raison des lisières de leurs habi-

tations, étant nécessaire pour faire vivre les habitans en bonne union & concorde, de pourvoir d'une personne pour cet effet. Pourquoi nous avons nommé la personne d'Alexandre Maugran, sachant qu'il a la capacité de ce faire, tant pour tirer les lisières que croisées des habitations, tant de la Basse-terre que Caves-terre de cette isle Martinique, & de tenir registre & livre terrier de toutes les lisières des places & habitations, pour y avoir recours en cas de besoin, & se contenter pour chaque lisière & croisée qu'il tirera, de cinquante livres de petun, qui lui seront payées par l'habitant qui fera tirer sa lisière: de ce faire lui en donnons pouvoir. DONNÉ en notre hôtel de la Montaigne, le vingt-troisième jour de juin mil six cent cinquante-neuf. *Signé* MARIE BONNARD DU PARQUET.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, ce vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des isles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur

Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette-isse, & que foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons expédié le présent certificat, auquel nous

avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Au Fort - Royal, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. *Signé* BENARD. *Et plus bas,* par Monseigneur, DENNEL.

Preuves que la veuve du sieur du Parquet possédoit Sainte-Lucie. 1658. & 1659.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X X X.

COMMISSION du sieur Dupré, pour l'office de Juge civil & criminel, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, le 9 janvier 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

ADRIEN d'Iel, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs de feu sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse : A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Étant

nécessaire de pourvoir de l'office de Juge civil & criminel, tant en cette isse que celle de Sainte-Alouzie, vacante par l'indisposition du sieur Fournier, ci-devant pourvû d'icelle, les sieurs parens desdits sieurs mineurs avoient fait choix & élection de la personne de Pierre Cousin sieur Dupré, auquel ils auroient fait don d'icelle pour les causes contenues en leur délibération du sept septembre dernier. Nous, conformément à icelle,

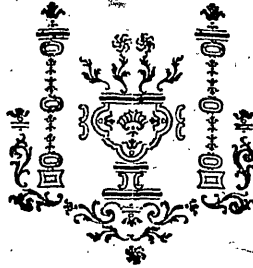
*Commission
de Juge civil &
criminel à la
Martinique &
à Sainte-Lucie,
1660.*

& ayant une entière connoissance de sa capacité, prud'homme, expérience au fait de judicature & bonne vie, diligence, à icelui pour ces causes & autres à ce nous mouvant, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces présentes, ledit état & office de juge civil & criminel desdites isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour en jouir, exercer & user aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, fruits, profits,

revenus & émolumens appartenans, & aux gages de six mille livres de petun par chacun an, & aux droits, franchises, libertés qu'en ont joui ceux qui ont ci-devant exercé ladite charge, renonçant à cette fin, à toutes lettres de provisions qui en auroient pû être données. DONNÉ en notre hôtel de la Martinique, le neuf janvier mil six cent soixante. *Signé VAN-DEROQUE D'IEL.*

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le sept juin mil sept cent cinquante-trois.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



X X X I.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant la négociation entre les François & les Anglois en 1660, pour assurer la paix de l'Amérique. Tome I, page 572.

L'ANNÉE 1660 ne fut pas moins favorable aux isles, par une paix générale avec tous les Sauvages, qu'elle le fut à la France par le traité de paix avec l'Espagne. M. le Général de Poincy & le Général des Anglois la traitèrent ensemble, au nom de toutes les isles de l'une & de l'autre nation, dès le mois de janvier, dont M. Houel donna avis à M. de Vandroque, Lieutenant général pour Sa Majesté à la Martinique.

Les habitans de la Martinique desirant d'être compris dans ce traité général, M. de Vandroque assembla extraordinairement le Conseil souverain de l'isle, & l'on y résolut d'envoyer le sieur de Loubières Capitaine, & le sieur Renaudot habitant, vers M. Houel Gouverneur de la Guadeloupe, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de la Martinique, des soins qu'il avoit pris de leur procurer la paix, & pour le

supplier de les vouloir continuer, & faire en sorte qu'ils fussent reçûs à l'union générale de toute la nation. Voici l'acte de la délibération qui en fut faite, tel qu'il a été tiré du greffe du Conseil souverain de la Martinique.

Suit ladite délibération, qui est copiée séparément, & se trouve au n.º XXXIII, par laquelle les sieurs de Loubières & Renaudot sont nommés députés pour accéder à la paix faite avec les Anglois, & à celle qui doit se négocier avec les Caraïbes.

Ces deux députés, continue le P. du Tertre, munis de ce pouvoir, arrivèrent à la Guadeloupe au mois de février. M. Houel les y reçût avec bien de la civilité; mais comme toute la gloire de cette paix étoit due à M. le Bailli de Poincy, Lieutenant général pour le Roi sur les isles de l'Amérique, il leur conseilla d'aller à Saint-Christophe, le prier, au nom de tous les habitans de leur isle, qu'ils

*Extrait
de l'histoire des
Antilles, par le
P. du Tertre.
1660.*

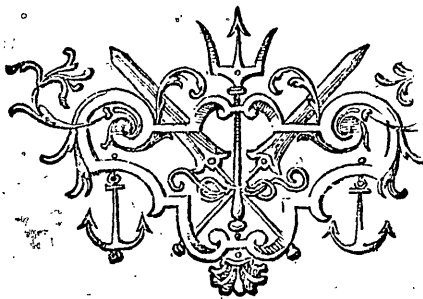
fussent reçus à l'union & à la liguë offensive & défensive avec les François & les Anglois, qui avoient conclu la paix avec tous les Sauvages.

Mais M. le Bailli de Poincy les renvoya à M. Houel, qui avoit été prié par les François & par les Anglois, de vouloir prendre le soin des affaires qui concernoient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre. Il s'offrit fort généreusement de les servir en cette occasion; c'est pourquoi ils retournèrent promptement à la Martinique, querir les pouvoirs nécessaires pour traiter avec les Sauvages.

L'assemblée composée de nos Pères & des plus considérables de l'isle, se tint au logis de M.

Houel, au quartier de la Basse-terre, où il se trouva quinze Sauvages des plus renommés des isles de Saint-Vincent, de la Dominique & de ceux qui avoient été chassés de celle de la Martinique. Tout s'y passa fort paisiblement, & au contentement des deux parties. J'ai recouvert le verbal de la manière dont tout fut arrêté & conclu, que je suis obligé de donner ici, parce qu'il exprime avec bien de la naïveté, comme tout se passa pour cet accommodement. *Tome I, pages 574 & 575.*

Suit le verbal ou traité fait par le sieur Houel avec les Caraïbes, le 31 mars 1660, qui est copié séparément, & se trouve au n.º XXXIV.



X X X I I.

TRAITE' d'union & ligue offensive & défensive, arrêté à Saint-Christophe, entre les François & les Anglois, au mois de janvier 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

EN l'hôtel de M. le Bailli de Poincy, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des isles de l'Amérique, où s'étoient assemblés Messire Charles Houel, Chevalier, Seigneur du petit-pré des isles Guadeloupe & Saintes, Gouverneur en icelles; & Messire Robert Houel, Chevalier, seigneur d'Étrechy, Maître d'hôtel de Monseigneur le Duc d'Anjou; & Messire Charles de Boifferet, seigneur d'Herbelay, seigneur & propriétaire de Marie Galande; & Messire le Colonel Roger Ambrun, Gouverneur de Montsérat; & les Capitaines Rouffel & députés du Gouverneur de Nièves, suivant leurs ordres; & outre, ledit Roger Ambrun faisant le fait valable pour le Colonel Christophe Quinel, Gouverneur des isles d'Antigues pour la nation Angloise; ledit Seigneur de Poincy président en ladite assemblée.

Preuves sur Sainte-Lucie.

Ont été représentés les desordres arrivés dans toutes les isles de l'Amérique, habitées, tant par la nation Françoisse qu'Angloise, par les courses & surprises journalières des Sauvages de Saint-Vincent & de la Dominique, les meurtres & incendies qu'ils ont exécutés, la détention de plusieurs chrétiens de l'un & de l'autre sexe, dont ils mettent le salut en compromis; que jusqu'à présent l'on n'a pû réprimer leur insolence; d'autant moins peut-on rien avancer vers eux pour les éclairer du Saint Evangile, principal motif de l'établissement des colonies de l'Amérique, parce qu'ils ont toujours eu l'adresse de faire la paix avec une nation, avant que d'entreprendre sur l'autre, & ainsi se ménager politiquement en tout temps une nation pour amie.

Que pour parvenir au salut de ces idolâtres, & les contenir dans une police civile & bien

L

Ligue entre les François & les Anglois les isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.

régée, il seroit nécessaire de favoriser des personnes ecclésiastiques parmi eux, lesquelles s'y étoient déjà établies, afin de les civiliser & les rendre sociables; ce que lesdits Ecclésiastiques avoient déjà heureusement commencé, si un malheureux accident n'en eût interrompu le cours.

Sur tout quoi, ladite Compagnie assemblée, après mûre délibération, a jugé à propos pour la gloire de Dieu, le service de leurs Souverains & le repos des peuples qui habitent l'Amérique, de faire union entre eux, offensive & défensive contre lesdits Sauvages, au cas de convention à la paix dont on jouit présentement; ce qui a été conclu & arrêté par la délibération de ladite assemblée.

A été aussi arrêté que lesdits Ecclésiastiques qui ont été ci-devant établis par la nation Françoisise dans les isles de la Dominique & de Saint-Vincent, qui ont travaillé à la conversion des Sauvages, feront maintenus, du consentement des deux nations, pour le bien de la paix, pour y faire leurs fonctions en toute liberté, & travailler à la conversion des Sauvages, à les policer, civiliser & rendre sociables, & ce à leurs propres frais & dépens, sans qu'il en coûte aucune chose

à ladite union; reconnoissant ladite Compagnie assemblée, qu'il n'y a autre meilleur moyen de conserver la paix, que l'intelligence & médiation desdits Ecclésiastiques. Néanmoins afin que leur rétablissement ne puisse donner ombrage à l'une ou à l'autre desdites nations: a été accordé, autant qu'il est en leur pouvoir respectif de le faire, que lesdites isles de Saint-Vincent & de la Dominique, demeureront à toujours auxdits Sauvages, sans qu'elles puissent être habitées par l'une ou l'autre desdites nations.

Pour laquelle union maintenir, soit par la force ouverte, ou par les présens aux chefs les plus considérables desdits Sauvages, Messieurs les Commandans de la nation Françoisise accordent la quantité de quarante mille livres de sucre, & Messieurs les Commandans de la nation Angloise, pareille quantité de quarante mille livres de sucre, poids François; lesquelles quantités de sucre seront mises entre les mains d'un marchand de chaque nation, lesquels ont été dès-à-présent choisis; à savoir, pour la nation Françoisise, le sieur Samuel du Queris, habitant à la Basse-terre de cette isle; & pour la nation Angloise, la personne d'Antoine Raiz,

qui tiendront compte des frais & mises qu'ils auront faits chacun à leur nation, de laquelle il est établi; ensemble tiendront compte des retours & traites qu'auront fait les maîtres des barques & bateaux qui seront employés pour le bien de ladite union.

Et s'il étoit besoin de porter la guerre chez lesdits Sauvages, soit par mer, soit par terre, même d'y établir forteresse & garnison pour un temps ou à toujours, lesdits sieurs Commandans de l'une & de l'autre nation, fourniront également des barques & bateaux, munitions & hommes, autant qu'il sera jugé à propos pour l'expédition qui s'offrira.

Ladite Compagnie assemblée, ayant jugé que l'union seroit de peu de fruit, si ladite négociation de paix ou de guerre n'étoit conduite par des personnes d'honneur & d'expérience, & qui eussent plus grande connoissance parmi lesdits Sauvages, elle auroit prié M. Houel Gouverneur en ladite isle Guadeloupe, & M. Amsbrun Gouverneur en ladite isle de Montserat, d'en vouloir prendre le soin & la conduite, soit pour l'entretien de la paix ou pour les expéditions militaires, lesquels conviendront & donneront

leurs ordres à tous ceux qui seront envoyés pour lesdites expéditions; ce que lesdits sieurs Houel & Amsbrun ont généreusement accepté, & promis à la Compagnie d'apporter tous leurs soins à ce que les peuples de l'Amérique jouissent du bien de la paix.

Les maîtres de barques & bateaux qui seront envoyés aux frais de ladite union, seront tenus de rendre compte de ce que les Commis établis, ci-devant nommés, leur auront fourni de marchandises en traite, afin que par le bénéfice d'icelles, ladite Compagnie puisse être soulagée d'une partie de ses dépenses.

Et afin que la présente union ne fomente la négligence des habitans à se conserver, ladite union a promis de faire les gardes ordinaires pour la conservation des peuples, & pour empêcher l'incursion desdits Sauvages, chacun dans l'isle où il commande.

A été aussi accordé que dans la présente union, entreront, si bon leur semble, Messieurs les Gouverneurs & habitans des isles de l'une & l'autre nation, qui sont de présent absens, pourvu qu'ils fassent leur déclaration d'y vouloir entrer dans six mois de ce jour, en contribuant pour

Ligue entre les François & les Anglois des isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.

Ligue entre les François & les Anglois des isles de l'Amérique, pour parvenir à la paix avec les Caraïbes. 1660.

leur part & portion, ce qui sera jugé à propos par ladite assemblée, pour le maintien de la paix ou frais de la guerre.

Et afin que ladite présente union ait force & valeur, & qu'elle puisse durer à toujours entre lesdites deux nations, Messieurs de l'assemblée de la nation Angloise se sont soumis de faire leur possible pour faire agréer la présente union par la Puissance souveraine de leur Etat. *Ainsi*

signé, LE CHEVALIER DE POINCY, HOUEL, AMSEBRUN & ROUSSEL. *Et plus bas*, collationné la présente copie à son original, à moi apparu & rendu, & icelle délivrée à M. de Loubières Capitaine en l'isle Martinique, & Christophe Renaudot, députés d'icelle, le trente-un mars mil six cent soixante. Par notre Tabellion Garde-note en l'isle Guadeloupe, *signé* FILACIER Notaire, avec paraphe.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X X X I I I.

EXTRAIT des registres du Conseil de l'Amérique, sur la députation faite des sieurs de Loubière & Renaudot, par le Conseil de la Martinique & le sieur de Vanderoque Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour entrer dans le traité qui seroit fait avec les Caraïbes, au nom des François & des Anglois: du 24 mars 1660.

Histoire des Antilles, tome I, page 573.

DU mercredi vingt-quatrième jour de mars 1660, le Conseil souverain de cette isle de la Martinique assemblé extraordinairement, où a présidé Monseigneur le Général de Vanderoque, y étant M. de

Francillon Capitaine d'une compagnie, M. de Loubière, aussi Capitaine d'une compagnie en cette isle; Messieurs de Vertpray & Dubois, aussi Capitaines; M. de la Vigne, Messieurs des Jardins & de la Verdure, Lieu-

tenans; de la Jeunesse, de Bouillon & Saint-Aubin, Enseignes.

Le Conseil assemblé, & ouï les députés des Compagnies: sur le rapport fait par lesdits sieurs de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette isle, & Renaudot, habitans, envoyés vers M. le Général de Poincy & Messieurs les Gouverneurs des isles Françoises & Angloises, sur le sujet de la paix avec les Caraïbes, & de l'union des isles Françoises & Angloises, pour la maintenir ou faire la guerre à frais communs en cas de rupture par lesdits Caraïbes, pour parvenir à laquelle union, il est préalable que cette isle conclue la paix avec lesdits Caraïbes; a été resolu par ledit Conseil, que lesdits sieurs de Loubière & Renaudot seront priés de retourner à la Guadeloupe, vers M. Houel, seigneur & Gouverneur d'icelle, pour le remercier, de la part de M. le Général, des Officiers & de tous les habitans de cette isle, des soins & peines qu'il a pris pour procurer la paix à cettedite isle, & le supplier de vouloir continuer, afin de parvenir à l'union universelle de toute la nation, qui lui sera glorieuse; & pour lui représenter que lesdits Caraïbes ayant rompu la paix, qui longtemps étoit entretenue avec eux,

ont assassiné plusieurs notables habitans, qui, dans la bonne foi de ladite paix, se sont fiés à eux; soustrait jusqu'à cinq cens Nègres, qu'ils ont transportés où bon leur a semblé, & fait tous actes d'hostilité, & ont contraint les François de cette isle, à les chasser à force d'armes hors d'icelle; de sorte qu'il ne seroit pas seulement honteux, mais injuste de les réintégrer, qu'auparavant ils n'aient remis les choses au même état qu'elles étoient; & ainsi qu'il est nécessaire qu'ils se déportent de toutes prétentions en cettedite isle, que premièrement ils n'aient rendu tous lesdits Nègres, auquel cas de restitution on leur y donnera de la terre, à la charge d'y vivre en paix & sans aucunes entreprises. Et parce que quelques-uns entre lesdits Sauvages, ont créance parmi eux, & peuvent beaucoup aider à la conclusion de ladite paix, pour parvenir à laquelle, il est nécessaire de les gagner, & faire quelques autres dépenses, ledit Conseil a donné & donne tout pouvoir auxdits sieurs de Loubière & Renaudot, d'en user comme ils jugeront à propos; & ordonné que le paiement ou remboursement en sera fait sur le mémoire qu'ils en rapporteront.

Signé VANDEROQUE.

L iij

Pouvoir donné par le Gouverneur de la Martinique & Sainte-Lucie, pour la paix avec les Caraïbes.

1660.

X X X I V.

VERBAL ou Traité, par lequel M. de Vanderoque, Gouverneur général des isles de la Martinique & de Sainte-Alouzie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de ladite isle Martinique, sont admis au Traité d'union & de paix entre les François, les Anglois & les Caraïbes : du 31 mars 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

M. HOUEL, Chevalier, seigneur & Gouverneur des isles Guadeloupe, ayant heureusement traité de la paix entre Messieurs les Gouverneurs & habitans des isles de Montserrat, Antiques & Nièves de la nation Angloise, les Caraïbes, Sauvages habitans des isles Saint-Vincent, la Dominique, & ceux qui ont ci-devant habitué l'isle Martinique, lesdits sieurs Gouverneurs Anglois auroient prié ledit sieur Houel de vouloir, pour le maintien & conservation de ladite paix, faire union avec lui & la nation Françoisse, offensive & défensive, à cause du peu d'assurance qu'il y a en leurs paroles, & qu'ils n'ont aucune discipline, ni chefs qui aient commandement : de quoi ayant ledit Seigneur communiqué, avec M. le Bailli de Poincy,

Lieutenant général pour le Roi, & donné jour auxdits sieurs Gouverneurs Anglois de se trouver en ladite isle Saint-Christophe, en l'hôtel dudit seigneur de Poincy, où étant tous assemblés, l'union & ligue offensive & défensive auroit été faite, sous le bon plaisir du Roi, entre lesdites nations Françoisse & Angloise, pour le maintien de la paix avec lesdits Caraïbes : mais parce qu'auparavant ledit Seigneur Houel auroit donné avis à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en l'isle Martinique, de ladite assemblée, lequel n'ayant pu y envoyer ses députés au temps qu'on a traité ladite union, peu après seroient arrivés en ladite isle de Saint-Christophe, François Rolle Ecuyer, sieur de Loubière, Capitaine d'une

compagnie en ladite isle Martinique, & Christophe Renaudot, habitans d'icelle; lesquels ayant exposé leur commission audit seigneur de Poincy, & demandé d'être reçûs à entrer en ladite union, il les auroit renvoyés audit seigneur Houel, qui auroit été prié de vouloir prendre le soin des affaires qui concerneroient ladite union, tant pour la paix que pour la guerre avec lesdits Sauvages, qui a causé de très-grands malheurs par les meurtres, incendies & enlèvement de Nègres, faits par lesdits Sauvages, en quoi le service du Roi a reçû un notable préjudice. Ledit seigneur Gouverneur auroit fait réponse auxdits sieurs de Loubière & Renaudot, que devant qu'ils pussent entrer en ladite union, il étoit préalable de faire la paix avec lesdits Sauvages; leur déclarant qu'il a toujours eu pour le service du Roi, le bien & le repos de l'isle Martinique, tous les bons sentimens possibles, & qu'il y a long-temps qu'il travailloit à disposer les esprits desdits Caraïbes, à traiter de la paix, & que pour y parvenir, il donneroit ordre de faire trouver en son château de la Basse-terre de cette isle, les principaux desdits Sauvages. Sur quoi lesdits sieurs de Loubière & Renaudot l'ayant remercié & prié d'en vouloir

prendre la peine, ont dit que de tout ils en alloient communiquer audit Seigneur de Vandroque, Officiers & habitans de ladite isle Martinique, pour avoir les pouvoirs nécessaires. A cet effet, se seroient rendus audit château de la Basse-terre, chargés de pouvoirs, où étant, se seroient aussi trouvés jusqu'au nombre de quinze des plus notables & recommandés entre les Caraïbes des isles de Saint-Vincent, la Dominique & ceux qui ont ci-devant habitué l'isle Martinique; & qui en ont été chassés pendant le cours de ladite guerre: à tous lesquels Sauvages ledit seigneur Gouverneur faisant ouverture de paix, seroient entrés audit château le R. P. Beaumont, de l'Ordre des Frères Prêcheurs, & Missionnaire apostolique, résidant depuis quelque temps avec lesdits Sauvages; & le R. P. du Vivier, de la Compagnie de Jesus, Supérieur des missions dudit Ordre dans ces isles de l'Amérique; en présence desquels auroit été, par ledit seigneur Gouverneur, fait porter parole par Jean Jardin, François de nation, parlant & entendant la langue Sauvage, s'ils vouloient entendre & traiter de la paix avec ledit seigneur de Vandroque & habitans de ladite isle Martinique; qui auroient

*Traité de paix
entre les Gouverneurs
François & Anglois
des isles de l'Amérique,
& les Caraïbes.*

1660.

*Traité de paix
entre les Gouverneurs François & Anglois des isles de l'Amérique, & les Caraïbes.*

1660.

fait réponse par la bouche dudit Jardin, qu'ils étoient prêts d'entendre à ladite paix : fait aussi demander auxdits Caraïbes, s'ils auroient pouvoir de traiter pour eux & au nom de tous les autres, desdites isles de Saint-Vincent & la Dominique; auroient fait réponse qu'ils se faisoient fort pour tous, ayant parlé à la plus grande partie desdits Sauvages qui y consentoient, & que si après le traité fait & arrêté, il y avoit quelqu'un qui voulût aller au contraire, ils promettoient d'en avertir ledit seigneur Houel, & travailler à leur possible pour les forcer d'accepter ladite paix.

Sur tout quoi, après plusieurs propositions, demandes & exceptions, a été accordé que toutes lesdites nations Française & Angloise, habitans des isles Montserrat, Antiques & Nièves, & lesdits Caraïbes desdites isles Saint-Vincent, la Dominique, & qui ont ci-devant demeuré à ladite isle Martinique, demeureront en paix, toutes actions d'hostilité cessantes; que de part & d'autre, toutes actions commises demeureront assoupies & éteintes, sans s'en pouvoir ressouvenir; que tous prisonniers, de part & d'autre, seront rendus de bonne foi. Ont lesdits Caraïbes, promis de faire de leur

part, garder & entretenir ladite paix; & où ils ne le pourroient de leur chef, demander aide & protection pour y parvenir, & faire faire justice à leur possible contre les prévaricateurs, pourvu qu'on n'entreprenne aucunement, par l'une ou l'autre nation, d'habituer les deux isles de Saint-Vincent & la Dominique, qui seules leur restent pour retraite; ce qui leur a été promis par ledit Seigneur Houel, d'empêcher autant qu'il sera en son pouvoir, & sous le bon plaisir du Roi; & de la part desdits députés de ladite isle de la Martinique, a été aussi promis entre les mains dudit seigneur Gouverneur, de faire garder & entretenir ladite paix; & s'il arrivoit qu'il fût par quelqu'un des habitans de ladite isle Martinique, fait, dit & commis action au contraire, de les faire punir & châtier suivant la rigueur des loix, & d'en certifier ledit sieur Houel, afin que par sa médiation, lesdits Sauvages reconnoissent la fidélité & candeur avec laquelle on traite de la paix.

Sur ce qu'on a fait demander auxdits Caraïbes, s'ils ne desiroient pas apprendre à prier Dieu à notre imitation, & à souffrir que lesdits Pères Missionnaires les aillent instruire; auroient répondu qu'ils en sont très-contens

&

& le desirer, ceux de ladite & isle Dominique auroient dit être satisfaits dudit R. P. Beaumont, qui en est de retour depuis huit jours; lequel a dit à l'assemblée, que pendant le temps qu'il a séjourné en ladite isle, il a vû partie des principaux Sauvages, que tous lui ont demandé avec instance, que lesdits Chrétiens n'habitassent point lesdites isles Saint-Vincent & la Dominique, & que les François eussent à les protéger contre ceux qui voudroient s'en emparer à leur préjudice.

A le Baba demandé qu'en considération de ses peines & soins, il lui soit rendu par les habitans de la Martinique, ses neveux, qui ont été pris par le nommé Baillardel de ladite isle; sur quoi a été représenté par lesdits Peres Missionnaires, qu'il est non seulement juste, mais nécessaire de faire ladite restitution, qui sera

un moyen de confirmer & entretenir la paix, & d'acheminer la conversion des Sauvages: de quoi ledit Seigneur Gouverneur a aussi prié lesdits sieurs de Loubière & Renaudot, les chargeant d'en faire instances audit Seigneur de Vanderogue & habitans; ce qui a été arrêté par ledit Seigneur Gouverneur & le R. P. Beaumont & lesdits députés, ce jourd'hui dernier mars mil six cent soixante.

Signé en fin HOUEL, F. PIERRE FONTAINE, Préfet & Vicair général de la mission des Freres Prêcheurs, F. PHILIPPES DE BEAUMONT, F. MAMMES LE CLERC, LOUBIÈRE & RENAUDOT, avec paraphe.

Registré au Conseil souverain de l'isle Martinique, le sixième avril mil six cent soixante.

Signé GERVAIS,

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



*Traité de paix
entre les Gouverneurs François & Anglois
des isles de l'Amérique, & les
Caraïbes.
1660.*

X X X V.

LETTRE du sieur Houel, Gouverneur de la Guadeloupe, au sieur de Vanderoque, pour lui donner avis du traité de paix fait au nom des François & des Anglois avec les Caraïbes, & pour qu'il le fasse publier à la Martinique & à Sainte-Lucie : du premier avril 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR, Dieu nous a fait la grace d'avoir heureusement conclu la paix pour vous & tous vos habitans, avec les Sauvages, où ont assisté les RR. PP. du Vivier & Beaumont, lesquels, comme moi, ont jugé à propos qu'il en fût fait un écrit, afin qu'il n'y pût être innové de part ni d'autre. Messieurs de Loubière & Renaudot, qui répétoient vos intérêts, y ont aussi consenti, & vous en portent un des originaux, l'autre étant demeuré entre mes mains, parce que c'est moi qui ai engagé ma parole aux Sauvages, que cette paix seroit inviolable de notre part. Ces RR. PP. ont aussi jugé à propos que je vous donnasse un avis, qui est que vous vous montriez libéral envers les Sauvages, & particulièrement envers ceux qui avoient des habitations à la Mar-

tinique, à qui je crois que vous devez faire quelque présent par forme de desintéressement pour leursdites habitations. Nous n'avons pas voulu nous y obliger en traitant cette paix, quoiqu'ils aient fait de très-grandes instances pour ravoir leursdites habitations; & je crois que le Capitaine Louis, son fils la Prairie, & ceux qui ne sont pas bien intentionnés pour notre nation, souffriront avec grande peine la perte de leursdites habitations, si vous ne les en récompensez; ce que je crois que vous devez faire, si vous voulez conserver la paix. Une autre chose qui la pourra altérer, ce sera la rencontre des François & des Sauvages qui vont roquiller sur les anses & dans les lieux inhabités, en ce temps, où les esprits, de part & d'autre, sont encore irrités; ce que je crois que vous

devez empêcher de votre part, afin de donner temps aux Sauvages de s'assurer & de prendre créance pour moi. Quoique je n'aie point de guerre avec eux, j'en ai usé ainsi, sachant qu'il y a des François aussi peu raisonnables que des Sauvages, lesquels se rencontrant dans les lieux écartés, font & disent ce qu'ils ne confesseroient jamais, & font toujours leurs causes bonnes, dont on ne peut faire un véritable éclaircissement. Je vous prie de vouloir faire restituer les neveux du Capitaine Baba de Saint - Vincent, qui furent pris par Baillardel, & vendus à Saint - Christophe, comme on a promis audit Baba, & de faire avertir par tout à la Martinique & Sainte - Alouzie, que la paix est faite, & donner vos ordres à ce que l'on fasse aux Sauvages le meilleur traitement & accueil que l'on pourra, se tenant prêts de ses armes dans les forteresses, où l'on ne doit laisser entrer que les Capitaines

Sauvages, avec quelques-uns des leurs. Agréez, s'il vous plaît, Monsieur, ces conseils que j'ai pratiqués, & dont je me suis bien trouvé. Je dois aussi vous témoigner l'estime que j'ai pour Messieurs de Loubière & Renaudot, que vous avez députés pour la négociation de cette paix, & l'affection & le zèle avec lesquels ils ont agi pour vos intérêts & de toute la Martinique. Je me remets à eux de vous entretenir de ma conduite dans cette affaire, que j'ai embrassée avec joie, la plus grande que je pouvois recevoir, étant de vous témoigner & à tous Messieurs les Officiers & habitans de la Martinique, que je suis, Monsieur, votre très-humble serviteur, HOUEL.

Ordre pour publier la paix à la Martinique & à Sainte-Lucie. 1660.

De la Guadeloupe, le premier avril 1660.

Et sur la suscription, à M. de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi à la Martinique.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



X X X V I.

EXTRAITS des registres du Conseil supérieur de la Martinique, en 1660, qui justifient de la qualité du sieur de Vanderoque, comme Gouverneur de la Martinique & de Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs du sieur du Parquet; & de l'enregistrement audit Conseil, des traités faits avec les Anglois & les Caraïbes pour la paix de l'Amérique; & de la lettre du sieur Houel, pour faire exécuter lesdits traités à l'isle de Sainte-Lucie: du 9 janvier au premier avril 1660.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Ledit extrait commence par la commission du sieur Dupré, pour l'office de Juge civil & criminel, tant à la Martinique qu'à Sainte-Lucie, du 9 janvier 1660, qui est copiée séparément, & se trouve au n.º XXX.

Suivent deux autres commissions, dont voici la teneur.

NOUS Adrien d'Ile, Chevalier, Seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi, des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu sieur du Parquet, vivant Seigneur propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse: A Guillaume le Fué; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité, profession de la foi

Catholique, Apostolique & Romaine, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Receveur des amendes & confiscations en cette isle Martinique; pour icelles, étant reçues, en rendre compte de huit mois en huit mois, & les employer quand & où il sera par nous ordonné; & afin de vous obliger à apporter le soin & diligence requis en cette affaire, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, pour vos gages, la dixième partie de la recette que vous en ferez,

qui feront dix pour-cent, laquelle charge commencerez d'exercer au jour qu'aurez prêté le serment devant nous, en tel cas requis & accoutumé; & à cette fin les rôles desdites amendes vous seront délivrés de deux mois en deux mois, par le Greffier de cette isle. Et à ce qu'il soit notoire à un chacun, seront ces présentes lettres publiées, enregistrées, le Conseil tenant. En témoin de quoi avons signé ces présentes, & à icelles fait apposer le sceau de nos armes. DONNÉ le septième jour de février mil six cent soixante. *Signé DE VANDEROQUE, D'IEL. Et plus bas, Par mondit Seigneur, DE LAUNAY, avec paraphé. Et scellé.*

Dans le même registre.

NOUS Adrien d'Iel, Chevalier, seigneur de Vanderoque, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi ès isles Martinique & Sainte-Alouzie; & tuteur principal des nobles enfans mineurs du feu sieur du Parquet, vivant seigneur & propriétaire desdites isles, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en icelles, & de défunte Dame Marie Bonnard son épouse: A Guillaume le Fué; SALUT. La connoissance que nous avons de votre probité,

profession de foi & religion Catholique, Apostolique & Romaine, expérience en beaucoup d'affaires d'importance, & de votre prudence, conduite au ménagement de notre bien, nous a porté à faire choix de votre personne pour exercer la charge de Curateur aux biens vacans de cette isle, épaves, aubaines & autres de pareille nature à nous appartenans; en faire bon & loyal inventaire en présence de notre Procureur fiscal & de l'ordonnance de nos Officiers de justice, présens & à venir, pour suivre la vente par-devant eux, des effets mobiliers faisant partie ou provenant desdits biens vacans; ensemble les baux judiciaires des immeubles, au plus offrant & dernier enchérisseur, dans la forme ordinaire, afin que lesdits biens soient partagés à leur juste valeur; faire perquisition des détenteurs d'iceux, tant à nous ci-devant échûs qu'à échoir; les poursuivre par toute voie de justice, au déguerpissement d'iceux & restitution des fruits & autres choses mobilières, même criminellement s'il y échoit; & généralement faire tout ce qu'au cas appartiendra, & de tout rendre bon & fidèle compte, toutefois & quantes qu'il vous sera par nous ordonné. Et afin de vous obliger d'exercer avec plus de

Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

soin ladite charge, nous vous avons accordé & accordons par ces présentes, la quatrième partie de ce qui nous viendra de clair, tous frais déduits, lesquels seront préalablement pris sur lesdits biens; & où il surviendrait des héritiers des défunts, prétendant droit esdits biens ou partie d'iceux, & que la délivrance leur en fût adjugée en justice, vous leur rendrez compte d'iceux, & leur payerez le reliquat, vos frais, salaires & vacations, sans autres frais de justice, préalablement déduits, suivant la taxe qui en sera faite sur l'état & pièces que vous présenterez comme pièces justificatives desdits comptes; & pour l'exercice de la présente commission, vous prêterez le serment en notre Conseil, en tel cas requis & accoutumé. Et à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance, seront ces présentes, avec ladite prestation de serment, lûes, publiées & registrées au greffe dudit Conseil, icelui tenant; enjoignant à tous nos Officiers, de tenir la main à l'exécution desdites présentes, & à nos vassaux, de vous donner les avis de la vacance desdits biens, aubaines, deshérences, épaves & autres de telle nature, trois jours après qu'ils en auront connoissance, à peine de répondre en leur propre &

privé nom, du dépérissement d'iceux. Et en cas qu'aucuns en soient détenteurs ou possesseurs à notre préjudice, nous leur enjoignons dans ledit temps de trois jours, de vous en faire déclaration, autrement, & à faute de ce, & ledit temps passé, vous ordonnons de les poursuivre criminellement, suivant les ordonnances royales & coutume de Paris. En témoin de quoi avons signé ces présentes de notre main, & à icelles fait apposer le cachet de nos armes. DONNÉ le septième février mil six cent soixante. *Signé* DE VANDEROQUE D'IEL. *Et plus bas*, Par mondit Seigneur, DE LAUNAY. *Et scellé.*

Dans le même registre.

SUR ce qui a été représenté au Conseil par les sieurs de Loubière Ecuier, Capitaine d'une compagnie en cette isle Martinique, & Renaudot habitant en icelle, qu'en conséquence de leur députation, ils se sont transférés à la Guadeloupe, remercier M. Houel, Seigneur & Gouverneur d'icelle, des peines par lui prises pour parvenir à la paix générale, & donner lieu à cette isle d'entrer dans l'union avec les autres isles Françaises & Angloises, arrêté à Saint-Christophe, en date du & supplié ledit sieur Houel de

continuer les soins pour le même effet : à quoi il se seroit employé avec telle affection, qu'enfin les choses auroient réussi, & que la paix auroit été conclue entre tous les Caraïbes & les habitans de cette îlle, ainsi qu'il apparoît par l'acte qu'ils en ont représenté, & par la lettre missive dudit sieur Houel, à M. le Général, en date des dernier mars & premier avril de la présente année, requérant que lesdits actes soient lûs pour être délibéré sur iceux, de ce qu'il sera jugé nécessaire sur le même sujet. Et après que la lecture a été faite des articles passés à Saint-Christophe, contenant l'union entre les autres îlles Françoises & Angloises, & liberté d'entrer en la même union aux autres îlles qui n'avoient lors leurs députés présens au traité de paix fait à la Guadeloupe, entre cette îlle & les Sauvages Caraïbes, le dernier mars dernier, & de la lettre missive dudit sieur Houel, du premier avril aussi dernier. Le Conseil a ratifié & approuvé, ratifie & approuve ledit traité de paix du dernier mars; a ordonné & ordonne qu'il sera exécuté selon sa forme & teneur, & qu'à cette fin il sera enregistré au greffe dudit Conseil, ensemble l'acte d'union dressé audit Saint-Christophe, & lettre missive

dudit sieur Houel, pour y avoir recours toutefois & quantes : que M. le Général fera supplié d'écrire audit sieur Houel, & le remercier, tant en son nom qu'au nom des Officiers & habitans de cette îlle, des soins & peines qu'il s'est donnés pour procurer à cettedite îlle ladite paix; le prier, en conséquence d'icelle, de contribuer de sa part à faire entrer cettedite îlle dans l'union arrêtée audit Saint-Christophe pour maintenir concurremment la paix, & se secourir réciproquement, en cas de rupture de la part desdits Caraïbes; assurer ledit sieur Houel que ses avis portés par sadite lettre missive, sont reçûs de bonne part, comme salutaires, que toute l'île lui en a particulière obligation, & qu'on les suivra en tout & par-tout, autant qu'il sera possible. Mondit sieur le Général sera pareillement supplié d'écrire à M. le Général de Poincy, pour le remercier de la grace qu'il a faite à cette îlle, de lui réserver l'entrée à ladite union; le supplier de faire en sorte que les deux neveux du Baba de Saint-Vincent, qui sont en son îlle, puissent être rachetés pour être rendus suivant ledit traité de paix, & d'agréer que cette îlle soit comprise dans ladite union; d'écrire pareillement

*Preuves que les
enfants du sieur
du Parquet
étoient proprié-
taires de Sainte-
Lucie. 1660.*

Preuves que les enfans du sieur du Parquet étoient propriétaires de Sainte-Lucie. 1660.

à Messieurs les Gouverneurs Anglois de Montferat, Nièves & Antigues, pour leur faire la même prière, & de les assurer tous, de la part de cette isle, qu'il n'y sera en rien contrevenu. Et parce que lesdits sieurs Houel, de Loubière & Renaudot ont fait beaucoup de dépense, tant en présens auxdits Caraïbes qu'aux autres choses, pour parvenir à ladite paix, ordonner qu'il sera fait fonds pour les rembourser, ensemble pour fournir aux frais nécessaires, tant pour contribuer dans ladite union, suivant ce que cette isle sera taxée, que pour continuer lesdites gratifications auxdits Caraïbes, pour le maintien de ladite paix.

Ici est une pièce intitulée : *Traité d'union & ligue offensive & défensive, arrêté à Saint-Christophe, entre les François & les Anglois, & de paix avec les Caraïbes, qui est copiée séparément, & se trouve n.º XXXII.*

Autre intitulée : *Traité par lequel M. de Vanderoque, Gouverneur général des isles de la Martinique & Sainte-Lucie, pour les enfans mineurs de M. du Parquet, & les habitans de l'isle de la Martinique, sont admis*

au traité d'union & de paix entre les François & les Caraïbes, qui est pareillement copiée séparément, & se trouve n.º XXXIV.

Suit la lettre du sieur Houel au sieur de Vanderoque, du premier avril 1660, qui est de même copiée séparément, & se trouve n.º XXXV.

Je soussigné Greffier du Conseil, certifie le présent extrait conforme au registre ou brouillard déposé parmi les minutes de ce greffe. Au Fort-Royal, le vingt-cinq juillet mil sept cent vingt-un. Signé MOREAU.

CHARLES BENARD, Conseiller du Roi en ses Conseils, Intendant des isles du vent de l'Amérique, certifions à tous ceux qu'il appartiendra, que le sieur Moreau qui a signé le certificat ci-dessus, est Greffier du Conseil supérieur de cette isle, & que la foi doit être ajoutée à son seing, tant en jugement que dehors. En foi de quoi nous avons donné le présent certificat, auquel nous avons fait mettre le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire. Au Fort-Royal de la Martinique, le vingt-sept juillet mil sept cent vingt-un. Signé BENARD. Et plus bas, Par mondit Seigneur, DENNEL.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X X X V I I.

LETTRES PATENTES du Roi, qui établissent le sieur Clermont d'Iel pour commander pendant trois ans dans les isles de la Martinique, Sainte-Lucie, la Grenade & Grenadines : du 5 avril 1663.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A notre cher & bien amé le sieur de Clermont d'Iel; SALUT. Ayant appris le décès du sieur de Vanderoque d'Iel, auquel nous avons fait expédier notre commission pour commander dans les isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines, en attendant que le sieur d'Enambuc du Parquet, que nous avons pourvû du gouvernement desdites isles, après le décès du sieur du Parquet son père, qui nous y avoit dignement servi, fût en âge de l'exercer : & considérant qu'il est nécessaire pour notre service, & pour la conservation d'icelles sous notre obéissance, de pourvoir audit commandement, nous vous avons choisi pour cette fin, sachant que vous avez toute la valeur, expérience & bonne conduite nécessaires pour vous en bien acquitter, & toute la fidélité & affection pour notre service

Preuves sur Sainte-Lucie.

que nous saurions désirer, dont vous avez donné des preuves en toutes les occasions qui s'en sont présentées : A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, vous avons commis, ordonné & établi, commettons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, pour commander pour notre service, pendant le temps de trois années, dans lesdites isles de la Martinique, Sainte-Alouzie, la Grenade & Grenadines & leurs dépendances, avec pouvoir d'ordonner, tant aux habitans d'icelles qu'aux gens de guerre qui y sont & seront établis en garnison, ce que verrez être à faire pour le bien & avantage de notre service; & de faire vivre lesdits habitans en union & concorde les uns avec les autres, & lesdits gens de guerre, en bonne discipline & police, suivant nos réglemens; & généralement faire dans ledit commandement, pendant ledit temps

*Commission
pour commander à la Martinique & à
Sainte-Lucie.
1663.*

de trois années, tout ce que vous estimerez à propos; & y agir aux honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, droits, appointemens & émolumens y appartenans, & tout ainsi qu'a fait ou dû faire ledit feu sieur de Vandroque: de ce faire vous avons donné & donnons pouvoir, commission, autorité & mandement spécial. Mandons à notre très-cher & très-ami oncle le Duc de Vendôme, Pair de France, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, & au sieur Comte d'Estrades,

Vice-roi & notre Lieutenant général dans toutes les isles, côtes & terres fermes de l'Amérique, de vous faire reconnoître & obéir de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra pour l'exécution des présentes. Ordonnons auxdits habitans & gens de guerre, de vous reconnoître & obéir en tout ce que vous leur commanderez pour notre service & pour la conservation desdites isles, sous peine de desobéissance: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Donné à Paris, le cinquième jour d'avril mil six cent soixante-trois, &c.

Collationné sur la copie collationnée qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé **P. LEDRAN**, premier Commis du dépôt.

X X X V I I I.

RESOLUTION du Conseil supérieur de la Martinique, sur les mesures à prendre pour empêcher les Anglois établis à la Barbade, de faire une descente dans l'isle de Sainte-Lucie: du 8 octobre 1663.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SUR ce qui a été remontré au Conseil par M. de Loubière, Capitaine d'une compagnie en cette isle, ci-devant commandant pour le service du Roi

esdites isles, qu'il y a environ sept à huit mois que quelques personnes passant chez lui, venant de l'isle de la Barbade, habitée par les Anglois, lui avoient

donné avis que les habitans dudit lieu se propoisoient de venir habiter ladite isle de Sainte-Alouzie; ce qui l'avoit obligé d'en écrire au sieur Gouverneur de ladite isle, pour savoir de lui à quel dessein ces habitans faisoient cette proposition, attendu l'établissement d'une colonie & garnison Françoisse, entretenue en ladite isle sous l'autorité de Sa Majesté Très-chrétienne, & des Seigneurs d'Enambuc & du Parquet, qui en sont les propriétaires; lesquels depuis treize années que feu M. du Parquet leur père, vivant Gouverneur & Lieutenant général pour Sadite Majesté esdites isles, l'avoit acquise sur les Infidèles, qui en étoient seuls les possesseurs, par la force de ses armes, lesquels journellement nous faisoient la guerre, ils auroient à leurs frais & dépens entretenu les garnisons qui y sont encore à présent, où il a été nécessaire de faire de grandes & immenses dépenses, pour éviter que lesdits Payens ne s'en rendissent une autre fois les maîtres: à présent que nous avons la paix, il ne seroit pas raisonnable de vouloir s'emparer d'un bien qui a coûté la vie à tant de François pour la conserver sous l'autorité de Sadite Majesté, & desdits Seigneurs d'Enambuc & du Parquet. Et depuis peu de jours

en-ça, il avoit reçu réponse dudit sieur Gouverneur de ladite isle de la Barbade, où se voit clairement que les habitans de ladite isle sont dans le dessein de vouloir s'emparer de ladite isle de Sainte-Alouzie; ce qui tourneroit au desavantage de l'autorité de Sadite Majesté, & perte notable auxdits Seigneurs d'Enambuc & du Parquet, qui y ont consommé la plus grande partie de leurs biens pour la conservation de ladite isle de Sainte-Alouzie, joint les grandes peines & travaux qu'y a apportés feu mondit Seigneur du Parquet, où il a plusieurs fois exposé sa vie: sur quoi il seroit nécessaire d'y être pourvû.

Sur quoi l'affaire mise en délibération audit Conseil souverain de cettedite isle Martinique, a été résolu que dans le plus bref temps qu'il se pourra, il sera équipé navire ou barque pour aller de cette isle en celle de la Barbade, pour y passer un des Officiers dudit Conseil, qui emportera avec lui toutes les pièces justificatives comme lesdits Seigneurs d'Enambuc & du Parquet sont les vrais & légitimes possesseurs de ladite isle de Sainte-Alouzie, pour les faire paroître audit sieur Gouverneur de l'isle de la Barbade; & que cependant sera donné avis aux

*Opposition à
l'entreprise des
Anglois sur
Sainte-Lucie.
1663.*

garnisons de ladite isle de Sainte-Alouzie, qu'en cas que lesdits Anglois y vinssent pour s'en emparer, les empêcher d'y mettre pied à terre par la force des armes, & d'exercer sur eux tous les actes permis en telles rencontres; & qu'il fera dressé un autre fort au quartier du Choc de ladite isle de Sainte-Alouzie,

dans lequel sera entretenu & fait subsister vingt à trente soldats avec leurs armes & munitions, tant de guerre qu'autres, avec quatre pièces de canon pour la conservation de ladite isle de Sainte-Alouzie, sous l'autorité de Sa dite Majesté, & desdits Seigneurs d'Enambuc & du Parquet.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X X X I X.

ACTE d'assemblée, & avis de parens des mineurs du sieur du Parquet, pour la construction d'un fort dans l'isle de Sainte-Lucie: du 30 octobre 1663.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES parens des nobles enfans mineurs de feu Messire Jacques d'Iel, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi des isles Martinique & Sainte-Alouzie, & Seigneurs propriétaires en icelles, & haute Dame Marie Bonnard son épouse, assemblés pour délibérer sur la construction d'un fort en leur isle de Sainte-Alouzie, sont d'avis, & trouvent à propos pour fortifier & conserver leur isle, d'envoyer

M. de la Fontaine Heroux, Capitaine-lieutenant de la compagnie de M. d'Enambuc, & Adrien d'Iel Ecuyer, sieur de Graville, avec tous les ouvriers & matériaux, vivres & autres choses nécessaires pour travailler audit fort, & d'en faire la construction en telle forme & grandeur; savoir, huit toises de longueur, & quatre de largeur ou environ, accompagnés de quatre guerites aux quatre coins du

bâtiment, pour la fortification d'icelui, & même d'y envoyer & faire subsister une garnison de vingt à trente hommes, avec leurs armes & quatre pièces de canon. FAIT à la Martinique,

ce trente octobre mil six cent soixante-trois. Signé DE CLERMONT D'IEL, LOUBIÈRE, LE COMPTE, BONNARD & FRANCELLON.

Avis de parens pour la construction d'un fort à Sainte-Lucie.
1663.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X L.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant Thomas Warner Méris, nommé au prétendu gouvernement de la Dominique par les Anglois.

Tome III, page 82 & suivantes.

LE Général Warner, contemporain de M. le Général de Poincy, eut un fils d'une esclave Sauvage de la Dominique. . . . Il fut contraint de suivre le conseil que sa mère lui avoit inspiré, de se retirer parmi les Sauvages de la Dominique. Il y fut bien reçu. . . . Il se fit admirer des Sauvages, sur lesquels il prit un tel ascendant, qu'il les engageoit avec une facilité merveilleuse à entreprendre les choses les plus difficiles, & à exercer des cruautés conformes à son naturel, qui n'avoit presqu'rien d'humain, leur donnant en toute rencontre des preuves

de sa valeur & de sa conduite. Je le crois auteur du massacre que les Sauvages firent des François dans l'isle de Marigalante, en l'année 1653; & M. du Lion, dans une lettre écrite à M. C. le fait auteur de plusieurs maux, & coupable de quantité de meurtres. Quoï qu'il en soit, il est constant que ce galant homme ne se promettoit rien moins que de se faire Roi de tous les Sauvages, lesquels il nommoit néanmoins des bêtes, des coquins, des gueux & des misérables indignes de lui.

Le Milord Willoughby connoissant ce dont il étoit capable,

*Histoire du
Métif Warner.*

lui fit faire un voyage en Angleterre, le fit paroître à la Cour, où il vécut en chrétien avec les Anglois, & s'habilloit comme eux : mais étant de retour, il quitta ses vêtemens, & vécut en infidèle avec les Sauvages, & marchoit nud & roucoué comme eux ; mais il ne prit qu'une seule femme.

Les Anglois voyant l'accroissement de leurs colonies, & d'ailleurs étant empêchés par le traité fait entre nous, eux & les Sauvages, de s'étendre dans les isles possédées par les infidèles, crurent que Warner étoit un

homme fort propre pour éluder ce traité, & s'emparer par son moyen de l'isle de la Dominique, en lui donnant une commission pour soumettre ces peuples au Roi d'Angleterre, sans y mettre aucun Anglois naturel. Le Milord Willoughby le caressa, lui fit force présens, & l'obligea d'accepter la commission de Gouverneur de l'isle de la Dominique, dont voici la translation en François, faite sur l'original Anglois.

La commission de Warner est insérée ci-après, sous le numero suivant.

X L I.

*COMMISSION de Gouverneur de la Dominique, donnée par le Lord Willoughby, au Métif Thomas Warner le 16 avril 1664.**

Histoire des Antilles, tome III, page 85.

FRANÇOIS Willoughby, Seigneur de Param, Capitaine général & Gouverneur en chef de l'isle de la Barbade, de Saint-Christophe ; Nièves, Montferat, Antigues, Dominique, Saint-Vincent, Sainte-Alouzie & de toutes isles Caraïbes :

A tous ceux qui cette présente lettre verront ; SALUT. Savoir que moi le susdit Seigneur Willoughby, en vertu des lettres patentes à moi octroyées de notre gracieux souverain Seigneur Charles II, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, Ecosse, France

* *Nota.* Cette pièce fournit la date de la nomination du Lord Willoughby au gouvernement général des isles Angloises, par des lettres de Charles II, du 8 juin 1663.

& Irlande, Défenseur de la Foi, &c. datées à Westminster le douzième jour de juin, le quinzième an de son règne; par la grande confiance & confiance que j'ai de son habileté & prudence, sur quoi je me repose en mon amé ami Capitaine Thomas Warner, j'ai fait, constitué, ordonné & appointé, & par ces présentes constitue & appointe ledit Capitaine Thomas Warner Gouverneur de l'isle de la Dominique; lui donnant plein-pouvoir & autorité d'exercer & apprendre la milice & discipline militaire à tous les habitans de ladite isle, pour leur plus grande sûreté & défense contre tous séditieux & rebelles qui pourroient entreprendre sédition ou rébellion. De plus, je donne audit Capitaine Thomas Warner, plein-pouvoir & autorité de faire

assemler une partie ou tous habitans sous les armes, en cas d'infulte faite à ladite isle, requérir de faire marcher lesdites forces, ou autant que ledit Capitaine trouvera à propos & nécessaire pour leur assurance contre lesdits ennemis, mutins & rebelles; les battre & poursuivre, si ainsi est requis, jusqu'à la mort, ou sinon, de les prendre & faire châtier & punir par justice, pour la meilleure protection de ladite isle & des habitans; & ce par le commandement & pour le service de Sadite Majesté & ses successeurs. DONNE de ma main & de mon cachet, le seize avril de la seizième année du règne de Sadite Majesté, & de l'an de grace de Notre - Seigneur mil six cent soixante-quatre.

Signé F. WILLOUGBY.

*Commission
donnée au Mé-
tif Warner.
1664.*



X L I I.

LETTRES du Roi, qui nomment le sieur de Tracy son Lieutenant général en Amérique, en date du 19 novembre 1663, avec les lettres du Duc de Beaufort, Grand-Maître de la navigation de France, en date du 10 décembre 1663, pour faire reconnoître la commission du sieur de Tracy.

Histoire des Antilles, tome III, page 45.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces présentes lettres verront; SALUT. Ayant considéré que pendant que le sieur Comte d'Estrades, Vice-roi & notre Lieutenant général en l'Amérique, est en Hollande en qualité de notre Ambassadeur, occupé pour nos affaires en ce pays-là, pour satisfaire au desir que nous avons, non seulement de veiller à la conservation des lieux qui sont sous notre obéissance dans l'Amérique, mais d'y faire de nouvelles découvertes & de nouvelles colonies, il est nécessaire d'y établir quelque personne d'autorité, qui, en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades, puisse régir, augmenter & conserver lesdits lieux, & puisse, en étendant notre domination dans le pays, y servir

principalement à l'accroissement du christianisme & à l'amélioration du commerce : Et sachant que le sieur Prouville de Tracy, Conseiller en nos Conseils d'état & privé, ci-devant Commissaire général de notre armée d'Allemagne, & Lieutenant général en nos armées, a toutes les qualités propres pour s'acquitter dignement de cet emploi; & qu'après les preuves qu'il a données de sa valeur, dans les commandemens qu'il a eus sur nos troupes en Allemagne & ailleurs, & de sa prudence dans les négociations qui lui ont été commises, nous avons tout sujet de croire que nous ne pouvons faire un meilleur choix que de lui pour commander audit pays. A CES CAUSES, & autres considérations à ce nous mouvant, nous avons ledit sieur Prouville de Tracy, constitué,

*Commisson
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy.
1663.*

constitué, ordonné & établi, constituons, ordonnons & établissons par ces présentes signées de notre main, notre Lieutenant général dans toute l'étendue des terres de notre obéissance, situées en l'Amérique méridionale & septentrionale de terre ferme, & des isles, rivières, ports, havres & côtes découvertes & à découvrir par nosdits sujets; pour, en l'absence dudit sieur Comte d'Estades Vice-roi, avoir commandement sur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux par nous établis dans toutes les isles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, isles des Antilles & autres; comme aussi sur tous les Officiers & Conseils souverains établis dans toutes lesdites isles, & sur les vaisseaux François qui navigeront audit pays, soit de guerre à nous appartenant, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conseils souverains, qu'aux trois ordres desdites isles. Enjoignons auxdits Gouverneurs, Officiers & Conseils souverains & autres, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer & accommoder tous

différents qui pourroient être nés & à naître dans lesdits pays, soit entre les seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans; assiéger & prendre des places & châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter; établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trêves, soit avec les autres nations de l'Europe, établies dans ledit pays, soit avec les Barbares; faire descente, soit en terre ferme, soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous nos autres sujets, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant & si avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir notre autorité, & d'assujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples desdites terres, les appelant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apof-

Preuves sur Sainte-Lucie.

.O

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy,
1663.*

tolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'exclusion de tout autre; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; maintenir & conserver lesdits peuples en paix, repos & tranquillité, & commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conservation desdits lieux sous notre autorité & notre obéissance; & généralement faire & ordonner par lui, en l'absence dudit Comte d'Estrades Vice-roi, tout ce qui appartient à ladite charge de notre Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, profits, revenus & émolumens y appartenant, & aux gages & appointemens qui lui seront attribués. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à tous les Gouverneurs & nos Lieutenans généraux dans toutes lesdites isles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, isles des Antilles & autres, aux Officiers des Conseils souverains établis dans toutes ces isles, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, chacun en droit foi, ainsi qu'il appartiendra, que ledit sieur Prouville de Tracy,

duquel nous avons reçu le serment en tel cas requis & accoutumé, ils aient à reconnoître & lui obéir, & faire, souffrir & laisser jouir & user dudit état & charge. Voulons que par les Trésoriers de notre épargne ou autres Officiers comptables qu'il appartiendra, il soit payé comptant desdits gages & appointemens, par chacun an, aux termes & en la manière accoutumée, suivant les ordres & états qui en seront par nous expédiés & signés; rapportant lesquels, avec ces présentes, ou copies d'icelles dûment collationnées pour une fois seulement, & quittances sur ce suffisantes, nous voulons que tout ce qui lui aura été payé à cette occasion, soit passé & alloué aux comptes de ceux qui en auront fait le payement, par nos amés & féaux les gens de nos Comptes à Paris, auxquels nous enjoignons ainsi le faire sans difficulté, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens au contraire. Mandons & ordonnons à notre très-cher & bien amé oncle le Duc de Vendôme, Pair, Grand-Maitre, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France, ses Lieutenans & autres qu'il appartiendra, qu'ils aient à donner audit sieur Prouville de Tracy, ou à ceux qui seront par eux

commis ou envoyés en Amérique, tous congés & passeports que les navires & vaisseaux font obligés de prendre allant en mer, pour aller & venir esdites terres, côtes & isles, avec les marchandises dont ils seront chargés, & les hommes & femmes qu'on y voudra transporter, sans qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ni empêchement. Mandons en outre, & enjoignons à tous nos autres Officiers & sujets qu'il appartiendra, étant audit pays de l'Amérique, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy en ladite qualité de notre Lieutenant général esdits pays, & de lui obéir & entendre esdites choses concernant ladite charge, à peine de desobéissance: **CAR TEL EST NOTRE PLAISIR.** Prions & requérons tous Rois, Potentats, Princes, États & autres nos bons amis, alliés & confédérés, leurs Ministres & Officiers, & tous autres à nous non sujets, de lui donner, & à ceux qui seront par lui commis & délégués, toute aide, faveur & assistance dont ils seront par lui requis pour l'exécution de ce que dessus, offrant en cas pareil, de faire le semblable pour ceux qui nous seront ainsi recommandés de leur part. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. **DONNÉ** à

Paris, le dix-neuvième jour de novembre, l'an de grace mil six cent soixante-trois, & de notre règne le vingt - unième *Signé* LOUIS. *Et sur le repli,* Par le Roi, **DE LIONNE.**

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy.
1663.*

CESAR Duc de Vendôme, de Mercœur, de Beaufort, de Penthievre, d'Estampes, Prince d'Anet & de Martigues, Pair, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de France: A tous ceux qui ces présentes lettres verront; **SALUT.** Savoir faisons que vû par nous les lettres patentes du Roi, données à Paris le dix-neuvième novembre dernier, signées Louis, & sur le repli, par le Roi, de Lionne, & scellées du grand sceau de cire jaune; par lesquelles & pour les causes y contenues, Sa Majesté constitue, ordonne- & établit le sieur Prouville de Tracy son Lieutenant général dans toutes les terres de son obéissance, situées en l'Amérique méridionale & septentrionale de terre ferme, & des isles, rivières, ports, havres & côtes découvertes & à découvrir par les sujets de Sadite Majesté, pour, en l'absence du sieur Comte d'Estrades Vice-roi de l'Amérique, avoir commandement sur tous les Gouverneurs & Lieutenans généraux

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy.
1663.*

par Elle établis dans toutes les isles & terre ferme de Canada, Acadie, Terre-neuve, isles des Antilles & autres; comme aussi sur tous les Officiers & Conseils souverains établis dans toutes lesdites isles, & sur les vaisseaux François qui navigeront audit pays, soit de guerre appartenant à Sa Majesté, soit marchands; faire prêter nouveau serment de fidélité, tant aux Gouverneurs & Conseils souverains qu'aux trois ordres desdites isles; enjoignant Sadite Majesté auxdits Gouverneurs, Officiers & Conseils souverains & autres, de reconnoître ledit sieur Prouville de Tracy, & de lui obéir en tout ce qu'il leur ordonnera; assembler quand besoin sera les communautés, leur faire prendre les armes; prendre connoissance, composer & accommoder tous différens qui pourroient être nés & à naître dans lesdits pays, soit entre les Seigneurs & principaux d'iceux, soit entre les particuliers habitans des places & châteaux, selon la nécessité qu'il y aura de le faire; y faire conduire des pièces d'artillerie, & les faire exploiter, & établir des garnisons où l'importance des lieux le demandera; faire, selon les occurrences, paix ou trêves, soit avec les autres nations de l'Europe établies dans lesdits pays,

soit avec les Barbares; faire défense, soit en terre ferme, soit dans les isles, pour s'emparer de nouveaux pays, & pour établir de nouvelles colonies; & pour cet effet, donner combats & se servir des autres moyens qu'il jugera à propos pour telles entreprises; commander, tant aux peuples dudit pays qu'à tous autres sujets de Sadite Majesté, ecclésiastiques, nobles, gens de guerre & autres de quelque condition qu'ils soient, y demeurant, tant & si avant qu'il pourra faire étendre nos limites & notre nom, avec plein-pouvoir d'y établir l'autorité du Roi, & d'affujétir, soumettre & faire obéir tous les peuples desdites terres, les appelant par toutes les voies les plus douces qu'il se pourra, à la connoissance de Dieu & lumière de la foi & de la religion Catholique, Apostolique & Romaine, & en établir l'exercice, à l'exclusion de tout autre; défendre lesdits lieux de tout son pouvoir; maintenir & conserver lesdits peuples en paix, repos & tranquillité, & commander tant par mer que par terre; ordonner & faire exécuter tout ce que lui ou ceux qu'il commettra, jugeront le devoir & pouvoir faire pour l'étendue & conservation desdits lieux sous l'autorité de Sadite Majesté & son obéissance; &

généralement faire & ordonner par ledit sieur Prouvi le de Tracy, en l'absence dudit sieur Comte d'Estrades Vice-roi, tout ce qui appartient à ladite charge de Lieutenant général audit pays; la tenir & exercer, en jouir & user aux honneurs, pouvoirs, autorités, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, droits, fruits, revenus & émolumens appartenans, & aux gages & appointemens qui lui seront attribués, & ainsi qu'il est plus au long contenu esdites lettres. Nous, en vertu du pouvoir & autorité attribué à notre dite charge de Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, avons consenti & accordé, consentons & accordons par ces présentes, que lesdites lettres sortent leur plein & entier effet, & soient exécutées selon leur forme & teneur; à la charge de prendre par tous les vaisseaux qui iront audit pays, & pour chacun voyage qu'ils y feront, nos congés & passeports en la manière accoutumée; de garder par ledit sieur de Tracy, & faire garder par ceux qu'il pourra commettre, les ordonnances de la Marine, & que le

pouvoir qui lui est attribué par lesdites lettres, de commander par nier esdits pays, ne pourra être exercé par lui, que sous l'autorité de notre dite charge. Mandons & ordonnons à tous Lieutenans généraux des armées navales de Sa Majesté, Chefs d'Escadres, Capitaines de ses vaisseaux, Commissaires de la marine, Lieutenans généraux & particuliers es sièges de l'Amirauté, & tous autres sur lesquels notre pouvoir s'étend; prions & requérons tous ceux qu'il appartiendra, de ne faire ni souffrir qu'il soit fait ou donné aucun trouble ni empêchement audit sieur de Tracy, ni à ceux qui seront commis & députés par lui, pour l'établissement, fonction & exercice de ladite charge de Lieutenant général de l'Amérique, ains leur donner toute l'aide & assistance dont ils auront besoin. En témoin de quoi nous avons signé ces présentes, icelles fait contre-signer & sceller par le Secrétaire général de la marine. A Paris, le dixième jour de décembre mil six cent soixante-trois *Signé* CESAR DE VENDOSME. *Et sur le repli*, Par Monseigneur, MATHAREL.

*Commission
de Gouverneur
général pour le
sieur de Tracy.
1663.*



X L I I I.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'invasion de Sainte-Lucie par les Anglois, en 1664.

LE navire de Sa Majesté, nommé *le Terron*, qui devoit porter les seigneurs de la Guadeloupe, M. le Chevalier de Chaumont & le sieur Bouchardeau, en France, étoit encore à la rade, & prêt à partir, lorsque M. de Tracy reçut la nouvelle fâcheuse d'un acte d'hostilité fait par les Anglois en pleine paix, par une irruption considérable dans l'isle de Sainte-Lucie. Il est vrai qu'ils allèguent pour prétexte, qu'ils ont été possesseurs de cette isle devant les François, & que s'ils y ont été massacrés, ou en ont été chassés par les Sauvages, les François ne peuvent prétendre que leurs infortunes leur donnent aucun droit de s'emparer de leur terre, joint que depuis un an, ils l'ont achetée des Sauvages, qui en sont les véritables seigneurs.

Ce prétexte paroît spécieux & convaincant, & les Anglois seroient fondés en quelque sorte de droit, qui nous pourroit ôter la liberté de nous plaindre, si

eux-mêmes, dans une pareille occasion, ne s'étoient pas emparés de Surinam en terre ferme, qui nous appartenoit par la possession qu'en avoit prise M. de Bretigny en l'année 1643 : mais si nous voulons un peu pénétrer plus avant, & rechercher avec plus de curiosité le motif qui a porté les Anglois à faire cette entreprise, nous trouverons que ç'a été une pure nécessité, & que cette nation, dont la conduite est admirable pour établir des colonies & peupler des terres, y avoit si bien réussi dans la Barbade, qu'il n'y avoit plus de bois debout, qu'on n'y pouvoit plus faire de nouvelles sucreries, & qu'il y avoit tant d'hommes, qu'elle ne les pouvoit plus contenir; de sorte qu'ils furent obligés de les décharger dans la terre la plus voisine & la plus aisée à prendre. Tout cela auroit été tolérable, s'ils s'y étoient établis sans en chasser les François, & sans s'emparer de leur fort & de leurs biens. *Tome III, page 81.*

Les Anglois ayant acheté par l'entremise de Warner, l'isle de Sainte-Lucie, & payé aux Sauvages le prix dont ils étoient convenus, dès l'année 1663 amassèrent quatorze ou quinze cens hommes, qu'ils mirent sur cinq vaisseaux de guerre, dont deux étoient armés de trente-six pièces de canons de fonte. Warner & les Sauvages qui s'étoient obligés de la leur livrer, se firent de la partie, & les accompagnèrent avec six cens hommes sur dix-sept pirogues.

Cette petite armée se présenta à Sainte-Alouzie sur la fin du mois de juin de l'année 1664, & M. Bonnard qui commandoit le fort, qui n'étoit qu'une chaumine fortifiée d'une palissade, & munie de quelques canons & pierriers de fonte, que l'on nomme *rombargés*, fit ce qu'il put pour animer les quatorze soldats qu'il avoit avec lui, & les disposer à se défendre; mais la vue de ces deux petites armées les ayant effrayés, il fut lâchement abandonné de la plus grande partie, & contraint de fléchir sous les armes de deux ennemis si puissans. Il fit néanmoins une capitulation, telle qu'un homme déjà vaincu la pouvoit faire, & il obtint des Anglois qu'ils le feroient transporter par le plus court chemin, dans l'isle de la

Martinique avec ses soldats, ses canons, les armes & tout le bagage des François; mais il fut blâmé de n'avoir pas fait exprimer dans la capitulation, l'ordre que le Colonel Anglois avoit du Roi d'Angleterre, & de ne s'être pas fait tirer un coup de mousquet avant que de rendre la place. La capitulation ne fut exécutée qu'en partie; car le Colonel Anglois se contenta de renvoyer le Gouverneur & ses soldats, & retint le bagage, le canon & les ornemens de l'église.

M. de Clermont envoya une barque à Sainte-Alucie, avec une lettre adressante au Colonel qui y commandoit, par laquelle il le sommoit de lui envoyer le canon & le bagage des François de cette isle, & le prioit en même temps, de lui faire savoir par quel ordre il avoit attaqué les François, & s'étoit emparé de cette terre & de son fort. Le Colonel qui craignoit avec raison que M. de Tracy ne lui vînt ruiner son établissement, comme étoit en passe de le faire, fit doux, & non seulement il renvoya quelques canons & une partie du bagage, mais il déclara par écrit, qu'il s'étoit emparé de cette isle par ordre du Roi d'Angleterre. Il retint néanmoins tous les ornemens de l'église, quelques armes & un canot.

*Invasion
des Anglois à
Sainte-Lucie.
1664.*

Il y a quelque apparence que ce Colonel n'étant pas suffisamment guéri de la peur par cette imparfaite restitution, persuada au Milord Willoughby de prévenir M. de Tracy par une lettre civile, afin de détourner l'orage dont sa tête & celles de ces injustes usurpateurs étoient mena-

cées. La lettre du Milord ne m'est pas tombée entre les mains; mais voici la réponse que lui fit M. de Tracy, qui autorise assez ma pensée. *Tome III, page 86 & suivantes.*

La lettre de M. de Tracy est insérée ci-après, sous le numero suivant.

X L I V.

CAPITULATION accordée par les Anglois au Commandant François, du fort de Chocq dans l'isle de Sainte-Lucie, le 23 juin 1664.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE sieur Bonnard des Roches, Gouverneur de l'isle de Sainte-Alouzie, expose qu'ayant été obligé par la suscitation d'un nombre de ses soldats, de rendre la place du fort de Chocq, il a demandé par ladite suscitation des soldats, une composition telle que ci-après.

ARTICLES.

Ledit sieur Gouverneur doit sortir armes & bagages à lui appartenans & de tous ses soldats, poudres, mèches, boulets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu,

mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domestiques à lui appartenans, hallébardes, brindestopes & autres armes défensives.

Obligé M. le Colonel de faire conduire ledit sieur Bonnard Gouverneur de ladite isle, avec toute sûreté dans l'isle de la Martinique, ensemble tout son équipage ci-dessus dit, compris les soldats, dans un vaisseau salvable: ce qui a été arrêté entre lesdits sieurs Colonel & Bonnard, le vingt-troisième jour de juin mil six cent soixante-quatre,

en

en présence des témoins soussignés, qui ont signé la présente avec ledit sieur Colonel. *Signé*

CHRISTOPHE CARRON, BONNARD, MARGAN, JONES, J. CHRISTOPHE BODDARD.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

X L V.

LETTRE de M. de Tracy, en réponse à celle du Lord Willoughby, Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique, dans l'Amérique méridionale, sur la descente des Anglois dans l'isle de Sainte-Lucie : du 24 août 1664.

Histoire des Antilles, tome III, page 88 & suivantes.

MONSIEUR,

JE vous suis tellement obligé de tant de courtoisie qu'il vous plaît de me témoigner par votre lettre du 14 de ce mois, que je ne puis pas laisser passer le jour que je la reçois, sans vous rendre mille graces pour vos civilités, & vous supplier en même temps, d'être certain que je contribuerai de tout mon pouvoir pour maintenir la bonne correspondance entre les nations.

Je vous dirai pour vous donner des marques assurées de ma bonne intention, que dès l'instant que j'ai mis pied à terre à
Preuves sur Sainte-Lucie.

la Martinique, je m'informai de M. de Clermont, qui en est Gouverneur particulier, comme se passoient les affaires des isles.

Il me rendit compte de ce qui s'étoit passé à Sainte-Lucie par les Indiens, & se justifia de cette action avec tant de preuves, qu'il ne me devoit rester aucun soupçon qu'aucun François y eût part, m'ayant témoigné qu'ils avoient sauvé la vie à quelques hommes & femmes des vôtres: mais comme j'ai vieilli dans les emplois, j'y ai fait profession de ne croire pas plutôt ceux de ma

P

*Lettre du
seur de Tracy
au Lord Wil-
loughby,*

nation que les autres. Je pressai M. de Clermont sur ce sujet, une seconde fois; alors il me fit connoître clairement que M. le Commandeur de Sales, pour qui j'ai beaucoup de vénération, certifieroit cette vérité.

Il m'assura ensuite que vous vous expliquâtes à Saint-Christophe, du dessein que vous aviez de faire descente à Sainte-Lucie, & que même vous l'aviez dit à l'Officier qu'il avoit envoyé auprès de vous à la Barbade: je lui fis réponse que je ne pouvois croire que ce fût votre intention, qu'étant en ce pays avec un pouvoir aussi absolu que je l'ai du Roi, que si le vôtre est égal, comme je me le persuade, de la part de Sa Majesté Britannique, nous pouvions dès la première semonce que vous m'en feriez, accommoder tous les différens par la voie la plus douce.

Dans ce même temps une barque Angloise fut amenée par quelques soldats de Sainte-Lucie; quatre ou cinq hommes qui étoient dedans, assurèrent qu'ils avoient cru y trouver vos vaisseaux à la rade, & vos soldats descendus dans l'isle: je ne laissai pas de les renvoyer avec civilité dans leur barque, & six de notre nation qui étoient échoués au cul-de-fac de la Martinique, qui en emmenoiert une autre.

Depuis six jours, M. le Gouverneur de Niève m'a écrit en faveur d'un de votre nation, sur lequel il y a quatre ans que les Sauvages avoient pris des Nègres qui furent vendus par eux à un des Gouverneurs de cette isle: j'ai fait rendre ce qui s'en est trouvé en vie, quoiqu'une espèce d'irruption sur l'isle de Sainte-Lucie, & mille autres raisons eussent pû former un prétexte de les retenir; mais la justice est ici rendue, par la miséricorde de Dieu, sans intérêt, & avec tant d'exactitude, que ces Gouverneurs ne sont point exempts d'y subir, puisqu'ils sont renvoyés en France pour rendre compte de leur conduite.

Vous voyez, Monsieur, avec quelle franchise j'agis avec vous pour la première fois; & pour la continuer, je ne vous célerai pas que je mandai à M. de Clermont de faire expliquer M. le Colonel qui demeure à Sainte-Lucie, de quelle part il s'étoit fait de la maison de M. du Parquet, & de l'isle: il fit réponse par écrit, *que c'étoit par ordre & pour Sa Majesté Britannique.*

Je voudrois, Monsieur, n'avoir point envoyé cet écrit à M. Colbert Ministre d'état, *puisque'il paroît par votre lettre, que ce sont vos peuples qui ont fait descente dans cette isle S.A.N.S*

**QUE VOUS LE LEUR AYEZ
COMMANDÉ;** & comme
l'Ambassadeur de Sa Majesté,
qui est à Londres, fera ses in-
stances pour la restitution, je
ne doute point qu'on ne vous
mande de les châtier *des audaces
qu'ils ont eues d'entreprendre une
affaire de cette conséquence, sans
être appuyés de votre autorité* : en
ce cas, je vous offre en mon
particulier ce qui dépend de moi.

J'aurois pu, en vertu de mon
pouvoir, dont je vous envoie
la copie, ajuster toutes ces choses
avec vous dans le commence-
ment; mais comme je ne doute
pas que M. Colbert n'ait donné
connoissance à Sa Majesté de ce
détail, j'ai les mains liées jusqu'à
nouvel ordre.

Je ne laisserai pas de vous
ouvrir mon cœur par amitié,
& de vous dire que si l'affaire
me touchoit en mon particulier,
je sortirois les hommes de Sainte-
Lucie, les canons & les muni-
tions, sur la parole que je vous

donnerois qu'il n'entreroit que
six hommes dans la maison de
M. du Parquet, en attendant
les volontés de leurs Majestés.

Comme vous avez beaucoup de
prudence & de mérite, je ne
doute pas que vous ne fassiez
réflexion sur ce que je vous écris
avec tant de sincérité, puisque
vous y avez un notable intérêt
en toute manière.

*Si les peuples ont fait cette
entreprise sans votre participation,
ils vous ont manqué de respect;
si vous y avez consenti (DONT
JE DOUTE APRÈS CE QUE
VOUS M'ÉCRIVEZ),* il est
fâcheux à une personne de qua-
lité qui a de l'honneur, de se
voir seulement soupçonnée de
pouvoir être cause de quelque
altération entre deux grands
Rois qui sont si proches: j'espère
que vous recevrez en bonne
part les sentimens d'un Gentil-
homme Picard, qui a passé plu-
sieurs années dans l'emploi, & qui
fait profession d'être de ce jour,

*Lettre du
sieur de Tracy
au Lord Wil-
loughby.*

M O N S I E U R,

Votre très-humble affectionné
ami & serviteur, TRACY.

*A la Guadeloupe, ce 24
août 1664.*

X L V I.

ARREST du Conseil d'état, qui ordonne que les intéressés en la Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront par-devant les personnes nommées au présent arrêt, leurs lettres de concession & contrat de vente des pays à eux concédés, & que ceux qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront aussi leurs titres & contrats d'acquisition : du 17 avril 1664.

Histoire des Antilles, tome III, page 40.

LE Roi ayant été informé que le peu de progrès qu'ont fait les François dans les isles de l'Amérique, vient de ce que les intéressés en la Compagnie, à laquelle le feu Roi les avoit concédées par ses lettres du mois de mars 1642, au lieu de s'appliquer à les peupler d'habitans pour les cultiver & y établir un commerce considérable, ainsi qu'ont fait les étrangers, se sont contentés, après en avoir joui quelques années, de les vendre à des particuliers, lesquels n'ayant pas assez de force pour y établir de puissantes colonies, & équiper un nombre suffisant de vaisseaux pour y faire porter de France les choses dont les habitans d'icelles ont besoin, & rapporter en échange les marchandises qu'ils en tirent, ont donné lieu aux étrangers de s'emparer du com-

merce dudit pays, à l'exclusion des sujets de Sa Majesté; ce qui ne seroit pas arrivé si ladite Compagnie avoit gardé lesdites isles, & travaillé à l'établissement dudit commerce, comme c'étoit l'intention de Sa dite Majesté, qui ne les leur avoit concédées qu'à cette fin, étant certain qu'une Compagnie composée d'un nombre d'intéressés puissans, travaillant au bien commun & à l'établissement général de toutes lesdites isles, peut bien plus avantageusement faire ledit commerce que des particuliers, lesquels ne s'appliquent qu'à faire valoir celles qui leur appartiennent : Ce que Sa Majesté ayant reconnu, & le préjudice notable que souffre l'Etat par la perte de ce commerce, Sa Majesté, pour se conformer aux intentions du feu Roi, lorsqu'il a concédé

lesdites isles à la Compagnie, & procurer à ses sujets l'avantage qu'ils en peuvent recevoir par le moyen du commerce, a résolu de tirer desdits particuliers les isles qui leur ont été vendues par ladite Compagnie, en les dédommageant du prix de leur acquisition, pour les mettre entre les mains d'une Compagnie puissante, qui soit en état d'armer & d'équiper nombre de vaisseaux pour envoyer habiter ledit pays, y porter toutes les marchandises dont les habitans ont besoin, & que les étrangers tirent tous les ans du Royaume, & décharger ses sujets habitans desdites isles, des grandes redevances qu'ils payent par capitulation aux propriétaires desdites isles. Pour à quoi parvenir, SA MAJESTÉ ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que les intéressés en ladite Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteront dans quinze jours, par-devant les sieurs d'Aligre, de Sève, Colbert Conseiller au Conseil royal, Marin Intendant des finances, & Colbert Maître des requêtes, que Sa Majesté a commis pour cet effet, leurs lettres de concession & contrat de vente qu'ils ont faits desdits pays à eux concédés; & que les sieurs Houel & Boisseret, propriétaires de l'isle de la Guade-

loupe & Mariegalande, les héritiers du sieur du Parquet, propriétaires de l'isle de la Martinique & Sainte-Alouzie, & de Cerillac, propriétaire des isles de Grenade & Grenadines, & autres qui ont acquis des isles de ladite Compagnie, rapporteront pareillement leurs titres & contrats d'acquisition, avec l'état des habitans qui sont en chacune desdites isles, & des droits qu'ils lèvent sur eux, pour être sur ce pourvû ainsi qu'il appartiendra: à quoi la Dame de Champigni, comme tutrice des sieurs de Boisseret ses enfans, les tuteurs desdits du Parquet, qui ont lesdits titres & contrats par devers eux, & la Dame Houel & ledit sieur de Cerillac, qui sont présentement en cette ville de Paris, seront tenus de satisfaire dans ledit temps, du jour de la signification qui leur sera faite du présent arrêt. FAIT au Conseil d'état du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris, le dix-sept avril mil six cent soixante-quatre. *Signé DE LIONNE.*
Et plus bas est écrit:

Le 19 avril 1664, signifié & baillé pour copie, aux fins y contenues, à la Dame de Champigni, veuve du sieur Boisseret, tutrice de ses enfans, parlant au nommé en mon original, en son domicile à Paris, de ce qu'elle

*Extinction
de la Compagnie des isles de
l'Amérique.
1664.*

ait à satisfaire au contenu dudit
arrêt dans le temps y porté, &
n'en prétende cause d'ignorance.

Fait par nous Huissier ordinaire
du Roi en ses Conseils, *souffigné*
OLIVIER, avec paraphe.

X L V I I.

*EDIT du Roi, du 28 mai 1664, portant établissement
d'une Compagnie des Indes occidentales.*

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée parmi les Traités &
Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie,
page 527.

X L V I I I.

*EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre,
sur la nomination du sieur de Clodoré au gouvernement de
la Martinique, & du sieur de Chambré, à l'Intendance
de la même isle : du 11 octobre 1664.*

Histoire des Antilles, tome III, pages 155 & 157.

LA Martinique eut le bon-
heur d'avoir pour premier
Gouverneur de la part du Roi
& de la Compagnie royale,
M. de Clodoré Gentilhomme
d'honneur, vaillant, intègre,
ferme dans ses résolutions, doué
d'un excellent-esprit, vif, actif,
& tel qu'il le faut pour faire un
des braves de ce siècle. Il avoit
passé vingt-cinq ou vingt-six ans
dans le service, & plus de dix-
huit dans les emplois honorables
de Capitaine au régiment de la
Marine, de Major dans Calais,

Commandant en l'absence du
Gouverneur & du Lieutenant-
de-Roi, & de Gouverneur dans
la ville de Cardonne en Catalo-
gne. Il fut présenté au Roi par
la Compagnie, & en même
temps agréé, & sa commission
expédiée le onzième octobre
1664.

Ces Messieurs choisirent aussi
pour Intendant de leurs affaires,
M. de Chambré homme d'hon-
neur, très-habile, & qui avoit
toutes les belles qualités requises
pour cet emploi.

X L I X.

CONTRAT de vente faite par Alexandre d'Iel sieur d'Enneval, ès noms, à la Compagnie des Indes occidentales, des isles de la Martinique & Sainte-Alouzie, appartenant à Jacques d'Iel sieur du Parquet : du 14 août 1665.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

A TOUS ceux qui ces présentes lettres verront : Pierre Séguier, Chevalier, Marquis de Saint-Brissson ; Seigneur des Ruaux & de Saint-Firmin, des grand & petit Reney, l'Étang-la-ville & autres lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Garde de la prévôté & vicomté de Paris ; SALUT. Savoir faisons que par-devant Jacques Rallu & Louis Baudry Notaires Garde-notes du Roi notre Sire en son Châtelet de Paris, soussignés, fut présent en sa personne Alexandre d'Iel, Écuyer, sieur d'Enneval, demeurant ordinairement à Cailleville, près Dieppe, étant de présent en cette ville de Paris, logé en la maison des deux Anges, rue du Roi de Sicile, paroisse de Saint Paul, au nom & comme procureur d'Adrien d'Iel son père, Écuyer,

sieur de la Fosse, d'Enneval & de Clermont, tuteur honoraire & principal des nobles enfans mineurs de défunt Messire Jacques d'Iel, vivant Chevalier, Seigneur du Parquet, propriétaire, Sénéchal & Gouverneur pour le Roi de l'isle Martinique, située en l'Amérique, & de Dame Marie Bonnard son épouse, fondé de la procuration dudit sieur de la Fosse, passée par-devant Jourel Tabellion royal en la vicomté de Caudebec, son adjoint, le septième jour de juin dernier ; la grosse de laquelle, signée Jourel, Gaudetout, & scellée en parchemin, est demeurée attachée à la minute des présentes, après avoir été paraphée *ne varietur*, dudit sieur d'Enneval comparant, & des Notaires soussignés ; ledit sieur de la Fosse, audit nom, ayant pouvoir des parens paternels & maternels dedit mineurs, par

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie, à
la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par le
sieur d'Enne-
val, 1665.*

leurs avis homologués par sentences du Châtelet de Paris, des 29 mai & 10 juillet dernier, lesquelles sentences sont aussi demeurées attachées à la minute desdites présentes, pour y avoir recours si besoin est; lequel sieur d'Enneval comparant audit nom, a vendu, cédé, quitté, transporté & délaissé, vend, cède, quitte, transporte & délaissé par ces présentes, du tout à toujours, à la Compagnie des Indes occidentales, établie par édit du Roi du mois d'avril de l'année dernière 1664, ce acceptant pour elle, par Messire Louis Béchameil, Conseiller du Roi en ses Conseils, Secrétaire ordinaire de son Conseil d'état, direction & finances de Sa Majesté; sieur Jacques Bibaud bourgeois de Paris; noble homme François Berthelot, Conseiller du Roi, Commissaire des poudres salpêtres de France; Messire Pierre d'Alibert, Conseiller du Roi, Trésorier de France en la généralité de Montauban, & Messire Robert Houel, Chevalier de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem, Marquis de Sainte Marie, ci-devant Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi es îles de l'Amérique, Directeurs généraux de ladite Compagnie.

C'est à savoir, la seigneurie, fonds & propriété de ladite îlle

Martinique, & droits seigneuriaux consistans en capitation sur les habitans, & droits de poids acquis par ledit feu sieur du Parquet, par contrat passé par-devant Levasseur & Leroux Notaires audit Châtelet, le 27 septembre 1650, des sieurs de Loynes & Berruyer, comme ayant pouvoir de la Compagnie des îles de l'Amérique; ledit contrat confirmé par lettres patentes de Sa Majesté du mois d'août 1651, homologué par arrêt du Grand Conseil, du 26 septembre audit an, ainsi que ledit feu sieur du Parquet & lesdits mineurs en ont joui, avec les forts, canons, armes, munitions, maisons, meubles meublans, habitations, sucreries & ustensiles servant auxdites sucreries, Nègres & bestiaux, & autres choses appartenant auxdits sieurs mineurs dans icelle, sans aucune chose réserver, ainsi que le tout se consiste & comporte présentement, que lesdits sieurs Directeurs audit nom, ont dit bien savoir & connoître, pour être ladite Compagnie, en possession de ladite îlle, en exécution des arrêts du Conseil d'état du Roi, des 26 avril, 8 mai, 6 juin & dernier décembre 1664; à la réserve seulement des dettes qui peuvent être dûes auxdits sieurs mineurs dans

dans ladite isle, desquelles ladite Compagnie promet de faciliter le paiement autant qu'il sera en son pouvoir; pour, par icelle Compagnie, disposer desdites choses vendues comme bon lui semblera, la subrogeant sans aucune garantie, sinon des empêchemens qui pourroient provenir de leur chef & fait, en tous les droits, noms, raisons & actions desdits sieurs mineurs, pour le regard de ladite isle de la Martinique, *comme aussi pour le regard de l'isle de Sainte-Elouzie*, de présent possédée par les Anglois, *aussi appartenant auxdits mineurs*: ces vente, cession, transport, subrogation faites moyennant le prix & somme de deux cens quarante mille livres tournois, francs deniers, audit sieur vendeur audit nom; sur laquelle somme a été présentement déposée & mise ès mains de Baudry, l'un des Notaires souffignés, la somme de trente mille livres, par M.^e Nicolas le Mercier, Caissier général de ladite Compagnie pour ce présent, en espèces de louis d'or & d'argent, & monnoie ayant cours, en attendant que ledit sieur de la Fosse, audit nom, ait trouvé occasion d'employer ladite somme en acquisition de terre, au profit desdits sieurs mineurs, par l'avis desdits sieurs leurs parens; à l'effet duquel emploi, après

Preuves sur Sainte-Lucie.

ledit avis des parens fait, lesdits deniers seront fournis & délivrés, & dont en ce faisant, lesdits sieurs Directeurs, & ledit Baudry dépositaire, seront & demeureront valablement déchargés: & quant au surplus dudit prix, montant à deux cens dix mille livres, lesdits sieurs Directeurs promettent pour & au nom de ladite Compagnie, les bailler & payer, savoir, moitié dans six mois, & l'autre moitié six mois après ensuivans: le tout prochain venant, sans aucun intérêt; pour être les deniers pareillement employés en fonds de terre ou autrement, au profit desdits mineurs, pour le bien & utilité d'iceux, par l'avis desdits sieurs leurs parens, sans que ladite Compagnie puisse demander aucune autre garantie pour le remplacement desdits deniers, ni retarder le paiement d'iceux, pour quelque cause que ce puisse être, si-tôt que par avis desdits sieurs parens, le prix desdites terres aura été arrêté avec les vendeurs d'icelles; & en outre, à la charge que ladite Compagnie jouira des droits seigneuriaux desdites isles, à commencer du premier jour de juillet dernier, faisant moitié de la présente année: & à l'égard de l'autre moitié, revenant au profit desdits sieurs mineurs, déduction faite de la moitié qui en

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie, à
la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par le
sieur d'Enne-
val. 1665.*

doit être prise pour l'entretien du Gouverneur & autres charges desdites isles, suivant les arrêts du Conseil, sera payée préféralement à la moitié revenant à ladite Compagnie; comme aussi jouiront lesdits sieurs mineurs, de tout le profit, revenu & aménagement desdites habitations, maisons, sucreries, Nègres, bestiaux & autres meubles; dans lesquelles habitations ils pourront faire couper; lever & profiter tous les petuns & cannes de sucre, maniocs, patates & autres marchandises, vivres & denrées qui sont ou seront en existence & maturité jusqu'au premier jour de novembre prochain, & se servir pour la confection desdites marchandises, du travail des Nègres, bestiaux & autres choses à ce nécessaires, auquel temps lesdites sucreries, ustensiles, Nègres & bestiaux, seront remis ès mains de l'Agent général de ladite Compagnie, ou de celui qui aura commission d'elle, suivant l'inventaire qui en a été fait sur les lieux, en présence du sieur de Loubière, chargé des affaires desdits sieurs mineurs dans lesdites isles, sans être néanmoins tenus ni responsables de la mortalité, pertes, fuites & de tous autres accidens qui pourroient arriver, en les nourrissant & entretenant comme

il faut: lesquelles marchandises & effets appartenans auxdits sieurs mineurs, ladite Compagnie promet leur embarquer dans les premiers vaisseaux qui partiront de ladite isle Martinique, sans délai, si-tôt que les gens ou commis en seront requis, en acquittant le fret ordinaire & autres charges & conditions usitées dans les cargaisons desdits vaisseaux. Sera tenue ladite Compagnie, de tenir & entretenir toutes les concessions des terres, & pareillement de faire décharger & indemniser lesdits sieurs mineurs de toutes les clauses & conditions auxquelles ils sont obligés par le contrat d'acquisition desdites isles, envers la première Compagnie de l'Amérique; & en ce faisant, lesdits sieurs Directeurs, audit nom, se sont désistés & départis de l'effet & exécution desdits arrêts du Conseil, que ladite Compagnie a obtenus contre lesdits sieurs du Parquet, pour raison desdites isles, lesquels, pour leur regard, demeureront nuls & de nul effet; & ont lesdits sieurs Directeurs, audit nom, obligé à l'exécution de ce que dessus, tous les biens & effets de ladite Compagnie, présens & à venir, & spécialement & par privilège spécial & primitif, lesdites isles Martinique & *Sainte-Alouzie*, & choses

vendues, sans que les obligations générale, spéciale & privilégiée, dérogent l'une à l'autre, & sans que pour le regard desdits mineurs, ni dudit sieur d'Enneval audit nom, ladite Compagnie puisse prétendre aucune garantie que ce puisse être, sinon des empêchemens provenans de leur fait & chef, comme il est dit, ayant ledit sieur d'Enneval, pour toute autre garantie, délivré & mis es mains desdits sieurs Directeurs, copie collationnée par le sieur Vigneron Secrétaire du Roi, à l'original dudit contrat d'acquisition desdites isles, lettres patentes & arrêt d'homologation devant datés, dont ils le déchargent; & promet ledit sieur d'Enneval, audit nom, fournir les originaux d'iceux à ladite Compagnie, dans quinze jours prochains, & à condition que le présent contrat sera homologué au Parlement de Paris avec M. le Procureur général dudit Parlement & les parens desdits mineurs, aux frais de ladite Compagnie, auquel effet lesdites parties ont constitué leur Procureur M.^e de la Barre, Procureur en ladite Cour de Parlement; & pour l'exécution des présentes & dépendances, lesdites parties, esdits noms, ont élu leurs domiciles en cette ville de Paris, savoir, ledit sieur d'Enneval, audit nom,

en la maison où est demeurant M.^e Michel Desponty, Procureur au Châtelet de Paris, sise rue Saint - Martin, & lesdits sieurs Directeurs audit nom, au Bureau de la direction générale de ladite Compagnie, sis au cloître & paroisse Saint Méderic, auxquels lieux ils consentent esdits noms, que tous exploits de commandemens, sommations, significations & autres actes de justice nécessaires qui y seront faits, soient valables comme si faits étoient, parlant à leur personne, esdits noms, nonobstant changement de demeure, propriétaires ou locataires desdits domiciles élus. Promirent en outre icelles parties, esdits noms, rendre par l'une d'icelles à l'autre, tous coûts, frais, mises, dépens, dommages & intérêts qui faits & encourus seroient, faute de l'entretenement & entière exécution du contenu en ces présentes, sous l'obligation & hypothèque de tous & chacuns leurs biens, meubles & immeubles, & effets desdits mineurs & de ladite Compagnie, que lesdits sieurs d'Enneval, sieurs Directeurs, esdits noms, en ont, pour & du tout esdits noms, soumis à la justice, juridiction & contrainte de cette ville, prévôté & vicomté de Paris; & à toutes autres justices & juridictions qu'il appartiendra,

Vente de la Martinique & Sainte-Lucie, à la Compagnie des Indes occidentales, par le sieur d'Enneval. 1665.

*Vente de la
Martinique &
Sainte-Lucie, à
la Compagnie
des Indes occi-
dentales, par le
seigneur d'Enne-
val. 1665.*

& où iceux trouvés seront; & renoncèrent, en ce faisant, à toutes choses à ces présentes contraires, même lesdits sieurs Directeurs, audit nom, pour ladite Compagnie, à toutes lettres d'état, & autres à ces contraires, dont elle ne pourra se servir ni prévaloir pour quelque cause que ce soit, à l'égard desdits sieurs du Parquet, & au droit disant générale renoncia-tion non valoir. En témoin de

ce, nous, à la relation desdits Notaires soussignés, avons fait mettre le scel de ladite prévôté & vicomté de Paris, à ces présentes, qui furent faites & passées à Paris, audit Bureau de ladite direction générale de ladite Com-pagnie, l'an mil six cent soixante-cinq, le quatorzième jour d'août après midi, & ont signé la mi-nute des présentes, demeurée vers & en la possession dudit Baudry Notaire.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L.

EXTRAIT de l'histoire des Antilles, par le P. du Tertre, concernant l'abandon de Sainte-Lucie par les Anglois, le 6 janvier 1666.

Tome III, pages 243 & 244.

SIX députés du Gouverneur & des habitans de l'isle de *Sainte-Lucie*, arrivèrent dans un bateau à la Martinique, & déclarèrent de leur part, en présence de Messieurs de Clodré, de Chambré & du Conseil souverain, qu'ils s'étoient emparés de cette isle ne leur croyant faire aucun tort; mais que Dieu

leur avoit fait connoître qu'ils avoient usurpé le bien d'autrui, par les châtimens qu'il leur avoit fait ressentir, qui étoient tels que le flux de sang, la famine, les guerres & les incursions continues des Sauvages, les avoient réduits de quinze cens à quatre-vingt-neuf, & supplioient très-humblement ces Messieurs, de

vouloir reprendre cette isle & tout ce qui leur appartenoit, & leur donner des barques pour les transporter dans une autre terre.

Nos Messieurs se dispoioient pour aller reprendre cette isle, lorsque le sieur Robert Cooke, qui en étoit Gouverneur, ayant reçû quelque espérance de secours de Milord Willoughby, envoya desavouer ses députés; & néanmoins quelques jours après, la misère lui faisant perdre patience, il se résolut avec le pitoyable reste de sa colonie, à une défection autant honteuse,

que son usurpation avoit été injuste: car un Forban de cette nation, qui avoit besoin de soldats, les débaucha; & le sixième de janvier 1666, le Gouverneur fit mettre le feu au fort, & abandonna l'isle à ceux qui s'en voudroient emparer. Cependant une barque du Milord Willoughby chargée de vivres, de munitions & de tout ce qui leur étoit nécessaire, y arriva deux jours après, qui n'ayant trouvé que la cage, fut porter la nouvelle au Milord que les oiseaux s'étoient envolés.

*Abandon de
Sainte - Lucie
par les Anglois.
1666.*

L I.

ACTE de restitution par les Anglois, de l'isle de Sainte-Lucie aux François, entre les mains des sieurs de Clodoré & de Chambré, en date du 20 octobre 1665.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

AUJOURD'HUI 20 octobre 1665, par-devant Adrien de Villiers Notaire, commis & établi par Nosseigneurs des Indes occidentales, en présence des témoins ci-après nommés, sont comparus Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee & Edouard Clarck, Anglois de

nation, envoyés & députés de la part du sieur Robert Cooke, Gouverneur de Sainte-Alouzie, & de tous les habitans de la nation Angloise; les dessus nommés, interprétés par Morgan Fergusson & son fils, aussi Anglois de nation, & parlant & entendant les langues Françoisise & Angloise, lesquels ont promis

*Acte pour
la restitution de
Sainte - Lucie
par les Anglois.
1665.*

rapporter fidèlement ce qui leur sera déclaré par lesdits Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee, Édouard Clarck; savoir est qu'ils s'obligent de faire avoir agréable le présent acte, & déclarent à M. de Clodré, Chef & Président du Conseil souverain, établi par Sa Majesté en cette isle de Martinique, & son Gouverneur en icelle & forts en dépendans, sous l'autorité de Nosseigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, & à M.^{re} Anne de Chambré, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Agent général de ladite Compagnie, représentant lesdits Seigneurs présentement *seigneurs en propriété de l'isle de Sainte-Alouzie*, par édit de concession de Sa Majesté, du mois de mai 1664, qu'ils s'étoient saisis & emparés de ladite isle sur les François, l'année dernière, ne leur croyant faire aucun tort; mais qu'ils reconnoissent leur faute par le châtiement que Dieu leur a fait ressentir, parce qu'ils ont appris de bonne part, avoir usurpé le bien d'autrui, & qu'ils supplient instamment mesdits sieurs de Clodré & de Chambré, de reprendre pour nosdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales, la possession de ladite

isle & des forts étant en icelle, avec les canons & armes qu'ils y ont trouvés, appartenans aux François lorsqu'ils s'en sont saisis, & de les délivrer de la misère qu'ils souffrent, qui est telle, que le flux de sang, la famine & la guerre continue que leur ont faite les Caraïbes, les a réduits, depuis qu'ils sont en ladite isle, de quinze cens qu'ils étoient lorsqu'ils y sont arrivés, à quatre-vingt-neuf qu'ils sont présentement; s'obligeant les susnommés, incessamment remettre ladite isle, forts & canons & armes à nosdits Seigneurs de la Compagnie des Indes occidentales de ladite isle, es mains de ceux qui seront envoyés par lesdits sieurs de Clodré & de Chambré, & de faire ratifier le présent acte audit sieur Cooke & à tous les gens de guerre & habitans étant en icelle; requérant les susnommés, lesdits sieurs de Clodré & de Chambré, de leur prêter des barques pour les transporter dans telles isles des Antilles qu'ils trouveront à propos pour s'y habituer, promettant de payer le fret desdites barques, & de les rendre & restituer au même état qu'elles leur auront été confiées; de laquelle déclaration, les susnommés Guillaume Highway, Thomas Smith, Hugues Britain, Jean Harris, Hamlet Lee &

Edouard Clarck, ont requis acte pour délivrer auxdits sieurs de Clodoré & de Chambré, pour nosdits Seigneurs de ladite Compagnie des Indes occidentales; ce que moidit Notaire leur ai accordé, en présence de Jean Villiers & Guillaume du Buiffon témoins requis, qui ont signé

avec ledit Thomas Smith; & non les dessus dits, qui ont déclaré ne savoir écrire ni figner, de ce enquis suivant l'ordonnance. *Signé* THOMAS SMITH, DU BUISSON Prêtre, VILLIERS; & les autres ont fait leurs marques ordinaires, pour ne savoir figner.

*Acte pour
la restitution de
Sainte - Lucie
par les Anglois.
1665.*

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L I I.

DECLARATION de guerre par la France, contre l'Angleterre, le 26 janvier 1666; & celle de l'Angleterre contre la France, le 9 février de la même année.

Histoire des Antilles, tome IV, pages 17, 18, 19 & 20.

Déclaration de guerre contre l'Angleterre.

D E P A R L E R O I.

SA MAJESTÉ ayant eu avis qu'il se formoit quelque méfintelligence entre l'Angleterre & la Hollande, auroit donné ordre à ses Ambassadeurs ordinaires, de passer tous les offices nécessaires en son nom, pour essayer d'étouffer cette division en sa naissance: & ayant appris avec déplaisir, que les

choses s'étoient aigries jusqu'au point d'en venir à des actes d'hostilités, Sa Majesté auroit envoyé vers le Roi de la Grande-Bretagne, des Ambassadeurs extraordinaires, pour tenter par de nouveaux offices, d'en arrêter le cours, & composer ces différens par quelque accommodement: mais la médiation n'ayant

*Déclaration
de guerre de la
France, contre
l'Angleterre.
1666.*

pas eu l'effet qu'Elle s'en étoit promis, les sieurs les États-généraux des Provinces-unies des Pays-bas ont continué avec empressement leurs instances auprès de Sa Majesté, d'exécuter le traité de ligue défensive qu'Elle a conclu avec Elle le dix-septième avril 1666. Et Sa Majesté se trouvant obligée de satisfaire à sa parole royale, & aux engagements dans lesquels Elle est entrée par un traité solennel, dans un temps que l'Angleterre & la Hollande étoient en bonne correspondance, sans aucune apparence de rupture, Sa Majesté a déclaré & déclare par la présente signée de sa main, avoir arrêté & résolu de secourir lesdits sieurs États-généraux des Provinces-unies des Pays-bas, en conséquence dudit traité de ligue défensive, & de joindre toutes ses forces à celles desdits sieurs les États-généraux, pour agir contre les Anglois, tant par mer que par terre. Enjoint pour cet effet, très-expressément Sa Majesté à tous ses sujets, vassaux & serviteurs, de courir sus auxdits Anglois, & leur défend d'avoir ci-après avec eux aucune communication ni intelligence, à peine de la vie : & à cette fin, Sa Majesté a dès-à-présent révoque

& révoque toutes permissions, passeports, sauve-gardes ou sauf-conduits qui pourroient avoir été accordés par Elle, ou par ses Lieutenans généraux & autres Officiers, contraires à la présente, & les a déclarés nuls & de nulle valeur ; & défend à qui que ce soit, d'y avoir aucun égard. Mande & ordonne Sa Majesté à Monsieur le Duc de Beaufort, Pair de France, Grand-Maître, Chef & Surintendant général de la navigation & commerce de ce Royaume, aux Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans généraux pour Sa Majesté en ses provinces & armées, Maréchaux de Camp, Colonels, Mestres-de-Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, François, Etrangers & tous autres ses Officiers qu'il appartiendra, que le contenu en la présente ils fassent exécuter, chacun à son égard, dans l'étendue de leurs provinces & juridictions : Car telle est la volonté du Roi, &c. FAIT à Saint-Germain-en-Laye, le vingt-sixième janvier mil six-cent soixante-six. Signé L'OUIS. Et plus bas, LE TELLIER.

Déclaration

Déclaration de guerre par le Roi d'Angleterre,
contre la France.

C H A R L E S , R O I .

ATTENDU que le Roi des François prétendant l'exécution d'une ligue défensive avec les Etats-généraux des provinces-unies, & pour laquelle il nous attribue d'être les aggresseurs, & de vouloir usurper leurs biens & domaines, le contraire de quoi est notoire à tout le monde, a déclaré le vingt-sixième janvier dernier, la guerre contre nos sujets, se faisant ainsi lui-même l'agresseur, & a, par ces moyens, rendu la paix avec lesdits Etats, que nous avons toujours désirée, plus difficile. Pour la continuation d'icelle paix, l'Ambassadeur du Roi des François, n'ayant jamais offert aucune satisfaction pour des injures faites à nos sujets par le passé, ni un bon règlement pour le commerce à venir; nous reposant sur l'aide & l'assistance de Dieu Tout-puissant, & sur la justice de notre cause, & étant assuré de la valeur & affection de nos sujets en la défense susdite, avons jugé à propos de déclarer, comme nous faisons par ces présentes, que nous nous voulons opposer au Roi

Preuves sur Sainte-Lucie.

des François, & vigoureusement poursuivre cette guerre, laquelle il a si injustement commencée, avec nos plus grandes forces par mer & par terre, pour le maintien & défense de nos sujets: enjoignant pour cela, à notre très-cher & entièrement bien aimé frère, notre Grand-Amiral, & à notre bien fidèle & entièrement aimé cousin & Conseiller, George Duc d'Albermale, Général de nos forces par terre, pour opposer à toutes attaques du Roi des François & de ses sujets, de faire & exécuter tous actes d'hostilité à la poursuite de cette guerre, contre le Roi des François, ses vassaux & sujets; voulant & requérant tous nos sujets, de remarquer les choses ci-devant dites, auxquels nous défendons absolument, & sous peine de mort, dorénavant tenir aucunes correspondances ou communication avec ledit Roi des François, ou ses sujets, excepté ceux qui sont en nécessité pour cela, voulant retirer & transporter leurs personnes & tous leurs biens hors de France. Et à cause que plusieurs personnes sujets du

. R .

*Déclaration de
guerre de l'An-
gleterre contre
la France.
1666.*

Roi des François, comme aussi des Etats-généraux des Provinces-unies, demeurent & se retirent dans notre Royaume, nous déclarons & donnons notre parole royale, que tous ceux, soit Flamands ou François de nation, qui se comporteront loyalement envers nous, sans avoir correspondance avec nos ennemis, seront conservés libres de leurs personnes & tous leurs biens, & libres de toutes molestations & troubles en quoi que ce soit. Et de plus, déclarons que s'il y a quelqu'un des François ou des Pays-bas, soit par l'affection

qu'ils pourroient avoir pour nous ou pour notre gouvernement; ou à cause de quelque oppression qu'ils rencontrent chez-eux, viendront dans nos Royaumes, seront par nous protégés en leur personne & tous leurs biens, spécialement ceux qui seront de la religion réformée; l'intérêt desquels fera par nous plus particulièrement en recommandation. DONNÉ en notre Cour de Whitehall, le neuvième février, en la dix-septième année de notre règne, mil six cent soixante-six.

L I I I.

*TRAITE' de paix entre la France & l'Angleterre,
fait à Breda, le 21-31 juillet 1667.*

Nota. Ce Traité se trouve au Corps diplomatique, tome VII, partie 1, page 41.

La copie qui a été produite, est imprimée parmi les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, page 32.

L I V.

*E' D I T du Roi du mois de décembre 1674, qui réunit
au domaine de la Couronne les concessions de la Com-
pagnie des Indes occidentales.*

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée parmi les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, page 559.

L V.

LETTRE du sieur Temple, Capitaine du navire Anglois la Marie-Rose, à M. de Blenac, sur la descente qu'il a faite à Sainte-Lucie, & pour le prier de rappeler les François qui y sont établis, & de leur défendre d'y couper du bois & d'y faire aucun acte de propriété : du 30 juillet 1686.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

Le Gouverneur de la Barbade m'a envoyé ici par ordre du Roi d'Angleterre, qui m'a ordonné de réclamer cette isle Sainte-Alouzie, comme l'ancien droit de mon maître le Roi d'Angleterre; & à cette fin, sui vant les instructions qui m'ont été données par le Gouverneur de la Barbade, j'ai été à terre, & en ai donné avis aux sujets du Roi de France, & leur ai donné ordre d'incessamment partir d'ici avec tout ce qui leur appartenoit: c'est ce que quelques-uns ont déjà fait paisiblement, lesquels j'ai mis à bord d'une barque Françoisise, venue depuis peu de la Martinique: mais ayant trouvé plusieurs des sujets du Roi de France, même un nombre con-

sidérable, qui ne vouloient point se rendre comme les autres ont fait, mais s'enfuyent dans les bois lorsqu'ils nous voient; ainsi je suis obligé de vous faire savoir qu'il faudroit envoyer un navire ou barque pour les emporter d'ici paisiblement, sinon je serai obligé d'user par voie de fait contre eux, ayant ordre de chasser de cette isle Sainte-Alouzie, tous ceux qui ne sont sujets à mon maître le Roi d'Angleterre. J'ai aussi trouvé sur l'isle beaucoup de bois appartenant au Roi d'Angleterre, & prêt d'être emporté par quelques-uns des habitants de la Martinique, lequel il ne faut pas que je permette à qui que ce soit d'enlever, qu'aux sujets du Roi d'Angleterre; ainsi

R ij

*Lettre du
seur Temple,
au Comté de
Blenac.
1686.*

je vous prie que dorénavant vous fassiez défense aux sujets du Roi de France qui sont sous votre gouvernement, de couper ni jeter par terre aucunement du bois de cette isle, ni de ferner ni cueillir, pêcher ni chasser dedans ou à l'entour de cette isle, s'ils ne veulent reconnoître que cette isle appartient à mon maître le Roi d'Angleterre; & à cette fin, de recevoir leur commission & permission de ce faire, du Gouverneur de la Barbade, qui est le Lieutenant de Roi dans ces quartiers ici.

Je suis, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé J. TEMPLE.*

A Sainte-Alouzie, le 30 juillet 1686, à bord du navire la Marie-Rose, appartenant à Sa Majesté de la Grande-Bretagne.

Pour avoir été traduit d'Anglois en François, par une personne entendant très-bien la langue, qui nous a assuré l'avoir fidèlement fait; & l'original nous demeure pour l'envoyer au Roi quand il lui plaira. FAIT au Fort-Royal de la Martinique, le 7 septembre 1686.

Signé BLENAC.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L V I.

DECLARATIONS faites au greffe de la Martinique, des dommages que les Anglois ont faits aux François qui étoient habitués à Sainte-Alouzie : du 27 août 1686.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES nommés Jacques Lecurieux, Olivier Pellet, Jacques le Breton & Pierre Bonnard, ont déposé, favoir ledit Pellet;

Que le cinquième août étant sur le Gros-iflet, il vit arriver

une barque & trois chaloupes Angloises, dans lesquelles il y avoit bien cent vingt hommes qui mirent à terre, tous armés, tambour battant, avec trois trompettes & un drapeau où étoient les armes d'Angleterre.

Que peu de temps après, il entendit lesdits Anglois crier, Messieurs les François, venez, venez à nous, nous ne vous voulons point de mal; ce qui assura ledit Pellet qui vint les trouver.

Qu'étant avec eux, il fut interrogé par l'Officier, qui lui demanda le temps qu'il étoit à Sainte-Alouzie; il lui répondit qu'il y avoit huit mois, & qu'il venoit de la Martinique.

Qu'aussi-tôt ledit Officier fit prendre les armes du Roi d'Angleterre, taillées en bois, & les fit poser sur le lieu, appuyées sur trois roseaux qu'il fit planter en terre; devant lesquelles armes il fit lire un papier en Anglois, qui fut expliqué en François audit Pellet, qui est, que le Roi d'Angleterre prétendoit que l'Isle Sainte-Alouzie lui appartenoit, qu'il ne vouloit pas qu'aucuns François y habituassent & qu'ils y fissent aucuns travaux, & qu'ils eussent à en sortir au plus tôt.

Que lesdits Anglois écrivoient au sieur de Blenac, que s'il n'y vouloit consentir, ils lui répondroient à grands coups de canon.

Que sur les quatre heures après midi, ils passèrent à la grande terre, & furent mouiller dans la grande anse du Gros-isset, où étant descendus, marchèrent

en ordre, quatre à quatre de front, à l'ajoupa dudit Lecurieux, proche duquel ils attachèrent les armes d'Angleterre à deux arbres, & y lûrent de-rechef le même écrit.

Qu'ensuite ils leur dirent de faire rassembler leurs gens, & qu'ils ne vouloient pas leur faire de mal; mais qu'il falloit s'embarquer pour la Martinique, le Roi d'Angleterre ne voulant pas souffrir habituer aucun François dans ladite isle.

Qu'avant de s'embarquer, ils mirent le feu aux ajoupas & à ceux qui étoient au Chocq, & arrachèrent les croix qu'ils trouvèrent plantées, les brûlèrent & jetèrent dans la mer.

Que lesdits Anglois leur ont pris un Mulâtre, une cave de neuf flacons, un mousqueton, une ligne de varre avec les clous, un quart à l'eau ferré, un pavillon, deux grapins, un fusil, mille cent cinquante-six essentes qu'ils ont brûlées.

Qu'ils étoient venus pour voir si ce qu'on avoit dit au Roi d'Angleterre étoit vrai, qui est, qu'il y avoit plus de cinq cens familles dans ladite isle, avec des sucreries, & qu'ils envoyeroient des personnes pour l'habituer.

Les nommés Méri Moreau, Rolland Letop & François l'Épine, ont déposé, favoir ledit

Domages causés aux François habitans de Sainte-Lucie, par des vaisseaux Anglois. 1686.

*Donnages
causés aux
François habi-
tans de Sainte-
Lucie, par des
vaisseaux An-
glois. 1686.*

Moreau, qu'étant à l'isle du Chocq, il aperçut un navire Anglois mouillé sous le vent du Gros-illet, où lesdits Anglois débarquèrent, & arborèrent deux pavillons des armes du Roi d'Angleterre.

Qu'ensuite ils furent mouiller devant l'anse du Chocq, où après avoir planté les armes du Roi d'Angleterre, ils s'en retournèrent & mirent le feu à tous les ajoupas qui étoient audit degre.

Qu'ils prirent audit Moreau pour cent cinquante écus de feuilles de caret, plusieurs planches, un barril de bœuf, trois barrils & demi de farine, cent pièces de volaille, les hardes & autres ustensiles.

Les nommés Pierre Chennevert, & Pierre Morand Mulâtre, ayant dit aux matelots d'une chaloupe Angloise, d'avertir leur Capitaine d'envoyer trois hommes sans armes à terre, pour parler aux François qui y étoient; ils firent débarquer huit hommes armés, & une grande chaloupe qui venoit après avec quarante hommes; ce qui obligea ledit Moreau & les autres François de se retirer & en même temps lesdits Anglois firent plusieurs décharges sur eux.

Que lesdits Anglois firent descente à l'anse, à la raie où

étoit son degre & ses ajoupas, auquel ils demandèrent qui lui avoit donné permission de détruire les bois du Roi leur maître; il leur dit qu'il avoit deux permissions des sieurs de Blenac & de Chambly; ils lui prirent lesdites deux permissions, & ensuite lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre; ce qu'il refusa.

Qu'après cela ils lui dirent, fors de ta case, & mets dehors tout ce qui y est, afin que nous la brûlions; ce qu'ils firent.

Qu'il a laissé tous ses outils, qui peuvent bien monter à dix mille livres de sucre, sans y comprendre cinq fusils, deux barrils de viande, deux canots qui valent cinq cens livres de sucre.

Que lesdits Anglois ont pris audit l'Epine une tortue, & lui ont donné ordre d'aller le long de la côte prendre des François, & les porter à la Martinique.

Les nommés Christophle Autier, Michél Gay Mulâtres, & Jacques Guerand, ont déposé, favoir ledit Autier, qu'étant au cul-de-sac, il aperçut deux chaloupes Angloises qui chargeoient du bois appartenant à Mathurin Contant, & lorsqu'ils aperçurent ledit déposant, ils firent une décharge de trente coups de mousquets.

Qu'étant à leur bord, ils lui demandèrent s'il vouloit servir le Roi d'Angleterre, qu'ils lui donneroient une concession pour demeurer dans ladite isle; ce qu'il refusa.

Qu'il doit venir trois autres navires Anglois, qui feront plus de mal aux François qu'eux.

Que ledit Autier & Rodrigue ont été trois jours prisonniers à bord dudit navire Anglois, sans presque avoir eu à manger.

Que pendant ce temps, les Anglois furent à son degre, où ils mirent le feu dans son ajoupa, dans lequel il y avoit deux folles, trente pots d'huile, deux barrils de tortue salée, cinquante-cinq de caret, un lit de coton, ses hardes, un fusil & une autre folle qui étoit à la mer.

Qu'ils ont brûlé audit Michel Gay, son ajoupa, & pris six barrils vuides, un barril de bœuf, un barril de farine, une scie de long & un canot.

Qu'ils ont pris au nommé la Montagne, une scie de long,

huit haches, un fusil, ses hardes, une lime, un tourne-à-gauche, trois planches d'acoquois.

Qu'ils ont brûlé audit Guerand, son ajoupa, & ont pris toutes ses hardes & ustensiles, avec quantité de bois qu'ils ont embarqué dans leur navire.

Le nommé Deschamps a déposé que lesdits Anglois lui ont pris un canot, un coffre, plusieurs outils, dix-huit cens livres, un barril de viande, une tortue, quinze cens pièces de bois estimées dix mille livres de sucre, quatre cens cinquante pierres, &c.

Les nommés Contant, Labbé & Dumonas, ont déposé que lesdits Anglois leur ont pris cent quarante-cinq planches, cent vingt chevrons, six haches, douze serpes, deux grandes cannes, un coffre, une cave de quinze flacons, un harpon, une chaudière, & ont brûlé l'ajoupa, & pris une doloire valant deux cens livres.

*Domages
causés aux
François habi-
tans de Sainte-
Lucie, par des
vaisseaux An-
glois. 1686.*

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



L V I I.

MEMOIRE des sieurs de Blenac & du Maits, à M. de Seignelay, pour lui demander de leur prescrire la conduite qu'ils doivent tenir par rapport à Sainte-Lucie, & à la descente qui y a été faite & pourroit y être réitérée par les Anglois: du 6 septembre 1686.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MON sentiment est que l'on ne peut pas douter de celui du Gouverneur de la Barbade, puisque les Anglois ont chassé les François de Sainte-Alouzie, comme il paroît par la capitulation faite lors de la réduction du fort que M. du Parquet y avoit fait construire.

La lettre qu'il écrivit à M. de Saint-Laurent, dans le temps que j'étois en France, le dit fort nettement, & celle du Capitaine Anglois ne laisse nul doute que la chose ne soit, après ce que le Gouverneur de la Barbade a écrit à M. de Saint-Laurent, & si on y envoyoit, on n'auroit autre réponse que celle des deux lettres.

Quelle apparence d'y envoyer le Capitaine que ce Gouverneur a envoyé pour cette exécution, ne me l'écrit que par hasard; & ce Gouverneur fait exécuter la

chose sans m'en rien faire savoir, quoiqu'informé par M. de Saint-Laurent, des prétentions du Roi, & que cette isle est à lui.

Je pense qu'il ne va qu'à savoir ce qu'on a à faire, s'ils y reviennent pour s'y établir; car en passant, personne ne le peut prévoir, non pas même, s'il y avoit des vaisseaux de guerre ici; ou si on doit continuer l'arrêté qui a été fait, & le fortifier s'il en est besoin: on avoit résolu de les en chasser, l'affaire ne s'engage pas plus dans la suite qu'elle auroit fait, si ce Capitaine y eût fait un établissement.

Et quant aux suites qui pourroient arriver par l'avis qu'on donnera de la chose, le Ministre fait là-dessus ce qu'il a à faire; ce n'est pas à nous à lui donner une conduite; mais pour moi, sans entrer dans les raisons politiques, je suis obligé de lui donner

donner avis de ce qui se passe, & lui de le digérer, comme plus connoissant & plus habile homme que moi.

Mon sentiment est donc de lui faire savoir la chose au vrai comme elle est, & de quelle conséquence pour la Martinique, lui demander ses ordres, & les attendre, avec les résolutions qu'on prendra.

Je doute que ces gens y fassent des établissemens, attendu la guerre qui est entre les Sauvages & eux, qui les en ont déjà chassé deux fois. Nous avons vu les peines qu'ils leur ont faites, même en faisant du bois : les Sauvages sont plus résolus que jamais de les en chasser. Il y va à savoir de quelle manière on entrera dans cette affaire avec eux, s'il étoit vrai que, contre ce que je pense, ils entreprissent d'y faire des établissemens, ou si on entreprendra de les chasser seuls, ou changeant de sentiment, si on les laissera établir, ne leur mettant que les Caraïbes à dos, attendant la volonté de la Cour, pour savoir de quelle manière le Roi veut qu'on y entre.

Messieurs du Maits & de Blenac, après avoir conféré sur le présent mémoire, leur dernière résolution a été de ne faire plus un si grand envoi d'habitans & de soldats, qu'on avoit

Preuves sur Sainte-Lucie.

proposé dans l'assemblée que l'on avoit faite au Fort-Saint-Pierre, où il avoit été arrêté d'y envoyer cent vingt habitans, avec un nombre suffisant d'Officiers de milice pour les commander, & de détacher quarante hommes des compagnies réglées, avec le sieur de Ligerac pour commander le tout; mais seulement d'appuyer les Sauvages qui sont de bonne intention à en chasser les Anglois, en fortifiant seulement les ouvriers travaillans actuellement dans ladite isle, & continuant de donner des passeports aux habitans de la Martinique pour y aller travailler, même des concessions à quelques gens qui en demandent. Ce sera la conduite qu'ils tiendront jusqu'à ce qu'il plaise à M. le Marquis de Seignelay leur envoyer d'autres ordres, le suppliant très-humblement que ce soit le plus promptement qu'il se pourra; cette affaire leur pouvant fournir des incidens qui pourroient les brouiller avec la nation Angloise : & au cas que le Roi envoie des vaisseaux de guerre ici, M. le Marquis de Seignelay est très-humblement supplié de donner ses ordres pour la conduite qu'on aura à tenir, le Gouverneur de la Barbade envoyant de nouveau des vaisseaux de guerre à ladite isle.

*Lettre des
Gouverneur &
Intendant de la
Martinique sur
Sainte-Lucie.
1686.*

FAIT & arrêté au Fort-Royal vingt-six. *Signé* BLENAC &
de la Martinique, ce sixième DU MAITS.
septembre mil six cent quatre-

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L V I I I.

TRAITÉ de neutralité pour l'Amérique, entre la France & l'Angleterre, conclu à Londres le 16 novembre 1686.

Corps diplomatique, Tome VII, partie 2, page 141.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, page 81.

L I X.

EXTRAIT d'une lettre de M. le Marquis de Seignelay, à M. de Barillon, Ambassadeur du Roi en Angleterre: à Versailles, le 25 février 1687.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

J'AI reçu par les derniers vaisseaux qui sont venus des îles de l'Amérique, des lettres de Messieurs de Blenac & du Maits de Goimpy, qui m'écrivent que le Capitaine Temple, qui est le même qui a été faire le pillage de l'île de Sainte-Alouzie, a pris ensuite à Tabago une barque Françoisse, sous prétexte qu'elle

avoit dessein de prendre des vaisseaux Anglois, quoiqu'elle n'ait rien fait pour donner lieu à cette insulte, qu'elle eût un passeport dudit sieur de Blenac, & qu'elle fût dans un port de France.

Il l'a menée ensuite à la Barbade, d'où le Gouverneur l'a renvoyée après avoir examiné

l'affaire, & après avoir connu le tort que ce Capitaine avoit : ce procédé est si extraordinaire & si violent, que Sa Majesté m'a donné ordre de vous écrire qu'Elle desire que vous fassiez

des plaintes au Roi d'Angleterre, & que vous lui demandiez la punition de ce Capitaine, & le dédommagement du propriétaire de cette barque.

*Lettre de M.
de Seignelay, à
M. de Barillon.
1687.*

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X.

POUVOIR à Messieurs de Barillon & de Bonrepaus ; pour terminer les contestations à régler au sujet du Traité de neutralité entre les sujets du Roi & ceux du Roi d'Angleterre : à Versailles, le 5 mai 1687.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

L OUIS, &c. A tous ceux, &c. SALUT. Voulant seconder les bonnes intentions qu'a notre très-cher & très-ami Frère le Roi de la Grande-Bretagne, de maintenir la bonne intelligence qu'il y a présentement entre nos personnes, Royaumes & sujets ; & étant informé que pour cet effet, notredit Frère a nommé les sieurs de Sunderland, Midleton & Godolphin, ses Commissaires Plénipotentiaires pour terminer ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, sur les établissemens de la baie

du nord de Canada, & les contestations qui peuvent survenir en conséquence dudit Traité, nous avons jugé nécessaire d'en nommer aussi de notre part pour parvenir à cette même fin. POUR CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, nous avons par ces présentes signées de notre main, donné & donnons plein-pouvoir, commission, autorité & mandement spécial aux sieurs de Barillon, Conseiller ordinaire en notre Conseil d'état, & notre Ambassadeur extraordinaire auprès de notredit Frère le Roi de la Grande-Bretagne ; &

*Pouvoir de
MM. de Barillon & de
Bonrepaus,
1687.*

d'Usson de Bonrepaus, aussi Conseiller en nos Conseils, Lecteur ordinaire de notre Chambre & Intendant général de la marine, de terminer à fonds avec lesdits sieurs Sunderland, Midleton & Godolphin, munis d'un pareil pouvoir, ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres entre nous & notredit Frère, ledit jour seizième novembre 1686, & régler toutes les contestations qui pourroient survenir en conséquence dudit Traité de neu-

tralité; en conclurre & signer avec eux les articles, promettant d'avoir pour agréable, & de tenir ferme & stable tout ce que lesdits sieurs de Barillon & de Bonrepaus auront accordé & signé en notre nom, sans y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu pour quelque cause & prétexte que ce soit; comme aussi d'en fournir notre ratification dans le temps qu'il aura été convenu : C A R, &c. En témoin de quoi, &c.

Collationné sur la minute originale qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X I.

EXTRAIT d'un mémoire du Roi, pour servir d'instruction aux sieurs de Barillon & de Bonrepaus, en date du 5 mai 1687.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE ROI d'Angleterre ayant nommé des Commissaires pour terminer à fonds ce qui reste à régler au sujet du Traité de neutralité conclu à Londres le 16 novembre 1686, les prétentions sur l'Isle de Sainte-Alouzie & les établissemens de la baie du nord du Canada, que

les Anglois appellent *Hudson*.

Sa Majesté a bien voulu, conformément audit Traité de neutralité, & pour le maintien de la bonne intelligence entre les sujets des deux nations, nommer aussi de sa part des Commissaires.

Pour cet effet, Elle a fait choix du sieur de Barillon, son

Ambassadeur extraordinaire auprès du Roi d'Angleterre, & du sieur de Bonrepaus, Lecteur ordinaire de sa Chambre, & Intendant général de la marine de France, lequel se rendra incessamment à Londres, où Sa Majesté a approuvé que l'assemblée se fît.

Dès que le sieur de Bonrepaus y sera arrivé, il communiquera audit sieur de Barillon la présente instruction; & après avoir rendu la lettre de créance de Sa Majesté, & convenu avec les sieurs Comtes de Sunderland & de Midleton Secrétaires d'état, & Milord Godolphin, Commissaires nommés de la part du Roi d'Angleterre, du lieu & des jours des conférences, lesdits sieurs de Barillon & de Bonrepaus entreront dans la discussion de la plainte qui a été déjà faite, sur ce que le Gouverneur de la Barbade (au préjudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui est entre Sa Majesté & le Roi d'Angleterre), envoya au mois de juillet dernier, un vaisseau de guerre commandé par le sieur Temple, pour prendre possession de l'isle de Sainte-Alouzie, lequel en chassa les François qui en étoient paisibles possesseurs, & pilla leurs effets.

Lesdits sieurs Commissaires prouveront la propriété de cette

isle, par la vente que le sieur du Parquet en fit à Sa Majesté en l'année 1665, en conséquence de l'acquisition qu'il en avoit faite de la Compagnie François des Indes occidentales, par contrat du 27 septembre 1650, confirmé & autorisé par des lettres patentes du grand Sceau, en exécution de quoi il en prit possession, fit construire un fort, dans lequel il mit garnison & un Gouverneur qui y demeura jusqu'au 23 juin 1664, que le Gouverneur de la Barbade s'en rendit maître sans ordre ni aveu du Roi d'Angleterre.

Ce fait se justifie par la conduite que celui qui commandoit à Sainte-Alouzie pour les Anglois, tint ensuite, ayant envoyé peu de temps après six députés à la Martinique déclarer au Gouverneur, à l'Intendant & au Conseil souverain, que mal-à-propos il s'étoit emparé de cette isle, & qu'il y avoit ordre aux Anglois d'en sortir; ce qu'ils firent, dès que les députés furent de retour, & les François en reprirent possession.

Le Traité de Breda qui est venu ensuite, a confirmé ce droit à Sa Majesté, étant porté par le XII^e article que le Roi d'Angleterre lui restituera toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du

*Instruction
pour les sieurs
de Barillon &
de Bonrepaus.
1687.*

*Instruction
pour les sieurs
de Barillon &
de Bonrepais.
1687.*

monde qu'elles soient situées, ainsi que Sa Majesté les possédoit avant le premier jour de janvier de l'année 1665, & qui auroient été prises par les armes du Roi d'Angleterre. Et comme on ne peut contester que les François n'ayent été en possession de cette isle, depuis l'année 1650 jusqu'au 23 juin 1664, il est, sans difficulté, que les Anglois auroient été obligés de la leur céder, quand même ils l'auroient occupée depuis ladite année 1664, jusqu'au temps de la conclusion de ce Traité.

Lesdits sieurs Commissaires insisteront que la propriété de cette isle demeure aux François, & que les choses soient rétablies en l'état qu'elles ont été depuis le Traité de Breda, rien n'étant plus important pour le maintien de la colonie de la Martinique; ils pourront seulement consentir que les Anglois ayent la faculté

d'y venir couper du bois, & faire tous les autres commerces qu'ils ont accoutumé d'y faire, comme amis, sans y pouvoir faire aucun établissement.

Ledit Capitaine Temple ayant pris aussi l'année dernière une barque Françoisise dans le port de Tabago, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Blenac, Sa Majesté désire que lesdits sieurs Commissaires demandent que pour réparation de cet attentat, ledit Capitaine soit puni, & que le propriétaire de ce bâtiment soit payé des dommages & intérêts qu'il a soufferts, montant à plus de deux mille cinq cens livres, nonobstant la restitution de ladite barque, que le Gouverneur de la Barbade a fait faire. FAIT à Versailles, le cinq mai mil six cens quatre-vingt-sept. *Signé* LOUIS. *Et plus bas,* COLBERT.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



L X I I.

COPIE du mémoire remis par Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, à Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Britannique, dans la conférence du 28 mai 1687, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES souffignés ont ordre du Roi leur maître, de demander satisfaction de l'entreprise qui fut faite au mois de juillet dernier par le sieur Temple, commandant un vaisseau de Sa Majesté Britannique, lequel, au préjudice du Traité de Breda & de la bonne intelligence qui est entre les deux Rois, fit descente dans l'isle Sainte-Alouzie, en chassa les François, & pilla leurs effets.

Cette entreprise est d'autant plus extraordinaire, qu'il est constant que les François ont été les seuls occupans & paisibles possesseurs de cette isle; ce qui se justifie par l'achat que Sa Majesté Très-chrétienne en fit faire du sieur du Parquet, qui l'avoit acquise de la Compagnie Française des Indes occidentales, dès l'année 1650, avec un fort, dans lequel les François ont toujours entretenu une garnison.

Il est vrai que les Anglois ont fait quelque descente dans ladite isle; mais ils n'y ont jamais pris aucun établissement, les originaires du pays les en ayant toujours chassés ou massacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaisseau, & en chassa les François; & celui qui y commandoit, soit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'eussent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya six députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette isle & au Conseil souverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte-Alouzie les François qu'il en avoit chassés, ayant reçu ordre de leur abandonner ce poste, ce qui fut exécuté.

Outre les raisons ci-dessus, qui font voir clairement que l'isle Sainte-Alouzie appartient

* Les Anglois ont produit la même pièce sous le n.º XXIV de leur bordereau.

Mémoire remis par MM. de Barillon & de Bonrepaus, aux Commissaires du Roi d'Angleterre.
1687.

aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans cette possession, que l'article XII du Traité de Breda, par lequel il est expressément porté que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris, ou qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

Il est constant qu'en 1664, les Anglois ont remis en possession les François de l'Isle Sainte-

Alouzie, comme il se justifie par l'acte authentique des six députés Anglois, qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inséré dans les registres du Conseil souverain de ladite isle, & par conséquent que le Traité de Breda les confirme dans cette possession, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années consécutives.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X I I I.

COPIE du mémoire présenté au Roi d'Angleterre par Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, au sujet des affaires des isles Antilles de l'Amérique.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SIRE,

LES soussignés Ambassadeur & Envoyé extraordinaires de France, Commissaires députés pour l'exécution du Traité de neutralité, ayant eu l'honneur de présenter ci-devant plusieurs mémoires à Votre Majesté, sur lesquels ils n'ont point eu encore

de réponse, se trouvent obligés par les ordres du Roi leur maître, de lui présenter celui-ci, pour lui exposer le plus succinctement qu'il leur sera possible, les plaintes que les François de l'Amérique méridionale font contre les sujets de Votre Majesté, afin que sur
la

la connoissance qu'Elle aura eu agréable d'en prendre, il lui plaîs de donner ses ordres pour les faire cesser, & rétablir les choses au même état qu'elles ont été ci-devant.

Au mois de juillet 1686, le sieur Temple commandant un vaisseau de Votre Majesté, fit descente dans l'isle de Sainte-Lucie, en chassa les François, & pilla leurs effets.

Cette entreprise faite en temps de paix, sans que les François y aient donné lieu, est si contraire à ce qui se pratique ordinairement entre les Princes qui vivent en bonne intelligence, que nous avons lieu d'espérer qu'il suffira d'exposer à Votre Majesté ce qui s'est passé sur cette affaire, pour obtenir d'Elle la satisfaction qui est dûe aux François.

Les Anglois disent qu'en l'année 1663 ils achetèrent cette isle des originaires du pays, & qu'y ayant trouvé des François qui y étoient établis depuis l'année 1643, ils les firent transporter à la Martinique.

Cet aveu d'y avoir trouvé les François établis depuis si long-temps, prouve assez que les Anglois ne la pouvoient pas acheter valablement des naturels du pays qui étoient sujets du Roi notre maître; outre qu'il

Preuves sur Sainte-Lucie.

n'est pas mal aisé de prouver que ce prétendu achat n'a eu aucun effet, étant de notoriété publique que les François ont toujours occupé actuellement ladite isle, & que les Anglois qui y vinrent en 1664, y trouvèrent un fort, dans lequel il y avoit garnison & un Gouverneur François, ainsi qu'il se justifie par la capitulation du vingt-troisième juiu de ladite année, que nous avons en original.

Les Anglois y ayant fait descente en ce temps-là, reconnurent peu de temps après, qu'ils n'étoient point en droit de l'occuper; ce que la déclaration des six députés, envoyés à la Martinique par celui qui commandoit les Anglois à Sainte-Lucie, fait voir clairement. Cette déclaration datée du 20 octobre 1665, porte en termes formels, que les Anglois ayant reconnu qu'ils n'avoient aucun droit d'occuper ladite isle, sont prêts de la remettre entre les mains des François, lesquels ils prient de leur prêter quelque bâtiment pour les transporter dans les isles Angloises; ce qui fut exécuté. Dans le même temps le Baron Wilougby, Lieutenant général pour Votre Majesté dans l'Amérique méridionale, écrivit à M. de Tracy, Lieutenant général des isles Françoises, que *c'est sans sa*

*Mémoire
présenté au Roi
d'Angleterre
par M.M. de
Barillon & de
Bonrepaus.
1687.*

Mémoire
présenté au Roi
d'Angleterre
par MM. de
Barillon & de
Bonrepaus.
1687.

participation & sans son ordre, que les Anglois ont fait descente dans l'isle Sainte-Lucie.

Mais quand même les François n'auroient pas été remis en possession de cette isle, en conséquence de l'abandon qui leur en étoit fait par les Anglois, ils y auroient été rétablis en vertu du XII^e article du Traité de Breda de l'année 1667, lequel porte expressément que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui leur aura été pris, & qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

A l'égard des isles la Dominique & Saint-Vincent, nous avons déjà supplié Votre Majesté, comme nous la supplions encore, de desavouer le procédé & l'innovation faite par le Capitaine George Brach, commandant un de ses vaisseaux de guerre, nommé *la Marie-Rose*, lequel a été à l'isle de la Dominique, & a donné aux Caraïbes de cette isle une espèce de certificat, dans lequel il a présupposé qu'ils se sont soumis volontairement à Votre Majesté, cela étant directement contraire aux termes du traité de ligue offensive & défensive, conclu en 1660 entre les deux nations; au sujet des Caraïbes, par lequel les François & les Anglois sont convenus

de laisser aux Caraïbes les isles de Saint-Vincent & de la Dominique, avec promesse de ne s'y point habituer; & lesdits Caraïbes se sont obligés de maintenir la paix à cette condition, & d'y recevoir des Missionnaires François pour les instruire dans la véritable religion; ce qui ne peut être exécuté si ces peuples ne vivent dans l'indépendance & la neutralité dont les François & les Anglois sont demeurés mutuellement d'accord.

Les François & les Anglois qui habitent l'isle de Saint-Christophe, ayant fait connoître qu'il leur seroit fort avantageux d'avoir un Conseil mi-parti composé des sujets des deux nations, auquel ils puissent s'adresser lorsqu'il s'agira de régler les contestations qui pourront naître entre eux; le Roi notre maître, desirant de prévenir tout ce qui peut troubler la bonne intelligence entre les sujets des deux nations, a fait expédier un ordre à M. le Chevalier de Saint-Laurent, Gouverneur de la partie Françoisé de ladite isle, pour lui donner pouvoir d'y travailler avec le Gouverneur particulier de la partie Angloise; mais comme il faut que ledit Gouverneur soit autorisé d'un semblable pouvoir, nous supplions très-humblement Votre

Majesté de lui envoyer les ordres nécessaires sur ce sujet.

Le Capitaine Temple ayant pris au mois de juillet 1686, au port de Tabago, une barque Françoisé, quoiqu'elle eût un passeport du sieur Comte de Biénac, dont les intéressés ont souffert une perte considérable, nous supplions votre Majesté de donner ses ordres pour faire punir ledit Capitaine Temple de cet attentat, & rembourser les propriétaires du bâtiment, de leurs dommages & intérêts, suivant l'information & l'estimation qui en a été faite.

Le Capitaine Enou, commandant un bâtiment François, s'est plaint qu'étant à la Domi-

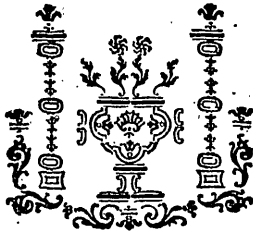
nique, un navire Anglois lui a pris sa chaloupe & trois hommes de son équipage; ce que nous avons ordre de représenter à Votre Majesté, & la supplier de défendre ces sortes de voies de fait aux Commandans de ses vaisseaux qui sont aux isles de l'Amérique, & de punir celui qui a commis celui-ci.

Le Capitaine Bertechat, natif de la Barbade, & marié à la Jamaïque, ayant armé à la Caroline & à Boston, a pris auprès du banc de Terre-neuve, un navire appartenant à des marchands François, dont les propriétaires demandent la restitution.

*Mémoire
présenté au Roi
d'Angleterre
par MM. de
Barillon & de
Bourepaus.
1687.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris,
le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



L X I V.

RÉPONSE, remise par Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, à Messieurs les Commissaires de Sa Majesté Britannique, le 6 juillet 1687.

COPIE du mémoire remis le 15 juin 1687, par Messieurs les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES François ont des prises de possession plus anciennes, qu'il est inutile de citer en cette occasion, y ayant un fait plus précis qui sera expliqué ci-après.

EN l'année 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte-Lucie & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Jugde.

En l'année 1627, Sainte-Lucie & les autres isles voisines furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

Les Anglois n'ont pû acheter valablement cette isle des Sau-

En l'an 1663, François Baron Willoughby, Gouverneur de la

* Les Anglois ont produit la même pièce sous le n.º XXVI de leur bordereau.

MÉM. DES COMM. ANGL.

Barbade, acheta cette isle des originaires pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

Et d'autant que l'on allègue qu'en l'an 1665 le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six députés à la Martinique pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la

RÉPONSE AU MÉMOIRE.

vages en l'année 1663, puisqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en possession depuis 1643.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waernard Sauvage de nation, fripon infigne, qui s'étoit échappé du service des François, & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'isle de Sainte-Lucie leur firent toujors la guerre pour les en chasser, ce qui fait assez voir que lesdits Sauvages n'avoient point consenti à cette vente.

Outre qu'il n'est point permis d'acheter une terre des Sauvages dont un Prince Chrétien est dans une actuelle possession.

Cela est prouvé par un acte en forme, dont la vérité se justifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite isle, peu de jours après que lesdits députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisent UN ÉCRIT EN ORIGINAL DE MYLORD WILLOUGBY, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des isles Françaises; par lequel IL DÉCLARE EN TERMES EXPRES, QUE

Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François. 1687.

Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François. 1687.

RÉPONSE AU MÉMOIRE.

C'EST SANS SA PARTICIPATION ET SANS SON ORDRE QUE LES ANGLOIS ONT FAIT DESCENTE DANS L'ISLE SAINTE-LUCIE.

MEM. DES COMM. ANGL.

Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dysenterie & famine, que par les courses continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade; & afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke, Gouverneur de ladite isle; il dépêcha aussitôt au Gouverneur de la Martinique, desavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Cette isle est aussi nommée dans les commissions des Lieutenans généraux des isles Françoises de l'Amérique, & est encore

Enfin pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux

MÉM. DES COMM. ANGL.

Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur gouvernement, & y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos; ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de ladite isle.

Quant à l'article XII du Traité de Breda, auquel Messieurs les Commissaires de France se rapportent dans leur mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite isle, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'y ayant point été discontinué depuis la première possession que ses sujets en avoient prise en l'an 1605.

armes & bagages & tous ses soldats, poudres, mèches, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes, valets, nègres, &c.

Après quoi il ne reste plus qu'à lire l'article du traité de Breda ci-dessous transcrit, tout le reste étant inutile, ne s'agissant dans ce fait que de son exécution.

RÉPONSE AU MÉMOIRE.

aujourd'hui dans celle du Comte de Blenac.

Si on admet ces sortes de procédés, il y aura un desordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

Il faut réduire la question à un fait véritable, qui est, que les François ont été en possession de cette isle depuis l'année 1643, sans discontinuation; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Gouverneur & garnison; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont prise par la force des armes, & occupée ensuite d'une capitulation qu'on rapporte en original; en exécution de laquelle, le sieur Bonnard, sieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite isle, en est sorti avec

Mémoire des Anglois, avec la réponse marginale des Commissaires François. 1687.

ARTICLE XII du Traité de Breda.

LE ROI Très-chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les illes appelées Antigua & Monferrat, si elles sont encore à présent entre ses mains, & encore toutes les illes, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises devant ou après la signature du présent Traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne, avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce Traité) contre les Etats-géné-

raux des provinces-unies des pays-bas. Et réciproquement le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi Très-chrétien, en la forme ci-dessus exprimée, toutes les illes, pays, forteresses & colonies en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier janvier de l'an 1665, & qui auront pu être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent Traité signé.

COPIE de la capitulation faite lors de la prise de l'isle de Sainte-Alouzie, par le Colonel Christophe Caren, en 1664.

Voyez ci-dessus, n.º XLIV, page 112, où cette capitulation est insérée toute entière.



L X V.

EXTRAIT du mémoire du Roi aux sieurs Comte de Blenac & du Maits, touchant Sainte.-Lucie, Saint-Vincent, la Dominique & Tabago : du 25 août 1687.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SA MAJESTÉ leur a fait savoir dès le mois de février dernier, qu'Elle avoit fait faire des plaintes de ce qui s'étoit passé à Sainte-Alouzie, & qu'Elle avoit nommé des Commissaires pour régler avec ceux qui ont été nommés par le Roi d'Angleterre, les prétentions réciproques des deux nations sur cette isle, & Elle attend tous les jours la conclusion de cette affaire, dont Elle ne manquera pas de les informer; cependant l'intention de Sa Majesté est qu'ils se maintiennent dans la possession de ladite isle, jusqu'à ce que l'affaire qui se négocie actuellement en Angleterre, soit terminée; & pour cet effet, Elle veut que ledit sieur de Blenac y envoie un des vaisseaux de guerre que le sieur d'Ambli-mont commande, pour en chasser les vaisseaux Anglois, en observant que celui qui commandera le vaisseau, commence par traiter honnêtement les Anglois, &

Preuves sur Sainte-Lucie.

qu'ensuite, s'ils refusoient de se retirer, il le leur fasse faire par force. On peut cependant leur permettre, en attendant la décision, de couper du bois comme par le passé, pourvû qu'ils s'abstiennent de troubler les François dans leurs établissemens. Sa Majesté approuve que ledit sieur de Blenac ait écrit comme il a fait, au Gouverneur de la Barbade sur cette affaire; & Elle a fait écrire à son Ambassadeur en Angleterre, pour demander le dédommagement prétendu par le sieur le Roy, au sujet de sa barque, qui a été arrêtée par un vaisseau Anglois; Elle a vû les pièces & mémoires qu'ils ont envoyés sur les isles Saint-Vincent & la Dominique, & Elle a fait savoir audit sieur de Blenac, les plaintes qu'Elle a fait faire de cette dernière; Elle a envoyé ces pièces à ses Commissaires qui sont à Londres: & comme Elle connoît l'importance d'empêcher que ces isles ne tombent

*Mémoire du
Roi aux Gouverneur & Intendant de la
Martinique.
1687.*

au pouvoir des Anglois, Elle a donné ordre de les faire déclarer neutres, comme elles ont été jusqu'à présent, sans rien relâcher sur ce sujet, & de maintenir la possession dans laquelle les François font d'y envoyer des Missionnaires : il faut que de leur part, lesdits sieurs de Blenac & du Maits maintiennent cette neutralité, & qu'ils envoient des Missionnaires pour l'instruction des Sauvages, comme par le passé, sans souffrir que les Anglois s'y établissent.

A l'égard de l'isle de Tabago, Sa Majesté n'estime pas à propos de l'abandonner aux Anglois,

& son intention est au contraire de la conserver, & d'empêcher qu'aucune autre nation ne s'y établisse; & pour cet effet, & pour éviter que les autres nations ne la regardent comme une isle abandonnée, Elle veut que ledit sieur de Blenac envoie un détachement de vingt-cinq hommes de la garnison de la Martinique, avec un Officier sage pour y commander jusqu'à nouvel ordre, & il est nécessaire qu'il fasse savoir ce qu'ils croient qu'il y auroit à faire pour y faire aller des habitans, & la peupler comme les autres isles Françoises.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X V I.

EXTRAIT de la lettre de Messieurs de Barillon & de Bonrepaus, à M. de Seignelay.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

A Londres, ce 10 juillet 1687.

VOICI, Monsieur, la réponse que nous avons faite au dernier mémoire qui nous a été remis sur l'affaire de Sainte-Alouzie; nous l'avons remise aux

Commissaires Anglois dans la dernière conférence; ils la prirent sans rien répondre à la lecture que j'en fis: je crois avoir éclairci cette affaire autant qu'elle

le peut être. L'aveu qu'ils font eux-mêmes dans ce mémoire, que les François étoient en possession de cette îlle depuis l'année 1643; la capitulation qui fut faite lorsqu'ils s'en rendirent maîtres en 1664, qui marque que les François l'occupoient avec un fort & une garnison; l'abandon qu'ils en firent peu de temps après, & l'article XII du Traité de Breda, qui porte que les François demeureront en possession de tout ce qu'ils occupoient avant l'année 1665, déci-

dent formellement cette question, & rendent la première occupation, qu'ils prétendent avoir dès l'année 1605, entièrement inutile.

Selon les maximes des Anglois, qui leur ont quelquefois réussi, qui sont de laisser tomber & oublier les affaires, lorsqu'ils n'ont point de bonnes raisons à opposer, ils seroient bien aise d'en user ainsi en cette occasion, & de demeurer dans la possession où ils sont*.

Lettre de M. M. de Barillon & de Bonrepaus, à M. de Seignelay, 1687.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* M. de Bonrepaus étoit très-mal informé : les Anglois n'étoient point en possession de Sainte-Lucie, quoiqu'ils y eussent exercé beaucoup de violence. Voyez les mémoires des Commissaires du Roi, & l'observation ci-après sur la lettre du Colonel Gray; n.° LXX.



L X V I I.

LETTRE de M. de Seignelay, au fleur de Bonrepaus, du 8 décembre 1687, qui l'autorise à convenir d'une neutralité, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

A Versailles, le 8 décembre 1687.

J'AI rendu compte au Roi de ce que vous avez pris la peine de m'écrire par votre lettre du vingt-sept du mois passé; & puisque vous n'avez pu porter les Commissaires du Roi d'Angleterre à faire un traité pour régler les différens qu'il y a entre les François en Amérique, Sa Majesté a approuvé le parti que vous avez pris de proposer qu'il sera donné de part & d'autre les ordres nécessaires pour

empêcher les voies de fait, jusqu'à ce qu'on puisse reprendre la négociation; & aussi-tôt que vous m'aurez fait savoir que votre proposition aura été acceptée; & que les ordres auront été expédiés en Angleterre pour contenir les Anglois en Amérique pendant ce temps, Sa Majesté en fera expédier de sa part pour défendre pareillement à ses sujets de faire aucune entreprise.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X V I I I.

TRAITÉ provisionnel concernant l'Amérique, entre le Roi de France & le Roi d'Angleterre, conclu à Wittehall, le $\frac{1}{11}$ décembre 1687: en Latin & en François.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, page 89.

L X I X.

*TRAITE' de paix entre la France & l'Angleterre, fait
à Riswick, le 20 septembre 1697: en Latin
& en François.*

Le Latin, tiré du Corps diplomatique, tome VII, partie II, page 399.

Le François, tiré des *actes & mémoires de la paix de Riswick, 1707*, in-12, tome III, page 194.

Nota. La copie qui a été produite, est imprimée avec les Traités & Actes publics, qui font partie des pièces justificatives concernant l'Acadie, page 92.

L X X.

*LETTRE du sieur Gray, Gouverneur de la Barbade,
au Marquis d'Amblimont, sur les ordres qu'il a reçûs du
Roi d'Angleterre, de chasser de Sainte-Lucie tout ce
qui n'est pas sujet de Sa Majesté Britannique, & pour
le prier de rappeler les François qui y sont établis: du
25 juin 1700*.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçu depuis peu ordre du Roi de la Grande-Bretagne mon maître, de prendre soin & d'assurer ses droits & prétentions de l'isse de Sainte-Alouzie, en mon gouvernement, & d'obliger

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette lettre prouve que les violences du Colonel Temple n'avoient pas mis les Anglois en possession de Sainte-Lucie, puisqu'ils n'ont été établis qu'après les François y étoient ÉTABLIS.

*Lettre du
Colonel Gray,
pour demander
la sortie des
Français établis
à Sainte-Lucie.
1700.*

à en faire sortir tous ceux qui y seront établis sans sa permission : Et étant informé que des *sujets de Sa Majesté Très-chrétienne* ont depuis peu bâti des maisons, avec dessein de s'y établir contre les droits du Roi mon maître ; & comme je ne souhaite rien plus que d'entretenir une bonne intelligence & amitié entre les sujets des deux Couronnes, & particulièrement entre votre Excellence & moi, je me crois obligé de vous donner connoissance de cette affaire, ne doutant

point que vous ne preniez les mesures nécessaires pour obliger & faire retirer les sujets du Roi votre maître, qui sont en ladite île, & qui y pourront être à l'avenir, afin que je ne sois point mis à la nécessité de les y contraindre par des voies desagréables, & contre mon inclination, & qu'il faut que j'exécute pour obéir aux commandemens de mon Maître ; & le plus tôt que vous pourrez remédier à cette affaire, plus vous obligerez,

MONSIEUR,

Votre très-fidèle & humble
serviteur. *Signé F. GRAY.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris,
le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



L X X I.

LETTRE du Marquis d'Amblimont, au sieur Gray, Gouverneur de la Barbade, au sujet des droits du Roi sur Sainte-Lucie, & de la résolution où il est de repousser par la force les entreprises qu'il feroit sur cette île : du 13 juillet 1700.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

J'AI reçu votre lettre du 25 juin dernier, & j'ai vu ce qu'elle contient : j'ai été surpris d'y voir que vous croyez que le Roi de la Grande-Bretagne ait des droits sur l'isle de Sainte-Alouzie, & j'ai à vous dire sur cela, que ladite isle de Sainte-Alouzie appartient légitimement & en toute propriété au Roi mon maître, depuis que ses sujets sont établis dans ces isles de l'Amérique, & qu'ainsi Sa Majesté Britannique n'y a absolument aucun droit : sur ce fondement vous pouvez compter *que je ne ferai point retirer de ladite isle les sujets du Roi mon maître, qui y sont depuis très-long-temps, & qu'au contraire je les y maintiendrai contre tous ceux qui voudront entreprendre de les troubler ; & de*

plus, s'il est fait par vous ou par les gens qui sont sous votre commandement, quelque entreprise dans ladite isle. Sainte-Alouzie, je la regarderai comme une infraction de votre part au dernier traité de paix, & comme un acte d'hostilité que vous aurez fait, auquel je m'opposerai avec toutes les forces qui sont sous mon commandement, s'il en est de besoin, & dont je demanderai réparation contre vous, comme d'un fait dont vous devez répondre, suivant les conventions du dernier traité de paix, & les loix établies par le droit des gens. Voilà ce que j'ai à vous faire savoir ; vous prendrez le parti qui vous conviendra ; on ne s'embarrasse point de ces voies desagréables dont vous me

*Lettre
du Marquis
d'Amblimont,
au sieur Gray,
où il soutient le
droit & la pos-
session du Roi
sur Sainte-Lu-
cie. 1700.*

parlez, & dont vous menacez de vous servir; elles ne pourroient l'être que pour ceux qui tenteroient quelque entreprise *contre les sujets du Roi mon maître, qui*

sont en ladite isle Sainte-Alouzie, lesquels je vous prie de laisser vivre en paix, sans *par* faire aucun trouble, si vous voulez que je puisse être,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant
serviteur. *Signé* LE MARQUIS
D'AMBLIMONT.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris,
le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X X I I.

*ORDRE du Roi, concernant l'isle de Sainte-Alouzie,
la Dominique, Saint-Vincent & Tabago:
du 28 février 1701.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE ROI a donné ordre à M. le Comte de Tallard de parler au Roi d'Angleterre de la prétention du Gouverneur de la Barbade *sur l'isle de Sainte-Alouzie; il y avoit lieu de présumer par la réponse qui lui a été faite, que cette prétention n'auroit aucune suite,* & que ce Gouverneur auroit ordre de ne rien faire qui pût troubler la paix & la bonne correspondance qui

étoit alors entre les deux nations; mais on ne doit point s'y attendre à présent, & la conjoncture d'une guerre prochaine, à laquelle ce Prince tâche d'exciter les Anglois & les Hollandois, en les faisant entrer dans une ligue avec l'Empereur, doit donner lieu de présumer que ces prétentions, tant sur Sainte-Alouzie que sur la Dominique, Saint-Vincent & Tabago, se renouvelleront

renouvelleront de même que le projet que les Anglois avoient fait ci-devant de former un établissement dans cette dernière isle. L'intention du Roi est que M. d'Esnots s'y oppose, & qu'il emploie tous ses soins & les forces des isles à empêcher qu'il n'arrive aucune nouveauté à cet égard, en observant d'apporter les voies d'excitation avant les

autres; mais de ne point ménager cette nation, lorsqu'il aura fait toutes les démarches qui conviennent pour justifier que c'est elle qui a causé le premier trouble, & la mettre dans son tort. Sa Majesté l'a expliqué ainsi audit sieur d'Esnots, & je vous en fais part, afin que vous agissiez de concert avec lui pour tenir cette conduite.

Ordre concernant Sainte-Lucie, la Dominique, Saint-Vincent & Tobago. 1701.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X X I I I.

LETTRES de don au sieur maréchal d'Estrées, de la propriété de l'isle de Sainte-Lucie : du mois d'août 1718.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LOUIS, &c. A tous présens & à venir; SALUT. Les nations les plus sages & les mieux policées, ont toujours estimé que le commerce étoit le premier fruit de la paix, & la véritable source des richesses, & de l'abondance : elles en ont fait le principal objet de leurs soins & de leur attention. C'est dans la même vûe que pour procurer le bien & l'avantage de nos sujets, nous ne voulons négliger aucuns des moyens qui

peuvent le favoriser & l'accroître. Nous favons que le commerce intérieur des Etats (quelque considérable qu'il soit) n'est véritablement avantageux qu'autant qu'il est aidé & soutenu par le commerce extérieur & maritime. C'est ce commerce qui facilite le transport & la consommation du superflu des productions du Royaume; & c'est par son moyen que les choses utiles & nécessaires sont apportées des pays les plus éloignés.

Preuves sur Sainte-Lucie.

. X

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrees.
1718.

Une longue expérience a fait connoître que le commerce qui se fait entre nos Sujets habitans dans notre Royaume & ceux de nos colonies de l'Amérique, n'est pas le moins important ni le moins précieux; c'est par cette connoissance que nous croyons être obligés d'accorder à ces colonies une protection singulière, & de procurer l'augmentation de leurs habitans, de manière qu'elles soient en état, non seulement de profiter de la fertilité de la terre pour leur utilité & pour celle de notre Royaume, mais encore de se défendre contre les attaques de ceux qui pourroient dans la suite devenir nos ennemis, & entreprendre de nous ôter ce que nous possédons depuis long-temps par droit de conquête & en vertu des traités. Nous sommes informés que dès le commencement du dix-septième siècle, il se trouva des Capitaines François expérimentés au fait de la navigation, qui employèrent leurs biens, & risquèrent leur vie pour faire des établissemens dans les isles de l'Amérique. Le Roi Louis XIII de très-glorieuse mémoire, voulant favoriser des entreprises si avantageuses à l'Etat, forma la première Compagnie maritime qui a été faite en France pour les Indes occidentales. L'acte

d'association est du 31 octobre 1626, & la commission en forme de lettres, du 24 avril 1627. La première colonie François de l'Amérique occidentale, fut établie dans l'isle Saint-Christophe après de grands obstacles, & après un grand nombre de combats que ses habitans furent obligés de soutenir contre les Sauvages Caraïbes, & même contre des nations de l'Europe. Les privilèges de cette Compagnie furent confirmés par des lettres patentes du 8 mars 1635; ce fut dans la même année que le sieur d'Enambuc choisit cent hommes dans cette colonie, & les conduisit en l'isle de la Martinique, dont il fit la conquête sur les Sauvages. Il réduisit parcellément sous notre obéissance, les isles de Sainte-Lucie & de la Grenade. Le sieur d'Enambuc étant décédé en l'isle de Saint-Christophe au mois de décembre 1636, le sieur du Parquet son neveu, auquel il avoit donné le commandement de l'isle de la Martinique & dépendances, fut continué, & par lettres en forme de commission, du deux décembre 1637, il en fut fait Capitaine général. Ces colonies se trouvant composées de plus de sept mille habitans, la Compagnie demanda que la concession

qui n'étoit que depuis le onzième degré jusqu'au vingtième; fût étendue depuis le dixième jusqu'au trentième; ce qui lui fut accordé par un édit du mois de mars 1642. Par une déclaration du premier août 1645, il fut établi en l'isle de la Martinique des Juges pour décider en dernier ressort toutes les contestations entre les habitans de ces colonies. Ledit sieur du Parquet confirma l'établissement de notre colonie en l'isle de la Grenade, par un traité qu'il fit avec les Sauvages Caraïbes, qui cédèrent toutes leurs prétentions sur cette isle, & reçurent de lui en paiement, plusieurs marchandises & effets. Il prit, en même temps possession pour nous & en notre nom, de l'isle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, du consentement des Sauvages Caraïbes qui l'occupaient; il envoya à cet effet, le sieur de Rouffelan en qualité de Commandant en ladite isle Sainte-Lucie, & y fit bâtir un fort, & même le sieur Rouffelan ayant épousé une fille Caraïbe, s'attira la confiance & l'amitié de cette nation: il y fit aussi construire des habitations commodes, & plaça un nombre d'habitans assez considérable pour résister aux Sauvages en cas de rupture ou de surprise. L'isle de Sainte-Lucie étoit en cette

situation, lorsque la Compagnie céda au sieur du Parquet la propriété des isles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade & Grenadines, dont il étoit Gouverneur: le contrat fut passé par-devant Notaires à Paris, le 27 septembre 1650, moyennant la somme de soixante mille livres; cette vente fut confirmée par lettres patentes du mois d'août 1651. Ledit sieur du Parquet devenu propriétaire, continua le commandement de Sainte-Lucie au sieur Rouffelan, auquel le sieur de la Rivière succéda en 1654: ce dernier Gouverneur fut assassiné dans les bois avec dix personnes de sa suite, par les Caraïbes qui avoient déclaré la guerre aux François dans toutes les isles. Le sieur Hagnet succéda au sieur de la Rivière, il fut surpris par les Sauvages, & blessé d'un coup de flèche, dont il mourut vers la fin d'octobre 1656. Au mois de décembre de la même année, le sieur du Parquet fit la paix avec les Sauvages, & envoya le nommé Breton pour commander dans l'isle Sainte-Lucie, à la place du sieur Hagnet; la garnison du fort ayant abandonné ce Commandant, le sieur Contis reprit sa place par *interim*, & le sieur d'Aigremont fut fait Gouverneur de cette isle en 1657.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Étrées.
1718.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.
1718.

peu de temps après, il fut aussi assassiné par les Sauvages. Dans ces circonstances, le sieur du Parquet étant décédé le 3 janvier 1658, il laissa une veuve & deux fils mineurs; cette veuve fut par provision reconnue pour Gouvernante, & par avis de parens & amis, elle envoya en France, & obtint des lettres patentes en date du 15 septembre 1658, par lesquelles les deux fils du sieur du Parquet sont nommés, l'un au défaut de l'autre, Gouverneurs des isles de la Martinique, de Sainte-Lucie & de la Grenade; ils sont en même temps maintenus & confirmés dans la propriété & possession desdites isles, en qualité d'héritiers de leur père. En l'année 1660, il fut fait un traité de paix entre les habitans des colonies Françoises & Angloises, habitués dans les isles Antilles, d'une part, & la nation des Sauvages Caraïbes, d'autre part; le lieu du congrès étoit à la Guadeloupe, où le sieur de Vanderoque, en qualité de tuteur des enfans mineurs dudit sieur du Parquet, & Gouverneur en leur place des isles de la Martinique, de Sainte-Lucie, Grenade & Grenadines, envoya les sieurs de Loubière & Renaudot chargés de ses pouvoirs, de ceux de la Dame veuve du Parquet & des

habitans, pour intervenir dans le traité qui se proposoit, & qui fut conclu entre les Gouverneurs & propriétaires des isles Françoises de Saint-Christophe, la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie & la Grenade, conjointement avec les Gouverneurs des isles Angloises, de Monserrat, Antigoa & Nièves, d'une part, & les Sauvages Caraïbes des isles de la Dominique & de Saint-Vincent, & ceux chassés de la Martinique en 1658, d'autre part: lesdits Sauvages Caraïbes représentés par quinze de leurs principaux chefs. Ce traité fut signé & marqué le 31 mars 1660; ces trois nations ensemble convinrent que les Sauvages Caraïbes posséteroient seuls les isles de la Dominique & de Saint-Vincent, & que les autres isles habituées dans le temps dudit traité par les François & par les Anglois, demeureroient en pleine propriété à ceux qui en étoient en possession: le sieur de la Lande étoit alors Commandant de l'isle de Sainte-Lucie, pour & au nom des enfans dudit sieur du Parquet. Par un acte du 21 novembre 1663, inséré dans les registres du greffe du Conseil supérieur de l'isle de la Martinique, il est dit que les parens & amis desdits mineurs du Parquet,

ont délibéré & été d'avis qu'il feroit incessamment envoyé des ouvriers, des outils & les matériaux nécessaires à l'effet de rétablir le fort, & de mettre cette isle hors d'insulte : le sieur Bonnard, frère de ladite veuve du Parquet, en étoit pour lors le huitième Gouverneur ou Commandant. Les héritiers du sieur du Parquet, & les sieurs Houel, Boisseret & autres, ayant négligé de peupler & d'entretenir en bon état les isles que la Compagnie leur avoit vendues, il intervint au Conseil d'état, le 17 avril 1664, un arrêt, par lequel il est ordonné que les intéressés en ladite Compagnie des isles de l'Amérique, rapporteroient leurs lettres de concession, & que les sieurs Houel & Boisseret, propriétaires des isles de la Guadeloupe & de Marie-galante, les héritiers dudit sieur du Parquet, propriétaires des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, & tous les autres propriétaires, remettroient leurs contrats d'acquisitions & titres de propriété, pour être les uns & les autres remboursés ainsi qu'il appartiendroit ; & sur la cession qui avoit été faite à notre profit par ladite Compagnie, le 24 février 1663, il fut donné au mois de mai 1664, un édit pour en établir une nouvelle

sous le nom de Compagnie des Indes occidentales : l'article XX, porte que les isles Antilles appartiendront à ladite nouvelle Compagnie, en remboursant par elle les Seigneurs propriétaires d'icelles, des sommes qu'ils avoient payées, conformément à leurs contrats d'acquisitions, & des améliorations & augmentations qu'ils y avoient faites, suivant la liquidation qui en seroit réglée par des Commissaires nommés à cet effet : le contrat de vente des isles de la Martinique & de Sainte-Lucie, fut passé à Paris, entre la Compagnie des Indes occidentales & les tuteurs des enfans du sieur du Parquet, moyennant la somme de cent vingt mille livres, qui fut employée au profit desdits mineurs. Par un autre édit du mois de décembre 1674, les concessions faites au profit de ladite Compagnie, & ses acquisitions, furent réunies à notre domaine, en nous chargeant envers les particuliers intéressés, de rembourser leurs avances & d'acquitter leurs dettes ; ce qui a été exécuté, de sorte que nous nous trouvons présentement aux droits desdites Compagnies, & des premiers propriétaires & possesseurs de toutes les isles Antilles qui ont été découvertes par les sieurs d'Enambuc, du Rossay,

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Esfrées.
1718.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées, 1718.

du Parquet & autres nos sujets & Officiers, & qui ont appartenu auxdites Compagnies formées & établies par les lettres patentes du mois de mars 1635, 1642 & 1664, & aux particuliers, auxquels ces Compagnies les avoient vendues, entre lesquelles illes se trouve celle de Sainte-Lucie, autrement dite Sainte-Alouzie, dont les forts & bâtimens ont été tellement négligés par ceux qui étoient chargés d'en avoir soin, qu'ils se trouvent presque entièrement ruinés, & les habitations ne sont plus cultivées; ce qui fait tort au commerce de nos sujets, parce que les colons & habitans n'y peuvent plus demeurer en sûreté : mais n'étant pas en état (quant à présent) de faire par nous-mêmes les dépenses nécessaires pour rétablir lesdits forts, peupler cette isle, la défricher, & la mettre en état de culture & de défense, nous avons résolu d'en commettre le soin à quelqu'un des principaux Officiers de notre Couronne, qui puisse remplir nos desseins à cet égard, pour le plus grand avantage de notre service, & pour le bien de notre Etat. Nous avons cru pour cette raison, ne pouvoir en charger personne plus efficacement & plus justement que notre très-cher & bien aimé cousin Victor-Marie

Comte d'Estrées, Comte de Nanteuil-le-haudoin, premier Baron du Boulonnois, Vice-amiral & Maréchal de France, Gouverneur des ville & château de Nantes, & Lieutenant général du comté Nantois, Grand d'Espagne, notre Vice-roi en l'Amérique, Commandeur de nos Ordres, Président de notre Conseil de marine, & l'un de nos Conseillers au Conseil de régence : les longs & importans services qu'il nous a rendus dans toutes les parties du monde, la connoissance particulière qu'il a des illes Antilles pour avoir fait plusieurs voyages dans l'Amérique, & l'avoir reconnue & visitée par les ordres du Roi défunt, notre très-honoré Seigneur & Bisaiëul, son attachement à notre service, son zèle pour le bien de notre Etat & son expérience, nous sont des gages assurés qu'il n'oubliera rien pour se conformer à nos intentions. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, après avoir fait examiner l'acte d'association du 31 octobre 1626, la commission en forme de lettres, du 24 février 1627, les lettres patentes du 28 mars 1635, celles du 8 mars 1642, celles du mois d'août 1651, confirmatives du contrat de vente des illes de la Martinique, de Sainte-Lucie

& de la Grenade, fait par ladite Compagnie au sieur du Parquet, la copie en forme du traité du 31 mars 1660, l'acte de cession passé à notre profit le 24 février 1663, les lettres patentes du mois de mai 1664, l'édit du mois de décembre 1674, & autres titres; de l'avis de notre très-cher & très-ami oncle le Duc d'Orléans Régent, de notre très-cher & très-ami cousin le Duc de Bourbon, de notre très-cher & très-ami cousin le Prince de Conti, de notre très-cher & très-ami oncle le Duc du Maine, de notre très-cher & très-ami oncle le Comte de Toulouse & autres Pairs de France, grands & notables Personnages de notre Royaume, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons par ces présentes signées de notre main, donné & octroyé, donnons & octroyons à notre dit cousin le Maréchal d'Estrées, tant pour lui que pour ses successeurs, héritiers ou ayans cause, à perpétuité, la propriété de l'isle Sainte-Lucie, autrement Sainte-Alouzie, pour en jouir comme de chose à lui appartenante, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir les sieurs de la Compagnie établie en 1626, confirmée par lettres patentes des mois de mars 1635 & 1642,

le sieur du Parquet & ses enfans, en exécution du contrat d'acquisition du 20 septembre 1650, confirmé par lettres patentes du mois d'août 1651, & par autres lettres en forme de commission, du 15 septembre 1658, & ensuite les sieurs de la Compagnie des Indes occidentales, en vertu des lettres patentes en forme d'édit, du mois de mai 1664, & du contrat de remboursement fait en conséquence aux tuteurs des enfans mineurs dudit sieur du Parquet, & tout ainsi que nous avons joui ou dû jouir de ladite isle de Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, en vertu de l'édit du mois de décembre 1674, sans en rien réserver ni retenir, même du fort construit, tant par le sieur du Parquet que par ses héritiers, en l'état qu'il est présentement, ensemble des armes & canons qui pourront se trouver encore sur les lieux lors de la prise de possession dont il sera dressé procès verbal; le présent don & remise fait par nos présentes lettres aux conditions suivantes.

*Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.
1718.*

ARTICLE I.

NOTREDIT cousin jouira de ladite isle Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie, en toute son étendue & en pleine propriété, seigneurie & justice, ne nous réservant

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.
1718.

autre droit ni devoir que la seule foi & hommage lige, que notredit cousin, ses héritiers, successeurs ou ayans cause, seront tenus de nous rendre & à nos successeurs Rois, à chaque mutation de Roi, avec la redevance d'une couronne d'or du poids de dix marcs.

I I.

JOUIRA pareillement notredit cousin, en sa qualité de propriétaire de ladite isle, des droits seigneuriaux, tels qu'ils ont été établis par les propriétaires de ladite isle.

I I I.

POURRA concéder, vendre & aliéner les terres de ladite isle, à tels cens, rentes & droits seigneuriaux, à telles personnes, & avec telles réserves qu'il jugera à propos.

I V.

NOUS lui avons pareillement accordé la propriété des mines & minières qu'il fera ouvrir dans ladite isle de Sainte-Lucie, en cas qu'il s'en trouve; & pour l'engager à en faire la recherche & l'ouverture, & le dédommager des frais & dépenses que l'on fait nécessairement dans de pareilles entreprises, nous l'avons exempté & exemptons de nous payer aucuns droits de souveraineté pendant l'espace de quinze années, pour raison desdites mines qu'il

fera ouvrir & exploiter pendant ledit temps, à compter du jour de la première fonte, desquels droits nous lui avons fait don & remise par ces présentes; & lesdits quinze ans expirés, il nous sera payé la dixième partie de tous métaux purifiés, ouvrés & mis au clair, sans que nous soyons tenus de contribuer à la dépense; à l'exception néanmoins des mines de plomb & de celles qui sont déclarées exemptes en faveur de la noblesse, par édit du mois de juin 1601, pour lesquelles ne nous sera payé aucun droit.

V.

SERA tenu de remettre incessamment ladite isle en état de défense; & pour cet effet, de rétablir l'ancien fort, ou en construire de nouveaux s'il lui paroît nécessaire pour la sûreté des habitans; lui accordons la permission de lever des gens de guerre, & de toutes sortes d'arts & de métiers, dans notre Royaume & autres pays & terres de notre obéissance, dont nous avons accordé & accordons la permission par ces présentes, jusqu'à concurrence de ce qui sera nécessaire pour l'établissement & pour la défense de ladite isle de Sainte-Lucie.

V I.

ET pour faciliter ledit établissement & attirer de nos sujets
dans

dans ladite isle, par l'espoir de la récompense de leurs services, nous avons permis & permettons à notredit cousin de choisir & de nous présenter & nommer quatre sujets habitans de ladite isle de Sainte - Lucie, auxquels nous ferons, sans aucune difficulté, expédier quatre lettres de noblesse, sans que les inipétrans soient tenus de nous payer aucune chose, dont nous les avons dispensés & dispensons, & en tant que besoin seroit, déchargés & déchargeons, & sans tirer à conséquence.

V I I.

POURRA notredit cousin, mettre dans ladite isle tel Gouverneur ou Commandant, & tels autres Officiers qu'il jugera nécessaires pour la défense de l'isle, lesquels Gouverneur ou Commandant, Officiers Majors & Capitaines, seront revêtus de nos commissions, sous la représentation qui nous en sera faite par notredit cousin, entre les mains duquel ils nous prêteront le serment ordinaire, ou entre les mains de telle personne qu'il pourra commettre, & les Officiers subalternes serviront en vertu des commissions qui leur seront données par notredit cousin : ledit Gouverneur ou Commandant, sera subordonné au Gouverneur général des isles

Preuves sur Sainte-Lucie.

Antilles, & lui obéira en tout ce qui concernera notre service.

V I I I.

NOUS, de l'avis & autorité que dessus, avons créé & établi, créons & établissons dans ladite isle de Sainte-Lucie, un Siège royal, composé du Gouverneur ou Commandant de ladite isle, d'un Juge qui portera le titre de Lieutenant général, connoissant des causes civiles & criminelles, lequel fera gradué (si faire se peut) de deux Conseillers, choisis dans le nombre des principaux habitans, d'un notre Procureur, d'un Greffier & de deux Huissiers, lesquels Officiers seront choisis, nommés & à nous présentés par notredit cousin, auquel nous avons accordé & accordons ledit pouvoir & autorité, pour en jouir par les pourvûs, en vertu de nos lettres de provision que nous ferons expédier sans aucune difficulté, tant & si longuement qu'il plaira à notredit cousin, ses successeurs ou ayans cause.

I X.

LES jugemens rendus par les Officiers de ladite isle de Sainte-Lucie, seront exécutés en dernier ressort lorsqu'il ne s'agira que de vingt livres de rente ou de six cens livres de principal ; & lorsqu'il s'agira de plus grandes sommes, ledits jugemens seront

. Y

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrees.
1718.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.
1718.

exécutoires par provision, en donnant bonne & suffisante caution.

Les appellations desdits jugemens seront portées au Conseil supérieur établi en l'isle de la Martinique, pour y être jugées en dernier ressort.

X.

SERONT tenus lesdits Officiers d'observer les ordonnances du Royaume dans les instructions des procès & instances, & de se conformer aux us & coutumes de la Prévôté & Vicomté de Paris, laquelle fera la loi & coutume observée par les habitans de ladite isle, sans qu'il puisse y être introduit d'autres loix ou coutumes.

Seront reçus lesdits Juges & Officiers de justice, en la manière accoutumée, & ainsi qu'il se pratique dans les autres tribunaux établis dans les colonies soumises à notre obéissance.

X I.

NOUS avons encore par cesdites présentes, créé & établi deux offices de Notaires, Tabelions, Gardé-notes en ladite isle, pour recevoir les actes & contrats volontaires des parties, ainsi qu'il se pratique à notre Prévôté & Vicomté de Paris.

X I I.

NOTREDIT cousin sera obligé de faire passer dans ladite isle à

lui concédée par ces présentes, un nombre suffisant d'Ecclésiastiques pour instruire nos sujets habitans de ladite isle, en la religion Catholique, Apostolique & Romaine.

X I I I.

Nos sujets habitans de ladite isle, jouiront de tous les mêmes droits, libertés & franchises que nos autres sujets de l'Amérique.

X I V.

ET en cas que notredit cousin fût troublé en la possession de ladite isle de Sainte-Lucie, nous promettons de le protéger, même de l'assister de nos armes & de nos vaisseaux, à nos frais & dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT aux gens tenant le Conseil supérieur de l'isle de la Martinique, que ces présentes ils fassent lire, publier & registrer, entretenir, garder & observer de point en point selon leur forme & teneur, & que du contenu en icelles ils fassent jouir notredit cousin le Maréchal d'Estrées, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances à ce contraires : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. DONNÉ à Paris au mois d'août, l'an de grace mil sept cent dix-huit, & de notre règne le troisième.

Signé LOUIS. Par le Roi, LE DUC D'ORLÉANS Régent, présent. *Signé PHELYPEAUX.* Et est aussi écrit, Visa. *Signé M. R. DE VOYER D'ARGENSON,* pour don de l'isle de Sainte-Lucie au sieur Maréchal d'Estrées. *Signé PHELYPEAUX.* Et en marge de la première page est écrit : Registré au Conseil supérieur de la Martinique, ouï & ce requérant le Procureur général du Roi, au desir de son arrêt de ce jour sept juillet mil sept cent dix-neuf. *Signé MOREAU* avec paraphe. Et au bas de ladite première page est aussi écrit ce qui suit : Registré

les présentes lettres de don sur le registre ordinaire du Siège royal de Sainte-Lucie, suivant la délibération de Messieurs les Commissaires du Conseil supérieur de la Martinique, rendue sur les conclusions de M. le Procureur général du Roi de ce jour. FAIT à Sainte-Lucie, le vingt-quatre juillet mil sept cent dix-neuf. *Signé GRENET* Greffier, avec paraphe.

Don de Sainte-Lucie au Maréchal d'Estrées.
1718.

*Collationné à l'original en par-
chemin par nous E'cuyer Conseiller
Secrétaire du Roi, Maison, Cou-
ronne de France & de ses finances.*
Signé ROBINOT.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X X I V.

*COPIE de la lettre écrite par le Conseil de Marine, aux
Lieutenant général & Intendant des isles du vent, au
sujet de l'isle Sainte - Lucie ou Sainte - Alouzie : du 6
février 1720.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LES Commissaires de Sa Ma-
jesté Britannique ayant de-
mandé, Messieurs, que l'isle de
Sainte-Lucie ou Sainte-Alouzie,
fût remise en tel & semblable état

*qu'elle étoit avant la concession
qui en a été faite à M. le Maré-
chal d'Estrées, qui en a remis
les lettres patentes à Sa Majesté,
le Roi a bien voulu y consentir*

Ordre de retirer la garnison, & de ne laisser que les anciens habitans François à Sainte-Lucie.

1720.

jusqu'à ce qu'il ait fait connoître à Sa Majesté Britannique les droits incontestables qu'il a sur cette isle qui appartient à la France; ainsi vous donnerez les ordres nécessaires aux Officiers, Majors, Soldats & autres qui sont établis depuis cette concession, de sortir de ladite isle aussitôt que vous leur aurez fait connoître les ordres de Sa Majesté, n'y laissant demeurer que les familles établies avant cette conces-

tion. Vous ferez aussi rapporter à la Martinique les canons, boulets & autres ustensiles de guerre qui se trouveront dans cette isle. Son Altesse Royale souhaité que vous exécutiez avec la dernière exactitude, les ordres qui vous sont donnés au sujet de cette isle, & que vous informiez le Conseil de Marine de leur exécution.
Signé L. A. DE BOURBON,
& LE MARÉCHAL D'ESTRÉES.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X X V.

EXTRAIT des instructions données au Capitaine Orme par les Commissaires de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé, *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, en vertu du droit du Duc de Montaignu, & par ses ordres en l'année 1722. Dédié audit Duc de Montaignu. Imprimé à Londres, chez Jean Peele, 1725, in-8.º page 123.*

D'AUTANT que Sa Majesté a jugé à propos d'accorder au Duc de Montaignu les isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, situées proche des Barbades, & de nous signifier ses ordres, savoir qu'un de ses vais-

seaux de guerre gardera & veillera à l'établissement desdites isles; NOUS vous avons destiné pour ce service avec le vaisseau que vous commandés, ayant ordonné qu'il fût avitaillé, équipé & approvisionné à Portsmouth; &

d'autant que ce Seigneur nous a informé qu'il avoit loué trois vaisseaux, nommés *le Charles & le Franc-Maçon, le petit George* & la chaloupe *le Griffon*, pour transporter dans ces isles plusieurs personnes & les matériaux destinés à leur établissement, comme il est dit ci-dessus, lesquels vaisseaux auront ordre de vous joindre à Spet-head, il vous est enjoint par les présentes, aussi-tôt que le vaisseau que vous commandez fera prêt à tous égards pour mettre en mer (ce que vous accélérerez le plus tôt que faire se pourra), & que vous aurez été joint par les trois vaisseaux susdits, de faire route avec eux au premier temps & vent favorable, pour Cork en Irlande; & aussitôt qu'ils y auront été chargés des provisions qui leur sont destinées (ce que vous ordonnerez aux Capitaines de ces vaisseaux, de faire avec toute la diligence possible) vous ferez voile avec eux vers l'isle de Madère, où après avoir pris à bord autant de vin pour l'équipage de vos vaisseaux qu'il en sera nécessaire, au lieu de bière, ce que vous ferez sans perdre de temps, vous irez avec lesdits trois vaisseaux, à l'isle de Sainte-Lucie, vous resterez avec le vaisseau que vous commandez, à ladite isle jusqu'à nouvel ordre, en sorte que vous

soyez en état de la défendre contre toutes les entreprises que l'on pourroit faire; & comme vous devez employer tous vos efforts pour prévenir toute entreprise de cette nature, vous devez aussi donner toute l'assistance & le secours dont vous serez capable pour l'avancement de l'établissement de la susdite isle de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, lorsque la personne qui sera nommée par Milord, pour la conduite de cette affaire, le jugera nécessaire & convenable, ayant soin de ne pas vous absenter de ladite isle de Sainte-Lucie, que l'on n'ait élevé un fort, & que les gens qui l'occuperont, ne soient en état de se défendre contre les Indiens *ou autrement.*

Et d'autant que nous sommes informés que la paix est faite avec les Indiens Caraïbes, vous devez être bien attentif pendant que vous serez employé à ce service, à ce que les Officiers, ou gens appartenans au vaisseau que vous commanderez, ne fassent rien qui leur donne occasion d'insulter ou de molester les sujets de Sa Majesté, ou de faire quelques démarches contraires à ladite paix & bonne intelligence qui a été réglée avec eux; mais à ce que lesdits Indiens soient traités civilement, tant que l'on

Instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour s'emparer de Sainte-Lucie, 1722.

*Instruction
des Commissaires
de l'Ami-
rauté d'Angle-
terre, pour s'em-
parer de Sainte-
Lucie, 1722.*

verra qu'ils ne donnent pas atteinte à la paix par quelque acte d'hostilité.

Vous devez en particulier, faire tous vos efforts pour protéger lesdites isles de toutes les entreprises que peuvent faire les Pirates; & lorsque vous serez informé que quelques vaisseaux ou bâtimens de ces brigands, croisent aux environs de ces parties, vous tâcherez de les prendre, de les brûler ou de les détruire autrement; & lorsque vous aurez pris quelques-uns de ces vaisseaux ou bâtimens de Pirates, sans perdre de temps vous les amènerez, & les remettrez aux Officiers de la Vice-amirauté des isles sous le vent, ou de celles des Barbades, afin de faire le procès à l'équipage, & de le punir suivant la loi, & vous irez aussi-tôt reprendre le poste pour lequel vous êtes destiné.

Mais indépendamment des instructions qui vous ont été données ci-dessus, dans le cas où après avoir délibéré avec la personne qui sera nommée, ainsi qu'il a été dit, par Milord, il sera décidé que le vaisseau que vous commandez peut s'éloigner de Sainte - Lucie, sans aucune apparence de danger pour cette isle en votre absence; vous croirez aux environs des isles sous le vent qui seront les plus pro-

ches, & vous ferez tout ce qui dépendra de vous pour les délivrer des Pirates, & protéger le commerce dans ces parties; mais vous n'y resterez qu'autant de temps qu'il sera convenable & prudent, relativement à la sûreté de l'isle susdite de Sainte-Lucie, pour laquelle vous aurez un égard particulier.

Et d'autant que Milord a désiré que lorsque vous arriverez avec les vaisseaux à Cork, on y pût trouver vingt ou trente hommes qui fussent dans la volonté d'aller aux isles susdites, vous pourrez les y transporter dans le vaisseau que vous commandez, vû que les trois vaisseaux qu'il a fretés sont si pleins, qu'ils ne pourront les recevoir; vous devez en conséquence les faire recevoir à bord, ayant soin de faire payer les provisions dont vous les fournirez dans le passage. Et d'autant que nous sommes informés qu'il y a dans la susdite isle de Sainte-Lucie, un endroit propre à caréner le vaisseau de Sa Majesté qui est sous vos ordres, lorsqu'il en aura besoin; pour cette raison, nous avons ordonné aux principaux Officiers & Commissaires de la marine, de vous fournir les choses nécessaires pour le carénage; vous aurez soin par conséquent, de faire caréner & nettoyer ledit vaisseau une fois

vous les quatre mois, afin que vous soyez plus en état de faire le service auquel vous êtes destiné, & de vous mettre en mer, & de prendre tous les vaisseaux ou bâtimens de Pirates dont vous pourrez avoir connoissance.

Et lorsque les provisions vous manqueront, vous vous en ferez fournir par la personne qui aura fait marché avec les Commis-

saire pour avitailler la marine de Sa Majesté, soit aux Barbades ou aux isles sous le vent, suivant que vous jugerez pouvoir le faire avec le plus de diligence; ce à quoi vous devez avoir un égard particulier, afin que vous puissiez n'être absent de la susdite isle de Sainte-Lucie, que le temps qui sera absolument nécessaire.

Instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour s'emparer de Sainte-Lucie. 1722.

INSTRUCTIONS des Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brown, Commandant du vaisseau de Sa Majesté le Feversham, aux Barbades: du 5 juillet 1722.

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé: *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c. page 128.*

De par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

D'AUTANT que Milord Duc de Montaigne nous a représenté qu'il a plû à Sa Majesté de lui accorder la propriété & le gouvernement des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie en Amérique, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il fût ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'escorter les bâtimens & choses nécessaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir besoin, afin d'être

plus en état de former des établissemens dans lesdites isles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire pendant votre séjour sur la côte de la Barbade, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer à ces opérations que le temps qui sera absolument nécessaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, avec le vaisseau de

Autre instruction des Commissaires de l'amirauté d'Angleterre, pour l'entreprise sur Sainte-Lucie.

1722.

Sa Majesté que vous commandez, tant que vous pourrez le faire, sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été recommandé par nos instructions, relativement à la sûreté de l'isle de la Barbade, & au commerce qui y entre & qui en sort, ayant soin d'informer le Gouverneur

& le Conseil, du contenu des ordres que nous vous adressons. Signé par nous, le cinquième juillet mil sept cent vingt-deux. Signé JEAN COCKBURN, JEAN NORRIS, CHARLES WAGER, D. PULTENEY. Par Nosseigneurs, J. BURCHET.

INSTRUCTIONS données par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c. au Capitaine Brand, Commandant du vaisseau de Sa Majesté l'Hector, aux isles sous le vent : du 5 juillet 1722.

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c. page 129.*

De par les Commissaires de la Vice-amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, &c.

D'AUTANT que Milord Duc de Montaignu nous a représenté qu'il a plû à Sa Majesté de lui accorder le gouvernement & la propriété des isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie en Amérique, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il soit ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'escorter de Saint-Christophe à Sainte-Lucie, tels bâtimens dont il pourra avoir besoin pour y envoyer des provisions & autres choses néces-

saire, afin d'être plus en état de former un établissement dans lesdites isles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer à ces opérations que le temps qui sera absolument nécessaire : & vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, avec le vaisseau que vous commandez, tant que vous pourrez le faire,

sans

sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été recommandé par nos instructions, relativement à la sûreté des isles sous le vent, & au commerce qui y entre & qui en sort, ayant

soin d'informer le Gouverneur & le Conseil desdites isles, du contenu des ordres que nous vous adressons. Signés par nous, ce cinquième juillet mil sept cent vingt-deux.

Autre instruction des Commissaires de l'Amirauté d'Angleterre, pour l'entreprise du Duc de Montaignu. 1722.

EXTRAIT des instructions données par les Lords Commissaires de l'Amirauté, au sieur Ellford, Capitaine du vaisseau de Sa Majesté le Lynn, sur sa commission de veiller aux Barbades, &c. du 25 septembre 1722.

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, page 131.*

ET d'autant que Milord Duc de Montaignu, nous a représenté qu'il a plû à Sa Majesté lui accorder la propriété & le gouvernement des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, & que ce Seigneur nous a présenté une requête afin qu'il soit ordonné au vaisseau de Sa Majesté que vous commandez, d'escorter les bâtimens & choses nécessaires, de la Barbade à Sainte-Lucie, dont il pourra avoir besoin, afin d'être plus en état de former des établissemens dans lesdites isles, nous vous enjoignons & ordonnons par ces présentes, de le faire pendant votre séjour sur la côte de la Barbade, lorsque ces bâtimens seront prêts à mettre en mer, ayant soin de n'employer à ces

opérations que le temps qui sera absolument nécessaire. Vous devez faire tous vos efforts pour protéger l'établissement des isles susdites de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, tant que vous pourrez le faire, sans préjudicier ou interrompre le service qui vous a été déjà recommandé.

Et d'autant que le vaisseau de Sa Majesté *l'Hector*, est maintenant chargé de veiller aux isles sous le vent, & *le Winchelsea* à l'isle de Sainte-Lucie, vous devez entretenir une correspondance continuelle avec leurs Commandans, comme nous leur avons enjoint de faire avec vous, afin que s'il paroïssoit aux environs de ces isles, ou de celle de la Barbade, quelques vaisseaux de

Autre ordre de favoriser l'entreprise du Duc de Montaigu sur Sainte-Lucie. 1722.

Pirates, vous pûssiez aller au secours de l'un ou l'autre; & en conséquence, si l'un des deux Commandans desdits vaisseaux vous donnoit avis que les Pirates aux environs de leurs postes respectifs, sont supérieurs en force, vous devez, sans perdre de temps, aller à son secours, & réunir tous vos efforts pour les prendre ou les détruire, & retourner aussitôt à votre poste à la Barbade; mais avant d'aller à l'un ou à l'autre des postes susdits, vous devez délibérer avec le Gouver-

neur ou Commandant en chef, & avec le Conseil de la Barbade, afin d'avoir leur agrément; & dans le cas où il viendrait sur la côte de la Barbade quelques Pirates supérieurs en force au vaisseau que vous commandez, vous devez aussitôt en informer le Capitaine du vaisseau *l'Hector* ou *le Winchelsea*, ou tous deux, suivant que vous jugerez nécessaire qu'ils aillent ensemble ou séparément à votre secours, conformément aux ordres qu'ils recevront de nous.

L X X V I.

ORDRE du Roi, au Chevalier de Feuquières, de sommer les Anglois de se retirer de Sainte-Alouzie, en cas qu'ils s'y établissent, & de les y contraindre même par la force sur leur refus: Avec les lettres du Conseil du même jour, à MM. de Feuquières & Benard: du 21 septembre 1722.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SA MAJESTÉ ayant été informée que le Roi d'Angleterre a fait don des îles de Saint-Vincent & de Sainte-Alouzie, au Duc de Montaigu, en a fait porter ses plaintes à la Cour d'Angleterre; il y a été dit que l'une & l'autre de ces deux îles n'appartenoient point à cette Couronne, la première devant

rester aux Caraïbes, suivant les conventions faites avec ces peuples, & la seconde appartenant à la France, qui en avoit bien voulu suspendre l'établissement, sur la demande du Roi d'Angleterre. Malgré ces raisons, Sa Majesté n'a point été informée que ce don ait été révoqué, Elle a appris au contraire que le

Duc de Montaignu se dispoſoit à envoyer prendre poſſeſſion de ces iſles, & à y faire paſſer nombre de familles: cette entrepriſe étant contraire aux droits de Sa Majeſté, ſon intention eſt qu'en cas que les Anglois *veuillent prendre poſſeſſion de Sainte-Alouzie*, & qu'ils *veuillent ſ'y établir*, le ſieur Chevalier de Feuquières les faſſe ſommer de ſe retirer dans quinzaine, attendu que cette iſle appartient à la France; & ſ'ils ne le font pas, il les y *contraindra par la force des armes.*

Il observera de charger de cette expédition des Officiers ſages & entendus; Sa Majeſté ne veut d'effuſion de ſang que le moins qu'il ſe pourra, Elle ne veut point auſſi qu'il y ait aucun pillage; Elle ſouhaite ſeulement que les Anglois ſe retirent, & ne ſ'emparent point d'un pays qui lui appartient. FAIT à Verſailles, le vingt-un ſeptembre mil ſept cent vingt-deux. *Signé* LOUIS. *Et à côté*, Vu & approuvé. *Signé* PHILIPPE D'ORLÉANS.

Ordre au Chevalier de Feuquières d'empêcher l'établifſement des Anglois à Sainte-Lucie. 1722.

Lettre d'accompagnement à M. le Chevalier de Feuquières.

LE Conſeil vous envoie ci-joint, Monsieur, les ordres du Roi, ſur la conduite que Sa Majeſté ſouhaite que vous teniez, en cas que les Anglois prennent le parti d'établir l'iſle de Sainte-Alouzie; il donne à M. Benard, les ordres néceſſaires pour faire délivrer des magaſins les munitions dont on aura beſoin; il vous recommande de vous comporter en cette occaſion avec prudence & beaucoup de fermeté, & de prendre de juſtes meſures pour empêcher un *établissement contre tout droit &*

raison, & qui intéreſſe ſi fort la colonie.

Idem, à M. Benard.

LE Conſeil envoie, Monsieur, à M. le Chevalier de Feuquières, les ordres du Roi pour ſ'oppoſer à l'établifſement que Sa Majeſté a avis que les Anglois ont deſſein de faire à Sainte-Alouzie: ſon intention eſt que vous faſſiez délivrer des magaſins les munitions dont on pourra avoir beſoin. en cas qu'il faille ſ'y oppoſer par la force.

Collationné ſur la copie qui eſt au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil ſept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X X V I I.

LETTRE du sieur Uring, au sieur Cox, Président de la Barbade : du 23 décembre 1722.

Traduite de l'Anglois, & tirée d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c. page 23.*

MONSIEUR,

J'AI l'honneur de vous informer qu'ayant fait un établissement dans cette île ; au port du petit carénage, nous nous efforçons de nous y maintenir, & de nous fortifier autant qu'il nous est possible. Je reçûs hier une lettre du Gouverneur de la Martinique, par laquelle il m'apprend qu'il a reçu des ordres du Roi son maître, de nous donner avis de fortir dans quinze jours, & à notre refus, de nous y contraindre par force : il m'envoya une copie de ces ordres ;

je lui ai fait réponse que je ne pouvois m'écarter des instructions qui m'ont été données par la Grande-Bretagne, & que je tâcherois de les exécuter autant que je le pourrois ; c'est pourquoi je vous supplie de nous donner toute l'assistance que vous pourrez, étant déjà informé par Milord Duc de Montaigu, qu'il est enjoint à tous les Gouverneurs & Commandans en chef en Amérique, d'assister & de soutenir l'établissement.

Je suis, avec respect,

Votre très-humble serviteur,
NATHANIEL URING.

L X V I I I.

*PROCLAMATION faite à Sainte-Lucie, au nom
du Duc de Montaignu, par le sieur Uring,
le 30 décembre 1722.*

Traduite de l'Anglois, & tirée d'un ouvrage en cette langue, intitulé :
*Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie &
de Saint-Vincent en Amérique, en vertu du droit du Duc de Montaignu,
& par ses ordres, en l'année 1722. A Londres, chez J. Peele, 1725,
in-8.º page 34.*

SAINTE-LUCIE ET SAINT-VINCENT.

De par Jean Duc de Montaignu, Capitaine général des isles de
Sainte-Lucie & de Saint-Vincent.

*PROCLAMATION qui enjoit à tous les étrangers actuellement
dans lesdites isles, ou dans l'une ou l'autre, de reconnoître & de
se conformer au gouvernement qui y est établi, ou d'en sortir ; &
qui défend la coupe des bois, la pêche ou la chasse faites en
fraude dans lesdites isles, ou dans l'une ou l'autre.*

D'AUTANT que Sa Majesté, George Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. a par ses lettres patentes, scellées du grand Sceau d'Angleterre, accordé à nous & à nos hoirs, lesdites isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, qui sont l'héritage juste, légitime & incontestable, & ainsi admis & reconnu par toutes les nations, & confirmé par le dernier Traité d'Utrecht*, ainsi que par différens autres traités & conventions, & le gouvernement desdites isles sous la

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* L'isle de Sainte-Lucie n'est ni nommée ni désignée dans le Traité d'Utrecht, ni dans aucun autre qui soit venu à notre connoissance.

Proclamation
Angloise faite à
Sainte-Lucie,
1722.

souveraineté & domination de Sa Majesté, ses hoirs & successeurs : Et d'autant qu'il nous a été représenté que divers étrangers non fujets de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, ont entrepris de leur propre autorité & vouloir, *sans aucune permission de Sa Majesté* & de nous, ni être dûement autorisés par quelqu'autre personne que ce soit, non seulement de couper, vendre & enlever du bois en grande quantité, comme leur appartenant de droit; mais encore *former plusieurs établissemens* * dans plusieurs places desdites isles, sans aucune apparence de droit, *sans s'informer ou reconnoître les droits* anciens, & non interrompus de *Sadite Majesté*, l'héritage & possession desdites isles, & l'octroi qu'a fait *Sadite Majesté* desdites isles & gouvernement d'icelles, à nous & à nos hoirs, au mépris & dérogation du droit de *Sadite Majesté* sur lesdites isles, & de l'octroi susdit.

Il est ordonné, au nom de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, à toutes personnes, de quelque nation & pays qu'elles soient, qui ont ainsi eu la présomption de former quelques

établissmens ou plantations, ou de faire élever ou bâtir quelque maison ou autre édifice dans lesdites isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, ou dans l'une ou l'autre, de quitter sans délai ou résistance, lesdites isles, & d'emporter tels effets, meubles ou autres choses à elles appartenans, de peur qu'en refusant de le faire, elles ne s'exposent à des embarras & à des inconvéniens plus fâcheux; à moins que ces personnes qui se sont ainsi formés dans ces isles des établissemens illégitimes, ne prennent le parti de se soumettre à notre gouvernement desdites isles, & de se reconnoître vassaux à volonté de nous & de nos hoirs, & de rendre strictement toute obéissance due à notre dit souverain Seigneur, ses hoirs & successeurs, comme seuls, véritables & absolus souverains desdites isles, & à nous comme légitimes propriétaires sous l'octroi de *Sadite Majesté*, fait à nous & à nos hoirs, & de se reconnoître sous la direction, l'autorité & gouvernement de nosdites isles, suivant l'établissement actuel, & celui qui sera fait deormais par nous & nos hoirs, dans lequel cas elles

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Il y avoit donc des François établis à Sainte-Lucie, & ces François ne reconnoissoient point le gouvernement d'Angleterre.

peuvent compter sur tous les encouragemens, protection & sûreté de notre part.

Par les présentes, nous défendons expressément, & nous enjoignons à toutes personnes, de quelque pays & nation qu'elles soient, de pêcher ou chasser *desormais* dans lesdites isles ou aux environs, ni de couper, vendre ou enlever quelque bois que ce soit, dans lesdites isles, ou de l'une ou de l'autre, sans avoir préalablement obtenu la

permission de nous ou de notre député Gouverneur ou Commandant en chef, faute de quoi elles en répondront à leurs périls.

FAIT en présence de Nathaniel Uring, Ecuyer, député Gouverneur & Commandant en chef desdites isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, à la Pointe de Montaigu, le trente décembre mil sept cent vingt-deux. *Signé* NATHANIEL URING, & GUILLAUME FAULKENER Secrétaire.

Proclamation Angloise faite à Sainte-Lucie. 1722.

L X X I X.

LETTRE de M. Cox Président des Barbades, remise à Guillaume Boteler Ecuyer, pour le Chevalier de Feuquières.

Traduite de l'Anglois, & tirée d'un ouvrage en cette langue, intitulé: *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c.* page 63, vers la fin de décembre 1722.

M O N S I E U R,

J'AI reçu le 26 de décembre, vieux style, une lettre de M. Uring, contenant une copie d'une lettre que vous lui avez écrite, & des ordres de Sa Majesté Très-chrétienne, à vous adressés, touchant Sainte-Lucie: en conséquence, j'ai l'honneur

de vous informer que j'ai des ordres précis & positifs du Roi mon maître, de soutenir son droit à l'isle de Sainte-Lucie, exclusivement à tous autres, & de faire savoir à tous les étrangers qui prétendront y faire quelque établissement, qu'à moins qu'ils

*Lettre du
Président des
Barbades, au
Gouverneur de
la Martinique,
sur Sainte-Lu-
cie. 1722.*

ne se retirent dans un temps que ma discrétion leur assignera, je serai obligé de les déposséder, & de les faire sortir par la force de ladite îlle. Je suis bien fâché que les ordres de nos maîtres respectifs, soient si directement opposés; & je me persuade que l'heureuse harmonie & la bonne intelligence qui a toujours subsisté entre les deux Couronnes, depuis l'heureux avènement de leurs Majestés, après une représentation convenable de cette affaire, produira une décision à l'amiable, & ne sera pas interrompue par une occasion aussi peu importante qu'une îlle déserte. Vous pouvez vous rappeler, Monsieur, que dans une occasion de la même nature en 1719, lorsque les François firent un établissement dans Sainte-Lucie, le gouvernement des Barbades, malgré les ordres précis de Sa Majesté, de déposséder tous les étrangers de cette

îlle, prit le parti de suspendre l'exécution de ces ordres, jusqu'à ce qu'en représentant à Sa Majesté l'état des affaires, on donnât le temps de terminer ce différend en Europe: notre conduite produisit l'effet que nous en attendions: c'est pourquoi, permettez-moi, Monsieur, de vous proposer la même voie dans la même occasion. Pour cet effet, j'ai donné à Guillaume Boteler Ecuyer, une commission pour traiter avec telles personnes que vous nommerez, d'une suspension de tous actes d'hostilité, jusqu'à ce que nous ayons eu le temps de représenter à nos Maîtres respectifs, les conséquences fâcheuses pour leurs sujets dans ces parties, qui feront la suite d'une telle rupture, & je promets par cette lettre, de ratifier & confirmer tout ce dont on sera convenu. Je suis votre très-humble serviteur. *Signé* SAM. COX.



L X X X.

*Sommaton au
seur Uring, de
sortir de Sainte-
Lucie, 1722.*

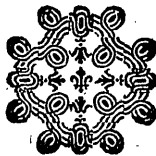
*LETTRE du sieur de Feuquières, Gouverneur général
des isles Françoises, au sieur Uring, Agent du Duc de
Montaigu, pour lui notifier les ordres du Roi : du 31
décembre 1722.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

ASSURÉ que je suis depuis trois jours de votre débarquement dans l'isle Sainte-Lucie en exécution des ordres de M. le Duc de Montaigu, en exécution aussi des ordres du Roi mon maître, j'envoie vous les manifester, & vous en laisser copie collationnée de moi, par Messieurs d'Esclieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans ces isles. Je vous prie, Monsieur, de vouloir me faire savoir vos intentions; j'ai lieu de croire que vous prendrez à cet égard le parti le plus doux, & que vous ne me forcerez pas à exécuter les intentions de Sa Majesté Très-chrétienne. Je vous prie, Monsieur, de croire que j'ai l'honneur d'être, &c.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris,
le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



*Ordre pour
sommener le sieur
Uring. 1723.*

L X X X I.

*ORDRE du sieur de Feuquières, Gouverneur général des
isles Françoises, aux sieurs d'Esclieux & de Kearny:
du premier janvier 1723.*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

SUR les ordres que nous avons du Roi, il est ordonné à Messieurs d'Esclieux & de Kearny, Capitaines des compagnies entretenues dans cette isle, de faire voile incessamment dans le bateau le _____ pour Sainte-Lucie, où ils manifesteront au Commandant des Anglois, qu'on assure y être descendu pour s'y établir contre tout droit, l'ordre de Sa Majesté, dont ils lui laisse-

ront copie collationnée par nous, & le fommeront de s'y conformer; à faute de quoi nous serons obligés de suivre les ordres de Sa Majesté; & aussi-tôt la réponse dudit sieur Commandant des Anglois débarqués, lesdits sieurs d'Esclieux & de Kearny reviendront. DONNÉ à la Martinique sous le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire, &c.

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris,
le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé *P. LEDRAN*, premier Commis du dépôt.



L X X X I I.

JOURNAL de la sortie des sieurs d'Esclieux & de Kearny, pour l'isle de Sainte-Lucie, par ordre de M. de Feuquières, pour notifier au Commandant des Anglois les ordres du Roi au sujet de leur descente dans ladite isle de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

LE premier janvier 1723, à sept heures & demie du matin, nous avons appareillé du carénage du Fort-Royal avec très-peu de vent, & nous avons fait porter sur l'iffet à Ramier pour y mettre M. Catier à terre, qui est revenu à bord une heure après. Nous avons fait route pour Sainte-Lucie, en rangeant les terres de la Martinique pour profiter des fraîcheurs, & nous élever. Sur les dix à onze heures du matin, nous avons aperçu un petit bateau qui, de Sainte-Lucie, avoit fait route sur les deux pataches, & le bateau Anglois appareillé du Fort-Royal une heure avant nous, lequel leur a parlé, & peu de temps après a fait route, ainsi que ces trois bâtimens, pour Sainte-Lucie. Depuis midi jusqu'à quatre heures, le vent ayant manqué tout-à-fait, nous avons, avec les avirons, gagné un mouillage pour éviter

d'être emportés à vau-le-vent par les courans. A cinq heures nous avons remis à la voile, & fait route toute la nuit, petit vent nord-est, est-nord-est. A minuit nous avons reconnu les terres de Sainte-Lucie, & nous avons mis en panne pour nous trouver à la pointe du jour à la tête de l'isle de ce côté. Au jour nous avons reconnu cet endroit nommé le Gros-iffet; les pataches y ont fait porter & s'y font mouillées, ce que nous avons reconnu une heure après à tribord du vaisseau de guerre commandé par M. Brown, lequel nous a envoyé son canot pour nous inviter de venir prendre du café à son bord: nous y avons été pour savoir de lui au juste le lieu où nous trouverions le Commandant des Anglois débarqués; il nous a dit que c'étoit au petit carénage, & qu'il y alloit avec M. Brandt

Récit de la
sommaton faite
au sieur Uring,
1722.

commandant l'autre patache dans son canot; nous nous sommes embarqués, & sur les huit heures & demie avons appareillé pour le petit carénage, distant de ce premier endroit de deux lieues. Un gros bateau Anglois nous a suivi, & demi-heure après, le *Hector*, navire de M. Brandt, & nous avons laissé à la rade du Gros-Islet un brigantin & deux autres bateaux, & le vaisseau de Brown. A neuf heures & demie nous avons mouillé au petit carénage: le canot dans lequel les sieurs Brandt & Brown étoient venus, nous est venu prendre à bord avec beaucoup de compliment & d'honnêteté, pour nous éviter aux uns & aux autres le desagrément d'un refus d'aller chercher le Commandant à terre. On nous a mené à bord d'une fregate de vingt canons, nommée le *Winchelsea*, portant pavillon & flâne bleue, commandée par M. Orme: nous y avons demandé le chef des Anglois débarqués à Sainte-Lucie; il a paru sur les dix heures; nous lui avons remis la lettre de M. le Général, en lui disant qu'elle faisoit mention d'un ordre du Roi dont nous étions porteurs, & que M. le Général nous avoit ordonné de lui remettre & de lui notifier. A cela il a répondu qu'il alloit tenir conseil & ré-

pondre: aussi-tôt il s'est embarqué, & est allé tenir son assemblée à bord d'un navire de charge de quatorze canons, nommé le *Frimesson*. Il est à remarquer que dans ce premier conseil, les sieurs de Brown, Brandt & Orme, Capitaines des trois vaisseaux de guerre, n'y furent point appelés, puisqu'ils restèrent tous les trois avec nous dans le *Winchelsea*. A midi d'aujourd'hui, 2 janvier 1723, le sieur Commandant Anglois, qualifié de Gouverneur de Sainte-Lucie, nommé Uring, nous a envoyé demander, par un Officier, si nous n'avions rien à lui remettre de plus que la lettre: c'étoit à quoi nous nous attendions, & nous nous sommes embarqués sur le champ, & l'avons été trouver à bord du *Frimesson*, & dans l'instant nous lui avons remis l'ordre du Roi dont nous étions chargés, en lui faisant entendre qu'il devoit nous en donner un reçu pour notre décharge; à quoi un certain Officier d'assez d'apparence, & qui nous a paru dans la suite assez au fait des affaires, prenant la parole, nous a dit qu'il convenoit pour y répondre d'attendre jusqu'au lendemain matin: nous y avons acquiescé. Cet Officier dont je viens de parler, paroît comme l'ame de cette affaire; il s'appelle Blackwait; il a été Capitaine dans

Le régiment des Gardes du Roi d'Angleterre, & ami & créature de Milord. Montaigu. Après la convention pour le délai de la réponse, nous avons tous été dîner à bord du Capitaine Orme, où nous avons été traités avec beaucoup d'honnêteté & de démonstration d'amitié; on y a bû à la santé du Roi, & à celle du Roi d'Angleterre & du Duc de Montaigu, avec décharge de canons à chacune : nous sommes retournés à dix heures au bateau, & aujourd'hui dimanche, huit heures du matin, le canot de M. Brandt nous est venu chercher pour déjeuner à son bord; comme nous y avions été invités la veille.

Nous y avons attendu long-temps la réponse du Commandant Anglois, & nous l'avons même fait demander par deux fois; à la première ils ont refusé que nous allassions la chercher nous-mêmes à terre dans la tente du sieur Uring, lequel enfin est venu sur les onze heures. Pendant cet intervalle, M. Brown nous a dit que s'il eût été du conseil, son parti auroit été bien-tôt pris, & que son avis eût été de donner parole à M. le Général qu'ils ne feroient aucuns ouvrages dans leur fort, ni aucunes augmentations, que l'on n'eût eu de part & d'autre des nouvelles ou des

ordres des deux Couronnes, qui se trouveroient sans doute conformes sur la présente contestation, & que pour sûreté de l'observation de la parole qu'il donneroit à cet égard, M. le Général pourroit faire tenir un Officier François dans leur fort. Peu de temps après on est venu avertir ces trois Capitaines de vaisseaux de monter sur le gaillard, où les sieurs Uring & Blackwait étoient : ils ont tenu apparemment conseil tous ensemble, & ils ont tous descendu. Un quart d'heure après les Capitaines ont travaillé à la lettre qu'ils écrivoient en commun à M. le Général; ils nous ont communiqué en original l'article de la lettre, de l'ordre qu'ils ont reçu de l'Amiral d'Angleterre au sujet de cet établissement, qui est aussi signé du Secrétaire d'état, à ce qu'ils ont fait entendre, & qu'enfin ils regardoient cet ordre comme très-positif, & où il leur est enjoint de travailler, de protéger & de soutenir cet établissement. Ils nous ont aussi dit que les deux vaisseaux de guerre qu'ils attendent, ont des ordres, & qu'ils ne doutent point qu'ils ne soient semblables aux leurs; ensuite de cela le sieur Uring nous a remis sa réponse à M. le Général: sur ce qu'il ne nous l'a point communiquée avant de la

*Récit de la
sommation faite
au sieur Uring
1722.*

Récit de la
 sommation faite
 au sieur Uring,
 1722.

cacheter, nous lui avons demandé un reçu de l'ordre du Roi; sur quoi il a répondu que sa réponse faisoit mention de la réception dudit ordre, après quoi nous avons dîné à bord du *Hector*; Capitaine Brandt, & sur les trois heures nous avons fait voile, & avons mouillé à l'anse du Choc pour y débarquer le sieur Catier, suivant l'ordre de M. le Général; & n'ayant point voulu en demander la permission au Commandant Anglois, au retour du bateau qui avoit porté le sieur Catier, on nous a remis de sa part une feuille de sa tablette, sur laquelle il nous a mandé qu'il y avoit trois cens Anglois dans l'anse du Choc qui y travailloient: & effectivement, étant mouillés tout à terre, nous y en avons vû passer des pelotons assez considérables. M. Brown a passé dans la chaloupe auprès de nous, pour y rejoindre son vaisseau de guerre qu'il avoit laissé à l'anse du Gros-îlet; & les vents s'étant rangés au nord nord-est, le Pratique nous a dit qu'il étoit de nécessité de passer cette nuit à l'ancre, parce que ce vent & les courans, nous jetteroient sous le vent. Le quatre à cinq heures du matin, les vents s'étant rangés à la bande de l'est, nous avons appareillé & louvoyé jusqu'au vent du Gros-îlet, où notre

grande voile ayant déralingué, nous y avons été mouiller M. Brown, à notre arrivée, nous a envoyé son canot nous faire un compliment, & nous dire qu'il alloit appareiller pour la Barbade; ce qu'il a fait sur les neuf heures & demie, & nous l'avons suivi. A dix heures il a fait route dans le canal de la Martinique & Sainte-Lucie, pour la Barbade, remorquant un gros bateau: il doit revenir incessamment; & nous avons mouillé au Fort-Royal, le quatre à sept heures du soir:

*ÉTAT des forces des Anglois
 de Sainte-Lucie que nous
 connoissons.*

NOUS avons vû au petit carénage le *Hector*, Capitaine Brandt, quarante canons; le *Winchelsea*, Capitaine Orme, vingt canons; le *Frimesson*, de quatorze à seize canons; un gros bateau de quatorze canons; un autre bateau assez grand, & deux moyens.

Le fort d'en bas, ou le terrain de l'emplacement du sieur Saint-Martin, a été choisi par les Anglois: il est tout découvert; il y a deux longues tentes dessus, & une grande baraque de planches, qui peut être un hôpital. Le haut du morne supérieur est aussi tout découvert, & il y paroît

comme un petit camp à l'em- canons couchés; le Yacht y étoit
Barcadaire du terrain du fort arboré. *Signé D'ESCLIEUX.*
d'en bas : j'y ai vû trois ou quatre

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris,
le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X X X I I I.

*LETTRE du sieur Uring, & autre lettre des sieurs
Brown, Brandt & Orme, Capitaines des navires de guerre
Anglois, à M. de Feuquières, en date du $\frac{23 \text{ décembre } 1722,}{3 \text{ janvier } 1723.}$*

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR,

JÉ vous remercie de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, laquelle m'a été signifiée par Messieurs d'Esclieux & de Kearny : & à l'égard de l'ordre que vous avez reçu de Sa Majesté Très-chrétienne votre maître, la copie que vous avez bien voulu m'envoyer signée de vous-même, je serois obligé de différer à la réponse que je recevrais du Roi de la Grande-Bretagne mon souverain ; en attendant, Monsieur, je proteste contre aucuns actes d'hostilité, n'ayant rien fait de moi-même que par ordre gracieux & lettres

patentes de Sa Majesté, accordées au sérénissime Jean Duc de Montaignu Lord, propriétaire des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, sous Sa Majesté Britannique ; & je suis obligé & commandé avec le reste des Gouverneurs & Commandans en chef en Amérique, aussi-bien que les Capitaines de ses vaisseaux de guerre, d'assister & de maintenir cet établissement jusqu'au temps que je recevrai des ordres contraires.

Mais, Monsieur, si vous avez des instructions qui vous donnent le pouvoir de suspendre

*Lettres du
sieur Uring &
des Capitaines
des vaisseaux de
guerre Anglois,
à M. de Feu-
quières. 1723.*

des ordres contenus dans le
mémoire du Roi votre maître,
jusqu'au temps que nous pou-
vons raisonnablement espérer
d'en recevoir de la Grande-
Bretagne, ce ne sera qu'un juste
égard dû aux sujets d'un puissant
Prince dans la plus étroite alliance
avec votre maître, qui empê-
chera une effusion de sang & des

conséquences, très-injurieuses,
en cette partie des deux États
de leurs Majestés, & même
en Europe.

Au reste, je me rapporte à
votre prudence & expérience,
& je vous assure que je suis
avec une estime & respect, votre,
&c. NATHANIEL URING.

MONSIEUR,

NOUS Capitaines des vais-
seaux de guerre de Sa Majesté
Britannique, demandons per-
mission d'informer votre Excel-
lence que nos instructions sont
d'apporter nos soins à protéger
l'établissement fait à présent sous
l'autorité du sérénissime Duc de
Montaigu à Sainte - Lucie : &
comme nous sommes persuadés
qu'il vous viendra des ordres
convenables aussi-tôt qu'il sera

possible pour concilier la pré-
sente difficulté, nous requérons
que votre Excellence prolonge
le temps de votre armement,
étant le seul expédient que nous
trouvons présentement qui puisse
prévenir les desordres & mal-
heureuse suite que peuvent cau-
ser des actes d'hostilité dans le
temps que nos Maîtres sont dans
la plus étroite alliance. Nous
sommes, &c.

*Nous certifions que la traduction des deux lettres ci-dessus, sont traduites
mot pour mot conformément aux originaux, lesquelles lettres nous ont été
remises par M. le Général. En foi de quoi nous avons signé les présentes.
Au Fort-Royal, le cinq janvier mil sept cent vingt-trois. Signé MARTIN
POINTSABLE, DE KEARNY.*

*Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris,
le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.*

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



L X X X I V.

ORDRE de M. de Feuquières, Gouverneur général des isles Françoises, au Marquis de Champigny, pour faire retirer les Anglois de l'isle de Sainte - Lucie : du 11 janvier 1723.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR le Marquis de Champigny, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine des fregates du Roi, & Gouverneur pour Sa Majesté de cette isle de la Martinique, desirant passer à l'isle de Sainte-Lucie y commander les habitans de celle-ci, qui y vont pour en faire sortir les Anglois, il lui est ordonné de passer aux quartiers de la rivière Pilote, cul-de-fac Marin & Diamant, y prendre connoissance de la quantité de troupes qui auront déjà passé la mer, & de celles qui se rendront auxdits quartiers pour y trouver un embarquement, ainsi que les vivres & autres choses nécessaires à cette entreprise; & lorsqu'il aura connoissance que sept ou huit cens hommes, en état d'agir, s'y seront rendus, il s'y transportera, après y avoir fait passer M. de Larnage, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, & Lieutenant de Roi de la grande terre de la Guadeloupe,

Preuves sur Sainte-Lucie.

pour, en l'attendant, y rassembler en un corps les milices qui y auront pris terre, & les ranger sous une discipline convenable, pour qu'aussi-tôt l'arrivée de mondit sieur de Champigny, il puisse être en état d'entreprendre; il observera de n'employer la voie des armes, que lorsque celle de la négociation sera devenue inutile; & pour se conformer aux ordres à nous envoyés par Sa Majesté, qui veut qu'on fasse sortir de Sainte - Lucie les Anglois qui y auront débarqué, avec le moins d'effusion de sang & de pillage que faire se pourra, il s'attachera à les faire exécuter de point en point; & en cas que les Anglois forcent mondit sieur de Champigny à se servir de la voie des armes, il leur enverra un Officier, des témoins & un Tambour, faire une protestation en forme & par écrit, pour qu'il soit notoire qu'il est contraint de prendre ce parti par le refus que lesdits Anglois auront fait

Ordre à M. de Champigny pour faire retirer les Anglois de Sainte-Lucie. 1723.

d'évacuer, ainsi que nos troupes, ladite isle de Sainte-Lucie, jusqu'à la décision des deux Couronnes.

Nous nous remettons au surplus, à la sage conduite & prudence de mondit sieur le Marquis de Champigny, pour ordonner & agir suivant l'exigence des cas; & le prions en outre,

d'établir par barque ou pirogue, une correspondance entre cette isle & celle de Sainte-Lucie, par lesquelles il puisse nous donner de ses nouvelles, & recevoir nos ordres, ainsi que les secours qu'il conviendra lui envoyer. DONNÉ au Fort royal, le onze janvier mil sept cent vingt-trois. Signé DE PAS FEUQUIÈRES.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

L X X X V.

TRAITÉ de l'évacuation par les Anglois, de l'isle de Sainte-Lucie; du 19 janvier 1723.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

MONSIEUR Jean Braithwaite, Lieutenant au gouvernement de la colonie envoyée par M. le Duc de Montaignu à l'isle de Sainte-Lucie, ayant été député par M. Uring, Commandant en chef ladite colonie, avec pouvoir pour traiter au sujet de la difficulté mûe entre les deux nations des François & des Anglois, pour la possession de ladite isle de Sainte-Lucie par ces derniers, prise au quartier du petit carénage; & s'étant rendu auprès de M. le Marquis de Champigny, Chevalier de l'Or-

dre militaire de Saint-Louis, Capitaine de vaisseau de Roi, Gouverneur de l'isle de la Martinique, Commandant les troupes Françaises à ladite isle de Sainte-Lucie, est convenu de ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

QUE pour éviter l'effusion de sang & tous autres malheurs qui naîtroient de l'infraction réciproque à la paix & à l'alliance dans laquelle vivent les deux nations, ladite colonie de M. le Duc de Montaignu évacuera totalement & de bonne foi, quelques secours & ordres qu'ils reçussent

au contraire de Sa Majesté Britannique leur maître, ladite îlle de Sainte-Lucie, tant par mer que par terre, dans l'espace de sept jours, ou plus tôt s'il se peut, entendu toutefois qu'il ne sera pas moins libre à l'avenir aux vaisseaux de guerre de Sa Majesté Britannique, & autres bâtimens marchands de la nation Angloise, d'entrer dans les ports de ladite îlle, y faire du bois, de l'eau, & leurs autres besoins, qu'aux bâtimens François.

I I.

QUE pendant ledit espace de sept jours, les troupes Françoises se rendront maîtres des hauteurs & postes du petit carénage, & régleront, de concert avec les Officiers Anglois, les distances & limites, hors la portée du fusil.

I I I.

QUE pendant lesdits sept jours, les troupes de part & d'autre, ne commettront aucune voie de fait, ni ne diront aucunes paroles qui sentent l'hostilité; mais observeront la même union & cordialité qui règnent entre les deux nations.

I V.

QU'IL sera permis à ladite colonie d'emporter toutes les munitions de guerre & de bouche, armes, bagage, ustensiles, meubles, & généralement tout ce qui peut leur appartenir, sans

trouble & sans empêchement; offrant au contraire par les François, de leur donner pour ce sujet tout secours possible, s'ils le requièrent.

V.

QUE si pendant le terme de l'évacuation de ladite îlle, il desertoit quelques-uns des troupes de part & d'autre, ils seront rendus dans le même temps qu'ils seront réclamés.

V I.

ET sur la requisition qu'a faite le sieur Braithwaite, que plusieurs deserteurs de ladite colonie soient rendus, attendu qu'ils sont serviteurs engagés de M. le Duc de Montaignu, & que ces serviteurs, avec tous les meubles & effets, lui appartiennent; a été accordé par le sieur Marquis de Champigny, que tous lesdits engagés qui se trouvent actuellement dans son camp, seront rendus après qu'il aura été justifié clairement de leurs engagemens, aux conditions qu'ils ne subiront aucune peine de mort, ni autres châtimens corporels; & à l'égard de ceux desdits engagés qui sont déjà passés à la Martinique, le sieur Marquis de Champigny promet d'en faire faire une exacte perquisition, & de les remettre, lorsqu'ils seront trouvés, audit sieur Uring, ou autres chargés de pouvoir.

*Traité pour
l'évacuation de
Sainte-Lucie,
par les Anglois.
1723.*

V I I.

QU'IMMÉDIATEMENT après l'évacuation de ladite colonie de M. le Duc de Montaigu, ledit sieur Marquis de Champigny s'oblige aussi de faire évacuer les troupes Françoises, & de laisser, ainsi que les Anglois, ladite île de Sainte-Lucie en l'état qu'elle étoit ci-devant, jusqu'à la décision des deux Couronnes, aux droits & prétentions desquelles lesdits sieurs de Champigny & Braithwaite déclarent ne vouloir ni ne pouvoir porter aucun préjudice par le présent.

V I I I.

QUE le présent traité sera ratifié demain par le sieur Uring, pour la fidélité & la sûreté duquel seront demain échangés un ou deux ôtages de part & d'autre, qui demeureront jusqu'après l'entière évacuation, lesquels seront M. du Clieu, Chevalier de l'Ordre militaire de Saint-Louis, Capitaine Commandant les troupes du Roi, d'une part, & le Capitaine Nathaniel Watfon, Membre du Conseil de cette île, de l'autre part. FAIT double, au camp du Choc, le dix-huit janvier mil sept cent vingt-trois, (nouveau style) &c.

Et en explication du second

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.

article, a été convenu en outre, que les fortifications, batteries ou retranchemens qui pourroient être sur le Morne, appelé par les François *Saint-Martin*, & par les Anglois *Montaigu*, ainsi que la redoute qui s'y trouve, seront immédiatement après la ratification du présent traité, & l'échange des ôtages, rasés & détruits par les Anglois; aussitôt après quoi il sera mis sur ledit Morne, une garde d'un sergent & six soldats François des troupes réglées de Sa Majesté, avec un pareil nombre des troupes Angloises, qui recevront les ordres chacun de leurs Commandans, pour, de concert, empêcher tous desordres. FAIT double, Signé JEAN BRAITHWAITE.

Nous Nathaniel Uring E'cuyer, député Gouverneur Commandant en chef la colonie du Duc de Montaigu dans l'île de Sainte-Lucie, approuvons & ratifions en tout leur contenu, toutes les clauses & conventions portées au présent traité, & promettons de les exécuter de bonne foi. FAIT à la Pointe Montaigu, sous le cachet de nos armes, & le contre-seing de notre Secrétaire, le huit janvier mil sept cent vingt-trois. (vieux style) Signé NATHANIEL URING. Et scellé en cire rouge, Par M. le Commandant, FAULKNER.

L X X X V I.

COPIE de la lettre de M. Benard. Au Fort-Royal de la Martinique, le 22 février 1723.

Tiré du dépôt des affaires étrangères.

J'AI l'honneur d'envoyer ci-joint au Conseil de marine, copie d'une déclaration qui a été faite, il y a trois jours, par trois François engagés, qui ont deserté à Sainte - Lucie de la colonie Angloise *qui étoit venue pour habiter cette isle*, par laquelle il paroît qu'ils ont dessein de ne s'en pas tenir au traité que M. le Marquis de Champigny a conclu avec eux, & dont copie a été envoyée au Conseil. Il est revenu plusieurs autres François, même des Anglois, qui ont deserté de ladite colonie, qui nous ont tenu à peu près les mêmes discours. J'ai l'honneur d'en informer le Conseil, afin qu'il ait agréable de donner à ce sujet les ordres qu'il estimera nécessaires.

Le Conseil verra par cette déclaration, que depuis l'évacuation de ladite isle, tant par les François que les Anglois, il y est revenu un bâtiment Anglois avec environ cent cinquante hommes de débarquement qui venoient pour joindre & ren-

forcer ceux du premier envoi; mais sur l'avis que M. de Feuquières en a eu, & sur ce qu'il a fait signifier par le sieur de Ligny, Officier de cette garnison, au Commandant de ce second détachement, que s'il ne desempa-roît pas de ladite isle dans peu de jours, il seroit contraint de l'y obliger par la force, nous avons appris par le bateau du Roi que nous avons envoyé à Sainte-Lucie sous prétexte d'y faire du bois, lequel, en est revenu avant-hier, que le bâtiment Anglois en est parti avec tout son monde, excepté ceux qui lui ont deserté, dont ceux-ci sont du nombre.

M. de Fontenay m'ayant demandé un mémoire dont il puisse se servir pour l'aider, joint à la bonne volonté qu'il a à remplir exactement les intentions du Conseil, je prends la liberté de joindre ici copie de celui que je lui ai donné, & que j'ai communiqué à M. le Chevalier de Feuquières. *Signé* BENARD.

Extrait de la déclaration.

LES nommés Pierre Tourailles, natif de Clerac; Etienne Maziant, natif de Sommières en Languedoc, ouvriers en soie; & Guillaume Pichery, natif de Charente en Saintonge, garçon Chirurgien :

Ont déclaré le 19 février 1723, qu'ils s'étoient embarqués, il y avoit cinq mois & demi, à Londres, en qualité de passagers, sur le navire *l'Aventure*, du port d'environ cent cinquante tonneaux, armé de dix canons, portant cent quatre-vingts hommes, dont une grande partie d'enfans & trois femmes, commandé par le sieur Guillaume René, pour aller à la Barbade, & de là à Sainte-Lucie, dont on leur avoit dit que les Anglois étoient en possession.

Qu'il y avoit trois semaines qu'ils étoient arrivés à la Barbade, & depuis douze jours à Sainte-Lucie, & que le même

jour le Capitaine avoit fait donner avis de leur arrivée au Gouverneur destiné pour l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit à l'isle de Saint-Christophe.

Qu'aussi-tôt leur arrivée, le Capitaine leur ayant fait entendre que les François s'opposant à leur établissement, il faudroit prendre les armes pour s'y maintenir, & qu'ils y seroient soutenus par mille hommes de la Barbade, ils avoient pris le parti de deserter de ladite isle de Sainte-Lucie avec plusieurs autres François.

Qu'ils étoient encore restés six jours dans ladite isle parmi des habitans de l'isle de la Martinique, dont un d'eux, nommé Henri de Saint-Amour, les avoit fait embarquer, il y avoit deux jours, sur le bateau *le Charles*, commandé par Joseph Pinochon.

Que le bâtiment sur lequel ils étoient venus à l'isle de Sainte-Lucie, en devoit partir le même jour pour se rendre à une des isles Angloises.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des affaires étrangères. A Paris, le vingt-un mars mil sept cent cinquante-un.

Signé P. LEDRAN, premier Commis du dépôt.



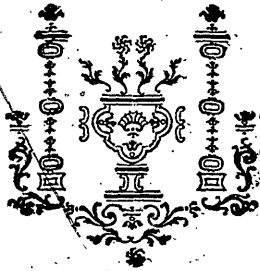
L X X V I I.

EXTRAIT concernant le projet d'une seconde invasion de l'isle de Sainte - Lucie par le sieur Uring, qui venoit de signer un traité le $\frac{8}{19}$ janvier 1723, pour l'évacuation de ladite isle.

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé :
*Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte - Lucie
& de Saint - Vincent, &c. page 101.*

DANS une délibération entre le Lieutenant général Mathews, on proposa un projet que l'on communiqua au Général Hart, pour une seconde tentative sur Sainte - Lucie, dans laquelle on prit l'avis du Gouverneur Worsley, alors arrivé aux Barbades; & sur ce qu'on demanda au Capitaine Brand s'il agiroit

offensivement en nous protégeant contre les François, il répondit que ses ordres n'étant pas tels, il ne le pourroit; mais que si les autres Capitaines des vaisseaux de Sa Majesté agissoient offensivement, il en feroit de même. Le Capitaine Braithwaite étant arrivé sur la chaloupe *le Griffon*, présenta une lettre, qu'il dit avoir reçûe de M. Worsley, qui fit abandonner ce projet.



L X X X V I I I.

INSTRUCTIONS données par Nathaniel Uring à Jean Braithwaite E'cuyer, Lieutenant Gouverneur des isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent en Amérique, sur la conduite qu'il doit tenir dans son voyage sur le vaisseau le Griffon à l'isle de Saint-Vincent, & ensuite à celle de la Martinique.

Traduites de l'Anglois, & tirées d'un ouvrage en cette langue, intitulé : *Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie & de Saint-Vincent, &c. page 90.*

VOUS vous rendrez immédiatement à bord du vaisseau *le Griffon*, Capitaine Guillaume Stewart, qui a ordre de faire voile avec vous jusqu'à l'isle de Saint-Vincent. Lorsque vous y ferez arrivé, vous ferez tous vos efforts pour cultiver l'amitié des Indiens libres, ainsi que des Mulâtres & des Nègres libres; vous fonderez leurs sentimens, & vous verrez s'ils sont disposés à souffrir que nous formions des établissemens parmi eux; vous les assurerez que l'on observera punctuellement toutes les choses contenues dans la déclaration d'encouragement à eux adressée par Milord Duc.

Afin de m'informer plus exactement, & le Conseil, vous aurez soin de garder les minutes

de ce qui se passera entre vous & lesdits habitans de Saint-Vincent, & de nous les représenter lorsque vous arriverez de cette expédition.

Vous irez directement, après avoir terminé votre négociation de Saint-Vincent, au port du Fort-Royal à la Martinique, & vous remettrez au Général de cette isle la lettre dont vous ferez chargé pour lui; vous produirez aussi les pouvoirs que je vous délivrerai pour demander nos déserteurs, que vous recevrez à bord du vaisseau; & sans délai vous irez directement à l'isle d'Antigues, où je dois me rendre avec la colonie que je commande pour ce faire, cette lettre vous servira de pouvoir. Signé de ma main à la Pointe de Montaigu,

le

le 12 janvier 1722-3. Signé
NATHANIEL URING. *À côté est
écrit*, à Jean Braithwaite Ecuyer,

Lieutenant Gouverneur des isles
de Sainte - Lucie & de Saint-
Vincent en Amérique.

L X X X I X.

*RAPPORT du Capitaine Braithwaite, du voyage qu'il
a fait à Saint-Vincent par les ordres du sieur Uring.*

Traduit de l'Anglois, & tiré d'un ouvrage en cette langue, intitulé :
*Relation du dernier établissement projeté aux isles de Sainte-Lucie
& de Saint-Vincent, &c. page 104.*

EN conséquence d'une déli-
bération du Conseil, & des
ordres que vous m'avez donnés
le jour que vous fîtes voile avec
la colonie de Milord pour Anti-
gues, je fis voile avec la cha-
loupe *le Griffon*, pour Saint-
Vincent, accompagné du vais-
seau de Sa Majesté le *Winchelsea*.
Nous nous trouvâmes à la nuit
à la hauteur de l'isle : le matin
nous rangeâmes la côte, & vîmes
plusieurs huttes des Indiens ;
mais aucuns d'eux ne se présen-
toient à nous, & nous ne pou-
vions mettre pied à terre, étant
dans l'impossibilité de mouiller.
Sur le soir deux Indiens vinrent
à bord, & nous dirent que nous
pourrions jeter l'ancre dans une
baie sous le vent, & qu'alors ils
conduiroient à bord leur Géné-
ral : nous mouillâmes dans une

eau profonde & dangereuse pour
la chaloupe. Un d'entre eux,
qu'ils appelloient leur Général,
vint à bord accompagné de plu-
sieurs autres au nombre de vingt-
deux : je les reçûs poliment, &
fis à leur Chef quelques petits
présens ; mais je m'aperçus que ce
n'étoit pas un homme de grande
importance, & qu'ils ne l'appel-
loient leur Chef que pour tirer
de moi quelques présens. Deux
de ces Indiens se trouvèrent tel-
lement pris de vin, qu'ils ne
purent aller à terre, & restèrent
quelques jours à bord, où ils
furent bien traités ; ensuite les
petits vents & les grands courans
nous éloignèrent de la côte pen-
dant plusieurs jours ; mais nous
mouillâmes enfin dans une baie
spacieuse sous le vent de l'isle :
& afin de vous mettre plus au

Preuves sur Sainte-Lucie.

. C c

Entreprise sans fruit des Anglois sur Saint-Vincent. 1723.

fait de cet endroit, le seul où l'on pourroit former un établissement, j'en fis tirer le plan par notre arpenteur. Le vaisseau & la chaloupe étoient à peine à l'ancre, que tout le bord du rivage fut couvert d'Indiens, & parmi eux nous pouvions distinguer un blanc qui paroïssoit être François. Je me mis avec le Capitaine Watson dans un canot avec un François, & bien-tôt nous fumes à terre : aussi-tôt que je me trouvai au milieu d'eux, je leur demandai pourquoi ils étoient tous armés, car chacun d'eux avoit des coutelas, quelques-uns des mousquets, des pistolets, des arcs & des flèches, &c. Ils m'envoyèrent sans beaucoup de cérémonie, & après m'avoir fait monter environ l'espace d'un mille, nous arrivâmes à un petit ruisseau où l'on me dit que je verrois leur Général. Je le trouvai assis au milieu d'une garde d'environ cent Indiens. Ceux qui étoient les plus proches de sa personne, avoient tous des mousquets, les autres des arcs & des flèches; un grand silence régnoit dans l'assemblée. Il me fit donner un siège : un François debout à sa droite lui servoit d'interprète; il me demanda ce qui m'amenoit dans son pays, & de quelle nation j'étois? je

lui répondis que j'étois Anglois, & que j'avois besoin de bois & d'eau. Comme je ne me souciois pas d'en venir à de plus amples explications en présence du François, je lui dis que s'il jugeoit à propos de venir à bord de nos vaisseaux, je lui laisserois à lui, & à ceux qu'il voudroit amener, des Anglois pour otages; mais je ne pus le déterminer ni à venir à bord, ni à me laisser prendre du bois & de l'eau. Il me dit qu'il étoit informé que nous étions venus pour prendre de force des établissemens, & que pour écarter ces soupçons, nous n'avions d'autre parti à prendre que de mettre à la voile. Aussi-tôt que j'eus reconnu l'influence qu'avoit sur leurs esprits la compagnie du François, je pris congé après avoir fait les réponses que je crus convenables, & je retournai avec une garde à mon canot. Arrivé au rivage, je trouvai que la garde y étoit augmentée d'un grand nombre de Nègres tous armés de fusils; j'entrai dans mon canot sans avoir été insulté, & je vins à bord du Capitaine Orme lui raconter mon mauvais succès.

J'envoyai aussi-tôt sur le rivage la chaloupe du vaisseau, avec un contre-maître, du rum, du bœuf & du pain, &c. &

quelques coutelas. J'ordonnai au François que j'envoyai avec le contre-maitre, de demander à être conduit par la garde au Général, & de lui dire que quoiqu'il m'eût refusé des denrées aussi communes que de l'eau & un peu de bois inutile, je lui envoyois néanmoins des rafraichissemens que nos vaisseaux avoient apportés. Notre monde trouva que le François étoit forti; le Général Indien reçût avec plaisir ce que je lui envoyois, & il m'envoya en reconnaissance des arcs & des flèches.

A peine nos gens étoient-ils de retour, que le Général envoya un canot avec deux Chefs Indiens qui parloient bon François, pour me remercier de mes présens, & me demander pardon de m'avoir refusé du bois & de l'eau. Ils m'assurèrent que j'aurois ce qui me feroit plaisir, & qu'ils avoient ordre de me dire que si je jugeois à propos de revenir sur le rivage, ils resteroient en ôtage. Je les envoyai à bord du vaisseau de guerre, & je mis pied à terre avec le Capitaine Watson: on me reçût bien, & je fus reconduit comme auparavant. Le frère du Chef des Nègres arriva alors avec cinq cens Nègres, la plus grande partie armée de fusils: ils dirent à mon

interprète qu'ils étoient assurés que nous étions venus pour faire de force un établissement, que sans cela ils m'auroient accordé ce qu'ils n'avoient jamais auparavant refusé à aucun Anglois, c'est-à-dire du bois & de l'eau; mais que si je le jugeois à propos, je prendrois avec une garde ce dont j'avois besoin. Les voyant dans des dispositions aussi favorables, je leur témoignai de nouveau le desir que j'avois de les recevoir à bord de nos vaisseaux, en laissant à leur garde le Capitaine Watson pour ôtage. Je les conduisis à bord du vaisseau du Roi, où ils furent gracieusement accueillis par le Capitaine Orme, qui donna au Général Indien un de ses fusils, fort beau, & au Chef des Nègres quelque chose de son goût.

Le Capitaine Orme l'assura de l'amitié du Roi d'Angleterre: le Chef des Nègres parloit très-bon François, il répondit par des compliments à la Française. Je les menai ensuite à bord du vaisseau du Duc; le vin ayant dilaté leur cœur, car ils dédaignoient de boire du rum, je jugeai ce temps favorable pour leur déclarer quelle étoit ma commission, & ce qui m'amenoit sur leurs côtes. Ils me dirent que j'étois bien heureux de ne leur avoir pas tenu ce langage

*Entreprise sans
fruit des An-
glois sur Saint-
Vincent. 1723.*

sur le rivage, parce qu'il n'au-
roit pas été en leur pouvoir de
me défendre, que cela étoit im-
possible, que les Hollandois
avoient fait ci-devant la même
tentative, & qu'ils avoient été
heureux de se sauver. Ils me
dirent aussi que le jour avant
notre arrivée, ils avoient eu la
visite de deux vaisseaux Fran-
çois qui leur avoient donné des
armes & des munitions, & qui
les avoient assurés que toutes les
forces de la Martinique étoient
prêtes à les protéger contre nous:
ils leur dirent aussi qu'ils nous
avoient chassé de Sainte-Lucie,
& que nous étions actuellement
venus dans le dessein de faire nos
efforts pour prendre de force un
établissement dans le pays, &
malgré tous nos prétextes spé-
cieux, lorsque nous serions les
maîtres, nous les serions esclaves.
Ils déclarèrent qu'ils ne se
feroient point à aucun Euro-
péen, QU'ILS S'AVOUOIENT
SOUS LA PROTECTION DE LA
FRANCE; mais qu'ils s'oppose-
roient comme ils le faisoient à
notre égard, à leur établissement

parmi eux, ou à tous actes de
force de leur part, ainsi qu'ils
en avoient en dernier lieu donné
un exemple, en en tuant plu-
sieurs. Ils me dirent de plus, que
c'étoit par de grands présens que
les François avoient regagné leur
faveur, mais qu'ils étoient résolus
à ne les mettre jamais eux ni
aucun Européen, en état de leur
faire du mal; ils me conseillè-
rent de croire que tout ce qu'ils
disoient, n'étoit qu'un pur effet
de leur amitié. N'ayant pû tirer
autre chose d'eux, je les ren-
voyai avec les présens que Mi-
lord avoit ordonnés pour eux,
avec une décharge de canon, &
en revanche ils me répondirent
par une salve de mousqueterie
des plus régulières que j'aie ja-
mais entendue. La nuit, le *Win-
chelsea* leva l'ancre; aussi-tôt que
je m'en fus aperçu, & que j'eus
reçu à bord le Capitaine Watson,
je mis à la voile, & je suivis
le vaisseau de guerre. Tel est le
rapport fidèle de tout ce que j'ai
pû me rappeler. *Signé JEAN
BRAITHWAITE.*



X C.

EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas, Secrétaire d'état de la Marine, au Chevalier de Feuquières, Gouverneur général des isles Françaises, sur le commerce en fraude, & pour l'évacuation provisionnelle de Sainte-Lucie; du 3 juillet 1731.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

LA nécessité de terminer les contestations qui sont depuis long-temps entre la France & l'Angleterre sur la propriété de Sainte-Lucie, ont porté le Roi à presser l'examen des prétentions réciproques, afin d'en déterminer la possession définitivement; mais ces différentes propositions ont été éludées par les Anglois sous différens prétextes. Ils se sont plaints que les François étoient en grand nombre établis dans cette isle, même à la Dominique & à Saint-Vincent; dans le temps que les Anglois faisoient un commerce ouvert à Sainte-Lucie au préjudice de celui du royaume. Sa Majesté, pour faire cesser tous ces prétextes, & parvenir dans la suite à une détermination certaine sur la propriété, proposa, il y a

quelques mois, de faire sortir les François établis à Sainte-Lucie, pourvû que Sa Majesté Britannique donnât les mêmes ordres par rapport aux Anglois, que le tout fût exécuté de bonne foi, & que les uns ni les autres ne pourroient y mouiller que dans le cas de besoin d'eau & de bois, à peine de confiscation des vaisseaux & de leurs cargaisons. Sa Majesté Britannique a accepté la proposition, à condition que la même chose seroit observée pour la Dominique & Saint-Vincent; & enfin les ordres ont été échangés. Vous trouverez ci-joint ceux de Sa Majesté, dont le *duplicata* a été remis à l'Ambassadeur d'Angleterre, qui a remis en même temps ceux de Sa Majesté Britannique au sieur

*Ordre pour
une évacuation
provisionnelle de
Sainte-Lucie, à
l'occasion de la
contrebande.
1731.*

Worsley Général des isles Angloises, que je vous envoie par ce paquebot. Il vous est ordonné par Sa Majesté, de faire savoir à ceux de ses sujets qui se trouveront établis dans ces isles, d'en fortir dans le terme de trente jours, à compter du jour de la publication de vos ordres dans chacune desdites isles; mais vous ne devez exécuter cet ordre, que lorsque conjointement avec vous, il sera aussi exécuté par le Général Anglois

Quant au commerce, il faudra, après l'évacuation, faire arrêter les vaisseaux Anglois qui s'y trouveront, & même les François, à moins que la nécessité n'ait obligé les uns & les autres d'y relâcher pour faire de l'eau

& du bois; en tout autre cas cela ne doit faire aucune difficulté, non plus que la confiscation: si les Anglois y surprennent des vaisseaux François qui y soient pour le commerce, & qu'ils les arrêtent, l'intention de Sa Majesté est que vous ne les réclamiez point; Elle veut en même temps que vous n'ayez aucun égard à la réclamation que les Généraux Anglois pourroient faire des vaisseaux de leur nation qui seront arrêtés dans ces trois isles.

Vous les ferez visiter de temps en temps, & en cas qu'il s'y trouve des Anglois, soit pour façonner des bois ou autrement, il faudra les en faire sortir sur le champ.

Collationné sur le registre des colonies, cotté 58, folio 300, v.º qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



X C I.

EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny, à M. de Maurepas, sur la suspension de l'évacuation de Sainte - Lucie, par le départ du sieur Worsley Gouverneur de la Barbade.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort royal de la Martinique, le 23 octobre 1735.

MONSEIGNEUR,

JE viens d'apprendre que M. de Worsley, mécontent de ce que les habitans de la Barbade, malgré les ordres qu'ils ont reçus de la cour d'Angleterre, n'ont pas voulu continuer la gratification qu'ils avoient accordée ci-devant à ce Général, s'est embarqué il y a environ cinq semaines dans un navire marchand avec tout son bagage, & a fait route pour Londres. J'avois déjà appris que ce Général devoit être relevé; parce qu'il demandoit à force de l'être, mais je croyois qu'il attendroit l'arrivée de son successeur....

& jusqu'à ce que je reçoive de nouveaux ordres de votre part, ou que les Anglois se mettent en mouvement pour exécuter ceux qu'ils ont reçus, & que je sois bien assuré qu'ils seront dans le dessein de le faire de bonne foi, je me contenterai de défendre à tous les sujets du Roi qui sont dans les trois isles en question, d'y former aucun établissement, faire aucune plantation, profiter autant qu'ils pourront des fruits qu'ils auront sur la terre, & de se borner à faire seulement du bois & à continuer la pêche.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine; chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X C I I

*EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny,
Gouverneur des isles Françoises, à M. de Maurepas,
concernant l'évacuation de Sainte-Lucie.*

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort royal de la Martinique, le 30 juin 1733.

MONSEIGNEUR,

J'AI déjà eu l'honneur de vous informer de l'arrivée du nouveau Général de la Barbade, nommé Milord How On m'a assuré qu'il travailloit de son côté, comme nous faisons du nôtre, à détruire entièrement le commerce étranger dans ces isles; & ce qui me fait penser qu'il y va de bonne foi, c'est qu'il vient de refuser l'entrée de la Barbade à deux vaisseaux de sa nation venant des Indes, qui y avoient relâché pour se radouber & y faire de l'eau. Il les a renvoyés à Sainte-Lucie escortés d'une patache de vingt-quatre canons & de cent cinquante hommes d'équipage. . . . Cette patache avoit reçu ordre du Général de la Barbade, après avoir fait partir ces deux

Indiens, de retourner dans son isle pour y prendre sur son bord ceux qu'il a choisis pour venir me demander l'exécution des ordres que nous avons reçus l'un & l'autre pour l'évacuation des isles de Sainte-Lucie, Saint-Vincent, & la Dominique. Je les attends de moment à autre; & comme je fais que nos habitans qui sont dans lesdites Isles, auront bien de la peine à se soumettre aux ordres du Roi, je viens d'y envoyer un homme de confiance pour leur expliquer mes sentimens & les disposer à marquer dans cette occasion, comme dans toutes celles où il s'agit du service du Roi, une soumission parfaite à ses volontés.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine;

de

& certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douz mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X C I I I.

LETTRE du Lord How Gouverneur général des isles Angloises, au Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, pour desavouer des Anglois qui avoient voulu faire des actes de possession dans l'isle de Sainte - Lucie, lorsqu'on traitoit de l'évacuation réciproque de cette isle. Traduite de l'Anglois.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Pilgrim, le 22 juillet 1733.

MONSIEUR,

J'AI reçu la lettre que votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire, avec la copie que M. de Poinfable a reçue de M. Ollivier, qui lui donne avis d'un bateau qui a mouillé au vieux Fort à Sainte-Lucie, dans lequel il y avoit des Officiers pour prendre possession de cette isle, au nom du Roi mon maître, & par mes ordres, & qu'ils devoient en faire autant dans les isles de Saint - Vincent & de la

Preuves sur Sainte-Lucie.

Dominique. Comme je n'ai envoyé aucun bâtiment d'ici avec de pareils ordres, je suis fort surpris de cette nouvelle, & je ne saurois m'imaginer que cela puisse être vrai. Mais si cela étoit arrivé, & que je pusse connoître les gens qui auroient osé prendre cette liberté, ils en seroient sévèrement punis aussi - tôt qu'ils tomberoient entre mes mains.

Je me flatte que votre Excellence ne pense pas que pendant

*Lettre du
Gouverneur de
la Barbade, au
Gouverneur de
la Martinique,
sur Sainte-Lu-
cie. 1733.*

que je concertois avec elle sur les mesures convenables pour l'évacuation mutuelle de ces isles par nos deux nations, je fusse capable de faire une pareille démarche. Véritablement, aussi-tôt mon arrivée à mon Gouvernement, & long-temps avant que j'aye eu l'honneur de députer à votre Excellence, j'ai fait publier ma commission dans les isles de mon Gouvernement, conformément à l'instruction qui a toujours été donnée par Sa Majesté le Roi mon maître à tous ses Gouverneurs de ses isles Caribes ; ce qui n'est pas une chose nouvelle, & ne peut valablement avoir aucune relation à la contestation présente. Et j'ai préféré à dire ceci à votre Excellence, afin qu'il ne puisse pas être entendu que mon desaveu (sur l'avis que votre Excellence a reçu de M. Ollivier, & par l'accord que le Roi mon maître a fait avec Sa Majesté très-Chrétienne, que ces isles seroient évacuées par les deux nations) pourroit causer aucun doute de son droit incontestable sur toutes ces isles.

Quand l'avis qu'a donné M. Ollivier seroit vrai, ce que je ne puis m'imaginer comme je l'ai

déjà dit, il faudroit que cela eût été fait par des gens mal intentionnés, afin d'é luder & retarder une prompte exécution de nos ordres ; mais comme j'ai entièrement éclairci ce fait, en assurant votre Excellence, que si l'avis de M. Ollivier se trouve vrai, *cela a été fait à mon insçu & sans mon ordre*, je ne veux ni ne peux penser que votre Excellence (qui par sa lettre fait voir la forte envie qu'elle a de se joindre à moi pour obéir aux ordres que nous avons reçus des Rois nos maîtres) différera de les mettre incessamment à exécution. J'envoie de rechef le Colonel Maxwel, chargé de mes pleins-pouvoirs, pour concerter avec votre Excellence & prendre les mesures convenables à cet effet.

C'est une grande satisfaction pour moi d'avoir l'honneur de traiter avec une personne du caractère de votre Excellence, qui, je suis persuadé, sera aussi éloignée de former la moindre objection à différer l'exécution de nos ordres, & qu'elle fera tout ce qui dépendra d'elle pour l'avancer, & empêcher le retardement.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Collationné sur l'original qui est aux archives de la Marine ; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes,

Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X C I V.

ORDRE du Marquis de Ghampigny Gouverneur général des isles Françoises, au sieur de Kearny, du 7 août 1733, pour faire évacuer l'isle de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt de la Marine.

EN conformité des ordres à toute la diligence possible dans nous adressés par Sa Ma- lesdites isles de Sainte-Alouzie, jesté, datés à Versailles le 26 Saint-Vincent & la Dominique, décembre 1730, concernant où conjointement avec le Colo- l'entière évacuation des isles de nel Maxwel qui vient d'arriver en cette rade chargé des pou- Sainte-Alouzie, Saint-Vincent voirs de Milord How Général de la Barbade, pour l'éva- & la Dominique (la première cuation desdites isles de la part appartenante au Roi notre maî- des Anglois, en vertu des mê- tre, & sur laquelle il a des me- autres appartenantes aux Caraï- mes ordres que ce Général a reçus de Sa Majesté Britanni- bes naturels du pays, suivant le que, ledit sieur de Kearny, au traité du 31 mars 1660, & dans la possession desquelles l'inten- nom du Roi notre maître, no- tion de Sa Majesté est qu'ils tifiera à tous les François établis dans lesdites isles, qu'ils aient à en sortir dans l'espace de trente jours, à compter de celui de la publication des présentes dans chacune desdites isles. Et pour leur faire connoître l'intention de Sa Majesté, il leur fera lecture de la lettre du Roi, à

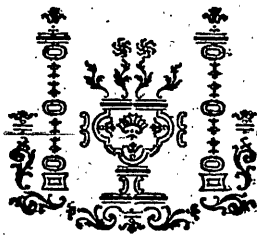
*Ordre pour
l'évacuation
provisionnelle de
Sainte - Lucie.
1733.*

nous adressée ledit jour 26 décembre 1730. Ledit sieur de Kearny observera que ledit Colonel Maxwel fasse pareillement exécuter les ordres de Sa Majesté Britannique, sans exception aucune à l'égard des Anglois qui se trouveront établis dans lesdites isles. Et pour l'exécution de tout ce que dessus, nous avons donné & donnons par ces présentes audit sieur de Kearny nos pleins - pouvoirs,

promettant agréer & ratifier tout ce qu'il fera à cet effet. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, à icelles fait apposer le sceau de nos armes & contre-signer par notre Secrétaire. En la citadelle du Fort Royal de la Martinique, le septième jour du mois d'août mil sept cent trente-trois. *Signé à l'original,* CHAMPIGNY. *Et plus bas;* Par Monseigneur. *Signé* BUVAT DE VIRGINY.

Collationné sur la copie, de l'ordre de M. de Champigny, de lui collationné, joint à sa lettre originale du 12 août 1733, qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un.

Signé LAFFILARD.



X C V.

*EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny
Gouverneur général des isles Françaises, à M. de
Maurepas, sur l'évacuation de Sainte-Lucie.*

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort Royal de la Martinique, le 12 août 1733.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous donner avis que M. de Kearny mouilla hier au soir dans cette rade, avec le bateau du député de la Barbade, arrivant de Sainte-Lucie.

La publication ordonnée pour l'évacuation de cette isle, a été faite dans le carénage de ladite isle, par M. de Kearny & par le député, le 9 de ce mois, & tout s'y est passé avec toute la satisfaction que l'on pouvoit desirer. Tous nos François ont donné dans cette occasion des preuves de leur zèle & de leur soumission, en bons & fidèles sujets du Roi, & ont reçu ses ordres avec des acclamations de joie qui ont fort étonné le peu d'Anglois qui étoient dans cette

isle, & qui sont venus joindre leur député, qu'ils ont reçu bien différemment que les nôtres n'ont reçu M. de Kearny. La cérémonie faite, nos pauvres habitans, quoique déterminés à sortir de l'isle dans le temps prescrit, ont proposé à M. de Kearney, s'il ne leur seroit pas permis de lui faire de très-humbles représentations pour l'engager à me demander trois mois pour pouvoir arracher leurs maniocs plantés sur leurs habitations; ce qui seroit une ressource considérable pour eux, jusqu'à ce qu'ils pussent chercher à se placer & s'arranger à la Martinique; ce que M. de Kearny a accordé.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine;

& certifié par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X C V I.

EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas Secrétaire d'état de la Marine, au sieur d'Orgéville Intendant de la Martinique, sur la protection que les navires Anglois donnoient au commerce en fraude qui se faisoit à Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt de la Marine.

A Fontainebleau, le 18 octobre 1734.

MONSIEUR,

JE suis informé que vers la fin du mois de juin, ou au commencement de juillet, la patache de la Barbade a été mouillée pendant plusieurs jours au gros Îlet de Sainte-Lucie, avec deux ou trois bateaux de sa nation, que la patache du domaine de la Martinique s'y est présentée, mais de loin, en sorte que les bateaux, tant Anglois que François, ont eu tout le temps d'y faire toutes les opérations du commerce que bon leur a semblé.

Ces circonstances, qui vous auront sans doute été connues,

doivent vous faire sentir de plus en plus combien il est important d'avoir, outre les deux pataches, un bateau qui puisse en imposer. Il y a lieu d'espérer qu'au moyen du recouvrement des restes des droits du domaine de l'année dernière, vous serez en état de faire l'achat de ce bateau, & c'est à quoi le Roi veut que vous ayez soin de pourvoir le plus tôt qu'il sera possible.

Cependant la présence des pataches Angloises ne doit point empêcher que celles du domaine

n'aillent à Sainte-Lucie pour y & il ne peut y avoir aucun in-
arrêter les bateaux François qui convénient, lorsqu'ils n'attaqueront point les bateaux Anglois.

*Lettre sur
la contrebande
des Anglois à
Sainte-Lucie.*

1734.

Collationné sur le registre des colonies, cotté 63, folio 354, v.º, qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

X C V I I.

EXTRAIT d'une lettre de M. de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, au Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françaises, du 20 mars 1736, approuvant l'exécution des ordres donnés pour l'évacuation de Sainte-Lucie, sur les nouvelles représentations du Président de la Barbade.

Tiré du dépôt de la Marine.

MONSIEUR,

J'AI reçu les lettres que vous m'avez écrites les 23 & 29 décembre & le 15 janvier derniers, avec les papiers qui y étoient joints.

Le Roi a approuvé que sur la lettre que vous avez reçue du Président de la Barbade, vous ayez profité de la flûte la *Baleine* pour envoyer M. d'Esclieux à Sainte-Lucie y faire la publication des ordres

de Sa Majesté pour l'évacuation de cette isle; & Sa Majesté a pareillement approuvé la conduite que cet Officier a tenue dans cette occasion. Elle est persuadée, au surplus, que vous continuerez de veiller à celle des Anglois par rapport à cette isle, & Elle souhaite que vous rendiez compte de tout ce qui pourra se passer là-dessus.

Collationné sur le registre des colonies, cotté 67, folio 312, v.º qui

est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous
*Écuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances
 de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine,
 chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine,
 des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent
 cinquante-un. Signé LAFFILARD.*

X C V I I I.

*EXTRAIT d'une lettre du sieur de la Croix Intendant
 de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas
 Secrétaire d'Etat de la Marine, concernant l'entreprise
 faite à Sainte-Lucie par le sieur Hawke Capitaine
 Anglois, chargé de faire exécuter l'évacuation provision-
 nelle convenue entre les deux Cours.*

Tiré du dépôt de la Marine.

A la Martinique, le 20 février 1740:

MONSEIGNEUR,

M. le Marquis de Champigny
 a sans doute eu l'honneur de
 vous rendre compte de la lettre
 que M. Bing nouveau Général
 de la Barbade lui a écrite, pour
 lui donner avis de son arrivée,
 & qui lui a été remise par M.
 Édouard Hawke, commandant
 la patache Angloise *le Portland*.

Le Général Anglois l'informe
 en même temps des ordres qu'il
 a reçus du Roi d'Angleterre,
 pour l'entière évacuation des
 isles de Sainte-Lucie, Saint-

Vincent & la Dominique; ordres
 qu'il dit conformes à ceux que
 M. de Champigny a dû rece-
 voir du Roi pour la même
 évacuation, & dont il sollicite
 l'exécution.

Mais M. de Champigny a
 appris depuis, que le Capitaine
 Anglois lui avoit caché la ma-
 nœuvre qu'il avoit faite aux
 isles de Saint-Vincent & de
 Sainte-Lucie avant de venir ici;
 qu'il y étoit descendu à terre;
 qu'il y avoit planté pavillon
 Anglois,

Anglois, & fait faire, au son des tambours, une proclamation . . . Les Caraïbes de Saint-Vincent en avoient été si alarmés, que ne doutant point que cette proclamation ne tendît à prendre possession de leur isle, ils avoient pris les armes, & étoient venus pour faire main-basse sur les Anglois, lorsqu'ils se trouvèrent rembarqués.

Le sieur de Vieillecourt qui se trouvoit précisément dans le quartier de Sainte-Lucie où les Anglois firent leur proclamation, alla chez lui prendre un pavillon blanc qu'il arbora auprès de celui des Anglois, leur disant qu'il étoit plus en droit de le faire qu'eux.

Sur les avis que M. le Marquis de Champigny en a reçûs,

il m'a fait l'honneur de m'écrire qu'il lui paroïsoit que nous devions nous mettre de pair avec les Anglois, faire une proclamation pareille à la leur, & le faire au bruit du canon qu'il y feroit porter, & il me prioit de lui marquer mon avis à ce sujet.

Je lui ai écrit en réponse, que je pensois . . . qu'il convenoit de prévenir le Général Anglois; qu'ayant appris une manœuvre aussi déplacée de la part du Capitaine Anglois, sur-tout lorsqu'il s'agit d'opérations qui doivent se faire d'un commun accord, il avoit pris le parti d'en rendre compte au Roi, & qu'il ne pouvoit plus rien faire sans avoir préalablement reçû les ordres de Sa Majesté.

Les entreprises des Anglois au préjudice de l'évacuation provisoire de Sainte-Lucie.

1740.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



X C I X.

*EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny
Gouverneur général des isles Françaises, à M. le Comte
de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, au sujet
de l'entreprise du Capitaine Hawke sur l'isle de Sainte-
Lucie.*

Tiré du dépôt de la Marine.

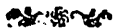
Au Fort Royal de la Martinique, le 14 mars 1740.

MONSEIGNEUR,

PAR ma dépêche du 2 février dernier, j'ai eu l'honneur de vous informer d'une députation qui m'a été faite de la part de M. Bing nouveau Général de la Barbade, pour l'évacuation des isles de Saint - Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique... Ayant été informé que le Capitaine de cette même patache, avant de venir ici, avoit été dans les isles de Saint-Vincent

& de Sainte-Lucie, qu'il y avoit planté pavillon Anglois & fait faire, au bruit du tambour, la publication d'un écrit..... Je viens de profiter d'un petit bateau que ce Général m'a envoyé..... pour lui porter mes plaintes contre les entreprises de son Capitaine, & le prier de trouver bon de remettre cette proclamation jusqu'à ce que j'aye reçu de nouveaux ordres.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.



C.

EXTRAIT d'une lettre du sieur de la Croix Intendant de la Martinique, à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, sur l'entreprise du Capitaine Hawke à Sainte-Lucie, & sur la réponse du sieur Bing Gouverneur général des isles Angloises, aux plaintes qui lui en avoient été portées.

Tiré du dépôt de la Marine.

A la Martinique, le 19 avril 1740.

MONSIEUR,

J'AI eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 20 février dernier, de mon avis au sujet d'une proclamation faite au son du tambour, aux isles de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie, par M. Hawke Capitaine d'une patache Angloise. M. le Marquis de Champagne qui s'est plaint de cette entreprise à M. Bing, a reçu une réponse de ce Général, qui prétend justifier la manœuvre du Capitaine de patache, sur ce que le Roi d'Angleterre le déclare, par ses provisions, Général de toutes les isles Caraïbes du vent de l'Amérique, & y dénomme expressément celles

de Saint-Vincent & de Sainte-Lucie.

Je lui ai marqué que je pensois qu'il devoit écrire au Général Anglois. qu'il en avoit rendu compte au Roi, & qu'il se trouvoit par-là hors d'état d'ordonner l'évacuation de ces isles, avant d'avoir reçu les ordres de Sa Majesté sur une manœuvre aussi déplacée que celle de ce Capitaine Anglois, dans un temps où le Général Anglois lui avoit marqué ne vouloir rien faire que de concert avec lui; qu'en effet il n'avoit aucune connoissance des prétendus droits du Roi d'Angleterre sur ces isles, mais

que la discussion à en faire ne le regardant point, il s'en tenoit à concerter avec le Général

Anglois, l'exécution de ce qui avoit été convenu entre les deux Rois.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

C I.

EXTRAIT d'une lettre du Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françaises, à M. le Comte de Maurepas Secrétaire d'Etat de la Marine, sur les prétentions du sieur Bing Gouverneur général des isles Angloises.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Fort Royal de la Martinique, le 30 septembre 1740.

MONSIEUR,

JE viens encore de recevoir une lettre du Général de la Barbade, qu'il m'a adressée par un de nos habitans de Sainte-Lucie.

Vous en trouverez ci-joint la traduction, avec la copie des pièces sur lesquelles il fonde les prétendus droits de propriété du Roi son maître sur les trois isles Caraïbes de Sainte-Lucie,

Saint-Vincent & la Dominique.

Si le Commissaire, chargé de la part du Roi d'Angleterre pour traiter ces matières, ne produit pas de meilleurs moyens, ils ne seront pas difficiles à combattre.

La lettre du sieur Bing & les pièces qui y sont citées, sont ci-après, n.º CII. & CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine;

& certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

C I I.

TRADUCTION de la lettre écrite en Anglois par le sieur Bing, Gouverneur général de la Barbade, au Marquis de Champigny Gouverneur général des isles Françoises, concernant les droits des Anglois sur l'isle de Sainte-Lucie.

Tiré du dépôt de la Marine.

Au Pilgrim dans la Barbade, le 12 août 1740, V. S.

MONSIEUR,

APRÈS les sentimens que votre Excellence a bien voulu me faire connoître au sujet des ordres que vous attendez de votre Cour, il ne me conviendrait pas de vous presser d'exécuter ceux que vous avez reçus ci-devant sur le même sujet ; mais les expressions dont il vous a plu vous servir dans votre dernière lettre, touchant Sainte-Lucie, en disant qu'elle appartient incontestablement à Sa Majesté très-Chrétienne, & que Saint-Vincent & la Dominique appartiennent aux Caraïbes par

des traités solennels entre nos deux nations, me paroissent si particulières, que je suis sûr que vous me pardonnerez, si sans manquer au respect que je vous dois, je fais connoître à votre Excellence que je suis autorisé par le Roi mon maître à vous demander des éclaircissemens sur les différens termes dont vous vous servez dans vos lettres ; & c'est par cette même autorité que je puis vous assurer, Monsieur, que les habitans naturels de Saint-Vincent ne reconnoissent que Sa Majesté Britannique,

Lettre du Gouverneur de la Barbade, contenant les prétentions Angloises. 1740.

puisqu'ils ont fait leurs soumissions à notre Gouvernement, & ainsi aucuns Princes & Etats étrangers ne doivent avoir sur eux aucune prétention. Je dois ajouter à cette occasion, que je suis obligé en mon particulier de les recevoir en tout temps sous notre protection, en les faisant jouir en toute sûreté de leur liberté sous notre souverain Monarque & notre heureux gouvernement.

C'est donc, Monsieur, par les idées que votre Excellence paroît avoir dans cette affaire, que je suis contraint par nécessité de soutenir les droits de Sa Majesté sur cesdites isles, malgré toute autre Puissance telle qu'elle puisse être, fondé sur la justice de son titre & soutenu par l'accommodement fait entre nos maîtres, & j'espère que votre Excellence obligera les François de sortir de ces lieux jusqu'à ce que le droit de Leurs Majestés sur lesdites isles soit entièrement constaté: de plus, je pense que cette affaire a déjà été mise sur le tapis par les deux Cours, & je conclus qu'il y aura un accommodement fait à ce sujet.

C'est pourquoy je suis mortifié que vous ne soyez pas dans les sentimens de vos prédécesseurs, & que vous ne vouliez

pas croire qu'ils ont accordé les droits de mon maître sur ces isles.

Pour continuer, permettez-moi de vous faire remarquer qu'à la fin du règne du Roi Guillaumé, quelques François voulant s'établir à Sainte-Lucie contre les droits de Sa Majesté, M. Gray, pour lors son Gouverneur ici, & ensuite fait Lord & porteur de ses ordres, fut obligé d'en porter ses plaintes au Marquis d'Amblimont, ainsi que vous le verrez par la lettre ci-jointe.

Les ordres, Monsieur, de Sa Majesté, étoient fondés sur ce qu'Elle étoit informée que quelques étrangers, sans permission & sans être autorisés, avoient débarqué dans son isle de Sainte-Lucie & prétendoient y rester; mais Sa Majesté sachant son droit de souveraineté sur cette isle, qu'Elle a déclaré n'être pas seulement par titre de découverte du pays, mais par possession, comme l'ayant achetée des naturels dudit lieu, dont l'acte avoit été envoyé à Milord Willoughby de Parham Gouverneur en chef des isles Caraïbes. Cependant la méintelligence & la guerre intervinrent après, & ne permirent pas de voir la décision de cette affaire. Depuis, sous le règne de la Reine Anne,

M. de Phelypeaux dans sa lettre du mois de décembre 1712, marque à M. Lowther, que rien n'est plus conforme à ses ordres & à ses desirs que de conserver une parfaite union entre ceux de son Gouvernement & les Anglois de la Barbade & autres des isles Caraïbes.

Sous le règne du Roi Georges, M. de Martel écrit au Gouverneur de la Barbade, en juillet 1717, qu'il reçoit avec beaucoup de plaisir les assurances que ce Gouverneur lui donne, que ceux des rebelles qui auroient envie de se retirer dans ce Gouvernement n'y seroient point reçus ni admis.

Ainsi, Monsieur, sous plusieurs règnes, différens Gouverneurs François ont reconnu l'étendue de mon Gouvernement pour être plus que celle qui est réellement la principale isle, & que les isles Caraïbes appartiennent à notre nation.

A toutes ces autorités qui paroissent incontestables, permettez-moi, Monsieur, d'en ajouter une autre, qui est un acte public du Gouverneur &

des naturels de Saint-Vincent, &c. par lequel ils reconnoissent Sa Majesté le Roi Georges pour leur suprême Souverain, ce Gouverneur promettant de sa part & de celle desdits naturels, toute obéissance, hommage & alliance, comme véritables vassaux. J'ai l'honneur de vous envoyer cet acte pour que vous n'en ignoriez pas.

Cette soumission solennelle des Indiens habitans de ces isles, peut établir le droit que j'ai ordre de soutenir, & confirmer à votre Excellence la façon de penser de vos prédécesseurs.

Votre Excellence m'excusera si je ne fais pas encore des augmentations à ces autorités, ce seroit ne point rendre justice à votre discernement que de vouloir ajouter à ces matières, ainsi c'est à vous seul que je m'en rapporte.

Le Capitaine Hawke n'étant pas ici à présent, je n'aurai pas d'occasion si-tôt de vous assurer que je suis véritablement avec respect, &c.

Les pièces énoncées dans cette lettre, sont ci-après, n.º CIII.

Collationné sur l'original qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous Ecuier, Conseiller honoraire en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.

Lettre du Gouverneur de la Barbade, contenant les prétentions Angloises, 1740.

C I I I.

LETTRES des sieurs Phelypeaux & Martel, au sieur Robert Lowther Gouverneur de la Barbade, des 26 décembre 1712 & 13 juillet 1717; avec l'acte de reconnoissance, à la Barbade, de la souveraineté d'Angleterre sur les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Sauvages Caraïbes, en date du 4 janvier 1740.

Tiré du dépôt de la Marine.

LETTRE du sieur Phelypeaux, au sieur Robert Lowther Écuyer.

Au Fort royal de la Martinique, le 26 décembre 1712.

MONSIEUR,

LA lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 12 de ce mois, m'a été remise par M. M. le Brigadier Maxiodel, le Colonel Hont & le Major. Cogan: j'ai entendu ensuite les propositions que vous leur avez ordonné de me faire de votre part.

Rien n'est plus conforme aux ordres que j'ai, ainsi qu'à mes desirs, que d'entretenir une parfaite union entre ceux de mes Gouvernemens & les Anglois de la Barbade, ou autres de vos isles Caraïbes, &.....

MONSIEUR,

Votre, &c.

LETTRE

EXTRAIT d'une Lettre du sieur de Martel au sieur Robert Lowther E'cuyer.

Titres des Anglois sur Saint-Vincent & Sainte-Lucie.
1740.

Au Fort royal de la Martinique, le 13 juillet 1717.

AUSSI, Monsieur, c'est avec un extrême plaisir que je reçois de vous les assurances que ceux des rebelles qui pourroient avoir dessein de se retirer dans l'étendue de votre Gouvernement, n'y feront point reçus, puisque vous n'accorderez aucune assistance à des gens qui ne doivent présentement avoir recours qu'à la clémence du Roi & à l'intercession de Monseigneur le Duc d'Orléans Régent.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre, &c

*ACTE de reconnoissance de la souveraineté de l'Angleterre, sur les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, par deux Caraïbes *.*

A la Barbade, le 4 janvier 1740.

NOUS soussignés, Guillaume Roy & Joseph Roy, Gouverneur général & Amiral de tous les Caraïbes habitant les isles de Saint-Vincent, Sainte-Lucie & la Dominique, avons par cette écriture reconnu pour notre maître & grand Roi, le très-puissant & très-haut Roi, Georges, Roi de la Grande-Bretagne; & lui promettons, pour nous & nos successeurs, dans toutes les occasions, obéissance, service, fidélité & droit, suivant le devoir de véritables vassaux & sujets; & informons Guillaume

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* On ne peut mieux finir que par cette pièce, très-digne d'être jointe à la vente de Warner & à d'autres titres produits par l'Angleterre dans la contestation présente. Il est vrai qu'elle étoit de fraîche date, étant faite six mois devant la lettre du Gouverneur qui l'envoit.

Preuves sur Sainte-Lucie.

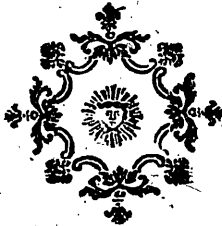
. F f


Titres des Anglois sur Saint-Vincent & Sainte-Lucie.
1740.

Sharp grand Gouverneur de la Barbade & desdites isles, que quelques Nègres esclaves deserteurs se sont révoltés, & ont machiné & projeté de nous détruire. Ce considéré, lesdits Guillaume & Joseph Roy supplient humblement le grand Gouverneur de la Barbade, & notre grand maître Georges, de leur donner des navires de guerre & toutes les choses nécessaires pour aider lesdits Caraïbes, réprimer & châtier lesdits Nègres esclaves, les prendre, punir & transporter, afin que les-

dites isles dudit grand Roi soient en paix & tranquillité, protégés comme véritables sujets dudit & puissant grand Roi Georges. En témoignage & bonne foi, avons signé & livré à vous, Guillaume Sharp notre frère, cet acte de reconnoissance, en présence des témoins soussignés. *Signé & certifié*, le 4 janvier 1740, X, *, S. COX, A. SHOW, W. LAVAGE, L. COGANT, PH. VANBRUGH, J. SAINT-LO, J. LAND, J. SALMON.

Collationné sur la copie qui est au dépôt des archives de la Marine; & certifié véritable par nous E'cuyer, Conseiller honoraire en la Cour des comptes, Aides & Finances de Rouen, Commissaire ordinaire & premier Commis de la Marine, chargé du détail & de la garde des archives & papiers de la Marine, des galères & des colonies. A Paris, le douze mars mil sept cent cinquante-un. Signé LAFFILARD.





PIECES JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

S E C O N D E P A R T I E.

*Pièces produites par les Commissaires Anglois, au soutien
de leur Mémoire du 15 novembre 1751.*

A V E R T I S S E M E N T.

MESSIEURS les Commissaires Anglois ayant remis
aux Commissaires du Roi leur Mémoire du 15
novembre 1751, concernant l'isle de Sainte-Lucie, sans
aucunes pièces justificatives, les Commissaires du Roi leur
demandèrent de justifier de plusieurs faits avancés dans ce
Mémoire. On croit devoir faire précéder la production de
leurs pièces, de la note qui leur fut remise, & des apostilles
dont elle fut répondue. Le Lecteur remarquera que les
numéros des pièces Angloises, au nombre de quatorze,
depuis n.º VIII jusqu'à XXXIII, ne se suivent pas. Il y a
lieu de penser que la première étoit précédée de sept autres
pièces que M. M. les Commissaires Anglois n'ont pas sans
doute jugé à propos de produire, ainsi que plusieurs autres
dont les numéros manquent dans l'ordre des pièces suivantes.

On joindra à leurs productions les passages qu'ils ont cités, en observant de les rapporter en entier, lorsqu'ils peuvent contribuer à l'éclaircissement de la vérité, encore qu'ils n'aient été cités que par extrait, par M M. les Commissaires Anglois.

NOTE des faits dont les Commissaires du Roi demandent les preuves ou les titres à M M. les Commissaires Anglois, pour le soutien de leur Mémoire du 15 novembre 1751.

DEMANDES des Commissaires
du Roi.

*Au paragraphe VI du Mémoire
des Commissaires Anglois.*

QUE le droit de propriété
& de souveraineté sur les
isles de Saint-Vincent & la Do-
minique appartient à l'Angle-
terre.

Nota. Les Commissaires du Roi
ont demandé le Mémoire annoncé par
l'apostille.

Au paragraphe VII.

QUE la première découverte
de toutes les isles Caraïbes a été
faite par les Anglois.

Que le Comte de Cumber-
land a découvert Sainte-Lucie
en 159 Que les préten-
dus peuplades du Chevalier

RÉPONSES des Commissaires
Anglois.

Ceci fera prouvé par un Mé-
moire qu'on délivrera dans la
suite.

Purchafs Pilgrim, *vol. IV,*
p. 1146, commençant par les
paroles : *The Anthony of 120,*
Tons ; & finissant par les paroles:
Refreshing themselves three days.

Purchafs Pilgrim, *vol. IV,*
p. 1255, commençant par les
paroles : *Sir Oliph Leigh ;* &
finissant par les paroles : *Went*

Oliph Leagh en 1605 & 1606, ont été suivies d'établissmens permanens à Sainte-Lucie, jusqu'en 1635, 1638 & 1640.....
Lacune de trente ans à remplir.

Demander à M.M. les Commissaires Anglois, si, lorsqu'ils ont dit que plusieurs Anglois se transportèrent en 1606 à Sainte-Lucie pour s'y établir, ils ont entendu qu'il y ait eu un établissement solide & durable fait à Sainte-Lucie, & combien il a subsisté, ou si ce n'a été qu'une tentative infructueuse & passagère.

Au paragraphe VIII.

QUE Thomas Warner a envoyé un Gouverneur à Sainte-Lucie en 1626.

Au paragraphe IX.

LETTRES accordées en 1627 au Comte de Carlisle, par Charles I.^{er} en leur entier.

Nota Cette demande est restée sans réponse de la part de M.M. les Commissaires Anglois.

Au paragraphe X.

LA preuve que le Comte de Carlisle a envoyé des colonies à Sainte-Lucie en 1635, 1638 & 1640.

not much abroad.

Nous entendons cet établissement fondé sur la première découverte & possession, en conséquence d'être solide & durable.

Anciennes minutes des Barbades, *vol. II, p. 293. Voyez l'extrait n.º VIII.*

Minutes des Barbades, *vol. III, p. 45.*

Voyez l'extrait n.º XI.

D E M A N D E S.

R É P O N S E S.

Au paragraphe XI.

LA commission en entier du Comte de Carlisle à Thomas Warner, où il est, dit-on, prouvé que Warner avoit pris possession de toutes les isles Caraïbes avant 1625.

Voyez l'extrait n.º X.

Au paragraphe XVI.

DÉPOSITIONS de témoins, faites à Londres ou ailleurs en 1688, qui prouvent, dit-on, le droit des Anglois sur Sainte-Lucie. Il faut demander l'acte entier.

Minutes des Barbades, vol. III, p. 45.

Voyez l'extrait n.º XI.

Au paragraphe XVI.

EXTRAIT des registres du bureau des plantations, sur le même sujet.

Minutes des Barbades, vol. III, p. 45.

Voyez l'extrait n.º XI.

Au paragraphe XXXI.

LA preuve que ce fut en 1640 que M. du Parquet prit possession de Sainte-Lucie.

P. du Tertre, vol. I, p. 435.

P. Labbat, vol. II, p. 450.

Au paragraphe XXXV.

LA preuve d'une réclamation faite à la France, de 1640 à 1650.

P. du Tertre, vol. I, p. 438, commençant par les paroles : Quelques mois après.

P. Labbat, vol. II, p. 151 & 153, commençant par les paroles : Le sieur de Contis.

P. du Tertre, vol. I, p. 438.

Au paragraphe XXXVI.

LA preuve que le Comte de Carlisle ait envoyé à Sainte-Lucie en 1644 & 1645, & la

DEMANDES.

RÉPONSES.

preuve que ceux qu'il y a envoyés ont abordé dans cette isle & ont essayé de s'y établir. (On cite dans le Mémoire Anglois le P. du Tertre).

Au paragraphe XXXVII.

DEMANDER d'autres preuves de la descente des Anglois à Sainte-Lucie en 1657, que le récit du P. Labbat, & des preuves que cette descente ait été faite par autorité publique;

Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de MM. les Commissaires Anglois.

Au paragraphe XXXVIII.

LA commission en entier du Lord Willoughby & celle de son prédécesseur.

Voyez l'extrait n.º XV.

Au même paragraphe.

INSTRUCTIONS données en 1644 ou avant, aux Gouverneurs de la Barbade, où il leur soit enjoint de chasser les François de Sainte-Lucie nommément.

Voyez l'extrait n.º XVI.

Au paragraphe XXXIX.

L'ACTE de vente de Sainte-Lucie aux Anglois, par les Sauvages.

Voyez l'extrait n.º XVII.

D E M A N D E S.

R É P O N S E S.

Au paragraphe XLI.

RELATION de l'entreprise du Colonel Caren, du bureau des plantations.

Voyez l'extrait des dépositions n.º XI.

Au paragraphe XLIV.

PREUVES des instructions données au Lord William Willoughby, pour déposséder les François, en 1666, & la date précise.

Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de M M. les Commissaires Anglois.

Au paragraphe LIX.

LA preuve de la revendication de Sainte-Lucie en 1642 ou 1643.

P. du Tertre, vol. I, p. 438.

Autres preuves quelconques de revendications pacifiques & légitimes.

Au paragraphe CVI.

DÉCLARATIONS expresses & affirmatives du Lord Willoughby, au sujet de l'invasion de 1664.

Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de M M. les Commissaires Anglois.

Au paragraphe CVII.

ORDRES exprès, envoyés au Lord Willoughby, pour l'entreprise sur Sainte-Lucie.

DEMANDES.

Nota. Cette demande est restée sans réponse de la part de M M. les Commissaires Anglois.

Au paragraphe CXXXVIII.

DÉPOSITIONS relatives à l'entreprise du Colonel Temple en 1686, & la lettre du Colonel Steede.

Au paragraphe CXXXIX.

ORDRE itératif du Roi Jacques au Colonel Temple, en 1686, postérieur au Mémoire de M. de Seignelay.

Au paragraphe CXLII.

RÉPONSE concluante que firent en 1688 les Commissaires du commerce & des plantations d'Angleterre, au Mémoire de M. de Seignelay.

Demander la preuve qu'en 1686 & 1687 il y avoit des établissemens & habitans Anglois à Sainte-Lucie.

*Au paragraphe CXLVIII
& CXLIX.*

AVEU de M M. de Barillon & de Bonrepas, au fujet des droits de l'Angleterre sur Sainte-Lucie.

Au paragraphe CLI.

PREUVES de l'expédition du Capitaine Valker dans les *Preuves sur Sainte-Lucie.*

Anciennes minutes des Barbades, *vol. II, p. 289.*

Extrait d'une lettre du Colonel Steede, *n.º XX.*

Anciennes minutes des Barbades, *vol. II, p. 423.*

Extrait d'une lettre du Colonel Steede, *n.º XXI.*

Voyez la copie n.º XXVIII.

Voyez l'extrait de la lettre du Colonel Steede, n.º XXI.

Voyez les négociations entre les Commissaires Anglois & François en 1687, n.º XXIV, XXV, XXVI, XXVII & XXIX.

Minutes des Barbades, *vol. III, p. 45.*

D E M A N D E S

illes Caraïbes, & à Sainte-Lucie, quelques années avant 1688.

Preuves que les François se font adressés aux Gouverneurs Anglois pour avoir des passe-ports pour les isles contentieuses.

Au paragraphe CLII.

ORDRE du Roi d'Angleterre au Colonel Grey Gouverneur de la Barbade, pour faire sortir les François de Sainte-Lucie.

Au paragraphe CLVIII.

ON demande qu'on produise les Historiens François qui ont avancé que le droit des Anglois sur Sainte-Lucie a été commencé & établi par une découverte & des plantations, maintes années avant que les Sujets de Sa Majesté très-Chrétienne eussent aucune connoissance des isles Caraïbes.

Au paragraphe CLIX.

LA preuve que quelques-unes des entreprises sur Sainte-Lucie ont été avouées par le ministère public d'Angleterre, avant 1688.

Nous ne demandons à MM. les Commissaires Anglois aucune explication ni éclaircissement sur les articles ci-dessus, mais seulement les pièces originales ou

R É P O N S E S.

Voyez les dépositions n.º XI.

Voyez les dépositions n.º XI.

Extrait du bureau de commerce, liv. D. p. 335.

Voyez n.º XXXIII.

Voyez les dates des premiers établissemens des Anglois & François dans les isles Caraïbes, citées par les P P. du Tertre & Labbat.

Voyez les instructions & Commissions ci-dessus rapportées.

les citations des auteurs, avec
l'indication de la page.

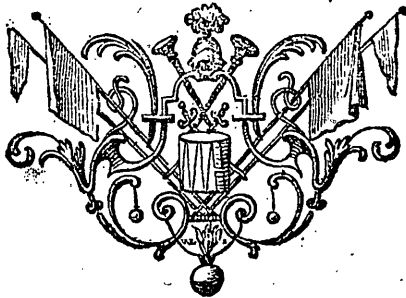
*Autres pièces demandées par les Commissaires du Roi,
par une lettre du 8 avril 1752.*

L'acte par lequel le Lord
Carlisle remit son octroi au Roi
Charles II, peu après son réta-
blissement.

Nota. Cette demande est restée sans
réponse de la part de M. M. les Com-
missaires Anglois.

L'acte par lequel la moitié du
revenu des îles Caraïbes fut
accordée au Lord Willoughby
pour sept ans.

Voyez l'extrait n.º XVI.



BORDEREAU des pièces justificatives touchant le droit de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, sur l'isle de Sainte - Lucie, communiquées par les Commissaires de Sa Majesté Britannique.

- N.º VIII. *Extrait de la prise de possession de Sainte-Lucie, par le sieur Thomas Warner, en 1626.*
- N.º X. *Extrait de la commission du Comte de Carlisle, au sieur Thomas Warner, en 1629.*
- N.º XI. *Extrait d'un rapport & de diverses dépositions, touchant le droit de Sa Majesté sur l'isle de Sainte - Lucie, en 1686.*
- N.º XV. *Extrait d'une concession du Roi Charles II, au Lord François Willoughby, de toutes les isles Caraïbes, en 1661.*
- N.º XVI. *Extrait des instructions du Lord Willoughby, en 1663.*
- N.º XVII. *Copie de l'acte de vente de Sainte-Lucie aux Anglois, par les Sauvages, en 1663.*
- N.º XX. *Extrait d'une lettre du Colonel Steede, du 18 septembre 1686.*
- N.º XXI. *Autre extrait d'une lettre du Colonel Steede, du 27 mai 1687.*
- N.º XXIV. *Mémoire des Commissaires François, touchant l'isle de Sainte-Lucie, en 1687.*
- N.º XXV. *Mémoire du droit de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, sur l'isle de Sainte-Lucie.*
- N.º XXVI. *Replique des Commissaires François audit Mémoire.*
- N.º XXVII. *Réponse des Commissaires Anglois à ladite replique.*
- N.º XXIX. *Copie de la capitulation à la prise de Sainte - Lucie par le Colonel Carew, en 1664.*
- N.º XXXIII. *Extrait d'une représentation du Bureau de commerce, indiquant l'ordre du Roi d'Angleterre au Colonel Grey Gouverneur des Barbades, pour faire sortir les François de Sainte-Lucie.*

V I I I.

EXTRAIT d'un papier présenté à Sa Majesté par le Conseil de commerce en 1686, relativement à la prise de possession de Sainte - Lucie par le Chevalier Warner.

Autrement intitulé :

Extract from Barbados
entry.

*Extrait des minutes des
Barbades.*

Traduit littéralement de l'Anglois.

SIR Thomas Warner who discovered S.^t Christophers and first settled the Caribbee islands, took possession of this island for his Majesty about the year 1626, and made one Major Judge Governor of it.

LE Chevalier Thomas qui a découvert Saint-Christophe & formé le premier établissement dans les isles Caribbes, a pris possession de cette isle pour Sa Majesté environ vers 1626, & en a fait Gouverneur le Major Judge.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12 1750.

Signed THOMAS HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.



X.

*EXTRAIT de la commission du Comte de Carlisle,
au Chevalier Thomas Warner, 1629.*

Traduit littéralement de l'Anglois.

ET d'autant que ledit Chevalier Thomas Warner ayant pris possession actuelle de toutes les isles Caribbes, au nom & pour le propre usage de feue Sa Majesté de glorieuse mémoire & la Couronne d'Angleterre, &c.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

AND whereas the said Sir Thomas Warner having taken actual possession of all the Caribbee istands in the name, and for the proper use of his late Majesty of blessed memory, and the Crown of England.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12 1750.

Signed THOMAS HILL.



X I.

EXTRAIT du rapport des Commissaires chargés de la recherche des droits du Roi (d'Angleterre) sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent, &c. avec les copies des dépositions relatives à cet objet, 1686.

Traduit littéralement de l'Anglois.

AND we also find that the island of S:^t Lucia was in the years 1635 and 1637, settled by English colonies from his Majesty's island of Bermudas. In the year 1638, by a colony of English from S:^t Christophers. In the year 1640, 1644 and 1645, by colonies from Barbados. And from the deposition of Col. Christopher Codrington, we also find that Captain James Walker some few years since was sent by the Governor of S:^t Christophers, with armed soldiers to subdue the Indians of S:^t Lucia, S:^t Vincents and Dominica, for the outrages and murders by them done upon his Majesty's subjects, who whilst upon that service, finding some of the French nation hunting and fishing upon those islands without licence from our king or any of his Governors, did drive the said Frenchmen from thence. And that after that time, the French used in acknowledgement of his Majesty's

ET nous trouvons aussi que l'isle de Sainte-Lucie étoit occupée en 1635 & 1637 par des colonies Angloises de l'isle de Bermude, appartenante à Sa Majesté; en 1638, par une colonie d'Anglois de Saint-Christophe; en 1640, 1644, & 1645, par des colonies des Barbades. Et d'après la déposition du Colonel Christophe Codrington, nous trouvons aussi que le Capitaine Jacques Walker, peu de temps après, fut envoyé par le Gouverneur de Saint-Christophe, avec des soldats armés, pour subjuguier les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, à cause des outrages & des meurtres qu'ils avoient commis contre les sujets de Sa Majesté; que le Capitaine Walker ayant trouvé sur ces entrefaites quelques François qui chassoient & pêchoient dans ces isles, sans permission de notre Roi ou de quelqu'un de ses Gouverneurs,

les en chassa, & qu'ensuite les François, en reconnoissance du droit de Sa Majesté sur ces isles, furent dans l'usage de demander à les Gouverneurs des permissions pour chasser & pêcher dans les limites & les bornes des trois isles susdites.

right unto those islands, to repair unto his Governors for licence and permitts, to hunt and fish within the limits and bounds of those three said islands.

Déposition de George Summers.

BARBADES.

GEORGE Summers, âgé de 82 ans ou environ, dépose qu'en l'année 1628 il vint dans cette isle sur le vaisseau *Marygold*, Capitaine Jean Jones, auquel temps le Capitaine Wolverston & le Capitaine Jean Swan y arrivèrent, comme agens de plusieurs commerçans de Londres, pour prendre possession de dix mille acres de terre qu'ils avoient achetées du Comte de Carlisle; dans lequel vaisseau ils amenèrent plusieurs personnes pour s'établir dans ces dix mille acres, parmi lesquelles étoit le déposant. A leur arrivée, ils trouvèrent que le Capitaine Powel les avoit prévenus, & avoit laissé quelques hommes qui avoient défriché quelques terres près de l'endroit nommé *le Hole*, où ils avoient planté du blé & du tabac, & qu'ils avoient appelé *le Fort de la*

BARBADOS.

GEORGES Summers aged 82 years or thereabouts, deposeth that in the year 1628 he came to this island in the ship *Marygold* whereof In.^o Jones was master, at which time Captain *Wolverston* and Captain *John Swan* came over as agents for several merchants in London, to take up ten thousand acres of land, which they had contracted with the *Earl of Carlisle* for, in which ship they brought severall persons to settle these ten thousand acres, amongst whom this deponent was one. At their arrival here, they found Cap.^t *Powel* had been here and had left some men, who had fallen some land near the *Hole*, where they planted corn & tobacco, and was called by the name of the fort *Plantation*. This deponent further saith that about forty eight years since, one *William Lewis*, a Planter of this island

island together with his wife and family and many others, went to the island of S.^t Lucia to settle themselves there : at their arrival the Indians were kind to them, but in a short time were so much their enemies as forced them to leave it, and return ; and further saith not. Signed Georges SUMMERS. Jurat die 20.th july 1688. HENRY QUINTYNE.

Plantation. Ce déposant dit en outre, qu'environ quarante-huit ans après, un certain Guillaume-Louis, Coloniste de cette isle, vint avec sa femme, sa famille & plusieurs autres, à l'isle de Sainte-Lucie, pour s'y établir; ils furent bien accueillis par les Indiens à leur arrivée, mais en peu de temps les Indiens devinrent leurs ennemis, au point qu'ils furent forcés de l'abandonner & de s'en retourner. Et n'a rien dit de plus. Signé George SUMMERS. Déposé sous serment, le 20 juillet 1688. HENRI QUINTYNE.

Déposition de Richard Buddin.

BARBADOS.

THE examination and deposition of Richard Budding, of the parish of Christ-Church in the island aforesaid, aged sixty years or thereabouts, taken before the hon.^{ble} Thomas Walrond Esq. and other members of the council of the island aforesaid (appointed a committee by the R.^t hon.^{ble} the Lieutenant Governor in obedience to his Majesty's commands given for the inquiring into his Majesty's right to this islands and territories in these parts of America and the settlements thereof) the 26.th day of june 1688, and in the 4.th year of the reign.
Preuves sur Sainte-Lucie.

BARBADES.

EXAMEN & déposition de Richard Buddin, de la paroisse de Christ-Church dans l'isle susdite, âgé de soixante ans ou environ, faits & reçus en présence de Thomas Walrond, Ecuyer, & des autres membres du Conseil de l'isle susdite, (Commissaires nommés par le Lieutenant - Gouverneur, en conformité des ordres de Sa Majesté, pour la recherche des droits du Roi sur ces isles & territoires, dans ces parties de l'Amérique & établissemens d'icelle) le vingt - sixième jour de juin 1688, & la quatrième.
 . H h

année du règne de Sa Majesté Jacques II, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Écosse, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c.

Lequel déposant, après avoir prêté serment, dépose qu'en l'an de Notre-Seigneur 1665, lui déposant, avec plusieurs personnes de l'isle susdite, vint avec le Colonel Christophe Carew qui étoit député Gouverneur de Sainte-Lucie, chargé d'une commission par Milord François Willoughby, pour s'établir & habiter ladite isle de Sainte-Lucie, où ils arrivèrent l'année susdite, & y séjournèrent l'espace de six mois & au de-là; & furent alors interrompus & inquiétés par les Indiens habitans de cette isle, & forcés de l'abandonner & de s'en retourner à ladite isle des Barbades. Ce déposant déclare en outre qu'il a entendu M. Banister Lieutenant-Colonel, qui vint avec eux à ladite isle de Sainte-Lucie, dire audit Colonel Carew, qu'une partie de la terre ou plantation qu'il leur montra, avoit été occupée par lui près de vingt ans avant leur arrivée, ce qui lui parut vraisemblable, parce que ladite terre étoit couverte de broussailles & non de grands bois. Ce déposant déclare aussi qu'il a ouï dire en

of his most sacred Majesty James the second, by the grace of God, of England, Scotland, France and Ireland king, Defender of the faith, &c.

Which deponent being sworne, deposed that in the year of our Lord God. 1665, he this deponent with severall persons of the island aforesaid went along with Colonel Christopher Carew, who was commissioned Deputy Governor of S^t. Lucia by Mylord Francis Willoughby, to settle and inhabit the said island of S^t. Lucia; where in the year aforesaid they arriv'd, and there continued for the space of six months and upwards: And were then interrupted and disquieted by the Indians, the inhabitants of that place, and were by them forced to desert the said island, and to return again for the said island of Barbados: And this deponent further declareth, that he heard M^r. Banister, who went down with them to the said island of S^t. Lucia, Lieut. Colonell to the said Colonell Carew, say and mention that a parcell of land or plantation which he shewed them, was by him settled near twenty years before that time of their arriving there, which seemingly so appeared to them, for that the said ground was then in brushy-wood and not in full

grown timber: And this deponent also declared that he heard the said Banister further say, that the English who lived at the island of Bermudos, had lived and settled in the said island of S.^t Lucia, some time before that of this the said, Banister's first settling thereof: And further this deponent said not. Signed RICH. BUDDIN.

TAKEN and sworn before us the Committee aforesaid, the 5.^d 26 day of June 1688.

oultre audit Banister, que les Anglois qui habitoient l'isle de Bermude avoient été s'établir dans ladite isle de Sainte-Lucie avant que ledit Banister s'y établît pour la première fois: Et ce déposant n'a rien dit de plus.
Signé RICHARD BUDDIN.

DÉPOSÉ sous ferment, devant nous les Commissaires susdits, ledit vingt sixième jour de juin mil six cent quatre-vingt-huit.

Déposition de Henri Walford.

BARBADOS.

HENRY Walford aged sixty years or thereabouts deposeth that about twenty four years past, this deponent together with his family being about seven persons, went from this island to settle himself in S.^t Lucia under the government of Coll. Christopher Carew, whom the Lord Francis Willoughby then Governor of this island and other the Caribbee islands had commissioned to be Governor of the said island of S.^t Lucia, and Coll. of a regiment of foot then sent down consisting of about one thousand men besides women who went also, and that at their arrival at the said island they found some French-

BARBADES.

HENRI Walford, âgé de soixante ans ou environ, dépose qu'il y a vingt-quatre ans passés ou environ, que lui déposant vint avec sa famille, au nombre d'environ sept personnes, de cette isle, s'établir à Sainte-Lucie sous le gouvernement du Colonel Christophe Carew, à qui le Lord François Willoughby, lors Gouverneur de cette isle & des autres isles Caraïbes, avoit donné une commission de Gouverneur de ladite isle de Sainte-Lucie, & de Colonel d'un régiment d'infanterie qui y fut alors envoyé, composé d'environ mille hommes, outre les femmes qui y vinrent aussi; &

qu'à leur arrivée à ladite isle. ils y trouvèrent quelques François établis qui y avoient élevé un petit fort ; mais après avoir eu quelques conférences avec les François, ils consentirent à abandonner ladite isle, à condition qu'on les transporterait à l'isle de la Martinique, ce qui fut fait en conséquence. Ce dépositant dit en outre qu'il a appris d'un certain Moyse Alton, qui vint avec lui dépositant, qu'il avoit été à l'établissement de ladite isle ; il y avoit environ vingt ans. Ce dépositant dit aussi que ledit Alton lui apprit pareillement que les Indiens les avoient obligés d'abandonner cette isle ; & dit aussi qu'à ce dernier établissement ils furent surpris par les pluies avant qu'ils eussent eu le temps de se bâtir des maisons, de sorte que les maladies furent si fréquentes parmi eux qu'il mourut une grande quantité de peuple, & que chacun s'efforçoit d'abandonner l'isle aussi-tôt qu'il en trouvoit l'occasion. *Signé HENRI WALFORD.*

DÉPOSÉ sous serment, le cinq juillet mil six cent quatre-vingt-huit. *Signé HENRI QUINTYNE.*

men settled here, and had built there a small fort, but after some Parley with the French, they were content to leave the said island on condition they might be transported to the island of Martinico, which was accordingly done. This deponent further saith that he was informed by one Moses Alton, who went down with this deponent, that he had been at the settling of the said island about twenty years before that : this deponent also saith, that the said Alton likewise informed him, that the Indians forced them to desert it : and further saith at this last settlement, the rains came upon them before they had provided themselves with fitting houses, so that diseases abounded amongst them, whereof abundance did so that every one endeavoured to leave it, as fast as any opportunity presented. Signed HENRY WALFORD.

*JURAT 5th die July 1688.
HENRY QUINTYNE.*

Déposition d'Ambroise Rouse.

BARBADOS.

BARBADES.

THE deposition of Capt. Ambrose Rouse, aged forty nine years or thereabouts, taken this 10.th day of July 1688, before the hon.^{ble} Thomas Walrond Esq. and other the Commissaries appointed by the R.^t hon.^{ble} Edwyn Steede Esq. his Majesty's Lieutenant Governor, &c. who saith:

That in the year 1665, Fran. Lord Willoughby of Parham, then Governor of Barbados, gave a Commiss. to Coll. Christopher Carew, to be Governor of the island of S.^t Lucia, who accordingly departed from the said island of Barbados, in order to a full and perfect settlement of the said island of S.^t Lucia, and carried along with him thither, about sixteen hundred men amongst whom this deponent was one and had a commission as Captain.

And this deponent further saith, that soon after, in the said year, the said Coll. Christopher Carew, with the men aforesaid, arrived at the said island, and took, and renewed the antient right and possession of his Majesty's the king of Great Britain of and unto the said island.

And he further saith, that Baba,

DEPOSITION du Capitaine Ambroise Rouse; âgé de quarante-neuf ans ou environ, faite le 10 juillet 1688, en présence de Thomas Walrond, Ecuyer, & des autres Commissaires chargés par Edwyn Steede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté, &c. lequel dit:

Qu'en l'année 1665, François Lord Willoughby de Parham, lors Gouverneur des Barbades, donna une commission au Colonel Christophe Carew, de Gouverneur de l'île de Sainte-Lucie, qui en conséquence partit de ladite île des Barbades pour s'établir pleinement & entièrement dans ladite île de Sainte-Lucie, & y transporta avec lui seize cens hommes, du nombre desquels étoit lui déposant, & avoit une commission de Capitaine.

Et le déposant dit en outre, qu'aussi-tôt après, dans la même année, ledit Colonel Christophe Carew, avec les hommes susdits, arriva à ladite île, prit & renouvela les anciens droits & possession de Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne sur ladite île.

Et il dit en outre, que Baba,

Tomas, Nicolas & Warner, les quatre Chefs & Princes de ladite île, quinze jours après l'arrivée dudit Carew, donnèrent & remirent, suivant la manière, la forme & l'usage, en leur propre nom & en celui des autres Indiens propriétaires, tout leur droit, titre & intérêt sur ladite île, audit Colonel Christophe Carew, pour le profit de Sa dite Majesté de la Grande-Bretagne, en conséquence d'un marché & contrat que lesdits Indiens avoient fait & mis à exécution avant ce temps pour la vente de ladite île, & avoient reçu une récompense considérable pour la même île, dont les actes sont (suivant ce qu'a entendu dire le déposant) dans les archives du Secrétariat de cette île.

Et le déposant dit en outre, qu'il a souvent entendu le Colonel Banister, qui vint à Sainte-Lucie avec ledit Colonel Christophe Carew, & qui avoit une commission sous lui, dire & déclarer que trente ans environ avant ce temps, il avoit, avec plusieurs autres habitans de l'île de Bermude, possédé & fait des établissemens dans ladite île de Sainte-Lucie, & qu'il avoit montré à lui déposant, la terre qu'il avoit alors défrichée & cultivée, qui paroissoit ne produire

Toma, Nicola and Warner, the four Chief men and Princes of the said island, did, within a fortnight after the arrival of the said Carew, give and deliver by the formal and regular manner of turf and twigg, in behalf of themselves and the rest of the Indian proprietors, all their right, title, and interest to the said island, unto the said Coll. Christopher Carew, for the use of his said Majesty of Great Britain, being pursuant unto a bargain and contract which the said Indians had before that time made and executed for the sale of the said island, and had received a valuable consideration for the same; the instruments of which (this deponent had heard) are on record in the Secretary's office of this island.

And this deponent further saith, that he had often heard Coll. Banister who went down with the said Coll. Christopher Carew to S^t. Lucia, and was in commission under him, say and declare, that about thirty years before that time he with several other Bermudians had possess and made settlement in the said island of S^t. Lucia; and that he shewed unto this deponent the land that he had then fallen and cleared, which appeared to be overgrown again only with young and sa-

pling trees and small underwoods and brush. And this deponent lastly saith, that ever since his abode in the west-Indies, S.^t Lucia, S.^t Vincents and Dominico were deemed and reputed to appertain and belong to his Majesty of Great Britain : And further saith not. Signed AMBROSE ROUSE.

SWORN and taken before us the Commiss. the day and year within mentioned. THOMAS WALROND.

qu'une grande quantité de jeunes arbres, de taillis & de petits bois. Et le déposant dit en dernier lieu, que depuis son séjour dans les Indes Occidentales, Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique étoient regardés & réputés appartenir à Sa Majesté de la Grande-Bretagne : Et n'a rien dit de plus. *Signé AMBROISE ROUSE.*

DÉPOSÉ sous ferment, devant nous les Commissaires susdits, les jour & an que dessus. *Signé THOMAS WALROND.*

Déposition du Colonel Christophe Codrington.

BARBADOS.

THE examination and deposition of the hon.^{ble} Christopher Codrington Esq. one of the Members of the Council for the island aforesaid, aged 48 years or thereabouts, taken before the right hon.^{ble} Edwyn Steede Esq. his Majesty's Lieut. Governor and Commander in chief of the said island the 30.th day of June 1688, and in the 4.th year of the reign of his most sacred Majesty James the second, by the grace of God, of England, Scotland, France and Ireland King, Defender of the faith, &c.

Who being sworn declared, that this deponent hath heard, the Governor of S.^t Christophers one

BARBADES.

EXAMEN & déposition de Christophe Codrington, Ecuier, l'un des Membres du Conseil de l'isle susdite, âgé de quarante huit ans ou environ, fait devant Edwyn Steede, Ecuier, Gouverneur - Lieutenant de Sa Majesté & Commandant en chef de ladite isle, le trentième jour de juin 1688, & la quatrième année du règne de Sa Majesté Jacques II, par la grace de Dieu, Roi d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, Défenseur de la foi, &c.

Qui, après avoir prêté ferment, a déclaré, que lui déposant a ouï dire que le Gouverneur de Saint-Christophe,

une des isles sous le vent, avoit donné commission au Capitaine Jacques Walker de subjuguier les Indiens de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent & de la Dominique, qui précédemment avoient fréquemment commis des outrages contre les Anglois : Et le déposant a-ouï dire de plus audit Walker, qu'il trouva plusieurs François pêchant & chassant dans lesdites isles, d'où nous les chassâmes, ce qui donna lieu auxdits François de s'en plaindre audit Gouverneur, qui leur dit que ces isles n'appartenoient pas à leur maître le Roi Très-Chrétien, mais à Sa Majesté de la Grande-Bretagne; sur quoi lesdits François prirent plusieurs permissions dudit Gouverneur, de pêcher & de chasser dans lesdites isles; que toutes ces choses étoient le sujet des discours publics, & qu'il les croyoit véritables. Et le déposant dit en outre, qu'en 1672 ou environ, lorsque lui déposant étoit député Gouverneur de l'isle des Barbades & des autres isles Caraïbes au vent de la Guadeloupe, pour assurer les intérêts de Sa Majesté dans l'isle de la Dominique (le bruit courant alors qu'il y avoit quelques mines royales dans cette isle) nous envoyâmes un parti de soldats

of the leeward islands, did commissionate Cap.^t James Walker to subdue the Indians of S.^t Lucia, S.^t Vincents and Dominico, who before that time, very frequently had committed several outrages and abuses upon the English. And this deponent had further heard from the said Walker, that he found several French fishing and hunting upon the said islands, from whence we drove them: which occasioned the said Frenchmen to complain to the said Governor, who told them that these islands belonged, not to their master the most Christian king, but unto his Majesty of Great Britain, whereupon the said Frenchmen took severall licencies from the said Governor to fish and hunt upon the said islands, all which was public discourse at that time, and this deponent verily believes to be true. And this deponent further saith, that about the year 1672, when this deponent was deputy-Governor of the island of Barbados and the rest of the Caribbee islands lying to windward of Guardaloupe, for securing his Majesty's interest in the island of Dominico (there being a report of some Royal mines to be in the island) we sent down a party of soldiers with an Officer, who when they came thither, guarded the

the possession of the said island for his Majesty, and deputed one Thomas Warner an Indian, Governor thereof; nor has this deponent ever heard, till of late, that any other Prince or Potentate, besides his Majesty of Great Britain, ever had or pretended any right unto S.^t Lucia, S.^t Vincents and Dominico, or any of them. But Monsieur le Bas the French Governor did pretend that the said islands were neutral islands by agreement of the Governors on both sides; but this deponent never heard the same to be made out, or believed the same. And this deponent hath heard from several old settlers, that the French came to the Caribbee islands to settle long after the English, and they did settle in some places by licence from the English, and in particular by licence from Sir Thomas Warner, the Governor of S.^t Christophers. And this deponent further saith that the pretended agreement made between the Governors aforesaid (if any were) were made in the time of rebellion, and therefore could not be obliging upon his Majesty of Great Britain, which was an argument this deponent used with Monsieur le Bas, wherewith the said Monsieur le Bas seemed to this deponent to remain satisfied,

Preuves sur Sainte-Lucie.

avec un Officier, qui y étant arrivés, gardèrent la possession de cette îlle pour Sa Majesté, & nommèrent Thomas Warner, Indien, Gouverneur d'icelle; Et lui déposant n'a jamais ouï dire, que depuis peu, qu'aucun Prince ou Potentat, excepté Sa Majesté de la Grande-Bretagne, ait jamais eu ou prétendu avoir aucun droit sur Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique, ou aucune d'elles; mais Monsieur le Bas, Gouverneur François, prétendit que lesdites îlles étoient neutres, par accord des Gouverneurs des deux côtés; mais le déposant n'a jamais ouï dire que cela fût prouvé, ni qu'on y ait ajouté foi. Et le déposant a ouï dire à plusieurs anciens habitans, que les François vinrent dans les îlles Caraïbes, long-temps après les Anglois, & s'établirent dans quelques endroits avec la permission des Anglois, & en particulier du Chevalier Thomas Warner, Gouverneur de Saint-Christophe. Et le déposant dit en outre que le prétendu accord fait entre les Gouverneurs susdits (s'il y en a eu quelqu'un) a été fait-au temps de la rébellion, & par conséquent ne pouvoit lier les sujets de Sa Majesté de la Grande-Bretagne; que c'étoit l'argument que lui déposant opposa à M. le Bas, & dont il

lui parut que M. le Bas avoit été satisfait, puisqu'il n'a jamais poursuivi lesdites prétentions, & que lui déposant n'en a jamais ouï parler depuis jusqu'à ce jour.
Signé CHRISTOPHE CODRINGTON.

DÉPOSÉ sous serment, le trente juin mil six cent quatre-vingt-huit, en présence d'Edwyn Steede.

for that he never since persued the said pretensions that ever this deponent heard of, to this time. Signed CH. CODRINGTON.

SWORN this 30.th day of June 1688, before Edwyn Steede.

Déposition de Charles Collins.

BARBADES.

DÉPOSITION de Charles Collins, Ecuyer, âgé d'environ soixante ans, reçue le 5.^e jour de septembre 1688, la quatrième année du règne de Sa Majesté le Roi d'Angleterre, Défenseur de la foi, &c.

Ce déposant dit que vers la fin de l'année 1662, il arriva dans cette isle, & qu'il y trouva le Colonel Louis Morris fort intrigué & occupé à y exciter plusieurs personnes à se joindre à lui pour acheter & faire un établissement dans quelques-unes des isles Caraïbes, dont le déposant fut du nombre; & la même année, ledit Morris & d'autres louèrent un vaisseau ou bâtiment pour porter ledit Morris & quelques autres (du nombre desquels étoit ledit déposant) intéressés dans cette

BARBADOS.

THE deposition of Charles Collins Esq. aged about sixty years, taken the 5.th day of September 1688, being the 4.th year of his Majesty's most happy reign over England, &c. Defender of the faith.

This deponent saith that in the latter part of sixty two, he arrived in this island, and then found one Coll. Lewis Morris very much concerned, and did stirr up some others to joyn with him about purchasing and making a settlement in some one of the Caribbee islands, whereof this deponent became one; and the same year the said Morris and others did hire a ship or vessel to carry the said Morris and some others (whereof this deponent was one) intrusted in the said affair; and thereupon we

went first to Dominico, where we found only Indians inhabiting, who offered us the sale of that island, or any other islands in their custody, and desired us to see them and appointed us a day: and in the mean time they would convene their people and consider what to do; whereupon we left them and went to Nevis, where we met with Governor Russel and several Gentlemen of that island, who fell into discourse about the several islands, and how that island called S.^t Lucia, had been settled by the English many years before, which seemed to this deponent to be about twenty years before that time, as this deponent conjectured by the said discourse. After which we took leave of them, and came to Dominico island again, where we perceived the said Indians had considered, as they said they would, and did give us answer that they had considered our demands, and because the thing was of great concernment to the rest of their nation as well as themselves, they would not consent to any thing, untill they had consulted the Babba (which they esteemed their Chief Governor, as we thought) and the rest of the Indians of S.^t Vincent's island, and offered some of the principal of Dominico to

affaire; & sur ces entrefaites nous allâmes premièrement à la Dominique, que nous ne trouvâmes habitée que par des Indiens, qui s'offrirent de nous vendre cette isle, ou toute autre en leur possession: Ils nous témoignèrent le desir qu'ils avoient que nous les vissions & nous fixèrent un jour, & qu'en attendant ils assembleroient leur peuple & considereroient ce qu'ils auroient à faire. Sur ces entrefaites, nous les laissâmes & vinmes à Nevis, où nous rencontrâmes le Gouverneur Russel & plusieurs Gentilshommes de cette isle qui firent rouler le propos sur ces différentes isles, & comment les Anglois s'étoient établis dans l'isle appelée *Sainte-Lucie* plusieurs années avant; ce qui parut au déposant vingt ans environ avant ce temps, suivant que lui déposant le conjectura par le discours susdit. Après cela nous primes congé d'eux, & revinmes à l'isle de la Dominique, où nous trouvâmes que lesdits Indiens avoient fait leurs réflexions, comme ils nous l'avoient dit; & ils nous répondirent qu'ils avoient examiné nos demandes, & que comme la chose étoit d'une grande importance pour le reste de leur nation aussi-bien que pour eux-mêmes, ils ne prendroient aucun

parti qu'ils n'eussent consulté le Babba (qu'ils regardoient comme leur Gouverneur, ainsi que nous le jugeames) & les autres Indiens de l'isle de Saint-Vincent; & ils nous offrirent quelques-uns des principaux de la Dominique pour aller avec nous pour cet objet; & ainsi plusieurs d'entre eux s'embarquèrent avec nous & vinrent à l'isle de Saint-Vincent; & quand nous y fumes arrivés, & que le Babba & les Indiens furent quel étoit l'objet de notre voyage, ils desirèrent d'assembler le peuple, afin d'examiner quelle réponse ils nous feroient. Sur ces entrefaites, nous fimes voile aux isles Grenades, où nous trouvames quelques François établis, & le fils du Comte de Sirlac Gouverneur sous ledit Comte son père qui avoit passé en France (ainsi qu'on nous le dit). Nous y passames quelques jours, avec beaucoup de politesse de part & d'autre, & ensuite nous partimes.

Et quand nous fumes de retour à l'isle de Saint-Vincent, nous trouvames que les Indiens s'étoient assemblés; & suivant ce que nous comprimes, ils avoient laissé toutes choses à la disposition dudit Babba & de quelques autres Indiens qui vinrent avec nous pour nous montrer quelque isle en leur possession, qui nous convînt; lesdits Indiens étant satisfaits (ainsi que le pense ledit déposant) de la justice de

go with us to that purpose; and so several of them did go in the vessell with us to S.^t Vincents, and when we came to the island of S.^t Vincents, and the Babba and other Indians did know about what business we were come, they desired also to assemble their people together, that they might consider what answer to give us; whereupon we sailed to the Granados islands where we found some of the French nation settled, and the count Sirlac's son Governor under his father the said count, who was gone to France (as was said) where we spent some few days with great civilities reciprocally on both sides, and so parted.

And when we came back to S.^t Vincent's, island again, we found the Indians had met together, and, as we understood, had left all the matters to the said Babba and some other Indians that went with us, to shew us any island we liked in their possession, being well pleased (as this deponent thinks) with the justice of purchasing from them the lands, which they intended we should live on, much exclaiming

at the injustice of the French, who had inhabited several of their islands, and never gave them any thing for them, which they seemed very much to grudge at; and so the said Indians did first shew us S.^r Lucia island, proffering the same to sale to us, and their quiet and good neighbourhood, if we liked and agreed for the same, there being no inhabitants thereon, as this deponent could learn, but a few Indians that lived with one called Warromo; nor did we see or hear of any Christian people to live on the said island of S.^r Lucia, at the time when the Indians and we were first upon the said island in order to purchase the same. And so being resolved for the said island of S.^r Lucia, the Indians and we by the first conveniency came to the island of Barbados, where we were welcome to our friends.

de l'acheter; & ayant ainsi pris notre parti sur ladite isle de Sainte-Lucie, nous profitames de la premiere occasion pour venir avec les Indiens à l'isle des Barbades, où nos amis nous reçurent avec beaucoup de joie.

And writing was drawn, and great consideration was given the said Indians, for the purchase of the island of S.^r Lucia, to their great satisfaction, and contentment, so far as this deponent could perceive and believeth. And

nos offres, d'acheter d'eux des terres qu'ils se proposoient de nous céder, s'élevant vivement contre l'injustice des François, qui avoient habité plusieurs de leurs isles, sans jamais leur avoir rien donné; procéda dont ils paroïssent beaucoup murmurer; & ainsi lesdits Indiens nous montrèrent d'abord l'isle de Sainte-Lucie, s'offrant de nous la vendre & de nous regarder comme leurs bons voisins, si nous l'avions pour agréable, & que nous voulussions nous en accommoder avec eux; n'y ayant aucuns habitans, autant que lui déposant a pû l'apprendre, si ce n'est un petit nombre d'Indiens qui y vivoient avec un nommé Warromo; & en effet nous ne vîmes ni n'entendîmes dire qu'aucun peuple Chrétien vécut dans ladite isle de Sainte-Lucie, dans le temps que nous & les Indiens y furent pour la première fois dans l'intention

On passa alors un écrit, & l'on donna aux Indiens des effets de grande considération pour l'acquisition de ladite isle de Sainte-Lucie; ils en témoignèrent leur grande satisfaction & contentement, autant que le déposant a pû

s'en apercevoir & qu'il le croit; & après que toutes choses furent finies, lesdits Indiens furent renvoyés chez eux en paix, suivant que ledit déposant l'a ouï, & qu'il le croit.

Et peu après l'achat de ladite îlle de Sainte-Lucie, sous l'autorité de feu François Lord Willoughby de Parham, Gouverneur pour Sa Majesté des Barbades & des autres îles Caraïbes, une quantité considérable de braves Anglois vint habiter ladite îlle de Sainte-Lucie, au nombre, suivant qu'on le disoit alors, de treize cens personnes, qui prirent paisible possession de ladite îlle (suivant que lui déposant l'a vû & l'a entendu) mais il a appris aussi que les François de la Martinique ayant été instruits de ce qui se passoit, firent bâtir une maison sur ladite îlle, & y mirent quelques personnes; ce qui n'a pû se faire qu'après ladite acquisition faite des Indiens, comme il est dit, parce que lui déposant & les autres furent sur le rivage, près de l'endroit où la maison a été élevée dans la suite, & qu'il n'y avoit aucune sorte d'apparence de maisons ou d'habitans sur cette partie de l'île, & particulièrement dans cet endroit, nous trouvant si proches de la place où fut établie la maison des

after all things were ended, the said Indians were sent home in peace, as this deponent hath heard and believeth.

And soon after the purchase of the said island S.^t Lucia, under the authority of the late Francis Lord Willoughby of Parham, his Majesty's Governor of Barbados and other the Caribbee islands, a considerable quantity of brave hearty Englishmen went to inhabit the said island of S.^t Lucia, as it was said, to the number of thirteen hundred persons, which had peaceable possession of the same (as this deponent hath seen and heard) but he hath also been informed that the French from Martinico having intelligence of what was done, clapped up a house upon the said island, and put some people therein, which must be done after the said purchase of the Indians as aforesaid, because this deponent and the rest was on shoar near the place where afterwards the house was placed; and there was no manner of appearances of houses or people upon that side of the island, especially in that place, we being so near that very place where the French house stood, must have seen or understood some thing thereof:

And further saith not. Signed
CHARLES COLLINS.

SWORN before me, the 5.th
of September 1688. THOMAS
WALROND.

François, que nous en aurions
vû ou entendu quelque chose:
Et n'a rien dit de plus. Signé
CHARLES COLLINS.

DÉPOSÉ sous serment, devant
moi, le cinq septembre mil six
cent quatre-vingt-huit. Signé
THOMAS WALROND.

Déposition du Capitaine Humphry Powell.

BARBADOS.

Captain Humphry Powell, aged seventy nine years or thereabouts, deposeth that about fifty years since, Sir Thomas Warner then Governor of the island of S.^t Christophers, did send several men to settle the island of S.^t Lucia, and commissioned one man, whose name he hath forgot, to be their Governor: they all accordingly went, and was credibly reported found no inhabitants there unless Indians, so that this was judged to be the first settlement made by any Christian: the deponent farther saith, that there was then a report at S.^t Christophers of many men who arrived at Bermuda, to settle at the said island of S.^t Lucia; he likewise understood, the reason they deserted the said island after their settling there, was the continual incursions of the Indians.

BARBADES.

LE Capitaine Humphry Powell, âgé de soixante & dix-neuf ans ou environ, dépose qu'il y a environ cinquante ans que le Chevalier Thomas Warner, lors Gouverneur de l'isle de Saint-Christophe, envoya plusieurs hommes pour s'établir dans l'isle de Sainte-Lucie, & donna à un homme, dont il a oublié le nom, commission de Gouverneur: Ils y allèrent en conséquence, & l'on rapporta, ce qui au surplus étoit vrai-semblable, qu'on n'y avoit trouvé aucuns habitans, si ce n'est des Indiens; ce qui fit juger que c'étoit le premier établissement fait par quelque peuple Chrétien. Le déposant dit en outre, que l'on parloit alors à Saint-Christophe de plusieurs personnes qui étoient arrivées à la Bermude, pour s'établir dans ladite isle de Sainte-

Lucie. Il comprit aussi que les incursions des Indiens furent la raison qui leur fit abandonner ladite îlle après s'y être établis.

Le déposant dit en outre qu'il a vécu à l'îlle susdite de Saint-Christophe, sous le gouvernement dudit Chevalier Thomas Warner, plusieurs années devant & après les faits ci-dessus rapportés; qu'il a été quelque temps Gouverneur d'Anguilla, ayant commission dudit Chevalier Thomas Warner: Et n'a rien dit de plus. *Signé HUMPHRY POWELL.*

DÉPOSÉ sous serment, le dix-sept juillet mil. six cent quatre-vingt-huit.

THIS deponent farther saith that he lived many years before and after the transaction above deposed, at S.^r Christophers aforesaid and under the government of the said Sir Thomas Warner; and was some time Governor of Anguilla, by commission from Sir Thomas: And farther saith not. Signed HUMPHRY POWELL.

Jurat 17.th July 1688.

Déposition de Dorothee Belgrove.

BARBADES.

DÉPOSITION de Dorothee Belgrove, âgée de soixante-dix ans ou environ, reçue le 10.^e jour de juillet 1688, en présence de Thomas Walrond, Ecuyer, & des autres Commissaires nommés par Edwyn Steede, Ecuyer, Gouverneur-Lieutenant de Sa Majesté, &c.

Laquelle dit, qu'il y a environ cinquante & un ans que quelques Anglois vinrent de la Bermude, lorsqu'elle y demouroit, pour s'établir à Sainte-Lucie; & qu'en 1637, elle déposante dit qu'un certain Louis Ford

BARBADOS.

THE deposition of M.^{rs} Dorothy Belgrove, aged seventy years or thereabouts, taken this 10.th day of July 1688, before the hon.^{ble} Thomas Walrond Esq. and other the commissioners appointed by the R.^{ty} hon.^{ble} Edwyn Steede Esq. his Majesty's Lieutenant Governor, &c.

Who saith that about one and fifty years ago some English persons went from Bermudos, when she was a liver there, to settle S.^t Lucia; ad that in the year 1637, this deponent saith that one Lewis Ford went Governor from

from Bermudos to settle S.^e Lucia, and several other persons that lodged in the house of this deponent : one of the persons name she remembers, was Josias Hodges, who carried with him two seryants; and after, the said Ford with others that settled at S.^e Lucia, were beaten off, and removed from thence by the incursions and fury of the Indians: And further this deponent saith not. Signed DOROTHY BELGROVE.

SWORN to and taken before us the Commiss.^{rs}, the day and year aforesaid. THO.^s WALROND.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july, the 12.th 1750.
Signed THO.^s HILL.

vint de la Bermude, en qualité de Gouverneur, pour s'établir à Sainte-Lucie, avec plusieurs autres personnes qui logèrent dans la maison d'elle déposante; & qu'une de ces personnes, dont elle se ressouvient du nom, s'appelloit *Josias Hodges*, qui amena avec lui deux valets; & dans la suite, ledit Ford, avec d'autres qui s'établirent à Sainte-Lucie, furent battus & chassés de cette isle par les incursions & la fureur des Indiens: Et la déposante n'a dit rien de plus.
Signé DOROTHÉE BELGROVE.

DÉPOSÉ sous serment, devant nous Commissaires, les jour & an que dessus. *Signé THOMAS WALROND.*

*Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original, sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.
Signé THOMAS HILL.*



X V.

*EXTRAIT d'un octroi du Roi Charles II, à François
Lord Willoughby, en 1661, de toutes les isles
Caraïbes.*

Traduit littéralement de l'Anglois.

NOTRE DIT souverain Seigneur Roi, en considération de la rente annuelle, conventions & accords ci-mentionnés & réservés de la part & au nom dudit François Lord Willoughby, ses exécuteurs & ayans cause, pour être remplis & observés, & pour d'autres bonnes causes & considérations à ce mouvant, de sa grace spéciale, certaine science & pur mouvement ;

A baillé, accordé & laissé à ferme, & par ces présentes baille, accorde & laisse à ferme, au susdit François Lord Willoughby, pour lui, ses hoirs & successeurs, toute cette région ou contrée, régions ou contrées appelées communément ou connues sous le nom & les noms des *isles Caraïbes*, contenant diverses isles, ici particulièrement nommées & exprimées ; savoir, l'isle de Saint-Christophe autrement *S.^t Cristoual*, Granada

WITNESSETH that our said sovereign Lord the King in consideration of the yearly rent, covenants and agreements herein after mentioned, and reserved on the part and behalfe of the said Francis Lord Willoughby, his executors and assignes, to be performed and observed, and for other good causes and considerations thereunto moving, of his especial grace, certaine knowledge, and mere motion ;

Hath demised, graunted and to ferme letten, and by these presents doth for him, his heirs and successors, demise, graunt and to ferme lett unto the aforesaid Francis Lord Willoughby, all that region or country, regions or countries, commonly called or known by the name and names of the Caribbee islands, containing in them divers islands herein particularly named and expressed, viz ; the island of *S.^t Christophers alias S.^t Cristoual*, Granada alias

Granado, S.^t Vincent, S.^t Lucy
alias S.^t Lucee, *Barbedas alias*
 Barbados *alias* Barbudos, *Mittalania alias* Martinico, *Dominico*, *Marigalanta alias* Marigallanta *alias* Marigante, *Defeada*, *Todafantes alias* Todofantes, *Guardalupe*, *Antigoa alias*
 S.^t Antigoa, *Montferatt*, *Redendo*, *Barbido alias* Barbudo, *alias* Barbuda, *Nevis*, S.^t *Bartholomew's alias* S.^t Bartholomew, S.^t *Martins alias* S.^t Martin, *Anguilla alias* Angoilla, *Sembrera alias* Sembroa *alias* Essembrera, *Enegada alias* Enegeda, *and Estalia*, or by whatsoever other name or names, the said islands or every or any of them, is, are, have been, or shall be called, or known, accepted, reputed, or taken.

autrement *Granado*, S.^t Vincent, S.^{te} Lucie autrement S.^t Lucee, *Barbedas* autrement *Barbados* autrement *Barbudos*, *Mittalania* autrement *la Martinique*, *la Dominique*, *Marigalanta* autrement *Marigallanta* autrement *Marigante*, *Defeada*, *Todafantes* autrement *Todofantes*, *Guardalupe*, *Antigoa* autrement S.^t *Antigoa*, *Montferat*, *Redendo*, *Barbido* autrement *Barbudo* autrement *Barbuda*, *Nevis*, S.^t *Barthelemis* autrement S.^t *Barthelemi*, S.^t *Martins* autrement S.^t *Martin*, *Anguilla* autrement *Angoilla*, *Sembrera* autrement *Sembroa* autrement *Essembrera*, *Enegada* autrement *Enegeda*, & *Estalia*, ou sous quelqu'autre nom ou noms que lesdites isles, ou toutes ou aucune d'elles, est, font, ont été ou seront appelées ou connues, acceptées, réputées ou entendues.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au Bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.



X V I.

COPIE de l'article II, & de partie de l'article XII
des instructions du Lord Willoughby, en 1663.

Traduit littéralement de l'Anglois.

VOUS défendrez de toute votre habileté & de toute votre force (si le besoin le requiert) les droits, privilèges & prérogatives de notre Couronne dans ces pays; & vous pourvoirez, autant que vous le pourrez, (sans rompre ni ligue ni paix entre nous & les autres Princes) à ce qu'aucun étranger, sujet d'aucun autre Prince ou Etat, n'habite ou ne se mette en possession d'aucunes places contenues dans nos lettres de concession, si ce n'est ceux qui reconnoîtront notre souveraineté; & à ce que nos sujets naturels ne perdent pas de vûe les devoirs dont ils sont tenus envers nous, & qu'ils y soient maintenus.

Vous vous informerez aussi, promptement & avec soin, quelles isles de celles qui sont nommées dans votre commission, ou qui leur sont adjacentes, se trouvent en la possession des sujets du Roi de France, de leurs forti-

YOU shall with all your skill and force (if need so require) defend the rights, privileges and prerogatives of our Crown in these our dominions, and provide as well as you may (without breaking any league or peace between us and other Princes) that no stranger, subject of any other Prince or state, do inhabit or possess themselves of any those places in our grant contained, but such as shall acknowledge our sovereignty there; and that our own natural subjects be put in mind of the duty they owe us, and kept in the same.

You shall also speedily and carefully inform yourself what islands named in your commission, or adjacent to them, are in the possession of any of the French King's subjects, of their fortifications, strength, and number of men.

fications, de leur force & du nombre des habitans.

You shall use your endeavour to streighten and distress, and if any fair advantage be offered, to dispossess them.

And if opportunity be found of doing it from England, you shall with all speed advise us thereof, assuring yourself we shall be ready to assert our right to those islands, and vindicate our loving subjects, from the insolences and injuries of their neighbours.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.

Vous ferez vos efforts pour les incommoder & les harceler, & s'il s'en présente quelque occasion favorable, pour les déposséder.

Et si c'est d'Angleterre que se trouve l'opportunité de le faire, vous nous en donnerez avis avec toute promptitude, & vous pouvez être assuré que nous serons prêts à soutenir nos droits sur ces isles, & à venger nos bien-aimés sujets des insolences & injures de leurs voisins.

Je certifie que ce papier est une copie véritable. collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

X V I I.

CESSION de l'isle de Sainte-Lucie, faite par les Indiens, aux Anglois, en 1663.

Traduit littéralement de l'Anglois.

TO all our nation and people inhabiting on the Carribee islands, fathers and heirs of families, our youngmen and little ones, and especially to all our people dwelling in the islands

ATOUTE notre nation & peuple habitant les isles Caraïbes, pères & héritiers de famille, jeunes gens & enfans, & spécialement à tout notre peuple demeurant dans les isles de

Youlamakée autrement appelée *S.^t Vincent*, Wittagabuffée autrement appelée *la Dominique*, Hewanorra autrement appelée *Sainte-Lucie*, & à toutes nations & peuples quelconques.

Anniwatta, Babba ou Chef-père des isles Caraïbes, conjointement avec mes bannerels ou amis, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, SALUT. D'autant que nous avons reçu de Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasse, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington de l'isle des Barbades, plusieurs effets, denrées & marchandises de grande valeur, utiles & nécessaires pour nous & pour notre peuple & famille : Savoir faisons, que nous lesdits Anniwatta, Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ayant l'avis, le consentement & l'approbation de notre nation & peuple, lesquels nous ont été signifiés dans deux assemblées tenues solennellement, l'une à ladite isle de Wittagabuffée autrement *la Dominique*, & l'autre à ladite Youlamakée autrement *Saint-Vincent*, étant à ce pleinement & fermement autorisés par

of Youlamakee otherwise called S.^t Vincents, Wittagabuffee otherwise called Dominico, Hewanorra otherwise called S.^t Lucea, and to all nations and people whatsoever.

Anniwatta, the Babba or Chief father of the Carribee islands, together with my bonnerells or friends, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, send greeting. Whereas we have received of Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasse, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington of the island of Barbados, divers goods, wares, and merchandizes, usefull and necessary for ourselves, people, family, being of great value: Now, know ye, that we the said Anniwatta, Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, having the advice, consent and approbation of our nation and people signified to us at two solemn conventions, or meetings, one at the said island of Wittagabuffee alias Dominico, and the other at the said Youlamakee alias S.^t Vincents, being thereunto fully and firmly authorized by our said nation and people, having in consideration of the

sum and goods aforesaid, given, granted, bargained, sold, aliened, infeofed and confirmed, and by these presents do for and behalf of ourselves, and our said nation and people and every of them, our and their and every of our and their heires, assigns and successors for ever, freely, fully and absolutely, give, grant, bargain, sell, alien, infeofe and confirm unto them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knighths, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Christopher Codrington, their and every of their heirs, executors, administrators and assigns, for them and every of them in part, and as trustees, for all that shall be by them permitted to have an equal right with them therein, all that our island of Hewanorra, by other nations called S.^t Lucea, to have and to hold, occupy, possess, manure and enjoy, the same and every part and parcell thereof, from sea to sea, together with all the houses, edifices, woods and underwoods, timber and timber trees, all rivers and rivulets, ponds, waters and water-courses, with all rocks, stones, mines and

notredite nation & peuple, avons, en considération de la somme & des effets susdits, donné, accordé, vendu, aliéné, inféodé & confirmé; & par ces présentes, pour & au nom de nous & de notredite nation & peuple, de chacun d'eux, nos hoirs & leurs hoirs, ayans cause, & successeurs, pour toujours, pleinement, librement & absolument, donnons & accordons, vendons, aliénon, inféodons & confirmons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knighths, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, & à chacun de leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, à tous & chacun d'eux en particulier, & comme fideicommissaires de tous ceux auxquels ils accorderont part & portion dans lesdits droits, toute notre isle de Hewanorra, appelée par les autres nations. Sainte-Lucie, pour avoir & tenir, occuper, posséder, cultiver & jouir de ladite isle, & de chaque partie & parcelle d'icelle, d'une mer à une autre; ensemble de toutes les maisons, édifices, bois & taillis, toutes.

les rivières, ruisseaux, étangs, eaux & cours d'eaux, avec tous les rochers, pierres, mines & minéraux, de quelque nature & espèce qu'ils soient, toutes les bêtes, bétail, oiseaux & poissons, appartenans à ladite îlle en façon quelconque; ensemble de toutes les autres choses, privilèges, profits, prééminences, bénéfices & émolumens, & tous meubles & immeubles, fixés ou non fixés, qui ont été ci-devant, ou qui sont actuellement, ou appartiendront desormais en façon quelconque, ou qui peuvent être réputés partie, parcellle ou membre de ladite îlle, ou dont nous faisons usage ci-devant, ou réclamés de droit, avec le droit plein & absolu de la pêche dans les mers voisines, & libre entrée, sortie & retour dans ou de ladite îlle, pour lesdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & tous les autres habitans d'icelle, ainsi que toutes les autres nations & peuples qui commerceront & trafiqueront avec eux,

minerals, of what nature or kind soever, with all beasts, cattle, fowles, and fishes, to the same belonging or in any wise appertaining, together with all other things, priviledges, profits, preheminençes, benefits and emoluments, with all things moveable and immoveable, fixed or unfixed, which hath heretofore, or that now doth, or hereafter shall in any kind appertain or that can be reputed as part, parcell or member of the said island, or heretofore by us used, or of right claimed, with full and absolute right of fishing in the neighbouring seas, and free ingress, egress and regress, to and from the same, for them the said, Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbook, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators, and assignes, with all other the inhabitants thereof, and all other nations and people that shall trade, traffick and commerce with them, with ships, boats, or other vessel, for ever and ever more. And we the said Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, do on behalf of ourselves,

our

our said nation and people, solemnly by these presents promise, bind, and engage ourselves, our said nation and people, our and their heirs and successors, to defend in safety, to keep and protect them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators and assigns, and all other persons whatsoever, that shall hereafter be permitted by them to inhabit, settle and dwell upon the said island of Hewanorra aforesaid, in the quiet and peaceable possession of the same, with all the rights, members and appartenances thereof, so as mention'd to be convey'd, against any incursions, invasions, annoyances, disturbances, pretences or claimes, of all or any of our said nation inhabiting thereon or any other the Caribbee islands, their heirs, children and successors for ever, and also against all other nations and people claiming by, from or under us, or any of us, our nation and people, or every of them henceforth and for ever. And we the said Anniwatta, the Babba aforesaid, together with the said
Preuves sur Sainte-Lucie.

avec des vaisseaux, chaloupes ou autres bâtimens, pour toujours. Et nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, en notre propre nom, en celui de notre dite nation & peuple, promettons solennellement par ces présentes, nous lions & engageons nous-mêmes, notre dite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, à défendre & protéger lesdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & toutes autres personnes quelconques, à qui ils permettront dans la suite d'habiter, de s'établir & de demeurer dans ladite isle de Hewanorra, dans la tranquille & paisible possession de la même isle, avec tous les droits, membres, appartenances d'icelle qui entrent en la présente cession, contre toutes invasions, incursions, dommages, troubles, prétentions, de tous ou aucuns de notredite nation, habitants d'icelle ou d'aucune des autres isles Caraïbes, leurs hoirs,

. L I

enfants & successeurs, pour toujours; & contre toutes autres nations & peuple, se réclamant de nous ou d'aucuns de nous, de notre nation & peuple, ou d'aucun d'eux, désormais & pour toujours. Et nous ledit Anniwatta Babba, ensemble lesdits Thomas Warner, Nicolas & Thomas, pour nous, notre dite nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, stipulons en outre, octroyons & accordons auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & successeurs, de les mettre en tranquille & paisible possession, leur faire délivrance & faisine de ladite isle de Hewanorra, autrement *Sainte-Lucie*, après une requête raisonnable, à eux ou à aucuns d'eux, ou à ceux qu'ils désigneront. Et afin que lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, nos hoirs & les leurs, & successeurs, sous le gouvernement des Indiens des isles Caraïbes; ensemble, afin que lesdits Louis Morris, Pierre

Thomas Warner, Nicholas and Thomas, for ourselves, our said nation, and people, our and their heirs and successors, do further covenant, grant and agree to, and with the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs and successors, that we will unto them or any of them, or whom they shall appoint, the quiet and peaceable possession, with livery and seizen, of the said island Hewanorra alias S.^t Lucea, at their reasonable request, render up and deliver. And that they the said Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, with all our nation and people, our and their heirs and successors under the government of the Caribbee Indians, with them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale, and Christopher Codrington, their heirs and assigns, faithfully, carefully and

truly labour to preserve and continue in the seizen and peaceable possession, against all people of what nation soever, other then what shall or may hereafter be under the mandate of Charles the second King of England, &c. his heirs and successors; and in case the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, or any of their nation or people, their or any of their heirs or successors shall at any time present or to come, either by plain force, by themselves friends or allies, or by fraud deceit or underhand dealing, in any kind whatsoever, lett, hinder, obstruct, impede, molest, trouble, annoy or distress them the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs and assigns, in the true, frèe full and peaceable occupation and fruition of all the said island Hewanorra aliàs S. Lucea, and every or any part or parcell thereof, that then it shall and may be lawfull for them, the said Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John

Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans cause, travaillent soigneusement & véritablement à se maintenir & à continuer dans une tranquille & paisible jouissance, contre tout peuple, de quelque nation qu'il soit, autre que celui qui sera alors & pourra être ci-après sous l'obéissance de Charles II, Roi d'Angleterre, &c. ses hoirs & successeurs; Et dans le cas où lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, ou aucun de leur nation & peuple, leurs hoirs, ou aucuns d'eux, ou de leurs successeurs, présens ou à venir, empêcheroient, en quelque temps que ce soit, formeroient obstacle, retarderoient, molesteroient, troubleroient, nuiroient & préjudicieroient, soit par la force ouverte, par leurs amis ou alliés, ou par fraude, supercherie, ou par sous main, en façon quelconque, auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles

Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans caufe, dans la vraie, libre, entière & paisible possession & jouissance de toute ladite isle de Hewanorra, autrement *Sainte-Lucie*, & de chaque ou aucune partie ou parcelle d'icelle, alors il sera permis auxdits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Codrington, leurs hoirs & ayans caufe, non seulement de prendre & porter des armes défensives pour leur propre sûreté, mais aussi à toute extrémité, d'agir offensivement contre lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, leur nation & peuple, leurs hoirs & successeurs, amis & alliés quelconques, de leur nuire, & en exiger des dommages & indemnités, suivant qu'il leur paroitra convenable, relativement à leur procédé déloyal, traître & perfide. Et nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, avec toute notre nation & peuple, chercherons & efforcerons

Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs and assigns, not only armes defensive on their own behalves to take up and bear, but also with all extremity of an offensive war, them the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, their nation and people, their heirs and successors, friends and allies whatsoever, to annoy and take recompence, as to them shall seem meet, for and in regard of such their disloyal, treacherous and perfidious dealing. And we the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas, with all our nation and people, will seek and endeavour, to the utmost of our power, the benefit and advantage of them the aforesaid Lewis Morris, Peter Evans, William Bate, Christopher Lyne, John Hasle, John Rookby, John Rouse, Robert Carey, John Knights, Thomas Clutterbooke, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale and Christopher Codrington, their heirs, executors, administrators, and assigns, and all other the dwellers and settlers upon the said island of Hewanorra alias S.

Lucea, and with them and every of them henceforth, will hold a firm and undissolvable amity and peace for ever; and for the true and punctual performance of all and singular the articles, clauses, conditions, covenants and conditions above written, we the said Anniwatta the Babba, Thomas Warner, Nicholas and Thomas do on behalf of ourselves, our nation and people, bind ourselves, their and our heirs, successors and assigns for ever, firmly by these presents, in witness whereof we have hereunto put our hands seals, the sixth day of the second month called April 1663, and in the fifteenth year of the reign of Charles the second, King of Great Britain, &c. Sealed and delivered in the presence of THOMAS PILGRIM, JOHN HOOKER, JOHN LART, THOMAS LEWIS, RICHARD LENON. The mark of ANNIWATTA BABBA, D. The mark of THOMAS WARNER, ☉. The mark of NICHOLAS, ☽. The mark of THOMAS, OO.

En foi de quoi nous avons fait apposer notre cachet, le sixième jour du second mois appelé Avril 1663, & la quinziesme année pu règne de Charles II, Roi de la Grande-Bretagne. Scellé & délivré en présence de THOMAS PILGRIM, JEAN HOOKER, JEAN LART, THOMAS LOUIS, RICHARD LENON. La marque d'ANNIWATTA BABBA, D. La marque de THOMAS.

de procurer, de tout notre pouvoir, le bénéfice & avantage des fuddits Louis Morris, Pierre Evans, Guillaume Bate, Christophe Lyne, Jean Hasle, Jean Rookby, Jean Rouse, Robert Carey, Jean Knights, Thomas Clutterbookè, Charles Collins, Samuel Newton, Thomas Hart, Robert Gale & Christophe Cordington, leurs hoirs, exécuteurs, administrateurs & ayans cause, & de tous autres habitans & ayant des établissemens dans ladite isle de Hewanorra autrement *Sainte-Lucie*; & entretiendrons avec eux & aucun d'eux, une amitié & une ferme paix, & indissoluble pour toujours: Et pour l'exécution fidèle & ponctuelle de tous & chacuns de ces articles, clauses, conditions, accords & conventions ci-dessus, nous lesdits Anniwatta Babba, Thomas Warner, Nicolas & Thomas, en notre propre nom, celui de notre nation & peuple, nous lions nous-mêmes leurs hoirs & les nôtres, successeurs & ayans cause, pour toujours & fermement, par ces présentes.

WARNER, ☉. La marque de NICOLAS, ☉. La marque de THOMAS, 00.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

I do hereby certify that this paper is a true copy compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.

X X.

EXTRAIT d'une Lettre du Colonel Steede, aux Lords du Comité, en date du 18 septembre 1686.

Traduit littéralement de l'Anglois.

MILORDS,

J'AI reçu dans le dernier mois de juillet, l'article des instructions & ordres de Sa Majesté touchant son îlle de Sainte-Lucie, sur laquelle des étrangers ont fait des usurpations & des établissemens, sans la connoissance ou la permission de Sa Majesté : Et en obéissance des ordres de Sa Majesté, avec l'assistance de son Conseil d'ici, j'ai dépêché la *Marie - Rose*, Capitaine Jean Temple Commandant, avec une chaloupe qu'il a desirée pour l'assister, afin de mettre à exécution les ordres de Sa Majesté touchant Sainte-

MY LORDS,

IN July last, I received his Majesty's article of instructions and commands touching his island of S.^t Lucia, incroached upon and inhabited by foreigners and strangers, without his Majesty's knowledge or leave : And in obedience to those his Majesty's commands, with the assistance of his Councill here, I dispatch'd away the Mary-Rose, Captain John Temple commander, with a sloop. he desired for his assistance, to put in execution his Majesty's commands at S.^t Lucia; and had at his request ordered him ten files of land men

to attend the service there : but upon further consideration, it was found it would be a very unnecessary charge to his Majesty, the Mary-Rose being well manned, and so those soldiers were disbanded, and Captain Temple with his Majesty's said frigate and the hired sloop proceeded on their voiage to S.^t Lucia, where having, as well as they could, performed the service, they went upon, they went to S.^t Vincent's.

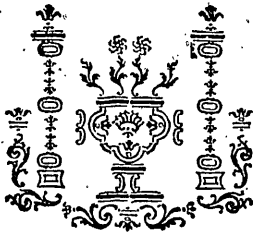
Lucie. J'avois, à sa requête, ordonné soixante soldats pour l'accompagner; mais après avoir réfléchi plus mûrement, on a trouvé que cette dépense étoit inutile, la *Marie-Rose* étant bien équipée: ainsi ces soldats ont été congédiés; & le Capitaine Temple, avec ladite frégate de Sa Majesté & la chaloupe qui a été frétée, a continué son voyage à Sainte-Lucie, d'où, après avoir rempli l'objet de sa commission, aussi bien qu'il étoit possible; il a été à Saint-Vincent.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, july 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.



X X I.

EXTRAIT d'une Lettre du Colonel Steede Gouverneur des Barbades, aux Lords du Comité du commerce, en date du 27 mai 1687, relativement à l'expulsion des François, de l'isle de Sainte-Lucie.

Traduit littéralement de l'Anglois.

MILORDS,

JE vous ai informé par ma dernière, que j'ai fait proclamer dans cette isle, avec toute la solennité & les cérémonies d'usage, les articles de la paix faite par Sa Majesté, le dernier novembre, avec le Roi de France, pour leurs Etats respectifs en Amérique; & que j'ai envoyé la frégate de Sa Majesté, la *Mary-Rose*, aux autres isles de mon gouvernement pour y faire la même chose; ce qui a été fait en conséquence à Sainte-Lucie, Saint-Vincent & la Dominique; & les armes royales de Sa Majesté ont été gravées en bois & élevées dans les endroits les plus convenables de ces isles. Et cependant, conformément aux dernières instructions de Sa Majesté sur cette affaire, j'envverrai de temps en temps la frégate, pour y troubler leurs

MY LORDS,

By my last, I gave your Lordships an account, that with all due ceremony and solemnity I caused the articles of peace made by his Majesty in november last with the French King, in these their American dominions, to be proclaimed in this island, and that I had sent his Majesty's frigate the Mary-Rose to the other islands under my government, to do the like there, which was accordingly performed at S.^t Lucia, S.^t Vincents and Dominica, and his Majesty Royall armes duly carved in wood, sett upon the most convenient places of those islands. And in the interim, pursuant to his Majesty's late instructions in this affair, I will send the frigate again and again, to disturb their settlements there, and hinder their cutting timber, to which I must humbly add,

add, if actual possession will operate any thing in this, then it is out of doubt in his Majesty's hands, for in august last I drove all the French of those islands, burnt and destroyed those houses and settlements they had there made; and in november, at the time the peace was concluded, his Majesty's frigate with a fleet of ships from Barbados were cutting off timber there, and so in actual possession of those islands; all which I most humbly submit to your Lordships consideration.

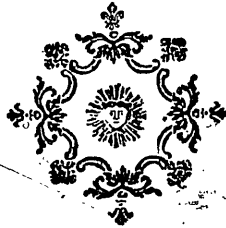
voient à couper du bois, & par conséquent étoient en possession actuelle de ces isles; ce que je soumets très-humblement à vos considérations.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.



X X I V.

MEMOIRE de M M. de Barillon & de Bonrepais,
touchant l'isle de Sainte-Lucie, le 18 mai 1687.*

LES souffignés ont ordre du Roi leur maître, de demander satisfaction de l'entreprise qui fut faite, au mois de juillet dernier, par le sieur Temple, commandant un vaisseau de Sa Majesté Britannique, lequel, au préjudice du traité de Breda, & de la bonne intelligence qui est entre les deux Rois, fit descente dans l'isle de Sainte - Alouzie, en chassa les François & pilla leurs effets.

Cette entreprise est d'autant plus extraordinaire, qu'il est constant que les François ont été les seuls occupans & paisibles possesseurs de cette isle ; ce qui se justifie par l'achat que Sa Majesté très- Chrétienne en fit faire du sieur du Parquet, qui l'avoit acquise de la Compagnie François des Indes occidentales dès l'année 1650, avec un fort dans lequel les François ont toujours entretenu une garnison.

Il est vrai que les Anglois ont fait quelque descente dans ladite isle, mais ils n'y ont jamais pris aucun établissement, les originaires du pays les en ayant toujours chassés ou massacrés.

En l'année 1664, le Gouverneur de la Jamaïque y envoya un vaisseau, & en chassa les François & celui qui y commandoit, soit qu'il eût reconnu qu'il n'avoit aucun droit de s'y établir, ou que les originaires du pays n'eussent voulu avoir aucun commerce avec lui, il envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur de cette isle & au Conseil souverain, qu'ils pouvoient envoyer à Sainte - Alouzie les François qu'il en avoit chassés, ayant reçu ordre de leur abandonner ce poste; ce qui fut exécuté.

Outre les raisons ci-dessus,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est exactement la même que celle que les Commissaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui se trouve imprimée ci-devant sous le n.^o LXII, page 143.

qui font voir clairement que l'Isle de Sainte-Alouzie appartient aux François, il ne faut d'autre titre pour les maintenir dans cette possession, que l'article XII du traité de Breda, par lequel il est expressément porté, que Sa Majesté Britannique fera rendre aux François tout ce qui aura été pris ou qu'ils possédoient avant le premier janvier 1665.

Il est constant qu'en 1664 les Anglois ont remis en pos-

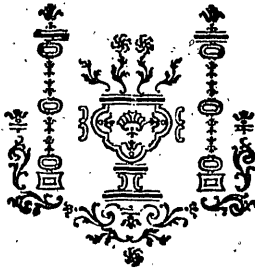
session les François de l'Isle de Sainte-Alouzie, comme il se justifie par l'acte authentique de six Députés Anglois qui en vinrent faire la déclaration à la Martinique, inséré dans les registres du Conseil souverain de ladite isle, & par conséquent que le traité de Breda les confirme dans cette possession, dans laquelle ils n'ont point été troublés pendant vingt-trois années consécutives.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.



X X V.

*MÉMOIRE * du droit de Sa Majesté (le Roi de la Grande-Bretagne) sur l'isle de Sainte-Lucie, une des isles Antilles de l'Amérique.*

EN l'an 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte-Lucie & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner, qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

En l'an 1627, Sainte-Lucie & les autres isles voisines, furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté, par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette isle des originaires, pour Sa Majesté, & en 1665 il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique, & demeurèrent assez long-temps dans l'isle susdite.

Et d'autant que l'on allègue, qu'en l'an 1666 le sous-Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six Députés à la Martinique, pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-Lucie,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est exactement la même que celle que les Commissaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, sous le titre de copie du Mémoire remis le 15 Juin 1687 par M. M. les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, & qui se trouve imprimée ci-devant sous le n.º LXIV, page 148.

& que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant, au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte - Lucie. Et comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dysenterie & famine, que par les courses continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'isle de Sainte - Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke Gouverneur de ladite isle, il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, desavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with

voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Et pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de son Gouvernement, & elle y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos; ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de cette isle.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel Messieurs les Commissaires de France se rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite isle, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté n'ayant point été discontinué depuis la première possession que ses sujets en avoient prise en l'an 1605.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original.

qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.

X X V I.

*REPLIQUE * de MM. les Commissaires de France, touchant les droits de Sa Majesté (le Roi de la Grande-Bretagne) sur l'isle de Sainte-Lucie.*

COPIE du Mémoire remis le 15 juin 1687, par MM. les Commissaires du Roi d'Angleterre, au sujet de l'isle de Sainte-Lucie.

RÉPONSE des Commissaires du Roi de France au Mémoire des Commissaires du Roi d'Angleterre.

EN l'an 1605, plusieurs Anglois, au nombre de soixante-sept, débarquèrent à Sainte-Lucie, & prirent possession de cette isle.

Le Chevalier Thomas Warner qui fit la découverte de Saint-Christophe, & qui établit le premier les Caraïbes, prit possession de cette isle en 1626, pour & au nom de Sa Majesté, & en fit Gouverneur le Major Judge.

LES François ont des prises de possession plus anciennes, qu'il est inutile de citer en cette occasion, y ayant un fait plus précis qui fera ci-après expliqué.

En l'an 1627, Sainte-Lucie

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Cette pièce est en partie une copie de la pièce précédente; elle est dans son total exactement la même que celle que les Commissaires du Roi avoient produite aux Commissaires de Sa Majesté Britannique, & qui se trouve imprimée ci-devant sous le n.^o LXIV, page 148.

& les autres isles voisines furent données par lettres patentes, sous le grand sceau d'Angleterre, à Jacques Comte de Carlisle, duquel les droits sont depuis retournés à Sa Majesté, par la démission de ceux qui avoient des prétentions fondées sur les droits dudit Comte.

En l'an 1663, François Baron Willoughby Gouverneur de la Barbade, acheta cette isle des originaires, pour Sa Majesté; & en 1664-5, il en donna le Gouvernement au nommé Robert Cooke, & y envoya onze cens hommes de la Barbade, qui ayant trouvé quelques François dans l'isle, qui s'y étoient habitués depuis 1643, les transportèrent à la Martinique, & demeurèrent assez longtemps dans l'isle susdite.

Et d'autant que l'on allègue qu'en l'an 1664, le Gouverneur de Sainte-Lucie envoya six Députés à la Martinique,

Les Anglois n'ont pû acheter valablement cette isle des Sauvages en l'année 1663, puisqu'ils conviennent eux-mêmes que les François en étoient en possession depuis 1643.

Il est de notoriété publique que ce prétendu achat fut fait par l'entremise de Waernard, Sauvage de nation, fripon infame, qui s'étoit échappé du service des François & qui trompa les Anglois, puisque les Sauvages de l'isle de Sainte-Lucie leur firent toujours la guerre pour les en chasser; ce qui fait assez voir que lesdits Sauvages n'avoient point consenti à cette vente, outre qu'il n'est point permis d'acheter une terre des Sauvages, dont au Prince Chrétien est dans une actuelle possession.

Cela est prouvé par un acte en bonne forme, dont la vérité se justifie par l'abandon effectif que les Anglois firent de ladite

pour déclarer au Gouverneur & au Conseil de cette colonie, que les Anglois avoient injustement occupé l'isle de Sainte-Lucie, & que pour cette raison ils l'abandonnoient; il est constant, au contraire, que les Anglois se trouvant réduits à une grande nécessité dans ladite isle, manquant de provisions & d'autres choses nécessaires qu'ils attendoient du Gouverneur de la Barbade, quelques-uns se retirèrent à la Martinique, sans l'ordre ni permission du Gouverneur de Sainte-Lucie; & comme ils firent de grandes plaintes des misères qu'ils avoient souffertes, tant par la dysenterie & famine, que par les courses continuelles des Indiens, ils demandèrent quelque assistance pour passer à la Barbade. Et afin d'en obtenir plus facilement, les François leur persuadèrent de reconnoître devant le Gouverneur & le Conseil de la Martinique, leurs droits sur l'isle de Sainte-Lucie; ce qui étant venu à la connoissance du sieur Robert Cooke Gouverneur de ladite isle, il dépêcha aussi-tôt au Gouverneur de la Martinique, desavouant tout ce que ces personnes-là avoient fait ou déclaré au sujet de l'isle

isle, peu de jours après que lesdits Députés furent de retour à Sainte-Lucie.

De plus, les François produisent un écrit en original de Milord Willoughby, pour lors Lieutenant général pour Sa Majesté Britannique dans l'Amérique septentrionale, adressé à M. de Tracy Lieutenant général des isles Françaises; par lequel il déclare en termes exprès, que c'est sans sa participation & sans son ordre que les Anglois ont fait descente dans l'isle de Sainte-Lucie.

de Sainte-Lucie, attendu qu'ils n'avoient reçu de lui aucun pouvoir ni autorité quelconque de ce faire, comme il se peut voir par les relations les plus authentiques des François mêmes.

Enfin, pour une preuve incontestable des droits de Sa Majesté sur cette isle, il est à remarquer qu'elle a toujours été nommée dans la commission que Sa Majesté fait expédier aux Gouverneurs de la Barbade, comme une partie de leur Gouvernement, & y est encore aujourd'hui dans celle du présent Gouverneur, avec ordre & pouvoir de nommer & constituer un Lieutenant & un Conseil dans ladite isle, comme il le jugera à propos, ce qui justifie suffisamment le procédé dont a usé depuis peu le Colonel Steede, en se remettant en possession de ladite isle.

Quant à l'article XII du traité de Breda, auquel M. M. les Commissaires de France se rapportent dans leur Mémoire, on répond que cet article ne peut aucunement opérer au cas dont il s'agit, les Anglois n'ayant jamais remis les François en possession de ladite isle, comme aussi ne l'ont-ils jamais prise sur eux, le droit de Sa Majesté

Preuves sur Sainte-Lucie.

Cette isle est aussi nommée dans les commissions des Lieutenans généraux des isles Françaises de l'Amérique, & est encore aujourd'hui dans celle du Comte de Blenac.

Si on admet ces fortes de procédés, il y aura un desordre perpétuel dans les colonies entre les deux nations.

Il faut réduire la question à un fait véritable, qui est que les François ont été en possession de cette isle depuis l'année 1643, sans discontinuation; qu'ils y ont bâti un fort & entretenu un Gouverneur & garnison; que le 23 juin 1664, les Anglois l'ont prise par la force des armes, & occupée en suite d'une capitulation qu'on rap-

. N n

MÉM. DES COMM. ANGL.

RÉP. DES COMM. FRANÇ.

n'ayant jamais été discontinué depuis la première possession que ses sujets avoient prise en l'an 1605.

porte en original ; en exécution de laquelle, le sieur Bonnard sieur des Roches, pour lors Gouverneur pour les François de ladite isle, en est sorti avec armes & bagage & tous ses soldats, poudre, mèche, boulets, plomb, trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes, valets, Nègres, &c.

Après quoi il ne reste plus qu'à lire l'article du traité de Breda, ci-dessous transcrit, tout le reste étant inutile, ne s'agissant dans ce fait que de son exécution.

Article XII du Traité de Breda.

LE Roi très-Chrétien restituera aussi au Roi de la Grande-Bretagne, en la forme ci-dessus déclarée, les isles appelées *Antigoa & Monserrat*, si elles sont encore à présent entre ses mains, & encore toutes les isles, pays, forteresses & colonies qui peuvent avoir été conquises devant ou après la signature du présent traité, & qui étoient possédées par le Roi de la Grande-Bretagne avant qu'il eût commencé la guerre (qui se termine par ce traité) contre les États

Généraux des provinces unies des Pays-bas. Et réciproquement, le Roi de la Grande-Bretagne restituera & rendra au Roi très-Chrétien en la forme ci-dessus exprimée, toutes les isles, pays, forteresses & colonies, en quelque part du monde qu'elles soient situées, qu'il possédoit avant le premier jour de janvier de l'an 1665, & qui auront pu être prises par les armes du Roi de la Grande-Bretagne, devant ou après le présent traité signé.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

X X V I I.

R E P O N S E à la replique de M M. les Commissaires
de Sa Majesté très-Chrétienne, au sujet
de l'isle de Sainte-Lucie.

IL ne se trouve rien dans cette replique qui n'ait été expliqué en faveur des titres de Sa Majesté sur cette isle, dans la réponse donnée au premier Mémoire desdits Commissaires, qui n'ont rien produit de particulier contre la première possession que les Anglois en prirent en l'an 1605, & reprirent en 1626, qui depuis a été continuée jusqu'à présent dans la manière que requièrent de semblables possessions & jouissances, lesdits Commissaires ne faisant mention d'aucune prétendue possession jusqu'à l'an 1643, quand tout étoit en desordre par la rébellion en Angleterre.

Pour ce qui est de l'article XII du traité de Breda, allégué par lesdits Commissaires, & la capitulation du Gouverneur François, en date du 23 du mois de juin de l'an 1664, il n'est pas besoin d'autre argument pour rendre le titre de Sa Majesté incontestable, en tant que le XII.^e article du

traité de Breda porte & déclare, que le Roi très-Chrétien restituera au Roi de la Grande-Bretagne, les isles, forts, &c. qui peuvent avoir été pris par les armes du Roi très-Chrétien, avant ledit traité, & qui étoient possédés par le Roi de la Grande-Bretagne avant la guerre avec les États-Généraux; les preuves alléguées par lesdits Commissaires faisant voir sans contredit, que Sa Majesté étoit en possession de Sainte-Lucie en l'an 1664, quelque temps avant la guerre.

On ne peut pas aussi dire, que la cession prétendue de l'isle, faite au Conseil de la Martinique par quelques fugitifs & gens sans aveu, fasse le moindre préjudice au droit de Sa Majesté. Que s'il est vrai que les François, se prévalant de la nécessité de ces misérables, se mirent en possession d'un petit fort appelé *le fort de Choque*, il est constant qu'ils ne possédèrent pas toute l'isle, qui demeura cependant au pouvoir & en la

possession légitime des Anglois, qui obligèrent même les François à se retirer dudit fort dont ils s'étoient injustement saisis ; ce qui paroît par la capitulation ci-dessus mentionnée.

Il est aussi très-certain que par la possession mentionnée dans le traité de Breda, on n'entend

qu'une possession précédente & bien fondée, comme est celle des Anglois ; autrement le traité susdit n'auroit point d'effet, lorsqu'il se rencontreroit qu'une place auroit été en la possession des deux Princes en divers temps, avant la guerre entre les deux Couronnes,

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12.th 1750.

Signé THO.^s HILL.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

X X I X.

COPIE de la capitulation faite, lors de la prise de l'isle de Sainte - Alouzie, par le Colonel Christophe Caron.*

Du 23 juin 1664, à cinq heures du soir.

CAPITULATION faite avec M. le Colonel Christophe Caron & M. Pierre Bonnard sieur des Roches, Gouverneur de Sainte - Alouzie, ayant été

obligé par la suscitation d'un nombre de ses soldats, à rendre la place du fort de Choque, a fait la capitulation telle que ci-dessous est écrit.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Si l'on compare la copie de cette capitulation avec celle qui avoit été produite par les Commissaires du Roi à ceux de Sa Majesté Britannique, & qui se trouve imprimée sous le n.^o XLIV, page 112, on trouvera que les articles de la capitulation sont les mêmes ; on doit seulement observer que le Colonel Caron, Carron, Caren & Carew est la même personne, dont le nom se trouve diversément écrit.

ARTICLES.

LEDIT Gouverneur doit sortir armes & bagages à lui appartenans, & de tous ses soldats, poudre, méches, boulets, plomb & trois pièces de canon, trente paires d'armes à feu, mousquets, mousquetons, fusils, pistolets & autres armes portatives, valets, Nègres & autres domestiques à lui appartenans, haliebardes, brindestopes & autres armes défensives.

Obligé M. le Colonel faire

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office. Plantation office, Whitehall, July 12.th 1750.

Signed THO.^s HILL.

conduire ledit sieur Bonnard Gouverneur de ladite isle, avec toute sûreté, dans l'isle de la Martinique, ensemble tout son équipage ci-dessus dit, compris les soldats, dans un vaisseau salvable; ce qui a été arrêté entre ledit Colonel & sieur Bonnard, ledit jour que dessus, en présence des témoins soussignés, qui ont signé la présente avec ledit Colonel. *Signé* CHRISTOPHE CARON, BONNARD, MORGAN JONES, BODDARD.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée sur l'original qui est dans les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.

Signé THOMAS HILL.

X X X I I I.

EXTRAIT d'une représentation du Bureau du commerce, à Sa Majesté, en date du 2 juin 1709, relativement à un ordre du Roi Guillaume; pour expulser les étrangers de l'isle de Sainte-Lucie.

Traduit littéralement de l'Anglois:

*I*N June 1699, Colonel Grey Governor of Barbados, had notice that some French were observed to inhabit the said island, and had employed Negroes in

*A*U mois de juin 1699, le Colonel Grey Gouverneur des Barbades, apprit qu'on avoit aperçû des François qui habitoient ladite isle, & avoient

employé des Nègres pour y former un établissement; sur quoi le feu Roi Guillaume jugea à propos de renouveler les ordres envoyés autrefois au Colonel Steede, enjoignant audit Colonel Grey de les mettre à exécution, en donnant avis aux François ou à aucuns autres étrangers qui y sont établis ou pourroient prétendre s'y établir par la suite, qu'à moins qu'ils n'abandonnent cette isle & ne discontinuent leurs établissemens, il les déposséderoit par force, & les expulseroit de ladite isle.

Je certifie que ce papier est une copie véritable, collationnée à l'original sur les registres de ce bureau. Au bureau des Plantations, à Whitehall, le 12 juillet 1750.


Signé THOMAS HILL.

order to a settlement; Whereupon his late Majesty King William was pleased to renew the order formerly sent to Colonel Steede, directing the said Colonel Grey to pursue the same, by giving notice to the French, or any other foreigners who are settled or may hereafter pretend to settle there, unless they remove from off that island and discontinue their settlement, he should dispossess them by force and send them off the said island.

I do hereby certify that this paper is a true extract compared with the original in the books of this office, Plantation office, Whitehall, July 12.th 1750.

Signed THO. HILL.





PIECES JUSTIFICATIVES
CONCERNANT
L'ISLE DE SAINTE-LUCIE.

TROISIEME PARTIE.

*Pièces citées par les Commissaires Anglois, au soutien
de leur Mémoire du 15 novembre 1751.*

AVERTISSEMENT.

ON a rapporté ci-devant, à la page 228, la note des faits dont les Commissaires du Roi avoient demandé les preuves ou les titres à M M. les Commissaires Anglois. Ils ont produit en réponse plusieurs pièces qui composent la seconde partie du présent recueil, & ils ont cité plusieurs passages de Purchas, Auteur Anglois, & des P P. du Terre & Labbat. Ce sont ces citations que l'on a rassemblées, & qui forment cette troisième partie des preuves justificatives concernant l'isle de Sainte-Lucie. Les Commissaires du Roi y ont ajouté deux extraits du P. du Terre, concernant la prétendue expédition de Jacques ou James Walker, dont il est parlé dans le Mémoire de M M. les Commissaires Anglois, & dans la déposition du Colonel Codrington.

I.

EXTRAIT de Purchas, cité par M.M. les Commissaires de Sa Majesté Britannique, pour prouver que la première découverte des isles Caraïbes a été faite par les Anglois, vol. IV, p. 1146; commençant par ces paroles, The Antony of 120 tons; & finissant par celles-ci, Refreshing themselves three days.

Traduit. de l'Anglois.

Voyage en 1593.

L'ANTOINE, de cent vingt tonneaux, commandé par le Capitaine Jacques Langton, ayant pour *Pilote Antonio Martino Espagnol, qui avoit long-temps séjourné dans les Indes, & qui avoit une connoissance parfaite de ces ports; le Pilgrim*, de cent tonneaux, commandé par le Capitaine François Slingsbie, ayant pour *Pilote Diego Petrus Espagnol; & la Découverte*. Ces trois vaisseaux, après avoir donné & reçu de part & d'autre solennellement l'adieu, firent route vers les Antilles, & abordèrent à l'isle de Sainte-Lucie, où ils se rafraîchirent, ainsi qu'à la Martinique, PENDANT TROIS JOURS.

Ce qui suit est la continuation de la même relation. M.M. les Commissaires de Sa Majesté Britannique l'ont apparemment jugé superflue pour établir leurs préten-

tions; mais cette suite sert à faire connoître la nature de ce voyage, qui n'a eu d'objet que de piller les Espagnols, & non de faire des établissemens.

Ces trois vaisseaux résolurent de tenter une entreprise sur les *Rancherias*, où se fait la pêche des perles de la Marguerite. Ce sont six ou sept petits villages, dont il n'y en a qu'un à la fois qui soit habité. Lorsque la pêche y manque, on passe de village en village successivement, les maisons restant vuides, toujours prêtes pour cet objet. On transporte tous les mois, pour plus grande sûreté, les perles à la Marguerite, à trois lieues du bord de la mer.

Les Anglois se cachèrent pendant tout le jour, crainte d'être découverts: ils descendirent à terre vers la nuit, & visitèrent deux

deux Rancherías vuides : mais ayant pris un Espagnol qui y alloit alors dans une chaloupe avec deux Indiens, ils se firent conduire aux Rancherías habitées, à cinq lieues de-là, donnant ordre aux chaloupes de ramer le long du rivage, & de ne doubler la pointe que vers le soir. Nos deux Capitaines, avec vingt-huit hommes, marchèrent par terre durant la chaleur, qui jointe au manque d'eau nous incommoda beaucoup. Ils y arrivèrent au commencement de la nuit, & convinrent de donner l'assaut à la place dans trois endroits à la fois, malgré notre petit nombre, de peur que les ennemis ne pussent se réunir pour nous faire tête.

Les Espagnols crurent d'abord que c'étoit quelque fausse alarme que leur donnoit le Gouverneur, & crièrent de cesser cette plaisanterie; mais voyant que c'étoit sérieux, ils s'enfuirent précipitamment dans les bois.

C'est ainsi que l'on prit la ville, avec la valeur d'environ deux mille livres sterlings en perles, sans compter le pillage que fit le soldat : on brisa les armes des Espagnols de crainte d'être poursuivis.

Le matin on alla à bord des chaloupes de pêche, & l'on s'em-

Preuves sur Sainte-Lucie.

para des huîtres qui avoient été prises la nuit précédente. Nos gens retournèrent à leurs navires dont ils étoient absens depuis cinq jours, & où l'on ignoroit cette soudaine entreprise, en sorte que leur absence causoit beaucoup d'inquiétude. Nos vaisseaux se présentant alors devant la ville, demandèrent la rançon des maisons & des canots : les Espagnols donnèrent deux mille ducats en perles; mais les Gardes-côtes ayant donné avis de toutes parts de ce qui se passoit, nous trouvâmes les Espagnols sur leurs gardes à Cumana, & nous fumes obligés de nous en retourner, non sans quelques pertes. Nous cotoyâmes de-là la terre ferme, & nous yîmes aux isles d'*Aruba* & de *Corresao*, où nous mîmes pied à terre, & nous nous rafraichîmes : nous allâmes de-là à Rio de la Hache, dont on crut pouvoir se rendre maître; mais on trouva les ennemis disposés à nous recevoir, & nous apprîmes de plus qu'ils avoient transporté leurs effets dans les montagnes.

On fit voile en conséquence vers Hispaniola : nous arrivâmes au Cap Tubéron & de-là à la Baye de Saint-Nicolas, & ensuite au Fort Plat & à d'autres endroits de la côte du nord; de-là à Mona, puis à Savona,

O o

où nous fîmes aiguade de la manière qui suit.

L'isle est basse, sans aucune source vers la mer; ce n'est qu'un sable extrêmement fin. Environ à vingt pas de la mer, on creuse un trou, on y jette une barrique défoncée, & l'on puise abondamment de l'eau, qui semble n'être que l'eau de la mer qui perd le goût de sel dans ce passage.

On alla de-là à la rivière de Socko, à cinq lieues environ à l'est de Saint-Domingue, nous la remontames pendant la nuit, & surprimés un Estanca, c'est-à-dire une ferme où les esclaves gardent le bétail des principaux habitans, où ils font leur pain de cassave, préparent leur gingembre & leurs fruits, & font les autres ouvrages de ménage. Après s'en être mis en possession, on commença à parler de la rançon des maisons & des Nègres, pour laquelle on nous donna la chair de trente cabrits, avec de la cassave & des fruits. Le bœuf ne se garde dans ce pays que vingt-quatre heures, à moins qu'on ne commence par le saler & qu'on ne le sèche ensuite au soleil en le coupant d'abord en deux comme l'on feroit un cochon: on ne laisse aucun os, & l'on coupe la chair par morceaux qui ne sont pas plus épais

que la main. On doit d'abord les taillader avec un couteau, & ensuite les froter de sel; & après les avoir gardés pendant douze heures, les mettre au soleil: quatre jours bien chauds séchent assez la chair pour qu'elle puisse se garder.

D'autres Estancas qui subirent le même sort, nous fournirent de semblables contributions. De-là nous vinmes à une autre rivière appelée *Marraccava*, où il y avoit un moulin à sucre dont on fit provision, & on obligea le propriétaire à donner une rançon pour empêcher qu'on n'y mit le feu. On alla ensuite à l'embouchure du port de Saint-Domingue, & nous mouillames à l'est du même port, à la pointe de Torrosilio, pour intercepter les navires qui s'y présenteroient pour y entrer. Le Sergent-Major de Saint-Domingue vint à bord pour traiter de la rançon de quelques prisonniers. Il avoit avec lui un Anglois de la compagnie du Capitaine Lancastré, de la flotte du Capitaine Raimond, dont le vaisseau avoit fait naufrage en revenant des Indes orientales, un peu à l'ouest de Saint-Domingue, à Acoa.

Les Espagnols firent sortir deux caravelles pour surprendre nos chaloupes, ce qu'ils firent; mais nos vaisseaux les reprirent &

en même temps firent prisonniers ceux qui avoient pris nos chaloupes. Nous enlevâmes quatre fauconneaux de cuivre du vaisseau du Capitaine Lancaſtre, & nous en laiffâmes dix autres de fer, à cause de leur pesanteur & qu'ils étoient un peu éloignés de la mer. Nous primes aussi une belle frégate qui étoit cachée dans les mangles, & nous la conduifîmes en Angleterre.

Nous allâmes ensuite à la Jamaïque, & nous y trouvâmes deux bateaux chargés de peaux & de Canna-fistula; nous en équipâmes un & l'envoyâmes en Angleterre, mais il fut pris chemin faisant par un vaisseau de guerre François. Nous allâmes ensuite à Cuba, au Cap Orientes & au Cap Saint-Antoine, pour y attendre les vaisseaux destinés pour la Havanne, mais ce fut en vain : ainsi après avoir resté huit mois dans ce pays, l'*Antoine* & la frégate vinrent à la Baye de Honduras. Le *Pilgrim* resta quelques jours vers la Havanne, & ensuite fit voile pour l'Angleterre : il arriva à Plimouth le 14 mai 1594.

L'*Antoine* & la frégate découvrirent dans la rade, à quatre lieues de Porto-Cavallo, sept vaisseaux, dont le moindre étoit de cent quatre-vingts tonneaux. Nous mouillâmes à la portée du

canon des vaisseaux Espagnols, & nos vaisseaux s'entraverfèrent & se battirent tout le jour contre les sept vaisseaux ; & durant la nuit, nous tirions simplement de temps à autre. Le Capitaine Langton envoya la barque & la chaloupe vers le rivage, & en amena une frégate de vingt tonneaux. Le lendemain matin nous mimés le feu à la frégate, & nous résolûmes de la conduire sur l'Amiral avec nos chaloupes; mais lorsque les Espagnols nous virent arriver, ils se jettèrent tous dans les chaloupes & gagnèrent la terre.

L'Amiral laiffa aller à la dérive les six autres vaisseaux, après en avoir fait ôter & porter à terre le gouvernail, afin qu'aucun ne pût être amené, s'ils étoient pris. Nous chargeâmes le vaisseau Amiral Espagnol de ce qu'il y avoit de meilleur dans les autres vaisseaux, & nous envoyâmes à terre le surplus : comme on différoit à répondre, nous en brûlâmes un chargé de peaux & de bois de Campeche, & ensuite un autre chargé de salse-pareille; mais le Roi d'Espagne avoit défendu de se rançonner, & les Espagnols n'écoutèrent aucune proposition. Toute leur artillerie fut jetée à la mer, excepté deux ou trois pièces de bronze, dans l'espérance

que quelques autres Anglois en pourroient profiter. L'un de ces vaisseaux étoit de cinq cens tonneaux. Nous emmenamés l'*Amiral*, de deux cens cinquante tonneaux, & nous arrivamés à Plimouth le 15 mai, le lendemain de l'arrivée du *Pilgrim*.

I I.

EXTRAIT de Purchas, cité par M. M. les Commissaires Anglois, sur la demande qui leur a été faite, de prouver que les prétendues peuplades du Chevalier Oliph Leagh en 1605 & 1606, ont été suivies d'établissemens permanens à Sainte-Lucie jusqu'en 1635, 1638 & 1640, vol. IV, p. 1255 : commençant par ces paroles, Sir Oliph Leagh; & finissant par celles-ci, went not much abroad.

Relation véritable du massacre perfide de la plus grande partie de soixante-sept Anglois du vaisseau du Chevalier Oliph Leagh, destiné pour la Guiane, mis à terre à Sainte-Lucie, une des isles des Indes occidentales, le 23 d'août 1605, écrite par Jean Nicols.

Traduite de l'Anglois.

LE Chevalier Oliph Leagh, de la province de Kent, avoit projeté d'envoyer un renfort considérable d'hommes, dans un vaisseau appelé l'*Oliph Blossom*, à son frère M. Charles Leagh, qui avoit une plantation à la rivière de Wiapoco, à trois degrés & demi au nord de la ligne équinoctiale, dans les Indes occidentales. Le navire partit de Wolwich le 14 avril 1605, sous la conduite du Capitaine

Cataline & du Capitaine Nicols Saint-Jean. Comme je desirois de voir le monde, je m'associai avec cette compagnie; mais par les vents contraires & courans de la mer que nous ne connoissons pas, & par l'ignorance de notre Patron Richard Chambers, nous nous trouvâmes sous le vent du Port sans espérance de pouvoir remonter, & n'ayant de provisions que pour quatre ou cinq mois. Après

avoir tenu conseil, nous fumes forcés de mouiller d'abord à l'isle des Barbades, & ensuite à Sainte-Lucie dans les Indes occidentales.

Comme nous craignons de mourir de faim sur mer avant de pouvoir regagner l'Angleterre, vû le grand nombre que nous étions, Le Capitaine Nicolas Saint-Jean & les autres passagers qui avoient formé le dessein de rester avec M. Charles Leagh à Wiapoco dans la Guiane, prirent le parti de s'arrêter & de se contenter de leur fortune dans l'isle de Sainte-Lucie, qui étoit très-fertile.

On laissa à terre, à notre requête, soixante-sept de nous dans cette isle, le 23. acût 1605, avec nos épées, nos mousquets, de la poudre, un fauconneau & un barril de biscuit pour toute provision.

Le lendemain, le vaisseau partit avec quelque mécontentement, parce que nous nous étions emparés de son bateau pour servir à nos besoins.

Après le départ du vaisseau, nous vécumes assez paisiblement, trafiquant journellement avec les Indiens, pour des vivres, qui consistoient en cassave, patates, bananes, papayes, courges, calabasses, &c. tous mets excellens à manger, & pour du tabac;

ils nous apportoit aussi des poules, des oiseaux de mer, quelques pélicans, des bécasses & des bécassines; nous en tuions aussi nous-mêmes avec nos armes, & toutes les nuits nous envoyions six d'entre nous dans des ances de sable pour chercher des tortues. Il ne s'en passoit aucune que nous ne prissions une ou deux tortues, & quelquefois trois; c'étoit là notre plus grande ressource, car elles étoient grosses & grandes. J'en ai souvent pris qui avoient jusqu'à sept cens œufs.

Les Indiens avoient aussi une grande quantité de toiles de Rouen, des serges, d'autres étoffes, des draps de laine d'Espagne & des jarres d'huile qu'ils avoient sauvés de la mer avec leurs pirogues: car trois vaisseaux Espagnols y avoient fait naufrage un peu avant notre arrivée; & si nous avions eu une pinasse, nous eussions pû la charger de plusieurs marchandises de prix qu'ils avoient cachées dans leurs demeures au milieu des bois; nous les aurions échangées pour des haches, des couteaux, des bracelets, des dés à coudre, des hameçons, & d'autres semblables bagatelles.

Ainsi pendant l'espace de cinq ou six semaines nous ne fortimes presque point.

Le surplus est la suite de la citation de M. M. les Commissaires Anglois, qui apparemment l'ont jugé superflue pour prouver la durée de l'établissement fait par leur nation, puisqu'en effet il prouve directement le contraire.

Notre Capitaine ayant vu quelques plaques quarrées, au nombre de quatre, que portoient les Indiens, demanda à Browne affineur en or, ce qu'il pensoit que ce pût être. Il lui répondit qu'il y avoit trois quarts d'or; & sur ce qu'il demanda aux Indiens où ils avoient pris cette matière, ils lui montrèrent une haute montagne, à la partie du nord-ouest de l'isle. C'est ce qui engagea le Capitaine Nicolas Saint-Jean & Jean Rogers notre interprète pour la langue Espagnole, avec autant des principaux de nos gens qu'il en put entrer dans le bateau, à y aller un lundi, promettant à son frère Alexandre Saint-Jean, à M. Garret & à M. Tench, qu'il laissa pour gouverner ceux qui restoient, de revenir le samedi suivant.

Les Indiens furent trois jours sans nous apporter de vivres; ils s'étoient aperçus du départ du bateau, & ainsi que nous le présumames, ils étoient occupés à assassiner nos gens sur la montagne.

Le jeudi matin nous tuames

deux tortues sur le sable, où nous trouvames un grand nombre d'Indiens attroupés: nous ignorions l'objet de cette assemblée; & de peur que nous ne pussions les soupçonner de tramer quelque mauvais dessein contre nous, ils nous offrirent d'eux-mêmes de nous apporter à notre habitation nos tortues qu'ils prirent dans leurs pirogues, & ils les transportèrent en effet à notre demeure.

Toute cette matinée nous fimes bonne garde; il vint beaucoup d'Indiens tant par mer que par terre, jusqu'au nombre de deux ou trois cens: plusieurs d'entre eux vinrent se réjouir avec nous, fumant du tabac & buvant de l'eau de vie. Ils restèrent jusqu'à dix heures, qu'ils s'en allèrent tous, excepté un Capitaine de l'isle de Saint-Vincent, appelé *Augramert*, & un vieillard qui étoit son père, qui nous promirent que si nous voulions aller à leur maison, ils nous donneroient tout ce qu'ils avoient.

J'y avois été le jour précédent avec deux autres de mes camarades, pour acheter des vivres, & ils avoient refusé de nous en donner, quelque marchandise que nous eussions pu leur offrir. Ils avoient cependant plus de provisions que je ne leur en eusse encore vu; mais nous

reconnûmes dans la suite qu'ils les réservoient pour ceux qui étoient venus prendre leur parti contre nous, & qu'ils tenoient cachés dans les bois. Ainsi nous nous en retournames tous trois, en voyageant au travers de l'isle, & nous passames par six ou sept jardins remplis de cassave & de patates, & de plusieurs autres racines & fruits. Nous vîmes en chemin plusieurs arbres d'une grosseur si énorme que six hommes n'auroient pû les embrasser; ils étoient si durs, que nous ne pouvions les entamer avec nos couteaux, & l'écorce en étoit blanche comme celle de frêne.

Le jeudi après dîner, M. Alexandre Saint-Jean, M. François Kettleby l'aîné, M. Guillaume Tench, moi & plusieurs autres, au nombre de dix-huit, nous allames avec Augramert & son père, qui n'avoient ni arc ni flèches; le père avoit seulement une espèce de fabre du pays, fait d'un bois dur. Ils étoient mal armés de peur que nous n'eussions quelque soupçon contre eux. Augramert promit aussi à M. Alexandre Saint-Jean qu'il lui feroit voir sa femme, & que nous aurions des hamacs; ce sont des lits Indiens faits avec du fil de coton tressé en réseau. Nous allames ainsi le long du rivage avec sécurité. Le jeune

Saint-Jean marchoit un peu devant, jouant & badinant avec le Capitaine Indien, jusqu'à ce qu'ils arrivèrent à la vue de leurs maisons, dans les bois, où ils avoient placé une embuscade de trois cens Caraïbes. Tout d'un coup Augramert prit d'une main l'épée du jeune Saint-Jean, & de l'autre son poignard, tandis que le vieil Indien le jettoit par terre & tâchoit de l'assommer avec son fabre de bois dur. Il partit en même temps du bois une grêle de flèches si épaisse, que nous n'eumes pas le temps d'amorcer nos armes. Plusieurs de nous n'avoient point leurs mèches allumées, ce qui encouragea beaucoup les ennemis, de sorte que nous ne tirames pas six coups sur eux. Plusieurs des nôtres se jetèrent dans la mer jusqu'au cou; quelques-uns coururent le long du rivage, étonnés de voir un si grand nombre d'Indiens contre si peu de monde. Enfin le jeune Saint-Jean revenant à lui, nous encouragea à tenir ferme vers une pointe de terre qui s'avançoit dans la mer.

Mais ce fut en vain: car avant que nous eussions le temps de mettre nos armes en état, il parut une autre troupe d'Indiens derrière nous qui nous couvrit de flèches. Alors nous fondîmes sur eux l'épée à la main, mais

il en sortit encore d'autres des bois, qui lancèrent de nouveau une grande quantité de flèches: ils n'osoient cependant nous approcher, à moins qu'ils ne nous vissent tomber; alors ils assommoient nos gens à grands coups de leurs sabres de bois dur. Durant cette rencontre, j'étois avec le jeune Saint-Jean & M. Kettleby, qui se battirent courageusement, & qui reçurent au moins chacun cent coups de flèches avant que de tomber. Enfin j'arrivai à l'entrée d'un défilé où cinq de mes camarades étoient arrivés avant moi, & comme nous croyions l'avoir traversé, nous trouvâmes une autre embuscade où ils périrent tous. J'échappai seul au travers des bois, avec trois flèches dans le corps: je passai à la nage une flaque d'eau, & j'arrivai à notre demeure, où j'avertis ceux de nos gens qui y étoient restés. J'étois à peine arrivé que les Indiens parurent tous sur le bord de la mer; mais nous les obligeâmes bien-tôt à s'en aller, en tirant un coup de notre fauconneau, de sorte qu'ils ne parurent de trois jours.

Le lundi, ils vinrent au nombre de treize à quatorze cens, tant par mer que par terre, & nous investirent, n'ayant que nos coffres pour nous garantir

de leurs flèches. Nous nous battîmes de la sorte avec eux pendant sept ou huit jours, & de dix-neuf hommes que nous restions de notre compagnie, douze furent blessés dangereusement par des flèches. Le lendemain à midi, ils tirèrent des flèches embrasées & brûlèrent nos maisons, croyant qu'ils pourroient se jeter ensuite sur nous; mais un coup de notre fauconneau leur fit prendre la fuite avec des cris affreux. Après que nos maisons furent brûlées, ainsi que nos coffres qui faisoient notre seul retranchement, nous nous fortifiâmes avec les planches & tout ce que nous avions pû dérober au feu, les enfonçant de biais dans la terre & les couvrant de sable & de gazon: cette précaution nous mit par la suite à couvert de leurs flèches.

Le lendemain ils partirent tous dans leurs pirogues. Le Seigneur connoissant le besoin que nous avions de nourriture, émut contre notre attente les cœurs de nos ennemis: car lorsque nous les eumes perdu de vue, une de leurs pirogues revint à nous chargée de provisions, & il en sortit trois ou quatre Indiens, avec autant de cassave, de patate & de bananes qu'ils pouvoient en porter. Ils nous proposèrent de les échanger, en élevant

élevant d'abord leurs arcs & leurs flèches, & les mettant ensuite à terre en signe de paix.

Ayant compris ce qu'ils vouloient dire, nous envoyames aussi trois de nos gens sans armes pour faire l'échange, avec des couteaux, des bracelets & d'autres semblables bagatelles. Le marché étant conclu, les Indiens s'en allèrent, & nos gens nous rejoignirent, louant Dieu qui nous envoyoit une nourriture aussi miraculeuse; car nous n'avions par nous-mêmes aucuns moyens de nous en procurer, puisqu'ils nous avoient enlevé le filet avec lequel nous étions dans l'usage de prendre autant de poissons de toutes sortes qu'il en falloit par jour.

Ils continuèrent ainsi pendant sept jours; mais les vivres ayant commencé à nous manquer, nous arborames le pavillon de trêve. Les Indiens ayant compris ce que nous voulions leur faire entendre, se présentèrent à nous d'une manière amicale.

Alors un nommé François Brace qui pouvoit parler françois, leur fit entendre que nous étions dans l'intention de leur donner tout ce que nous avions, s'ils vouloient nous accorder une pirogue pour nous transporter ailleurs. Un de leurs Capitaines nommé *Antoine*, y consentit

Preuves sur Sainte-Lucie.

volontiers, quoique ce ne fût pas l'intention de son frère Augramert Capitaine de Saint-Vincent. Le lendemain on nous amena la pirogue, que l'on tira à terre dans l'enceinte de notre fort. Nous leur donnames en échange, des haches, des couteaux & des bracelets, jusqu'à ce qu'ils fussent contents; & pour leur plaire encore davantage, nous donnames à chacun d'eux une pèle ou une bêche, dont ils parurent fort satisfaits, & ils s'en allèrent. Tout le monde se mit à travailler avec beaucoup de diligence, les uns aux voiles qu'ils firent de toile de Rouen, les autres au mât, & tous firent ce qu'ils purent pour être prêts avant la nuit; car Antoine Capitaine de Sainte-Lucie, dont nous avions toujours reconnu les paroles véritables, nous dit que son frère Augramert devoit venir le lendemain de Saint-Vincent, avec douze pirogues toutes chargées de flèches.

Nous nous embarquames un jeudi 26 septembre à une heure après minuit, au nombre de dix-neuf, n'ayant qu'un barril d'eau & une ancre de riz. Aucun de nous n'étoit versé dans l'art de la Navigation, & nous n'avions ni carte ni bouffole pour nous diriger. Nous fimes voile, en

nous guidant par le soleil pendant le jour, & par les étoiles pendant la nuit, allant toujours en le sud-ouest & l'ouest.

Les vivres que nous avions n'étoient pas suffisans pour trois jours ; car nous n'avions que vingt biscuits, trois gâteaux de cassave, une douzaine de bananes, quelques trentaines de patates & quinze ou vingt pintes d'eau, & un petit barril à moitié rempli de riz, qu'il plut à Dieu de réserver pour nos grands besoins, & pour la conservation de notre vie ; car nos autres provisions ne durèrent que deux jours, & notre eau que trois. Alors M. Garret nous distribua deux fois par jour, une écuelle de riz que nous lavions dans l'eau salée, & que nous mangions ainsi tout crud.

Nous fumes dans cette situation pendant dix jours, cherchant la terre ; & nous essuyâmes une tempête où nous courumes de grands dangers, attendant d'un moment à l'autre l'instant où nous serions ensevelis sous les eaux. La pluie qui tomba alors nous fut d'un grand secours ; nous la reçûmes avec joie, & nous en bumes, remerciant Dieu qui nous avoit envoyé ce rafraîchissement, & qui nous envoyoit aussi pour notre nourriture les oiseaux de l'air :

car étant fatigués de voler, ils s'arrêtoient sur le bord de notre bateau, de sorte que nous les prenions & les féchions au soleil avec un peu de poudre à canon, & ensuite nous les mangions. Le bord de notre bateau étoit si peu élevé au-dessus de l'eau que les lames passoient par-dessus, & nous auroient submergés, si quatre de nos gens ne s'étoient continuellement relayés pour jeter l'eau. Le dixième jour, Thomas Morgan ne pouvant vivre de si peu, mourut, & à midi nous le jetâmes à la mer. Nous étions sur le point de le suivre, s'il n'eût plu à Dieu, une heure après, de nous procurer la vûe de la terre. Nous fîmes nos efforts pour aborder à la partie la plus proche, le plus promptement qu'il nous fut possible.

Comme il faisoit calme, nous fumes surpris par la nuit avant que de pouvoir y arriver ; & nous trouvant dans les ténèbres, nous abordâmes la terre lorsque nous nous y attendions le moins. Notre bateau s'ouvrit par le milieu ; tous nos gens furent renversés, excepté moi qui tenoit le gouvernail. Je pensois que la première vague redresseroit le bateau, ignorant qu'il étoit entr'ouvert. L'ouverture étoit si considérable que je fus renversé, me trouvant en grand danger

d'être mis en pièces par le poids du bateau qui portoit sur moi contre de grands rochers. Cependant nous nous relevâmes à la fin; quelques-uns se réfugièrent sur les rochers; d'autres se prirent à des racines de grands arbres, nous y croyant en sûreté jusqu'au matin.

Guillaume Picks & moi, nous tirâmes à terre le bateau, qui étoit ouvert par le milieu, & nous le coupâmes avec nos épées, au de-là de l'endroit où il étoit ouvert; nous y fîmes une espèce de proue que nous assurâmes avec nos dagues, nos couteaux & nos poinçons, & nous nous servîmes de nos chemises pour boucher les coutures. Nous envoyâmes cinq de nos gens à la terre ferme; savoir, Miles Pet, Guillaume Picks, François Brace, Guillaume Kettleby & Guillaume Butcher. Ils tirèrent le bateau pendant quatre ou cinq jours le long de la côte, traversant plusieurs rivières, & étant quelquefois poursuivis par des crocodiles & par des requins.

Dieu ayant pitié du malheureux état où ils étoient réduits, les conduisit à un endroit où ils trouvèrent, dans une petite caverne, un grand vase de terre rempli de fleur de froment, qu'ils firent bouillir dans le même vase avec de l'eau fraîche;

& ils satisfirent par-là leur appétit dévorant, en remerciant Dieu. Deux jours après, nos cinq compagnons rencontrèrent trois Espagnols, avec six Indiens & six Nègres, qui alloient de Caracas à Coro, & y conduisoient des chevaux & des mulets chargés de marchandises. Ces Espagnols voyant la foiblesse où le défaut de vivres avoit réduit cette petite troupe, déchargèrent leurs chevaux pour les faire pâturer, tandis qu'ils présentoient à nos gens affamés ce qu'ils avoient de mieux à manger. Ils leur témoignèrent beaucoup d'affabilité, en souffrant qu'ils montassent à cheval, & eux marchèrent à pied pendant deux ou trois jours, jusqu'à ce qu'ils arrivèrent à une ville d'Indiens civilisés, appelée *Tocoya*. Notre détachement s'y arrêta pour se rafraîchir, car ils étoient affoiblis par la route: & c'est-là qu'ils firent connoître aux Espagnols le malheureux état où nous nous trouvions dans l'île déserte où nous étions restés, & où nous souffrîmes la plus grande misère que des hommes puissent endurer; car nous y passâmes quinze jours sans avoir d'autre nourriture que des coquillages, de l'eau salée & du tabac, qui ne pouvoit servir de nourriture, mais qui nous ôtoit l'envie

de manger, & qui nous empêcha de nous dévorer les uns les autres. Pendant ces quinze jours, cinq de nos camarades furent attaqués d'une langueur mortelle, parce qu'ils ne pouvoient prendre du tabac; savoir, Jean Parkins, E'douard Greene, Thomas Stubbes, André Swach & un vieillard appelé *Jean*. Par les remarques que nous fîmes sur la mort de deux ou trois d'entre eux, nous apprîmes à connoître les symptomes d'une fin prochaine; d'abord on devenoit fort enflé, peu après l'enflure dispa-roissoit, il ne restoit que la peau & les os; on n'avoit pas la force de se soutenir la tête, & douze heures après on rendoit l'ame.

Au bout de quinze jours, François Brace se trouvant plus vigoureux que les autres, conduisit les trois Espagnols avec six Indiens à l'isle où nous étions, & ils apportèrent des vivres avec eux. Nous pensâmes mourir après avoir mangé, à cause de la foiblesse de nos estomacs, étant si épuisés que nous ne pouvions digérer, quoique nous ne prissions de la nourriture qu'avec modération. Le lendemain ils nous conduisirent à la terre ferme, où ils nous avoient amené des chevaux. Ils prirent, pour l'usage du Roi d'Espagne, toutes les marchandises que nous

avons, & ils nous transportèrent à Tocoya. Ceux d'entre nous qui se sentoient foibles y restèrent quinze jours; ceux qui étoient forts allèrent avec les trois Espagnols à Coro, qui est à quelques cinquante lieues de Tocoya. Sur la fin des quinze jours, un des Espagnols appelé *Señor Corajaval*, vint nous trouver avec des chevaux, ayant autant de foin de nous que si nous eussions été ses concitoyens & ses amis, & nous conduisit à Coro où étoient nos camarades. Nous fumes présentés au Gouverneur; & on nous demanda, par un Flamand qui parloit un peu Anglois, & qui étoit prisonnier depuis seize ans, la cause de notre voyage dans ce pays. Il nous excusa assez bien; car il n'ignoroit pas que si nous eussions avoué où nous nous propositions d'aller, on nous auroit fait mourir, ou l'on nous auroit condamné aux galères. Mais il leur dit que nous avions été jetés sur cette côte par des ouragans; il leur fit le récit de tous les dangers que nous avions éprouvés. Ils en furent si étonnés, que quelques-uns dirent que véritablement nous n'étions pas des hommes, mais des diables; d'autres, que nous eussions mérité d'être canonisés, si nous n'eussions été des Luthériens.

Les principaux de la ville témoignèrent l'envie qu'ils avoient d'avoir un chacun, un de nous chez eux. Après que nous eumes été partagés entre eux, ils n'en usèrent pas avec nous comme avec des prisonniers; ils eurent au contraire autant de soin de nous que si nous eussions été leurs propres enfans, ne souffrant pas que nous manquions d'aucune des choses qui pouvoient contribuer au rétablissement de notre santé. Le sort voulut que je fusse reçu chez un appelé *le Seigneur Francisco Lopez*. Comme j'étois extrêmement malade d'une fièvre chaude, un Capitaine appelé *Peroso*, qui avoit épousé sa fille, ayant beaucoup de connoissance de la Médecine, venoit journellement dans ma chambre. Il m'y saigna, me mit à la diète & me purgea, recommandant à sa femme de ne me laisser manquer d'aucune chose, qu'il seroit en son pouvoir de me procurer. Ainsi, graces à Dieu, & aux tendres soins qu'ils eurent de nous, nous recouvrâmes la santé & nos forces, excepté deux qui moururent; savoir, Thomas Fletcher & Fulke Jones, cordonnier. Nous restâmes à Coro au nombre de onze, de soixante-sept qu'on avoit mis à terre à Sainte-Lucie, il y avoit cinq

mois. Nous allions tous les jours nous visiter comme nous voulions, & nous nous promenions souvent dans le pays, où les Indiens prenoient grand plaisir à être dans notre compagnie. Nous n'allions point chez eux qu'ils ne nous offrissent toutes fortes de fruits délicieux, qui étoient en abondance dans le pays. Ils tuoient pour nous des chevreuils, des cochons sauvages, & nous apportoit des singes, des perroquets, & tout ce qu'ils croyoient pouvoir nous faire plaisir.

Le pays des environs de Coro produit une grande quantité de sucre, de miel, d'épices, & de gaudron. Il y croît aussi de bon froment. Le pain se fait communément avec le mays, qu'ils ont en grande abondance; car ils en font trois récoltes par an. Ils le mêlent avec le jus des cannes de sucre, & en font du pain excellent, qui se conserve comme du biscuit. Ils composent aussi de ce mays & des patates, une boisson douce & forte dont les Indiens s'enivrent facilement.

Pendant que nous étions dans ce pays-là, un Espagnol alla à cheval avec son frere à une ferme où il avoit plusieurs Indiens occupés à faire du tabac. Un de ces principaux Indiens, qui étoit ordinairement fort libre

avec lui, prit une hache neuve que son maître lui avoit apportée, lui demandant ce qu'elle coûtoit, & dans le même temps il lui fendit la tête. Son frère voyant ce qui se passoit, courut à son épée; mais les femmes des Indiens avoient eu soin de l'enlever. Elles le tuèrent avec leurs flèches, ainsi que trois ou quatre Nègres qui se mettoient en devoir de leur tenir tête. Elles s'enfuirent ensuite dans les montagnes. Ce chef Indien amena un grand nombre de gens de sa nation, à qui il promit de donner les femmes & les filles des Espagnols en mariage, s'ils vouloient lui prêter leur secours contre les Espagnols de Coro. Mais avant qu'il pût exécuter ce complot, le Capitaine Perofo le surprit adroitement dans un repas avec ses camarades & ses femmes, & avec lui trente autres, & les conduisit à Coro, où ils furent condamnés à mort & à souffrir de grands supplices, pour épouvanter les autres. On coupa à quelques-uns les pouces & les nerfs des deux premiers doigts, pour les priver de la faculté de tirer de l'arc.

Nous étions sur un tel pied dans ce pays, que nous ne pouvions desirer d'en partir sans offenser les Espagnols; car une

frégate étant prête à Coro pour aller à Cartagène, quatre de nous demandèrent leur passage; savoir, Philippe Glastocke, Richard Garret, Guillaume Picks & moi Jean Nicols. Tous les autres étoient dans la campagne à se divertir, les uns dans un endroit, les autres dans un autre. Lorsque le vaisseau fut prêt à partir, les habitans persuadèrent au Gouverneur qu'il ne devoit point nous laisser aller, en lui disant qu'il y avoit sur la côte plusieurs vaisseaux Hollandois; que si nous nous en allions tous dans la frégate, nous les trahirions; & nous faisant dire par les Pères de leur Eglise, que si nous voulions rester dans leur pays, nous serions aussi bien traités qu'eux-mêmes, & qu'ils nous donneroient volontiers leurs filles & leurs biens. Toutefois, malgré leurs caresses, nous soupirions après notre patrie. Trois de nous se procurèrent les moyens de partir, & Guillaume Picks resta, parce que son maître dit au Gouverneur que quatre seroient trop pour passer dans la frégate. Nous partimes ainsi de Coro vers le 20 avril, laissant tous ceux avec qui nous demeurions, fort chagrins de notre départ. Ils nous donnèrent une grande quantité de vivres pour notre voyage.

Ils avoient de la répugnance de nous laisser aller à Cartagène, dans la crainte qu'on ne nous condannât aux galères. Le Gouverneur de Coro écrivit lui-même une lettre de recommandation en notre faveur aux principaux de Cartagène, entre autres à Dom Pedro de Barrès son gendre; mais elle eut peu d'effet. Chemin faisant, nous mouillames à Sainte-Marthe & y fimes de l'eau.

Trois jours après que nous fumes arrivés à Cartagène, nous fumes mis en prison par le Lieutenant; car le Gouverneur étoit mort trois jours avant notre arrivée. Cependant nous avions présenté les lettres écrites de Coro en notre faveur, par le Seigneur Gaspard Sancho Contador, au Seigneur Antonio Cambero, qui nous donna des marques d'une amitié particulière. Il y avoit à peine une heure que nous étions en prison qu'il vint nous consoler, nous disant de ne rien craindre, & nous assurant que nous ne manquerions de rien. Il alla trouver le Lieutenant, & il offrit trois de ses Nègres pour obtenir notre liberté, consentant que si nous prenions la fuite, qu'il les gardât pour lui. Le moindre de ces Nègres valoit trois cens ducats. Le Lieutenant ne nous donna, ni ne voulut permettre qu'on

nous apportât aucunes provisions; mais Cambero nous envoioit tous les jours à midi un bon plat. Il y avoit aussi trois Anglois qui servoient en qualité de Matelots dans un des galions qui portent le trésor du Roi d'Espagne. Ils venoient à peine de partir qu'ils furent ramenés par une violente tempête à Cartagène, se trouvant en danger d'être noyés; car il y avoit douze pieds d'eau dans leur vaisseau. Quelques navires se sauvèrent à la Havanne; cinq des plus richement chargés périrent entre Cartagène & la Havanne. Ces trois Anglois nous donnèrent douze sols par jour tant que nous restames en prison. Tous les samedis, le Lieutenant avec ses Alcades, venoit à la prison, où il prononçoit ses jugemens: il nous condamna aux galères; mais un Alcade qui avoit toujours été favorable aux Anglois, appelé *le Seigneur Francisco Lopès de Moralès*, (le Chevalier Drake ayant sauvé les biens & la vie à son père à la prise de Cartagène) demanda à voir notre procès; & lorsqu'il en eut pris lecture, il lui dit qu'il ne pouvoit équitablement nous condamner aux galères. Le Lieutenant répondit; qu'ils demeurèrent donc en prison jusqu'à l'arrivée des galions d'Espagne.

Deux mois après on élut un

Député-Gouverneur. Nous lui présentames une requête, qui lui fut remise par Jean Frendgam. Il lui répondit qu'il nous accorderoit la liberté, si nous pouvions engager quelques Espagnols à nous servir de caution. Lorsque le Seigneur Francisco Lopès & Antoine Cambero eurent appris les conditions qu'on nous proposoit, ils le rendirent cautions pour nous, & s'engagèrent en conséquence pour mille ducats.

Lorsque nous fumes en liberté, le Lieutenant nous dit, que quoique suivant les loix, il eût pu justement nous faire mourir, toutefois voyant que Dieu nous avoit conservé aussi miraculeusement, que nous avions tant souffert pour sauver notre vie, & que nous étions venus implorer leur secours, il vouloit bien nous accorder la liberté. Ensuite Francisco Lopès présenta au géolier un ordre du Gouverneur pour nous faire sortir de prison, & nous conduisit tous trois à sa maison, où on nous donna à chacun un lit; car le pays est si chaud que nous ne pouvions coucher deux dans le même lit. Nous y fumes très-bien traités, & servis en vaisselle d'argent, avec une grande variété de mets, & les fruits les plus délicieux. Francisco Lopès pensant toutefois qu'il

manqueroit quelque chose à la bonne chère qu'il nous faisoit faire, nous envoyoit par extraordinaire, quelques plats de sa table. Plusieurs jeunes gens se rendoient chez lui pour y jouer, & ils étoient fort libéraux à notre égard lorsqu'ils gagnoient, nous donnant des sept à huit pièces de huit en une seule fois.

Nous restames dans cet état jusqu'à ce que les galions furent prêts à partir pour l'Espagne avec le trésor, & alors Francisco Lopès procura le passage à chacun de nous dans différens vaisseaux. Le jour qui précéda notre embarquement, ce fut environ le premier d'août, deux de nos camarades arrivèrent de Coro, savoir, Miles Pet & Richard Ferne; on les plaça tous deux, avec Philippe Glastoke, dans le vaisseau appelé *le Saint-Barthelemi*: Richard Garret alla dans le vaisseau appelé *la Madre de Dios*, & moi dans *la Sancta-Cruz*. Nous fumes un mois à nous rendre à la Havanne, où nous séjournames un autre mois, pour mettre les vaisseaux en état de révenir en Europe. Le Gouverneur s'appeloit *Dom Pedro de Valdès*, & avoit été prisonnier en Angleterre en 1588. Nous vécumes, le temps que nous passamès à terre, avec dix-huit sols de paye par jour pour
notre

notre subsistance; & nous partimes sur la fin de septembre, laissant le vaisseau dans lequel étoient Philippe Glastoke, Miles Pet & Richard Ferne, avec un autre vaisseau appelé *le Saint-Vincent*, qui manquoit de pain.

Nous passâmes le canal de Baham en huit jours, contre le vent; nous cotoyâmes la Vermude, & nous fumâmes neuf semaines à nous rendre de la Havanne à la côte d'Espagne. Nous essuyâmes des tempêtes & des tourmentes effroyables, de forte que toute la flotte se sépara,

& il n'y eut que deux vaisseaux qui allèrent de compagnie; ce qui leur fit beaucoup craindre de rencontrer les Hollandois, qui, avec trois bons vaisseaux, auroient enlevé sans peine leurs trésors. Toutes les petites caravelles leur donnoient l'alarme, pensant que c'étoient des vaisseaux de guerre.

Le 2 février 1606, le Capitaine Barwicke arriva, grâces à Dieu, en sûreté, aux *Dunes*, dans la province de Kent, & me donna de l'argent pour me rendre à Londres.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

On peut juger par cette relation du prétendu établissement des Anglois à Sainte-Lucie en 1605; & s'il est vrai-semblable qu'ils aient tenté d'y retourner en 1606: retour qui n'est appuyé sur aucune autre pièce que celle-ci, où l'on trouve, vers la fin, la date du 2 février 1606, qui n'est autre chose que celle du retour en Angleterre d'un des Anglois échappés de cette malheureuse aventure. On a cru devoir extraire de cette relation le journal ci-après de leur séjour dans l'isle de Sainte-Lucie.

AOUST 1605.

Vendredi . . . 23. Débarquement de soixante-sept Anglois à Sainte-Lucie.

Samedi 24. Ils enlèvent la chaloupe Le vaisseau part.

Dimanche . . . 25.

Lundi 26.

Mardi 27.

Mercredi . . . 28.

Jedi 29.

Vendredi . . . 30.

Samedi 31.

Les Anglois vivent amicalement avec les Sauvages, qui leur donnent des vivres en troc.

SEPTEMBRE.

Dimanche . . . 1.

Preuves sur Sainte-Lucie.

S E P T E M B R E.

- Lundi* 2. } Le Commandant Anglois part pour aller chercher une mine & ne revient plus.
- Mardi* 3. } Les Sauvages refusent des vivres en troc.
- Mercredi* 4. } Les Anglois vont aux cabanes des Caraïbes, & y font bien reçûs.
- Jeudi* 5. } Après midi, dix-huit Anglois vont aux cabanes, y font attaqués, & y périssent presque tous.
- Vendredi* 6. }
- Samedi* 7. } Les Anglois se retranchent avec leurs coffres.
- Dimanche* 8. }
- Lundi* 9. } Les Sauvages arrivent, au nombre de douze ou treize cens, & investissent le retranchement.
- Mardi* 10. }
- Mercredi* 11. }
- Jeudi* 12. } Sept ou huit jours de combats, pendant lesquels les Sauvages brûlent la cabane & les coffres, & les Anglois se retranchent avec les débris, & du gazon ou du sable.
- Vendredi* 13. }
- Samedi* 14. }
- Dimanche* 15. }
- Lundi* 16. }
- Mardi* 17. } Vers ces jours, les Sauvages se retirent, & il vient une de leurs pirogues troquer des vivres.
- Mercredi* 18. }
- Jeudi* 19. }
- Vendredi* 20. }
- Samedi* 21. }
- Dimanche* 22. } Sept jours pendant lesquels les Sauvages continuent à donner des vivres en troc.
- Lundi* 23. }
- Mardi* 24. }
- Mercredi* 25. } Ils cessent d'en donner.
François Bracé Anglois, qui savoit parler françois, obtient des Caraïbes une pirogue, en échange de Marchandises.
- Jeudi* 26. } Les Anglois se sauvent, à une heure après minuit, au nombre de dix-neuf, le reste ayant été tué par les Sauvages.

I I I.

EXTRAIT du P. du Tertre, sur l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Lucie.

Tome I, page 435.

C E fut là l'occasion du trouble que les Anglois reçurent dans cette isle; car les Sauvages qui s'étoient sauvés à la nage, s'étant plaints de la perfidie des Anglois, & en ayant donné avis à ceux de la Martinique & de Saint-Vincent, ils résolurent de les aller tous assommer dans Sainte-Alouzie. Ayant pris jour, ils se trouvèrent tous à point nommé au rendez-vous; & au mois d'août de l'année 1640, ils firent une horrible irruption sur les Anglois, mirent tout à feu & à sang, massacrèrent le Gouverneur, assommèrent la plupart des habitans, pillèrent les magasins, brûlèrent les cases, gâtèrent tous les vivres, & firent tous les dégâts qu'ils purent pour venger le * tort qu'ils en avoient reçu. Ceux qui échappèrent de cette boucherie, abandonnèrent l'isle & se réfugièrent

à celle de Monserrat.

Les Anglois, pour couvrir leur lâcheté & leur négligence, en imputèrent la faute à M. du Parquet, croyant qu'il avoit animé les Sauvages de son isle à cette expédition. Leur Général en fit ses plaintes à M. de Poincy; mais M. du Parquet fit évidemment connoître la fausseté de cette plainte, en faisant voir qu'il les avoit fait avertir du dessein des Sauvages, si-tôt qu'il en avoit eu la nouvelle.

Cette irruption des Sauvages jetta une telle frayeur dans l'ame des Anglois, qu'ils ne pensèrent plus à s'y établir, à cause que cette isle étant éloignée de celles qu'ils habitoient, ils n'en pourroient pas être secourus dans une pareille rencontre.

M. du Parquet étant sur le point de venir en France, pour traiter avec la Compagnie, de

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ici commence la page 435, citée par M M. les Commissaires Anglois sur le paragraphe XXXI, pour prouver que ce fut en 1640 que M. du Parquet prit possession de Sainte-Lucie.

l'acquisition des isles de la Martinique & de la Grenade, & voyant cette isle (*Sainte-Lucie*) abandonnée par les Anglois, résolut d'en prendre possession auparavant que de partir. Pour cet effet, il fit embarquer trente-cinq ou quarante hommes, bien munis de toutes les choses nécessaires à cette expédition, sous la conduite du sieur Rouffelan, homme vaillant, & que la longue expérience dans les isles avoit rendu digne de cet emploi. A son arrivée, il fit bâtir un fort, y mit de bons canons, avec des pierriers de bronze, qu'on appelle *ramberges*; l'environna de fortes palissades, & dans la crainte de quelque surprise, défendit à ses gens de s'écarter du fort, voulant qu'ils cultivassent une belle habitation tout à l'entour, pour y planter du petun. Il subsista fort paisiblement dans l'isle jusqu'en l'année 1654. Les Sauvages l'aimoient, & avoient pour lui un respect tout particulier, à cause qu'il avoit épousé depuis longtemps une Sauvage, qui servit beaucoup à entretenir leur bonne intelligence & leur petit commerce.

Le sieur de la Rivière homme fort riche, & que M. du Parquet Lieutenant général pour Sa Majesté sur les isles qu'il avoit achetées, aimoit beaucoup, eut le commandement après * le sieur Rouffelan. Comme les Sauvages témoignoiient avoir beaucoup de confiance en lui, il demanda permission à M. du Parquet de s'établir à un très-bel endroit éloigné du fort, où après avoir fait une très-belle habitation, il mena sa famille, ce qui fut cause de sa perte: car les Sauvages qui ne souffrent qu'avec impatience la demeure des François dans leurs isles, le voyant en un lieu séparé des autres, auquel il ne pourroit pas être facilement secouru, formèrent le dessein de le tuer. Pour mieux réussir dans l'exécution de leur dessein, ils commencèrent à le venir voir dans sa nouvelle habitation; & lui qui ne se défioit point d'eux, les recevoit fort librement dans sa case. Si bien qu'un jour qu'ils buvoient ensemble & se divertissoient, ils l'assommèrent d'un coup de boutou, avec dix de ses gens.

* Ici finit la page 435.



I V.

EXTRAIT du P. du Tertre, sur l'établissement des François dans l'isle de Sainte-Alouzie.

Tome I, page 438.

MONSIEUR du Parquet se doutant bien que les soldats n'avoient deserté par l'averfion qu'ils avoient pour le sieur le Breton, qui avoit le bruit de commander avec trop de hauteur, envoya le sieur Coutis en sa place, avec vingt-cinq soldats * de sa garde, & treize autres, auxquels il donnoit deux mille livres de petun par an, & les entretenoit de toutes choses; en attendant que le sieur d'Aigrenmont jeune Gentilhomme de très-belle espérance, qui ne faisoit que d'arriver aux isles, se fût un peu accoutumé à l'air du pays, pour lui en donner la conduite & le gouvernement.

Ce Gentilhomme y fut en-

voyé un an après le sieur Coutis; mais il ne put éviter la trahison des Sauvages, qui l'assassinèrent d'un coup de couteau dans le sein. Quelques mois après son arrivée, *les Anglois firent un effort pour rentrer dans l'isle ***; mais avec le peu de monde qu'il avoit, il se battit si vaillamment, qu'il les obligea de s'en retourner d'où ils étoient venus, avec leur courte honte.

Cette isle a encore eu deux Gouverneurs, le sieur de la Lande, & le sieur Bonnard propre frère de feu Madame la Générale du Parquet, qui méritoit assurément une autre condition.

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ici commence la page 438, citée par M M. les Commissaires Anglois, sur les paragraphes xxxv, xxxvi & lix, pour prouver que le Comte de Carlisle a envoyé à Sainte-Lucie en 1644 & 1645, & que les Anglois ont réclamé cette isle contre les François, de 1640. à 1650.

** Il paroît que c'est ce passage que M M. les Commissaires Anglois ont eu en vûe; mais cette entreprise est de l'an 1657, & n'a jamais pu passer pour une réclamation.

Décadence de la Compagnie des isles de l'Amérique. Chap. XVI.

LES divisions arrivées dans les isles, & l'intérêt particulier des Gouverneurs, furent sans doute les deux causes principales de la ruine de la Compagnie: car ceux-ci ne songeant qu'à se rendre maîtres & propriétaires des isles dont ils avoient le gouvernement, ne se mirent pas fort en peine de maintenir son autorité; & les peuples profitant de la division, refusèrent de

payer les droits qu'ils devoient à la Compagnie: si bien que ne recevant aucuns profits des sommes considérables qu'elle avoit avancées, elle se trouva enfin tellement pressée par ses créanciers, que pour ne pas * succomber entièrement, les Directeurs qui se voyoient attaqués en leur propre & privé nom, convoquèrent; &c.

* Ici finit la page 438.

V.

EXTRAITS du P. Labat, cités par M M. les Commissaires Anglois sur les paragraphes XXXI & XXXV de leur Mémoire du 15 novembre 1751.*

CETTE isle (*Sainte-Lucie*) avoit été habitée par les François dès l'année 1640. M. du Parquet Seigneur & pro-

priétaire de la Martinique, en prit possession vers la fin de cette année **, comme d'une terre inhabitée, & qui par con-

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi.

* Ces passages se trouvent, *tome II*, édition de la Haie, in-4.^o, 1724, pages 150, 151, 152 & 153; & *tome VI*, édition de Paris, in-12, 1742, depuis la page 246 jusqu'à la page 256; c'est-à-dire dans le *Chapitre XIII* de la *VI.^e partie*. On trouve les mêmes faits moins détaillés dans le même auteur, *T. V. p. 71*, ou *chapitre V* de la *V.^e partie*. Le P. Labat y dit, *p. 72*, que les Sauvages en 1640 tuèrent le *Gouverneur*; & ici il dit qu'il n'y en avoit pas. Il y dit aussi, *p. 77*, que les Caraïbes tuèrent le *sieur Bonnard*; ce qui est faux, puisqu'il rendit le fort par capitulation au Colonel Caren Anglois, le 23 juin 1664.

** C'est ce passage qui a induit M M. les Commissaires Anglois en erreur, & qui leur a fait placer en 1640 la première entrée des François dans l'isle de Sainte-Lucie, tandis qu'il est prouvé par tous les monumens historiques qu'ils n'en prirent possession qu'en 1650.

féquent étoit au premier occupant. Les Sauvages de Saint-Vincent & des autres isles, n'y venoient que dans le temps de la ponte des tortues ; il n'y avoit ni carbets ni défrichés. Il n'y mit d'abord que quarante hommes, sous la conduite du sieur Rouffelan, Officier de valeur & de conduite, qui avoit donné son nom à la rivière qui passe au fort Saint-Pierre, à cause que son habitation étoit sur cette rivière. Il avoit épousé une femme Caraïbe, ce qui le faisoit aimer des Sauvages, qui le regardoient presque comme un de leurs compatriotes. La bonne intelligence qui étoit entre eux & le sieur Rouffelan, n'empêcha pas M. du Parquet de prendre les précautions nécessaires pour empêcher sa nouvelle colonie d'être insultée, & peut-être détruite par ces Barbares, qui étant d'une humeur extrêmement changeante, & ne voyant qu'avec dépit l'établissement des François dans leur pays, avoient besoin d'être retenus dans le respect, & que leur bonne volonté apparente fût fixée par quelque chose qui les empêchât de mal faire. C'est pourquoi il fit construire une maison forte, environnée d'une bonne double palissade, avec un fossé : il la munit de

canons, de pierriers & d'autres armes, & la mit en état de résister non seulement aux Sauvages, s'il leur prenoit fantaisie de les vouloir inquiéter, mais même aux Européens qui voudroient s'y venir établir.

Ce fut aux environs de cette maison, qui étoit située auprès du petit cul-de-sac & de la rivière du Carénage, qu'on commença un grand défriché, & qu'on planta des vivres & du tabac qui vint en perfection, & qui l'emportoit sur celui des autres isles.

Le sieur Rouffelan gouverna cette colonie jusqu'en 1654 qu'il mourut, également regretté des Sauvages, qui l'aimoient, & des François, qu'il avoit conduits avec beaucoup de sagesse & de douceur. M. du Parquet nomma le sieur de la Rivière pour lui succéder. Celui-ci qui étoit riche, voulut faire une habitation particulière, & se confiant en la bonne volonté que les Sauvages lui témoignoit quand ils le venoient voir, il négligea les précautions qu'il devoit prendre pour sa sûreté. Il laissa un Officier avec les soldats dans la forteresse, & s'alla établir dans un lieu assez éloigné, avec les gens qui étoient à lui. Cela facilita aux Sauvages le moyen de le surprendre dans

sa maison, & de l'y massacrer avec dix de ses gens, vers la fin de la même année 1654.

Le sieur Hacquet proche parent de M. du Parquet, qui lui succéda, fut tué par les Sauvages en 1656. Il eut pour successeur le sieur le Breton, Parisien, d'une très-bonne famille, & fort brave; mais qui étant venu engagé aux îles, avoit porté les livrées de M. le Général: cela fit que les soldats de sa garnison le méprisèrent; & lui qui étoit d'une humeur hautaine & fière, les ayant maltraités, ils se révoltèrent, prirent les armes, & l'auroient tué, s'il ne se fût enfui & caché dans les bois, sans avoir pu tirer aucun secours des autres habitans qui ne l'aimoient pas. Cependant les révoltés s'étant emparés d'une barque qui étoit en rade, se sauvèrent chez les Espagnols; pour lui, il passa à la Martinique, & porta ses plaintes à M. du Parquet, de ce qui étoit arrivé. Ce Seigneur vit bien que l'aversion que les habitans & les soldats avoient pour lui, venoit de l'état où ils l'avoient vu, de sorte que sans rechercher les auteurs de ce soulève-

ment, ni ceux qui auroient pu s'y opposer, il envoya pour Commandant un Officier nommé *du Coutis*, auquel il donna environ quarante hommes, tant habitans que soldats, pour garder le fort. LE SIEUR DU COUTIS * fut rappelé environ deux ans après, & le sieur d'Aigremont Gentilhomme d'une naissance distinguée, & tout plein de mérite & de valeur, fut nommé Gouverneur à la fin de 1657.

A peine y fut-il arrivé qu'il fut attaqué par les Anglois. Ils prétendoient que cette îlle leur appartenoit, parce qu'ils disoient y avoir envoyé une colonie en 1637, qui y avoit subsisté pendant près de dix-huit mois, qui avoit été entièrement massacrée par les Sauvages au commencement de 1639; ce qui, selon eux n'annulloit point le droit qu'ils avoient sur cette îlle. Cette raison auroit été bonne, si la supposition avoit été véritable; mais rien n'étoit plus éloigné de la vérité. On auroit pu leur répondre qu'ils avoient trop attendu à faire valoir leur droit; & que quand même ils auroient eu une colonie dans cette îlle,

OBSERVATIONS des Commissaires du Roi,

* Ici commence la citation de M M. les Commissaires Anglois sur le paragraphe XXXVI.

ils

ils étoient censés l'avoir abandonnée tout-à-fait, puisqu'ils avoient négligé pendant vingt ans d'y envoyer du monde; ou qu'ayant sù & vû que M. du Parquet s'y étoit établi, ils n'avoient fait aucune démarche pour s'y opposer, ni aucun acte sur les lieux ni en Europe, pour conserver leur prétendu droit.

Que diroient-ils si les François alloient les chasser à présent de Madagascar, où ils se sont établis depuis peu d'années! N'auroient-ils pas lieu de dire que les François ont renoncé au droit incontestable qu'ils ont sur cette îlle, par l'abandon qu'ils en ont fait depuis tant d'années! Cette raison ne laisseroit pas d'avoir quelque apparence, au lieu qu'il n'y en a aucune dans le prétexte qu'ils eurent de vouloir s'emparer de Sainte-Alouzie. Voici le fait dans la plus exacte vérité.

Il est constant qu'avant l'année 1640, ni les François, ni les Anglois, n'avoient pas songé à s'établir à Sainte-Alouzie: les uns & les autres n'étoient guère en état de songer à s'étendre hors des îlles qu'ils habitoient, ayant tous assez de peine à s'y maintenir, & à se soutenir contre les fréquentes attaques des Caraïbes, qui mettoient tout en usage pour les faire périr ou les chasser de leur pays. Ils

Preuves sur Sainte-Lucie.

alloient librement les uns & les autres, c'est-à-dire, les François & les Anglois à Sainte-Alouzie, comme en une îlle qui n'avoit point de maître, pour tourner des tortues dans le temps de la ponte, & pour y faire des canots, sans que pas une des deux nations y eût ni Gouverneur, ni forteresse, ni colonie établie.

Il arriva en 1639, qu'un navire Anglois ayant mouillé sous la Dominique, avec pavillon François, attira dans son bord par cette feinte plusieurs Caraïbes, qui, étant en paix avec nous, ne firent point difficulté d'y entrer & d'y porter des fruits, comme ils avoient accoutumé de faire quand ils nous trouvoient sur leurs côtes; mais les Anglois ayant voulu enlever ceux qui étoient dans leur navire, tous se jetèrent à la mer & se sauvèrent, excepté deux que les Anglois mirent aux fers, & qu'ils vendirent ensuite comme esclaves. Les Caraïbes irrités de cette perfidie, s'assemblèrent en grand nombre, surprirent & massacrèrent les Anglois à la Barbade, à Antiques, où ils commençoient à s'établir, & en d'autres endroits; & s'étant séparés après leur expédition, ceux de Saint-Vincent passèrent à Sainte-Alouzie; & s'en retournant chez eux, & trouvant quelques

. R r

Anglois occupés à la pêche de la tortue, ils les massacrèrent, comme ils avoient fait dans d'autres endroits, & pour la même raison, sans faire le moindre tort aux François qui étoient au même lieu. Voilà le fait dans toute sa vérité, & on désire les Anglois de rien prouver au contraire. On laisse à présent au jugement des personnes désintéressées, à décider si les Anglois avoient quelque droit sur cette isle.

Ce fut pourtant sous le prétexte frivole de cette prétendue possession qu'ils firent un armement considérable, & qu'ils vinrent attaquer le sieur d'Aigremont. Quoique ce Gouverneur, qui n'avoit pas lieu de craindre cette attaque inopinée, eût été surpris, il ne se perdit pas pour cela. Il rassembla au plus vite ses habitans & ses soldats, se présenta au bord de la mer, & empêcha pendant un temps considérable la descente des Anglois. Enfin forcé par le grand nombre, il se retira dans son fort avec une partie de son monde, laissant l'autre au dehors sous la conduite d'un de ses Officiers, pour harceler les ennemis. Il fut assiégé dans les formes : les ennemis ayant fait mettre du canon à terre, & fait brèche, donnèrent plusieurs assauts où ils perdirent beau-

coup de monde ; au dernier desquels, le sieur d'Aigremont qui les avoit repoussés avec une extrême vigueur, ayant fait une sortie, & ayant été secondé par ceux de ses gens qui étoient demeurés dehors de la forteresse, ils tombèrent tous ensemble sur les Anglois d'une manière si vive, qu'ils les défirent à plate couture, & obligèrent ceux qui échappèrent, à se rembarquer comme ils purent, sans armes, laissant leurs canons, leurs munitions, leurs blessés, & quelques prisonniers à la merci des François.

C'est l'unique tentative que les Anglois ont faite pour s'établir dans cette isle pendant que M. du Parquet a été vivant. Le sieur d'Aigremont la gouverna en paix, & eut le plaisir de voir sa colonie s'augmenter considérablement ; mais il tomba à la fin dans le même inconvénient que ses prédécesseurs. Il permit aux Caraïbes d'entrer chez lui librement ; il alloit même à la chasse avec eux. Ils prirent ce temps pour l'assassiner, un d'eux lui ayant donné un coup de couteau dans la poitrine. Ce malheur arriva en 1660, deux ans après la mort de M. du Parquet.

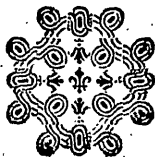
M. de Vanderoque oncle & tuteur des enfans de M. du Parquet, nomma pour Gouverneur

de Sainte Alouzie le sieur de la Lande, qui y étant mort de maladie cinq ou six mois après y être arrivé, eut pour successeur le sieur Bonnard frère de Madame du Parquet. Celui-ci ne permit plus aux Sauvages de mettre le pied dans son îlle, & évita ainsi les malheurs qui étoient arrivés à ses prédécesseurs. Il gouverna sa colonie jusque sur la fin du mois d'Avril 1664, que les Anglois firent un corps de quatorze à quinze cens hommes, auxquels se joignirent six cens Sauvages commandés par un nommé Ouvernard (ou Warner) Mulâtre, ou pour parler plus juste, métif d'un Gouverneur Anglois de Saint-Christophe, & d'une Indienne de la Dominique, dont j'ai parlé dans un autre endroit, qu'on appelle encore aujourd'hui *Madame Ouvernard*. Ces troupes ayant fait leur débarquement sans trouver de résistance, environnèrent le fort, & sommèrent le sieur Bonnard de se rendre; ce

qu'il fit aussi-tôt fort lâchement. Les Anglois retinrent, contre la capitulation, le canon, les armes, le bagage & les ornemens de l'Eglise qu'ils devoient rendre, & renvoyèrent le sieur Bonnard & ses soldats à la Martinique, où on lui fit son procès.

Comme cette action s'est passée en pleine paix, le Gouverneur général des îles Angloises désavoua le Colonel qui avoit fait cette entreprise; lequel, bien loin de se servir de la prétendue possession où ils disoient avoir été de cette îlle avant 1640, ne fondeoit le droit qu'il y prétendoit avoir, que sur l'achat qu'il avoit fait de cette îlle l'année précédente, des Sauvages, par l'entremise d'Ouvernard.

On voit assez par cette conduite, le peu de droit que les Anglois ont, ou ont jamais eu sur cette îlle. Ils en furent chassés en 1666, & depuis ce temps-là ils n'ont fait aucune tentative pour y rentrer.



V I.

*EXTRAIT de l'histoire des Antilles du P. du Tertre,
sur la prétendue expédition de Jacques Walker.*

Tome III, page 283.

Lettre de créance donnée à M. du Blanc, pour Milord Willoughby.

MONSIEUR,

N'AYANT point reçu de réponse de votre part, à une lettre que je me donnai l'honneur de vous écrire le 21 août dernier, dont je vous envoie le *duplicata*, j'ai cru ou que vous ne l'aviez pas reçue, ou que la vôtre ne m'a pas été rendue & s'est perdue. Cela m'a obligé, avec M. l'Agent général de M. M. de la Compagnie royale des Indes occidentales, de vous envoyer M. du Blanc Capitaine & Major de l'isle de la Guadeloupe, à plusieurs fins. La première, pour vous réitérer l'instance que je vous ai faite par madite lettre du 21 août, pour nous rendre justice des violences que l'on nous a faites, & qui vous apparoissent, tant par ladite lettre, que par les déclarations & procès verbaux que vous fera voir ledit

seigneur du Blanc. Comme l'on continue plus que jamais les desordres, & que ce Capitaine *JAMES WALKER*, commandant une barque qui a mouillé à ma rade, y a pris les vivres & rafraîchissemens qu'il a voulu, & demeuré près de deux fois vingt-quatre heures en cette isle; à la sortie il a trouvé la barque du Capitaine *Laberlotte*, qu'il a pillée nonobstant mon passeport, & la barque du sieur d'Orange, avec le pillage d'un canot.

Secondement, Monsieur, pour favoir de vous si les traités renouvelés à Saint-Christophe depuis peu, en seront ratifiés & confirmés, & voir si nous devons être sur nos gardes contre une nation avec laquelle nous avons toujours été amis, & de quelle manière nous avons à l'avenir à nous comporter

avec vous. Cela dépendra de la bonne justice que vous nous ferez, & que je vous demande, de toutes ces incursions, selon laquelle nous publierons devant Dieu & les hommes, votre sincérité, ou le peu de cas qui aura été fait de nos justes plaintes. Vous me ferez la grâce, s'il vous plaît, Monsieur, de m'en donner une réponse très-positive que j'enverrai à la Cour,

comme tout ce que vous aurez convenu avec ledit sieur du Blanc, auquel vous donnerez toute croyance, ayant des pouvoirs de traiter & convenir avec vous, des choses qui seront proposées, & qui seront ratifiées où il appartiendra. C'est ce que je vous supplie très-humblement de croire, & que je suis,

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-affectionné
serviteur. *Signé* DE CLODORÉ
Gouverneur de la Martinique.

*A la Martinique, ce 16
février 1666.*



V I I.

*AUTRE Extrait de l'histoire des Antilles du P. du Terre,
sur la prétendue expédition de Jacques Walker.*

Tome III, page 291.

*COPIE du résultat de Milord Willoughby, sur la demande à
lui faite, pour la réparation des torts & griefs soufferts par
les François, de la nation Angloise.*

LE peu d'intelligence que j'ai dans votre langue, m'a donné occasion d'être un peu long-temps à faire translater fidèlement en Anglois, les papiers que vous m'avez délivrés, afin que par ce moyen vous puissiez recevoir de ma part, toute la satisfaction que mon pouvoir & la justice vous en peuvent faire espérer.

Auxquels, pour répondre, je vous assure que j'ai un très-grand ressentiment contre ceux qui ont interrompu l'amitié & la bonne intelligence dont nous étions ici demeurés d'accord, & principalement contre *WALKER*; l'action duquel, comme dit très-bien *M. de Clodré*, est fort deshonorable & pleine de fourberie; laquelle, bien loin d'approuver, je vous assure que je le ferai si bien examiner, que

s'il ne peut pas se justifier, je lui ferai au plus tôt souffrir une punition égale à son forfait.

Pour ce qui regarde le tort que l'on dit avoir été fait à *Laberlotte* & à *d'Orange*, j'estime le rapport que vous m'en faites, très-digne de foi; mais nos loix ne condamnent personne, sans l'entendre au préalable. C'est pourquoi il faut donner commission à quelques honnêtes personnes de toutes les isles où l'on dit que ces choses ont été faites, de se trouver en un lieu choisi pour ce sujet, afin d'en traiter avec autant des vôtres que vous jugerez à propos; & ensuite du résultat de leur conférence, faire telle réparation que la justice de votre cause le requerra: car le plus grand de mes souhaits, est qu'aucune occasion de rupture ne

soit donnée de notre part, parce que j'espère qu'il n'en sera pas donné de la vôtre.

J'ai aussi un grand desir de vous donner une pleine & entière satisfaction touchant le traité que vous me dites avoir été fait à Saint-Christophe le 26 de janvier dernier. Mais je vous assure que ces papiers sont les uniques informations que j'en ai eues jusqu'à présent; c'est pourquoi je ne puis donner la réponse sur un sujet dont je n'ai encore connoissance: mais aussi-tôt que j'en aurai eu nouvelle, je ferai l'accomplissement; & même je porterai tous les autres à conserver, autant que faire se pourra, notre aimable correspondance.

Votre proposition ou avis mérite d'être beaucoup considéré; c'est pourquoi je le recommanderai aux Commissaires, afin qu'ils y fassent une réflexion particulière.

Pour ce qui est du dernier

article, par lequel vous me priez d'obliger le Gouverneur de la Jamaïque; cette terre étant un autre Gouvernement, & différent du mien, je ne le puis pas faire. Je ne doute pas que quand mes Commissaires feront paroître aux vôtres que nous avons de justes plaintes contre quelques-uns de votre nation, le tort que nous aurons reçu de leur part, ou par leur moyen, je ne doute point, dis-je, que pour lors la justice de M. de Clodré & de M. de Chambre ne paroisse, en faisant une satisfaction telle qu'il sera requis, pour conserver l'amitié, la concorde & la bonne intelligence entre nous.

Je réserverai à la discrétion des Commissaires, l'injustice que vous dites avoir été faite par le Capitaine Cope, & je vous assure qu'aucune instruction de ma part ne pourra justifier son action.

A la Barbade, le 23 février (style Anglois.) 1666.

